

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12° SEANCE

Séance du Mardi 23 Mai 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 438).
2. — Dépôts de rapports (p. 438).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 439).
4. — Mission d'information (p. 439).
5. — Questions orales (p. 439).
Quotas d'immigration :
 Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Edouard Bonnefous.
Transfert en France des avoirs liquides des rapatriés d'Algérie :
 Question de M. André Armengaud. — MM. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat ; André Armengaud.
Composition des conseils municipaux des communes issues d'une fusion :
 Question de M. Michel Miroudot. — MM. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Michel Miroudot.
6. — Situation de la viticulture. — Discussion de questions orales avec débat (p. 443).
 M. Jean Périquier.

PRÉSIDENTE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

MM. Abel Sempé, Léon David, Charles Alliès.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

- M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.
 Clôture du débat.
7. — Suspension et reprise de la séance (p. 451).
 8. — Décès de M. Jean Nègre, sénateur de l'Allier (p. 452).
 MM. le président, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
 9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 452).
 10. — Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement (p. 453).
 MM. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.
 11. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 458).
 12. — Ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. — Adoption d'une proposition de loi (p. 458).
 Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Louis Namy, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.
Adoption de l'article.

Art. 2 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.
Adoption de l'article.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

Art. 3 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.
Retrait de l'article.

Art. 4 :

MM. le garde des sceaux, le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

MM. le rapporteur, Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.
L'article est réservé.

Art. 6 :

M. le rapporteur.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission, le garde des sceaux.
Adoption de l'article.

Art. 5 (réservé) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances.
Irrecevabilité de l'article.

Art. 7 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget.
Adoption de l'article.
Coordination : modification de l'article 1^{er}.
Adoption de la proposition de loi.

13. — Communication du Gouvernement (p. 467).

14. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Adoption d'un projet de loi (p. 468).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. 3 :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendements n^{os} 1 de la commission et 11 du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, Jean Bardol, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis :

M. le rapporteur général.
Adoption de l'article.

Art. 6 :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. 7 :

Amendement n^o 8 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 : adoption.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

Art. 9 :

M. le rapporteur général.
Adoption de l'article.

Art. 10, 11 et 12 : adoption.

Art. 13 :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. 13 bis :

Amendement n^o 2 de la commission. — MM. le rapporteur général, Fernand Lefort, le secrétaire d'Etat, Jean Bardol. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 14 : adoption.

Art. 16 :

MM. le rapporteur général, Fernand Lefort.
Adoption de l'article.

Art. 17 :

Amendement n^o 3 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean Bardol, Paul Driant, vice-président de la commission des finances ; Jacques Descours Desacres, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; Etienne Dailly. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 18 : adoption.

Art. additionnel (amendement n^o 10 de M. Jacques Descours Desacres) :

MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, Roger Delagnes, Jean Bardol, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 19 et 20 : adoption.

Art. 21 :

Amendement n^o 7 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 :

M. Albert Pen.

Adoption de l'article.

Art. 23 et 24 : adoption.

Art. 25 :

Amendements n^{os} 6 de M. Edouard Bonnefous et 9 de M. Louis Courroy. — MM. Etienne Dailly, Louis Courroy, Jean Bardol, Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles ; le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article dans le texte des deux amendements.

Art. 26 : adoption.

Art. additionnel (amendements n^{os} 4 de la commission et 12 du Gouvernement) :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n^o 5 de la commission) :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

15. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence (p. 485).

16. — Dépôt d'un rapport (p. 485).

17. — Ordre du jour (p. 485).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 18 mai 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien de Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant la loi n^o 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne et les articles 232, 260 et 262 du code de procédure pénale. (N^o 168 [1971-1972].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 211 et distribué.
 J'ai reçu de M. Lucien de Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas. (N° 198 [1971-1972].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 212 et distribué.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de deux questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité des charges incombant aux familles, au titre de l'enseignement.

En effet, de l'école maternelle — lorsqu'elle existe — à l'enseignement supérieur, ces charges sont beaucoup plus élevées en milieu rural isolé qu'en ville, en raison des obligations, soit d'internat, soit de transport.

Il lui demande d'envisager la gratuité totale de l'enseignement pour la période de scolarité obligatoire, et de bien vouloir réviser les critères d'attribution de bourses aux élèves et étudiants dont les familles habitent en milieu rural (n° 160).

M. Léopold Heder indique à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 72, 3° alinéa, de la Constitution : « Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge (...) du respect des lois », tandis que l'article 3 de la loi du 10 août 1871 prévoit que « le préfet est chargé de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale ». Par ailleurs, selon l'article 23 de la même loi du 10 août 1871, modifié par le décret du 11 septembre 1959, le conseil général se réunit de plein droit le second mardi du mois d'avril lorsqu'une autre date n'a pas été prévue par le conseil général ou par la commission départementale, en ce qui concerne la première session ordinaire. Or, il lui fait observer que, malgré la mission qui lui est impartie par les articles 72 de la Constitution et 3 de la loi du 10 août 1871, le préfet du département de la Guyane a refusé de convoquer le conseil général du département pour le mercredi 12 avril 1972, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 10 août 1871. Pour justifier cette illégalité, le préfet a exposé que l'usage interdisait la réunion des assemblées nationales et des conseils généraux pendant les périodes de campagne électorale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître :

1° En vertu de quelles dispositions législatives l'usage peut-il faire obstacle au respect de la loi ;

2° De quand date l'usage auquel se réfère le préfet du département de la Guyane ;

3° Dans l'hypothèse où il n'y aurait ni dispositions législatives ni dispositions autres, quelle est son opinion sur l'attitude d'un préfet qui, bien qu'étant chargé du respect des lois, se refuse à appliquer une loi déjà ancienne et dont les termes sont dépourvus d'ambiguïté ;

4° Quelles mesures il compte prendre pour que les élus et la population accordent désormais leur confiance au préfet et pour que celui-ci représente le Gouvernement de la République dans l'esprit de l'article 72 de la Constitution, dès lors qu'en l'espèce le préfet a méconnu sa mission administrative pour exercer une mission strictement politique qui ne lui est reconnue par aucune disposition législative ou réglementaire et qui traduit une conception inadmissible de l'action préfectorale dans un département ;

5° Pour quels motifs le préfet de la Guyane n'a pas tenu le Gouvernement informé du conflit qui l'opposait, à ce sujet, au conseil général de la Guyane et, dans l'hypothèse où il l'aurait fait, quelle a été la réponse du Gouvernement ;

6° S'il pense que de tels agissements vont dans le sens de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et de la réforme des collectivités locales qui figurent en tête de ses déclarations du 16 septembre 1969 devant l'Assemblée nationale, à l'occasion de la définition de la « nouvelle société » (n° 161).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de

désigner une mission d'information chargée d'étudier l'organisation et le fonctionnement de la justice ainsi que le système pénitentiaire dans les pays scandinaves.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission de législation est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner la mission d'information qui faisait l'objet de sa demande.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

QUOTAS D'IMMIGRATION

M. le président. M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si la situation du chômage, déjà préoccupante actuellement, ne risque pas de se trouver aggravée dans les prochains mois par le maintien de quotas d'immigration qui autorisent la présence de 3.200.000 travailleurs étrangers sur notre territoire. (N° 1182.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le problème de l'immigration, en France, revêt une acuité particulière qui a conduit mon collègue M. Joseph Fontanet, à plusieurs reprises à cette tribune et à l'Assemblée nationale plus récemment, à faire le point sur cette situation. Retenu hors de Paris, ce matin, par des obligations impératives, M. Fontanet est dans l'impossibilité de s'exprimer ici. Il m'a demandé, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous présenter et ses regrets et ses excuses.

Il est nécessaire, en premier lieu, de souligner l'importance que la population active étrangère prend dans l'expansion économique de notre pays, notamment dans de nombreux secteurs — bâtiments et travaux publics — où elle constitue une partie très importante de la main-d'œuvre. Un emploi industriel sur deux nouvellement créé est, en effet, occupé par un étranger.

Faisons, si vous le voulez bien, tout d'abord le point en matière d'immigration. Après avoir atteint, en 1970, le chiffre record depuis 1946 de 174.243 entrées de travailleurs étrangers permanents, Algériens exclus, le volume d'entrées de ces travailleurs est retombé, en 1971, à 136.004 et atteint 34.788 personnes pour les quatre premiers mois de 1972, ce qui laisse présager un total pour l'année en cours de 129.142 travailleurs étrangers au maximum.

Au total, la population étrangère en France s'élève à 3.200.000 étrangers, comprenant 1.600.000 actifs dont 1.500.000 salariés.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Edouard Bonnefous. Une erreur s'est glissée dans le feuilleton et vous avez eu raison, monsieur le secrétaire d'Etat, de la rectifier : il s'agit non de 3.200.000 travailleurs, mais de 3.200.000 étrangers. Je crois que cette précision était nécessaire.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Habitué à la finesse d'esprit de M. Bonnefous, nous l'avions compris et corrigé de nous-mêmes. Je le remercie néanmoins de cette intervention.

Je disais donc que la population étrangère en France s'élève à 3.200.000 personnes. Les conséquences sur l'emploi de mouvements migratoires de cette ampleur commandent une politique consciente et contrôlée de l'immigration.

Cette politique doit en outre être concertée avec les pays d'origine de la main-d'œuvre étrangère.

Le Gouvernement a approuvé, lors du conseil des ministres du 9 février 1972, un ensemble de mesures destinées à améliorer notre politique d'immigration, grâce à une maîtrise de celle-ci, nécessaire, à la fois, à l'équilibre du marché de l'emploi comme à la protection des travailleurs étrangers eux-mêmes. Notre pays manquerait à ses traditions si cette dernière considération n'était pas traduite dans les faits.

Les décisions adoptées pour assurer des conditions de travail et de vie normales aux travailleurs immigrés portent sur l'accueil, l'information, le logement et se situent également au niveau de la scolarisation des enfants, de l'alphabétisation, de la formation professionnelle ; un quart seulement des ouvriers étrangers sont en effet des ouvriers qualifiés.

Une bonne politique de l'immigration doit conduire à ne pas faire venir en France des travailleurs étrangers pour occuper des emplois qui peuvent être pourvus en faisant appel au marché national de l'emploi.

Cette adaptation des flux migratoires aux besoins de l'emploi ne serait évidemment pas possible si des quotas fixes pouvaient nous être imposés par les pays avec lesquels nous avons passé des accords de main-d'œuvre.

Mais seul l'accord franco-algérien de main-d'œuvre de 1968 nous impose de tels quotas.

En effet, cet accord prévoyait initialement la venue libre en France de 35.000 travailleurs par an pour 1969, 1970, 1971. Ce chiffre a été ramené à 25.000 pour les années 1972 et 1973. Dès 1973, de nouvelles discussions doivent s'ouvrir pour élaborer un système tendant à se rapprocher du droit commun.

En ce qui concerne le Portugal, l'accord de 1971 ne prévoit pas de tels quotas. Il résulte seulement un effet de cette convention que les travailleurs portugais peuvent venir en France dans la limite de 65.000 par an, dans la mesure où notre situation de l'emploi le permet.

Suivant ces procédures normales, toute demande d'autorisation de travail en France concernant un travailleur étranger est considérée comme une offre d'emploi : cette offre ne pourra être prise en considération que si l'emploi concerné ne peut être pourvu en faisant appel au marché national de l'emploi dont font partie tant les travailleurs français que les travailleurs étrangers titulaires d'un titre de travail régulier.

Ces prescriptions viennent d'être rappelées aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi qu'aux services de l'agence nationale pour l'emploi.

Dorénavant, le dépôt des demandes d'introduction ou de régularisation de la situation des travailleurs étrangers ne sera accepté que si, au moins trois semaines auparavant, l'employeur a déposé à l'agence nationale pour l'emploi des offres d'emploi correspondant aux postes de travail proposés à la main-d'œuvre étrangère.

En outre, les demandes de changement de profession ou de localité ne seront pas accordées si le travailleur étranger n'a pas effectivement tenu pendant au moins un an l'emploi pour lequel il a été introduit ou obtenu la régularisation de sa situation.

Une priorité sera également réservée à la main-d'œuvre disponible, déjà installée sur le territoire national, qui ne tombe pas sous le coup de l'interdiction précitée. A cette fin, l'agence nationale pour l'emploi a mis au point un mécanisme spécial de compensation.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, mes chers collègues, je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il a données sur la situation de l'emploi et celle de l'immigration.

En ce qui concerne l'emploi, je ne veux pas entrer dans une querelle de chiffres, mais je maintiens que la situation en est préoccupante pour plusieurs raisons : en effet, le nombre des demandes non satisfaites augmente, le nombre des bénéficiaires de l'aide publique ne cesse de progresser, la qualification professionnelle ne suffit plus à garantir la sécurité de l'emploi, les secteurs d'activité vulnérables sont de plus en plus nombreux, l'aire géographique du chômage ne cesse de s'étendre. Je ne suis pas absolument persuadé ni convaincu par les statistiques comparatives avec les différents autres pays de l'Europe, mais je suis bien obligé de constater qu'actuellement les prévisions sont déjà largement dépassées, puisque le VI^e Plan prévoyait 350.000 chômeurs pour 1975. Or, nous sommes malheureusement en avance sur ce chiffre.

Enfin, et c'est peut-être le fait le plus inquiétant, je me permets de vous recommander la lecture d'une intéressante brochure de l'U. N. E. S. C. O. qui a appelé l'attention sur la gravité du chômage des jeunes. C'est une situation très préoccupante.

Les syndicats, en faisant campagne pour la sécurité de l'emploi, ainsi que pour un certain nombre d'autres revendications dont je ne discute pas la légitimité, rendront par ces revendications plus difficile la solution du problème.

Incidentement, j'ajouterai que la politique nataliste du Gouvernement qui peut trouver certaines justifications d'ordre économique, dont je ne suis d'ailleurs pas parfaitement convaincu, a en revanche des conséquences sociales qui ne sont pas favorables à un niveau d'emploi élevé.

Il y a donc là un ensemble de facteurs inquiétants. Les travailleurs et le public dans son ensemble sont sensibles aux statistiques de l'emploi. C'est un fait. Une faible variation du pourcentage des chômeurs, même sectorielle, aux yeux de beaucoup, fait se profiler le spectre du chômage généralisé et aggrave dangereusement la tension sociale. Or, nous n'avons vraiment pas besoin de créer de nouveaux motifs de nervosité pour l'instant.

Le devoir du Gouvernement me paraît de contrôler, sous tous ses aspects, la situation sociale. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que l'on repense le problème de l'immigration car ce facteur peut jouer dans le sens de l'aggravation du niveau de l'emploi et, par conséquent, de l'aggravation des tensions sociales.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'avoir permis de vous interrompre un instant pour présenter une remarque relative aux chiffres que vous avez cités. Je rappelle, en effet, qu'on compte plus de trois millions d'étrangers en France dont plus de 1.200.000 travailleurs.

Je voudrais surtout rappeler que sur 850.000 naissances annuelles, on compte 170.000 naissances d'enfants dont les deux parents sont étrangers, ce qui est très important.

Je voudrais rappeler également que les travailleurs étrangers représentent 20 p. 100 de la population salariée ouvrière de l'industrie et qu'à la fin du VI^e Plan ils représenteront 30 p. 100 de cette population, ce qui est nettement trop.

Que l'on soit pour ou contre cette immigration, que l'on dise que cette masse de travailleurs est indispensable à notre économie ou qu'elle lui est seulement utile occasionnellement, peu importe. Ce qui est grave, à mon avis, c'est que le Gouvernement ne contrôle pas suffisamment les mouvements de la main-d'œuvre étrangère, qu'il ne s'est pas donné les moyens de la contrôler et que, par conséquent, en cas de crise grave de chômage, il ne pourrait intervenir avec assez de rapidité et d'efficacité dans ce secteur.

On a déclaré qu'au début de cette année des mesures ont été prises. C'est vrai : obligation — vous l'avez rappelé — est faite désormais aux employeurs de déposer leurs offres d'emploi à l'Agence préalablement à toute demande d'introduction de main-d'œuvre étrangère. Les entrées de travailleurs étrangers par rapport à la même période de 1971 sont, nous dit-on, en légère diminution.

Mais cela est insuffisant. Vous n'avez toujours pas défini une vraie politique de l'immigration, qui doit s'appuyer à la fois sur une amélioration de l'accueil et sur le contrôle réel des entrées. En janvier 1970, après les incidents d'Aubervilliers, le Gouvernement s'était donné six mois pour mettre en œuvre cette politique.

Or qu'a-t-on fait ?

Du côté de l'accueil, vous vous êtes efforcés de faire disparaître ou de diminuer les bidonvilles en mettant d'ailleurs à contribution les collectivités locales. Mais la présence de nombreuses familles d'immigrés dans certaines communes, notamment de la région parisienne, pose des problèmes de logement, d'enseignement et — pourquoi ne pas le dire, car on s'efforce de ne jamais le dire — de relations sociales difficiles à résoudre.

Les nouveaux immigrés viennent de pays au climat et à la culture très différents des nôtres. Leur assimilation est de plus en plus difficile. Beaucoup d'entre eux refusent délibérément — c'est un fait nouveau, hélas ! — de s'intégrer : les enquêtes sociologiques faites récemment le démontrent. Par conséquent, il ne suffit pas de supprimer les bidonvilles pour empêcher la naissance d'un sous-prolétariat étranger. Il faut aussi des mesures d'action sociale nombreuses et diverses et, par conséquent, un volume accru des interventions publiques.

Il faut savoir qu'importer de la main-d'œuvre étrangère, cela coûte cher, il faut le dire et on ne le dit pas assez. On a voulu faire croire que c'était une économie. Oui, si les conditions de vie de cette main-d'œuvre sont détestables et, pourquoi ne pas le dire, scandaleuses. Non, si nous sommes décidés à faire les efforts qui s'imposent, effort favorable à cette main-d'œuvre et — dans le même temps — effort de protection de nos populations en ce qui concerne leur sécurité.

Une vraie politique de l'immigration réclamerait aussi un contrôle plus strict des entrées. Vous avez conclu des accords avec l'Algérie et le Portugal mais vous n'avez pas défini une politique d'ensemble. Tout se passe comme si le Gouvernement s'en remettait aux entreprises du soin de sélectionner les types d'immigrations les plus valables. Une telle politique ne me paraît pas acceptable. L'immigration a cessé d'être un phénomène marginal. Elle pèse lourdement sur notre appareil de production et sur l'homogénéité de notre société.

Naguère, toute notre politique d'immigration était hypothéquée par nos accords privilégiés avec l'Algérie. Depuis que l'Algérie a décidé de mettre fin à la coopération avec la France, cette hypothèque n'existe plus. Plus rien ne nous empêche de pratiquer une immigration sélective.

Il est relativement facile, à un responsable d'entreprise, d'aller chercher de plus en plus loin des travailleurs moins qualifiés qu'il paiera de plus en plus mal. Mais, en agissant ainsi, il transfère à la collectivité nationale tout entière la charge financière accrue d'une intégration sociale beaucoup plus difficile qu'auparavant.

J'ajoute qu'une immigration insuffisamment sélective, telle qu'on la pratique actuellement dans notre pays, me paraît contraire aux objectifs poursuivis tant par les pouvoirs publics que par les syndicats. Les premiers souhaitent promouvoir une industrie vraiment moderne; les second réclament la revalorisation des emplois du personnel ouvrier. Le recours massif à une main-d'œuvre étrangère sans qualification ne sert finalement ni les uns, ni les autres. Je reprendrai volontiers une formule de M. Claudius-Petit: « Nous faisons venir de la main-d'œuvre étrangère pour nous éviter d'avoir l'imagination d'investir utilement ».

Le Gouvernement a le moyen d'étudier d'abord, puis de mettre en œuvre rapidement une vraie politique de la main-d'œuvre étrangère. Cet instrument, c'est l'Office national d'immigration dont on peut se demander si les compétences ne sont pas actuellement sous-employées.

J'emprunterai d'ailleurs ma conclusion à son directeur, M. Masenet :

« L'immigration, administrée à trop fortes doses, peut contribuer à la dévalorisation subjective et objective des emplois manuels de l'industrie. Elle peut tout d'abord freiner les efforts accomplis pour améliorer la rémunération de l'emploi industriel en faussant les conditions de détermination des salaires par l'introduction de nouveaux demandeurs d'emploi sur le marché du travail. Subjectivement, et en termes de psychologie sociale, une trop forte concentration de personnel étranger dans certaines branches d'activité industrielle peut contribuer à dévaluer l'ensemble des professions relevant du secteur secondaire, la main-d'œuvre étrangère demeurant associée, dans l'esprit public, à l'existence d'emplois mal rémunérés et déclassés. La nécessité de rendre à l'Etat la maîtrise des mouvements migratoires s'impose si nous voulons éviter à notre économie de s'installer dans la facilité. »

Rendre à l'Etat la maîtrise des mouvements migratoires, tel était, monsieur le secrétaire d'Etat, le sens de ma question. Ce qui a été fait jusqu'à présent est insuffisant. Je souhaite que le Gouvernement fasse plus s'il veut éviter que la situation ne devienne bientôt explosive. (*Applaudissements.*)

TRANSFERT EN FRANCE DES AVOIRS LIQUIDES
DES RAPATRIÉS D'ALGÉRIE

M. le président. M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères que de très nombreux Français rapatriés d'Algérie, en général de situation modeste, se voient refuser le transfert en métropole des maigres sommes déposées par eux en banque en Algérie, même dans le cas où ils s'agit de comptes dits « départ définitif », et que par contre le Gouvernement français autorise librement le transfert en Algérie des économies des Algériens travaillant en France; que le montant annuel de ces derniers transferts s'est élevé en 1970 à 748 millions de francs et dépasse dès lors de beaucoup le montant des avoirs liquides des Français en Algérie visés ci-dessus.

Il lui demande en conséquence si le moment n'est pas venu, faute par le Gouvernement algérien d'engager des conversations sérieuses à ce sujet et de renoncer à ses procédés dilatoires en la matière, d'interdire dans la limite des liquidités détenues par lesdits Français en Algérie et déposées à leur compte « départ définitif » le transfert vers l'Algérie des économies des Algériens travaillant en France, et ce jusqu'à ce que le transfert du montant total desdits avoirs liquides de ces Français ait été effectué en métropole.

Il lui demande accessoirement si la mesure ci-dessus recommandée ne pourrait pas s'effectuer par le truchement d'une caisse de compensation franco-algérienne qui serait créée spécialement à cet effet. (N° 1209.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis l'institution d'une réglementation des changes en Algérie, le problème des transferts de fonds n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement français qui, par l'intermédiaire de notre mission diplomatique à Alger, est intervenu à ce sujet à maintes reprises auprès des autorités algériennes.

C'est ainsi qu'à été autorisé le transfert des comptes « départ définitif » ouverts avant le 1^{er} septembre 1966, puis celui des fonds d'un montant inférieur à 20.000 dinars déposés dans ces comptes avant le 31 octobre 1968.

D'autre part, un certain nombre de dérogations ont été obtenues depuis 1970 en faveur de cas sociaux.

Il n'en demeure pas moins qu'à cet égard la situation n'est nullement satisfaisante. Aussi le Gouvernement a-t-il l'intention de poursuivre sans relâche ses démarches auprès du Gouvernement algérien, en vue d'un assouplissement des dispositions actuelles en la matière.

Lors de la réunion de la commission mixte franco-algérienne sur les questions de main-d'œuvre, la délégation française a évoqué avec fermeté ce problème des transferts de fonds, en soulignant que les deux parties avaient un intérêt commun à accorder à leurs ressortissants respectifs le bénéfice d'une réciprocité positive.

Il faut néanmoins préciser que la faculté pour les travailleurs algériens résidant en France de transférer leurs économies sur salaires résulte d'une décision de caractère général prise par le Gouvernement français pour tenir compte de la situation des travailleurs immigrés, quelle que soit leur nationalité.

Le Gouvernement n'entend pas, pour sa part, se servir de la réglementation générale sur le contrôle des changes à d'autres fins, ni s'écarter en ce domaine des règles découlant des statuts du Fonds monétaire international dont la France, comme l'Algérie, est membre.

Des mesures prises à l'égard des seuls ressortissants algériens présenteraient un caractère de rétorsion et, indépendamment de la tension qu'elles provoqueraient fatalement dans les rapports entre les deux pays, inciteraient les travailleurs algériens à s'efforcer de faire venir massivement leurs familles en France, ce qui accroîtrait les difficultés de logement dans nos grandes concentrations urbaines.

Le Gouvernement a estimé ne pas devoir s'engager dans cette voie. Or, ses efforts persévérants dans le sens d'une réciprocité positive viennent d'aboutir à un résultat en ce qui concerne les transferts sociaux intéressant nos compatriotes d'Algérie.

Aux termes d'accords signés le 6 mai 1972, nos compatriotes peuvent transférer librement les rachats de cotisations et les cotisations courantes à l'assurance volontaire vieillesse, ce qui répond précisément à un des soucis du sénateur Armengaud. Ils pourront, en outre, transférer leurs cotisations à plusieurs régimes complémentaires.

Ces transferts doivent s'effectuer conformément à un échelonnement qui a été calculé en fonction des besoins constatés : 20 millions de francs en 1972 et en 1973, 15 millions en 1974 et 5 millions les années suivantes.

Certes, cette solution qui est de nature à résoudre des cas douloureux ne règle pas le problème des assouplissements qu'il convient d'obtenir, notamment pour le transfert des comptes « départ définitif ». Mais le Sénat peut être assuré que le Gouvernement va s'efforcer, dans le même esprit, d'aboutir également dans ce domaine à un règlement favorable à nos compatriotes.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai pris note des réponses du Gouvernement et, notamment, des difficultés auxquelles il se heurte pour appliquer la mesure que j'ai suggérée, à savoir le freinage des versements par les travailleurs algériens à leurs familles restées en Algérie à due concurrence du montant des comptes bloqués en Algérie appartenant à des Français qui ont été spoliés et qui sont maintenant rentrés en France.

Je voudrais tout de même rappeler au Gouvernement — cela figure d'ailleurs dans le libellé de ma question orale — qu'en 1970 les transferts des travailleurs algériens vers l'Algérie représentaient 748 millions de francs et que, d'après les éléments d'information recueillis auprès du ministère des finances, le montant des comptes « départ définitif » des Français spoliés en Algérie était de l'ordre d'une centaine de millions de francs, par conséquent très inférieure aux sommes que versent chaque année les travailleurs algériens à leur famille en Algérie par transfert de leurs économies.

Il n'y a donc pas de commune mesure entre les deux chiffres.

Je reconnais avec M. le secrétaire d'Etat que cette question est évoquée depuis des années aussi bien dans cette assemblée qu'au sein du conseil supérieur des Français de l'étranger; mais, depuis des années, nous demandons au Gouvernement, en la circonstance, de faire preuve d'un peu plus de vigueur et de fermeté dans ses négociations avec le Gouvernement algérien.

Je sais que toutes les demandes que nous pouvons recevoir les uns et les autres de Français spoliés dont les comptes sont bloqués en Algérie sont suivies attentivement par l'ambassade de France en Algérie; mais je sais aussi que cette ambassade est malheureusement totalement impuissante en la circonstance et qu'elle n'arrive pratiquement jamais à débloquent la moindre somme.

Or la plupart des personnes qui ont un compte « départ définitif » se voient refuser le bénéfice de l'indemnisation pour le motif que le compte est alimenté par la cession, dans des conditions déplorables, de leurs biens immobiliers en Algérie. De ce fait, les pauvres gens auxquels nous nous intéressons n'ont en France aucune ressource et ils sont à la charge de leurs familles et de la collectivité locale dans laquelle ils vivent. Cela pose donc un problème humain et social excessivement sérieux, même s'il touche un nombre limité de personnes.

Pour une question de cette nature, je pense que le Gouvernement devrait faire des efforts plus importants que ceux qu'il a accomplis jusqu'à présent. J'en veux pour preuve la réponse hésitante faite par M. Maurice Schumann à la commission des affaires étrangères du Sénat lors d'une de ses dernières auditions.

J'ajouterais que, sur le plan général également, le Gouvernement me semble ne pas avoir la fermeté nécessaire vis-à-vis de l'Algérie. Je citerai un exemple.

Nous avons été saisis récemment, au Parlement européen, du problème des relations de la Communauté économique européenne avec l'Algérie. J'ai incidemment soulevé, devant le représentant de la Commission, qui était entendu par la commission compétente des Etats associés africains et malgache chargée de ce problème, les difficultés que nous rencontrons avec l'Algérie. Je lui ai posé la question suivante : est-il raisonnable de conclure un accord préférentiel avec l'Algérie, au titre du Marché commun, alors que nous avons, nous Français, les plus grandes difficultés à régler nos problèmes avec ce pays et que le contentieux intéressant les personnes physiques n'est pas liquidé ? J'ai ajouté qu'il faudrait freiner les négociations jusqu'à ce que le contentieux franco-algérien soit sinon apuré, du moins nettement amélioré.

La réponse fut immédiate : « Monsieur Armengaud, vous êtes bien gentil, mais si vous avez une réclamation à faire, faites-la à votre Gouvernement. Celui-ci ne nous a saisi de rien, nous ne sommes pas au courant, nous, Communauté économique européenne, du contentieux franco-algérien dans le domaine des personnes physiques. »

Il serait regrettable que le Gouvernement français se laisse engager, par le truchement de la Communauté européenne, dans une nouvelle négociation favorable à l'Algérie sans que le contentieux auquel j'ai fait allusion ait été réglé.

Vous venez de nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous veniez enfin de régler le vieux problème du contentieux des transferts des cotisations de sécurité sociale et qu'un accord, signé il y a quelques jours, permettait d'assurer ces transferts dans la limite des plafonds que vous avez indiqués. Cela prouve qu'en étant tenace, on arrive, même avec les Algériens, au prix de nombreuses difficultés, je le reconnais, à des résultats tangibles.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour les dossiers peu nombreux de cas sociaux graves dont ont connaissance les sénateurs représentant les Français de l'étranger vous vouliez bien vous préoccuper activement de tenter de débloquer leurs comptes par des démarches actives et pressantes.

A cet égard, j'aimerais que le département des affaires étrangères veuille bien examiner avec nous ces quelques dossiers de manière à régler sans délai les cas sociaux. Espérons que vous serez suffisamment tenace, par ailleurs, pour continuer vos négociations. Mais, de grâce, je vous demande de ne pas pousser les négociations européennes avec l'Algérie tant que vous n'aurez pas amélioré la situation que j'ai évoquée.

COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES ISSUES D'UNE FUSION

M. le président. M. Michel Miroudot, se référant à l'engagement pris à cet égard devant le Sénat par M. le ministre de l'intérieur, au cours de la discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes, lui demande s'il envisage de soumettre prochainement au Parlement un texte modifiant les dispositions du code de l'administration communale relatives à la composition des conseils municipaux qui permettrait d'assurer, lors du renouvellement des assemblées communales issues de la fusion, la représentation dans les nouveaux conseils municipaux de toutes les communes fusionnées. (N° 1215.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous me permettez de rappeler tout d'abord qu'en cas de fusion de communes des dispositions spéciales sont prévues par la loi pour la composition des conseils municipaux.

En premier lieu, au moment de la fusion, le code de l'administration communale permet de mettre en place un conseil municipal élargi dans lequel sont intégrés tout ou partie des membres des conseils municipaux des communes qui fusionnent.

Il s'agit de dispositions largement dérogatoires au droit commun, qui se justifient par le souci de faire participer les anciens conseils municipaux à l'administration de la nouvelle commune en vue d'assurer une nécessaire transition dans la période qui suit la fusion.

En second lieu, lors du renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, ce régime transitoire prend fin et l'effectif du conseil municipal est fixé en fonction du chiffre de la popu-

lation, conformément à la règle générale. Mais l'élection des conseillers municipaux obéit à des règles particulières qui sont dérogatoires au droit commun.

En effet, l'article L. 255-1 du code électoral prévoit que chacune des anciennes communes peut constituer une section électorale élisant au moins un conseiller. La loi permet ainsi à chaque commune ayant participé à la fusion d'avoir au moins un représentant au conseil municipal, quel que soit le nombre de ses électeurs.

M. le sénateur Miroudot fait cependant observer que cette disposition ne peut être appliquée dans tous les projets de fusion. Je présume qu'il a en fait présent à l'esprit un exemple particulier qui se situe dans le département de la Haute-Saône. Il s'agit d'un projet visant à assurer la fusion de vingt-neuf communes groupant au total 5.500 habitants environ. En application du code de l'administration communale, le conseil municipal de la future commune — c'est-à-dire celui qui sera institué lors du renouvellement suivant la fusion comprendra vingt-trois membres et cet effectif sera en effet insuffisant pour donner un siège à chacune des vingt-neuf communes comprises dans le projet.

M. Miroudot demande donc que le code de l'administration communale soit modifié pour tenir compte de cette situation.

Cette demande appelle plusieurs observations :

Le cas que je viens d'évoquer est, certes, digne de retenir l'attention, mais il n'en constitue pas moins un « cas limite ». Sera-t-il judicieux de remettre en cause une législation et les principes généraux qui la fondent dans le seul souci de régler des cas particuliers qui ont un caractère marginal ?

Il est exact que, dans l'hypothèse considérée, chacune des anciennes communes qui fusionnent ne peut désigner son propre représentant au conseil municipal. Mais il n'est pas interdit à ces communes de se grouper entre elles pour constituer des sections électorales suivant la procédure de droit commun du sectionnement électoral, étant entendu que ce sectionnement doit se faire alors sur la base de deux conseillers au minimum.

Il serait illusoire de penser que l'on pourrait trouver un système idéal permettant de régler tous les cas et de répondre à toutes les situations, car celles-ci peuvent se présenter sous des formes imprévues et multiples.

Lors du vote de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions de communes, M. le sénateur Miroudot avait lui-même proposé un amendement ainsi rédigé : « A l'occasion de la première fusion, l'effectif du nouveau conseil passerait à celui des communes de la tranche de population immédiatement supérieure. »

Or, dans le cas précité d'une fusion intéressant vingt-neuf communes pour une population de 5.500 habitants, l'amendement aurait eu pour effet de porter l'effectif du conseil municipal à vingt-sept membres, ce qui aurait été insuffisant pour assurer la représentation de toutes les communes fusionnées.

Si l'on augmente l'effectif du conseil municipal pour permettre à toutes les communes participant à la fusion d'être représentées par un conseiller au moins, ces sièges supplémentaires seront bien entendu attribués à celles qui n'ont pu avoir un siège dans la répartition de l'effectif initial, c'est-à-dire aux plus petites communes.

Pour rétablir l'équilibre, on est conduit à augmenter la représentation des autres et à multiplier ainsi l'effectif du conseil municipal dans des limites impossibles à déterminer à l'avance.

Reprenons notre exemple de fusion intéressant vingt-neuf communes. Si chaque commune a son conseiller, l'effectif du conseil municipal sera de vingt-neuf, et non de vingt-trois comme il devrait l'être normalement. Mais comme le projet comprend la commune de Villersexel, qui compte à elle seule un cinquième de la population totale, l'application du principe de proportionnalité conduit à lui donner au moins quatre conseillers supplémentaires, soit au total un minimum de trente-trois conseillers. La commune issue de la fusion, comprenant 5.500 habitants, aura donc autant de conseillers qu'une commune dont la population est comprise entre 40.000 et 50.000 habitants.

Je pense donc, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il est prudent et raisonnable de ne pas aller au-delà des dispositions de la loi, qui ont d'ores et déjà prévu, en faveur des communes fusionnées, de larges dérogations au droit commun. En particulier, il me semble qu'il ne serait pas équitable de consacrer à titre permanent une disparité entre les communes, selon qu'elles sont ou non issues d'une fusion, pour ce qui concerne l'effectif de leur conseil municipal.

Ainsi que l'a déclaré M. Marcellin, ministre de l'intérieur, lors de la discussion au Sénat de la loi du 16 juillet 1971, il y aura sans doute lieu de revoir les dispositions du code de l'administration communale qui fixent les effectifs des conseils municipaux en fonction de la population, dans le cadre plus

général d'une révision de ce code tendant à le moderniser. Je pense notamment au cas des communes importantes pour lesquelles le plafond de trente-sept membres peut paraître insuffisant puisque, ainsi que vous le savez, seules les villes de Lyon et de Marseille dépassent ce chiffre.

A cette occasion, le problème qui préoccupe M. Miroudot pourrait être évoqué en vue de rechercher une formule conciliant les intérêts des communes qui désirent fusionner avec le souci de ne pas rompre une nécessaire parité avec les autres communes.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse très complète.

Ma question était évidemment la suite logique de l'amendement que j'avais défendu lors de l'examen par le Sénat du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes, puis que j'avais retiré, M. le ministre de l'intérieur ayant pris devant le Parlement l'engagement de déposer un projet de loi à ce sujet. Or, depuis cette époque, j'ai reçu deux réponses du ministère.

Dans la première, en date du 9 février 1972, je lis ceci : « Une éventuelle modification de l'article 16 du code de l'administration communale » — qui vient d'être largement évoqué — « à laquelle vous vous intéressez particulièrement, et qui porte sur le nombre de membres des conseils municipaux, fera également l'objet d'une étude approfondie qui pourra, le cas échéant, aboutir à la rédaction d'un projet de loi. En tout état de cause, le texte établi à ce sujet ne pourrait être appliqué que lors du prochain renouvellement des conseils municipaux. »

Voici ce que j'ai trouvé dans la seconde lettre, datée du 30 mars 1972 : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que les textes actuellement en vigueur ne prévoient pas la possibilité de déroger, en cas de fusion de communes, aux dispositions de l'article 16 du code de l'administration communale, tout au moins lors du renouvellement qui suit la fusion. »

Alors, je ne comprends plus, et c'est pourquoi j'ai posé ma question.

Il se pose, en effet, à cet égard — monsieur le secrétaire d'Etat — un double problème que je prévoyais et que les travaux de la commission des élus que j'ai eu l'honneur de présider n'ont fait que confirmer.

D'une part, les communes d'accueil seront insuffisamment représentées au sein du futur conseil municipal en 1977.

D'autre part, lorsque l'association groupe un nombre important de communes de moins de cent ou de deux cents habitants — dans l'exemple que vous avez cité et que je connais bien puisqu'il m'est personnel, on compte vingt-trois communes de cette catégorie — ce qui constitue vraiment le cas type d'application de la loi, on se trouve devant une contradiction : la loi veut que chaque section soit représentée mais l'article 16 du code de l'administration communale fixant le nombre des conseillers municipaux en fonction des seules populations, il ne sera pas toujours possible d'attribuer à chaque commune associée le minimum d'un siège prévu.

Vous avez cité un exemple précis. Cette loi devait être l'occasion de rompre avec le passé en trouvant une formule permettant certaines fusions-associations qui, en l'état actuel des textes, seront refusées.

Aussi, je regrette de dire qu'à l'espoir que cette loi avait fait naître succède, chez beaucoup de maires, la déception et même l'opposition à un texte prometteur, au départ, mais qui n'aura finalement qu'une portée limitée. (*Applaudissements sur plusieurs travées.*)

— 6 —

SITUATION DE LA VITICULTURE

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Péridier demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre la crise que connaît actuellement la viticulture française et l'action qu'il entend mener pour la défense de celle-ci dans le cadre de l'Europe. (N° 97).

II. — M. Abel Sempé expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation de la viticulture française productrice de vins de consommation courante devient de plus en plus difficile en raison, d'une part, des importations de vin italien et des prix inférieurs au cours fixé par la Communauté économique européenne (C. E. E.) et, d'autre part, d'une consommation décroissante des vins courants.

Il avait demandé en 1971 la distillation de six millions d'hectolitres de vins impropres à la consommation ; or le Gouvernement a limité cette distillation à laquelle la France pouvait prétendre et a préféré le financement des stocks.

Si la récolte de 1972 est moyenne, c'est-à-dire supérieure de six à huit millions d'hectolitres à celle de 1971, la situation sera beaucoup plus grave encore.

Il est donc urgent que le recours à la distillation soit à nouveau obtenu de la C. E. E. et que dans le même temps des mesures intercommunautaires soient prises pour s'assurer de la qualité et des prix des vins italiens en même temps que de leur quantité maximum.

El lui demande s'il envisage de telles mesures et, dans le même temps, s'il prévoit que le fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) pourra reprendre son action de financement des stocks des eaux-de-vie à appellation, en vue de consolider les quantités d'alcools nobles demandés par les pays européens non membres de la C. E. E. (N° 149.)

La parole est à M. Péridier, auteur de la question n° 97.

M. Jean Péridier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ma question étant déjà très ancienne, j'aurais pu envisager à un moment donné de l'abandonner, mais j'avais une bonne raison pour la maintenir. En effet, monsieur le ministre, ce n'est pas sans une certaine surprise que voilà quelque temps nous avons appris par la presse régionale que vous aviez convoqué une réunion d'information viticole à votre ministère où vous n'aviez convoqué que les parlementaires de la majorité des quatre pays... (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Cela a paru dans toute la presse régionale et vous avez reçu de mon collègue M. Charles Alliès une protestation contre le fait que, à cette réunion d'information, vous n'aviez invité que les parlementaires de la majorité et ignoré complètement ceux de l'opposition, qui sont au nombre de trois dans cette assemblée.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Vous connaissez mon emploi du temps mieux que moi, car j'ignore la date à laquelle cette réunion a pu intervenir.

M. Jean Péridier. Pourtant, vous avez reçu des télégrammes de MM. Vals, Bayou et Charles Alliès pour protester contre la façon dont vous aviez organisé cette réunion à votre ministère.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Mais quand, monsieur Péridier ? Je n'ai pas réuni les parlementaires depuis le début de cette année.

M. Jean Péridier. C'était il y a à peine trois mois.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je regrette, mais je ne les pas vus.

M. le président. Veuillez continuer, monsieur Péridier.

M. Jean Péridier. Je disais que c'était la première raison pour laquelle j'avais maintenu ma question orale avec débat, puisque cette procédure constitue pour nous le seul moyen d'être informés sur votre politique viticole. Au demeurant, ma question est toujours d'actualité puisque le marasme viticole existe plus que jamais.

Quelle est la situation actuelle ? Vous la connaissez bien, monsieur le ministre, et vous savez qu'elle est, pour nos viticulteurs, catastrophique : les transactions sont peu nombreuses et les prix se traînent bien au-dessous du prix indicatif — soit 7,10 francs — fixé par le conseil des ministres, à Bruxelles.

Il convient d'ailleurs de rappeler que ce prix n'est que celui qui est prévu pour déclencher certaines mesures de défense du marché viticole, dont le stockage. Mais, d'après Bruxelles, le prix minimum que devrait toucher le viticulteur devrait être le prix d'orientation, soit 7,49 francs ; il devrait même recevoir, pour retrouver pleinement la juste rémunération de son travail, le prix de référence, soit 9,50 francs le degré-hecto. Or, nous sommes loin du compte, puisque les prix oscillent entre 6,30 et 6,80 francs le degré-hecto.

Pour mesurer la situation difficile de nos viticulteurs, il suffit de rappeler qu'en 1972 le vin se vend moins bien qu'il y a cinq ans, que le revenu viticole a baissé de 50 p. 100 en quatre ans et que l'endettement, qui était en 1965 de 964 francs par hectare, est passé à 2.690 francs.

Pourtant, cette situation s'explique difficilement, car la campagne 1971-1972 s'annonçait sous les meilleures auspices pour permettre un redressement des cours et une amélioration de la situation difficile qu'avaient connue jusqu'alors les vignerons. En effet, la récolte était déficitaire par rapport à l'an passé : 61.300.000 hectolitres au lieu de 74.400.000, dont 44.600.000 hectolitres de vins de consommation courante ou de table, au lieu de 50.800.000.

Les stocks, tout en étant avec un peu plus de 25 millions d'hectolitres en augmentation à la propriété, n'avaient cepen-

dant rien d'excessif. De toute manière, les disponibilités étaient en nette diminution : pas tout à fait 101 millions d'hectolitres au lieu d'un peu plus de 105 millions d'hectolitres.

Il faut ajouter que cette situation déficitaire était celle de l'ensemble des pays de la Communauté européenne, dont la récolte marquait, par rapport à l'an passé, une baisse de 20 millions d'hectolitres, et les disponibilités totales une baisse de 14 millions d'hectolitres.

La situation n'étant donc pas excédentaire, nos viticulteurs étaient en droit de penser que leur situation s'améliorerait. Or, pas du tout, ils connaissent une situation toujours difficile, bien plus difficile même que celle de l'an passé puisque, dans l'ensemble, leur production a diminué et que le prix de revient du vin a augmenté dans des proportions considérables.

Malgré tout ce que vous pouvez prétendre, nous avons bien lieu de considérer que le Gouvernement porte une responsabilité dans cette situation. De deux choses l'une : ou bien il n'a pas étudié sérieusement les causes profondes responsables de ce marasme viticole, ou bien, s'il les a étudiées, il n'a pas pris les mesures énergiques et cohérentes qui s'imposaient pour éviter à nos viticulteurs une situation aussi catastrophique.

Quelles sont donc les causes de cette situation ? Elles sont multiples et d'importances variées. Je n'ai pas l'intention de les examiner toutes ; je bornerai mon propos aux deux causes qui me paraissent être les principales : la fiscalité et les importations.

Je commencerai par la fiscalité, car c'est à l'action que vous mènerez, monsieur le ministre, pour faire cesser cette fiscalité excessive qui frappe, à l'heure actuelle, les vins de table que les viticulteurs jugeront de votre bonne volonté et de votre désir ardent de les défendre. En effet, tant que vous n'aurez pas obtenu la fin de la discrimination fiscale qui frappe le vin par rapport aux autres produits agricoles, ils ne pourront accueillir vos déclarations que comme de simples déclarations d'intention et être que très sceptiques sur vos intentions.

Comment expliquer, en effet, cette discrimination fiscale qui frappe le vin ? Celui-ci n'est-il pas un produit agricole ? Comme les autres produits agricoles, ne dépend-il pas de votre ministère ? Alors, pourquoi faut-il qu'en plus des droits de circulation il supporte une T.V.A. de 17,60 p. 100, quand ce taux n'est que de 7,5 pour les autres produits agricoles ?

C'est d'autant plus inadmissible que pendant ce temps les autres pays de la Communauté européenne font bénéficier leurs produits viticoles d'avantages fiscaux importants qui, du point de vue des prix, mettent les viticulteurs français dans une situation difficile sur le marché européen.

De tous les pays européens, nous sommes celui où le vin supporte le taux de T.V.A. le plus élevé ; en Allemagne, ce taux n'est que de 11 p. 100, cependant qu'en Italie, outre que les vins bénéficient d'un droit préférentiel de circulation, ils ne paient pas de T.V.A. Comment veut-on, dans ces conditions, que nos vins supportent la concurrence des vins italiens ? C'est vraiment impossible et c'est bien là une des premières causes des difficultés que connaît la viticulture française.

Mais la cause essentielle réside toujours dans les importations massives de vins étrangers et plus particulièrement, à l'heure actuelle, de vins italiens. D'ailleurs, nous importons des vins de tous les pays. Nous continuons toujours à importer des vins d'Algérie. A Bruxelles, à la demande même du Gouvernement français, on s'est cru obligé de faire bénéficier l'Algérie, bien qu'étant un pays tiers, de droits de douane très réduits sur les vins.

Je suppose qu'une fois de plus vous viendrez, monsieur le ministre, affirmer à cette tribune que l'importation des vins algériens reste interdite. Déjà, permettez-moi de vous faire remarquer que cette interdiction n'existe pas pour les jus de raisins et les moûts dont l'Algérie nous envoie des quantités de plus en plus abondantes. Par ailleurs, il faut croire que cette interdiction comporte quelques exceptions, ne serait-ce que pour le million d'hectolitres importé par la société « Interagra » que dirige M. Doumenc. Jamais une explication sérieuse n'a été donnée sur les conditions dans lesquelles cette société a obtenu l'autorisation d'importer ce million d'hectolitres. Si vous pouviez nous fournir à ce sujet quelques explications, nous vous en serions reconnaissants.

Mais il est certain que la grande menace, pour les vins français, reste les importations des vins d'Italie qui a pris largement le relais de l'Algérie. Alors qu'en 1969, les importations des vins italiens n'étaient que de 86.000 hectolitres, elles atteignent pour les six premiers mois de la campagne actuelle environ 3 millions d'hectolitres et on peut penser que d'ici à la fin de la campagne, elles atteindront largement les 5 millions d'hectolitres. Or, que faites-vous, monsieur le ministre, pour enrayer

ces importations massives qui pèsent lourdement sur le marché français et dont vous auriez reconnu, paraît-il, qu'elles devenaient inquiétantes ? Pratiquement, vous ne faites rien ; vous avez simplement déclaré que vous vouliez faire une démarche auprès du Gouvernement italien pour qu'il intervienne auprès de ses producteurs afin que, désormais, ils nous expédient seulement des vins de 13 et 14 degrés qui nous sont, paraît-il, indispensables pour couper nos vins de faible degré qui existeraient dans la proportion de 27 p. 100.

Je ne sais pas si vous comptez beaucoup sur cette démarche. Remarquez que, dans une certaine mesure, elle peut être prise en considération puisque, par suite d'une décision aberrante de Bruxelles, le prix des vins de 13 et 14 degrés a été fixé à un taux inférieur à celui des vins de 11 et 12 degrés. Par conséquent les Italiens ne demanderont pas mieux que de nous expédier leurs vins de fort degré pour les couper avec nos vins de faible degré et obtenir des vins de 11 et 12 degrés qu'ils pourront ensuite vendre à un prix beaucoup plus élevé.

Je ne suis pas sûr que ce soit le meilleur moyen d'arrêter les importations de vins italiens et que cette opération facilitera le déblocage des vins stockés. Sans compter qu'on ne voit pas pourquoi nous aurions besoin des vins italiens à l'acidité volatile très prononcée pour effectuer certains coupages. Il nous reste, en effet, en France encore 73 p. 100 de vins de fort degré qui peuvent très bien être utilisés pour ces coupages et on peut encore, pour remonter le degré de certains vins, avoir recours à la mesure très légale de la concentration qui a au moins un mérite, celui de réduire le volume de la récolte au lieu de l'augmenter.

A la vérité, si on veut arrêter l'importation massive des vins étrangers et plus particulièrement, j'insiste une fois de plus, des vins italiens, il n'y a qu'un seul moyen, l'application de la clause de sauvegarde, non seulement extra-communautaire, mais encore intra-communautaire. Or, l'application de cette clause de sauvegarde, vous vous refusez obstinément à la demander.

Sans doute, je le sais, me ferez-vous remarquer que ce n'est pas toujours facile, car cette clause, si nous en demandions l'application, risquerait d'entraîner des mesures de rétorsion. C'est peut-être vrai, mais jusqu'à quand le vin servira-t-il de monnaie d'échange pour l'exportation d'autres produits agricoles ou industriels, quand ce n'est pas pour permettre à notre ministre des forces armées de poursuivre son œuvre, « grandement humanitaire », de marchand de canons, ou à ce « pauvre » M. Dassault de vendre ses « Mystère » ?

Non, il n'y a pas de raison pour que ne soit pas appliquée la clause de sauvegarde, intra-communautaire, tout au moins, jusqu'à ce que l'Italie connaisse, en matière viticole, les mêmes charges, les mêmes impôts, les mêmes prestations, les mêmes disciplines exigés des viticulteurs français et qu'elle applique strictement le règlement communautaire, notamment en ce qui concerne l'établissement du cadastre viticole, qu'elle se refuse, vous le savez, obstinément à établir, bien que cela ait été décidé à Bruxelles, et bien qu'à deux reprises elle ait été condamnée par la cour de justice européenne.

En terminant, je voudrais examiner si les dernières mesures que vous avez annoncées dernièrement à l'Assemblée nationale sont vraiment de nature à rétablir la situation du marché du vin. Je passe rapidement sur votre décision d'encourager les vins de l'article 26. Je ne méconnais pas l'intérêt d'une telle mesure qui a pour but de promouvoir une politique de qualité, mais je suis sûr que vous-même reconnaîtrez que cette mesure ne saurait avoir aucun effet immédiat pour l'amélioration de la situation actuelle. Dans la mesure où cette politique sera poursuivie, et nous le souhaitons, ses effets ne pourront être appréciés que dans quelque temps.

Je passe également rapidement sur les mesures qui nous ont été annoncées par M. Giscard d'Estaing et qui auraient, paraît-il, pour but d'apporter un assouplissement au blocage des prix de détail. A la vérité, absolument rien n'est changé ; le blocage des prix est maintenu ; les quelques mesures fragmentaires annoncées profiteront uniquement aux négociants en vins, mais pas aux viticulteurs. Il est certain qu'un blocage des prix de détail contribuerait sérieusement à une amélioration du marché viticole. Malheureusement, nous n'en sommes pas encore là et notre ministre de l'économie et des finances ne paraît pas disposé à envisager cette mesure.

Je voudrais insister surtout sur les deux mesures principales utilisées actuellement pour essayer d'obtenir un redressement des cours : le stockage et la distillation. En matière de stockage, on distingue le stockage à court terme, pour une durée de trois mois, et le stockage à long terme, pour une durée de neuf mois. Vous avez, paraît-il, monsieur le ministre, regretté que les viticulteurs n'utilisent pas davantage le stockage, notamment à long terme. Mais encore faut-il qu'ils en aient la possibilité ! Il ne faut pas oublier que les exploitants viticoles sont en grande majorité des petits et moyens exploitants qui vivent au

jour le jour et ne peuvent pas se contenter de la prime de stockage. Par ailleurs, il ne faut rien exagérer, car actuellement, plus de 18 millions d'hectolitres de vins sont stockés à court terme et 4 millions à long terme. Cette quantité est déjà importante. Il paraît superflu d'ailleurs de souligner à quel point cette opération est anti-économique puisqu'elle incite nos producteurs à ne pas vendre leurs vins alors que, pendant ce temps-là, arrivent à nos frontières des quantités importantes de vins étrangers.

Cependant, loin de moi l'idée de nier que le stockage puisse constituer un mal nécessaire et puisse rendre des services. Encore faut-il qu'il joue sur un marché fermé. Si le commerce peut trouver à nos frontières autant de vin qu'il veut à des prix inférieurs, le stockage n'a plus alors aucune signification. On peut d'ailleurs s'en rendre compte tous les jours, car c'est un fait que le stockage n'a servi en rien au redressement des cours.

D'autre part, il ne peut être utile que si les viticulteurs ont l'assurance d'une garantie de bonne fin. Or, tel n'a pas été le cas jusqu'alors, cette garantie ne pouvant exister que si des mesures de distillation sont envisagées, au moins au prix d'orientation, soit 7,49 francs.

Il est vrai que finalement une distillation a été ordonnée par Bruxelles et par vous-même, monsieur le ministre. La décision prise à Bruxelles est financée à raison de 6,10 francs le degré hecto. Mais quel est le viticulteur qui aura recours à une telle distillation dont le prix est inférieur à celui couramment pratiqué à l'heure actuelle sur les marchés ? On dit que cette distillation a surtout pour but de faire disparaître les vins médiocres. Mais il y a là une certaine contradiction, puisque cette distillation s'appliquera aux vins qui ont été stockés et qui, pour l'être, doivent répondre à des critères très stricts de qualité. Vous vous êtes bien rendu compte, monsieur le ministre, de la totale inutilité de cette mesure et c'est surtout pour cette raison que vous avez décidé de faire distiller deux millions d'hectolitres au prix indicatif, soit 7,10 francs.

Cette mesure qui aurait pu être utile il y a quelque temps est, me semble-t-il, trop tardive, insuffisante et discriminatoire. Tardive, parce qu'elle intervient à quelques mois d'une nouvelle campagne ; insuffisante, car que sont 2 millions d'hectolitres pour une production de plus de 4 millions d'hectolitres de vins de table ; discriminatoire, parce que seuls quelques viticulteurs en profiteront et qu'ainsi vous risquez de créer une division regrettable entre viticulteurs.

Mais aurez-vous au moins les crédits nécessaires pour financer une telle opération ? Dans la presse, nous n'avons pas trouvé tellement d'indications en ce qui concerne ce financement. Si j'ai bien compris, il serait assuré par le F. O. R. M. A., mais ce dernier disposera-t-il des crédits nécessaires ? Il semble que vous en doutiez vous-même puisque, toujours si j'ai bien compris, vous avez laissé entendre que le F. O. R. M. A. pourrait obtenir des prêts du crédit agricole. Or celui-ci se plaint sans cesse de ne pas avoir de crédits suffisants pour faire face aux demandes de prêts des viticulteurs sinistrés. De toute manière, je crois que des précisions de votre part sur ce financement s'imposent. Là encore, je vous serais infiniment reconnaissant si vous vouliez bien me les fournir.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je désirais présenter sur ce problème viticole qui indirectement ou indirectement, intéressent tant de parties prenantes de notre économie nationale.

Vous avez fait savoir que pour juger des effets de vos mesures, vous vous rendriez dans quelque temps dans mon département de l'Hérault. J'en suis très heureux et si vous voulez bien nous convoquer, soyez assuré que nous vous recevrons bien volontiers, mais je souhaite que vous veniez dans mon département en nous démontrant que, vraiment, vos mesures ont été très heureuses en ce qui concerne l'amélioration du marché viticole. Personnellement, je continue à me montrer sceptique parce que — je le répète — les mesures qui ont été prises sont trop tardives, trop fragmentaires, et trop discriminatoires. Je souhaite ardemment me tromper, monsieur le ministre, et si vous nous démontrez que votre action a été efficace je serai le premier à m'en féliciter.

Je vous demande une seule chose : ne venez pas dans mon département si c'est pour apporter à nos viticulteurs une nouvelle déception. Ils ne pourraient la supporter. Vous n'améliorez jamais le marché viticole avec des mesures prises au jour le jour, comme c'est un peu le cas actuellement.

Comme sous l'ancien statut viticole qu'avait élaboré mon prédécesseur dans cette assemblée, le regretté Edouard Barthe, il devrait y avoir désormais une organisation sérieuse et cohérente. Celle-ci n'existe pas pour l'instant. Je souhaite que vous puissiez l'imposer et qu'ainsi nos viticulteurs et leur famille soient enfin assurés de leur avenir et certains qu'ils pourront désormais vivre convenablement du fruit de leur travail. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

(M. François Schleiter remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Sempé, auteur de la question n° 149.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'essaierai de ne pas répéter ce qui a été dit par mon collègue et ami, M. Périquier.

Il vous a été reproché, monsieur le ministre, d'avoir répondu à notre question dans le pays, notamment dans les régions viticoles, avant de le faire à cette tribune et je ne reprendrai pas ce reproche.

Je dois le constater, les mesures que vous avez annoncées depuis quelque temps, à mon avis trop tardivement, ont raffermi les cours. La distillation de 2 millions d'hectolitres enfin annoncée, au prix de 7,10 francs — et vous aviez d'abord parlé de 6,50 francs — au bénéfice des viticulteurs ayant souscrit des contrats de stockage, de 30 p. 100 au moins, et avec priorité pour ceux qui ont souscrit des contrats à long terme a, certes, raffermi les cours, mais elle va profiter surtout, comme l'a dit M. Périquier tout à l'heure, à ceux qui ont souscrit des contrats de stockage à long terme et non à ceux qui ont déjà vendu leur vin. Or, ces derniers sont de petits viticulteurs qui ne pouvaient pas souscrire des contrats de stockage, tandis que les viticulteurs qui se sont engagés dans cette voie sont le plus souvent ceux qui ont les plus gros rendements et qui sont responsables des excédents. De ce fait, ils seront favorisés, non seulement par des rendements importants, mais également par une prime, puisqu'ils vendront leur vin à 7,10 francs le degré hecto alors que les autres ne l'ont vendu qu'à 6,50 francs. Ce fait méritait d'être souligné.

Il faudrait également savoir de combien de temps vous comptez prolonger la distillation et dans quelles conditions. Vous avez, en effet, indiqué que la distillation serait prolongée, mais sans préciser les volumes, les prix et les délais.

Lors du débat consacré l'an dernier à cette question, je vous avais demandé d'autoriser la distillation de 6 millions d'hectolitres. Il est certain que, si l'Etat ou la Communauté économique européenne avaient dégagé à ce moment-là les crédits nécessaires, la situation viticole serait meilleure et que les viticulteurs auraient obtenu de meilleurs prix moyens.

Ne voulant pas répéter ce qui a été dit excellemment par mon ami Périquier, je vais essayer — puisqu'il semble que vous ayez cette même intention, monsieur le ministre, ainsi que M. le ministre de l'économie et des finances — d'aborder le problème viticole en profondeur. Il doit être « repensé » en fonction de données nouvelles, dont certaines sont extrêmement positives, tandis que d'autres sont de plus en plus négatives.

Depuis le début de cette année, j'ai pu visiter la plupart des pays européens, je rentre des Etats-Unis et je vous prie de croire que les quelques informations que je vais donner ont été vérifiées sur place avec un très grand souci d'objectivité.

L'examen des données mondiales et européennes du marché viticole dégage deux certitudes : la consommation des vins de qualité va s'accroître régulièrement, celle des vins de qualité médiocre, « du gros rouge qui tache », va décroître aussi régulièrement, hélas ! C'est un fait qu'il faut admettre et aborder avec beaucoup de courage et de sincérité.

M. Jean Périquier. Ce n'est pas vrai !

M. Abel Sempé. La consommation est actuellement de cinq litres par habitant aux Etats-Unis ; elle est de vingt litres en Allemagne, de trois litres en Angleterre, en Norvège et en Suède, de treize litres en Belgique.

L'on affirme qu'elle a augmenté de 15 p. 100 par an aux Etats-Unis. Il semble bien, en réalité, que la consommation des vins d'appellation contrôlée ait doublé depuis trois ans aux Etats-Unis et qu'elle va encore doubler au cours des deux prochaines années. Si la consommation aux Etats-Unis atteint dix litres par habitant et par an, les besoins d'importation atteindront 30 millions d'hectolitres de vin d'appellation supérieure ou de bons vins délimités de qualité supérieure, et de telles demandes doivent intéresser au premier chef les responsables de la viticulture française.

De même, en raison des mesures prises à l'intérieur de la nouvelle Europe des Dix, la consommation va augmenter fortement en Angleterre et dans des pays comme la Norvège, le Danemark et la Suède.

Il y a donc lieu de tenir compte de ces prévisions. J'ajoute qu'en France et en Italie on constate un plafonnement de la consommation à 110 litres par habitant et par an et qu'à l'inté-

rieur de ce plafond la consommation du vin ordinaire diminue régulièrement, tandis que celle des vins de qualité supérieure augmente.

Il convient d'adapter les vins produits au goût des consommateurs français et étrangers. C'est le problème le plus urgent qui se pose dans notre pays. Il y a lieu d'augmenter la production des vins de qualité et de diminuer celle des vins que la chaudière doit actuellement détruire.

Quelle production peut-on améliorer et augmenter ? Les grands vins connaissent une période de folie ; les prix ont doublé depuis un an, ce qui doit nous conduire à un certain nombre de réflexions. Leur hausse n'est pas seulement positive, elle est dangereuse à long terme et l'on assiste à une prise de conscience aux Etats-Unis et en Angleterre, par exemple.

Les grands vins de château, de Bordeaux ou de Bourgogne, ne peuvent augmenter leur production. La spéculation porte sur des achats de châteaux et de vignobles par des capitaux étrangers. Les distributeurs de ces pays découvrent que leur vaste propagande, qui a porté depuis dix ans sur des noms comme le chablis, le château Margot, certains crus de Bordeaux et de Bourgogne, a atteint très largement, trop rapidement, le résultat qui était recherché ; ils découvrent actuellement qu'ils ont preneurs, aux anciens prix, de deux fois les productions, qui ne peuvent pas être augmentées, des vins que j'appellerai de « grande appellation ».

Face à ce vide, les importateurs doivent rechercher d'autres crus à des prix qui resteront à la portée de leurs consommateurs, qui ne peuvent pas payer le double du prix qu'ils avaient l'habitude de payer depuis cinq ans. Ces consommateurs n'ont pas plus d'argent qu'auparavant ; ils sont disposés à boire du vin, mais au même prix que celui qu'ils accordaient jusqu'à présent et, puisqu'ils ne trouveront pas les mêmes vins au même prix, ils sont disposés à se tourner vers d'autres vins et, de ce fait, d'autres appellations, d'autres régions viticoles, des V. D. Q. S. ont une chance qui ne doit pas leur échapper.

La pyramide des possibilités de chaque région devra donc être « repensée » en fonction de ce fait nouvellement vérifié et dont la vérité ne manquera pas d'éclater davantage au fil des années. La publicité nouvelle qui sera faite dans ces pays sera orientée vers des crus moins connus, à la condition que leur prix soit plus stable et leur volume plus important.

Monsieur le ministre, vous êtes bien placé pour le savoir, les viticulteurs de certaines régions sont grisés, parfois outre mesure...

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. De vin !...

M. Abel Sempé. ... alors que, dans d'autres régions viticoles, dans le Midi par exemple, la misère règne encore et que des régions comme les nôtres ont encore beaucoup de difficultés.

Il faudra donc encourager les productions des vins et des alcools de qualité, décourager et pénaliser — sur ce point je ne suis pas d'accord avec tous mes collègues — les productions de vins impropres et obtenir le remplacement des cépages.

Cette politique ne peut être menée qu'avec la coopération des vigneron, éclairés sur leurs véritables intérêts à moyen et long terme. Elle devra être soutenue par le maintien des revenus que les vigneron tirent de leur production et par une aide financière adaptée à la perte des recettes de la période de conversion des vigneron.

Il ne faut pas ignorer — et je rejoins les observations de mon ami, M. Péridier, en ce qui concerne l'Italie, qui a conscience des problèmes tels qu'ils se posent sur le plan mondial — que le pays qui réussira le premier ces conversions bénéficiera le plus rapidement des nouveaux débouchés qui vont s'ouvrir dans le monde.

Nous avons découvert, aux Etats-Unis, des encyclopédies qui traitent des régions viticoles dans le monde entier. Il est dommage qu'elles n'aient pas été écrites par des Français, mais elles dressent, je vous l'assure, l'inventaire de tous les sols qui, dans le monde, peuvent produire des bons vins. Il est incontestable que personne ne pourra nous prendre nos bons sols et notre ensoleillement, mais il faudra y adapter de meilleurs cépages que ceux que nous avons aujourd'hui.

Pour terminer, monsieur le ministre, je vais me permettre de vous suggérer une série de mesures qui pourraient faire l'objet d'études au niveau de chaque région viticole, informée des prévisions qui la concernent au cours des prochaines années. Je souhaiterais que vous puissiez indiquer que cette information sera engagée avec la coopération des responsables de la viticulture et des services agricoles de chaque région, à la lumière des informations sur les prévisions de ventes dans les prochaines années.

Il est certain qu'il faudra se soucier de limiter les rendements et également de contrôler davantage les sucrages pratiqués illicitement dans certaines régions.

Le blocage des excédents de rendement pourra être envisagé et je suis personnellement tenté de penser que le rétablissement du contingent hors quantum pourrait inciter les vigneron à

accroître leur production de vins de qualité et bloquer les excédents en pénalisant les responsables des gros rendements, qui bénéficient de la législation actuelle sur les contrats à long terme.

La distillation des vins impropres devrait être poursuivie par priorité en visant d'abord les vins excédentaires et peut-être une partie de ceux qui sont hors quantum.

Il serait également important que nous soyons fixés sur ce que vous avez appelé dans une déclaration « la réglementation et l'encouragement à la distillation des eaux-de-vie réglementées ».

Il serait souhaitable également que la conversion des vignobles impropres soit vraiment imposée au cours des cinq prochaines années et qu'elle soit assortie de plantations anticipées, financées par crédits à taux réduit et à 100 p. 100. Les vigneron ne peuvent convertir leur vignoble que s'ils n'ont pas de perte de recette et que si leurs frais sont financés à 100 p. 100. Il faudra également que ces conversions soient sévèrement contrôlées et assorties d'extension des plantations chaque fois que les aires de plantation seront reconnues conformes quant au sol et au climat.

Le F. O. R. M. A. pourrait prendre en charge — mon ami M. Péridier m'a dit que ses crédits étaient peut-être limités, mais vous le préciserez, monsieur le ministre — l'allègement des taux d'intérêt pour les opérations de conversion et d'extension.

Il serait utile de contrôler plus sévèrement les plants de vigne mis à la disposition des viticulteurs. L'agrément de ces plants devrait être fait sous le contrôle effectif et permanent de l'I. V. C. C. et de l'I. N. A. O. au niveau du greffeur mais aussi du pépiniériste, qui n'est pas toujours assez sérieux.

Il faudrait définir une politique d'exportation à long terme des vins et alcools de qualité et, excusez-moi de le dire, contrôler les fonds étrangers qui sont disposés à prendre le monopole des meilleurs crus français. Cela a été déjà fait en Suisse. Vous savez que dans les régions viticoles, surtout celles qui produisent les meilleurs vins, il y a actuellement une inflation de capitaux étrangers que je ne nommerai pas, qui est considérable et dangereuse non seulement par le poids des biens français qu'elle prend en gestion, mais aussi par le mauvais exemple qu'elle donne aux viticulteurs proches des châteaux ainsi acquis. Il y a donc lieu, semble-t-il, de prendre des mesures en ce domaine.

Il faut aussi prévoir le financement de la propagande à engager dans tous les pays consommateurs de vin et d'alcool, au bénéfice des produits qu'il y a lieu de faire connaître. Aux Etats-Unis, je vous le dis parce que c'est la vérité, observez la campagne qui a été engagée par la S. O. P. E. X. A. — société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires — au bénéfice des vins de qualité supérieure à l'intérieur de grands magasins américains qui n'avaient pas, jusqu'à ce jour, distribué des vins. Cette campagne a eu un gros succès et si elle est développée et maintenue dans les mêmes conditions pendant des années au bénéfice des vins dont on est sûr de la qualité, cet effort sera très profitable à la viticulture française.

Des efforts de ce genre doivent être engagés et soutenus, non seulement au bénéfice des vins de qualité courante, mais aussi au bénéfice des alcools qui n'en ont pas bénéficié.

Il faudra également aider les exportateurs sous toutes les formes, en permettant la formation technique et commerciale de ceux qui se destinent à cette tâche et en augmentant le financement des stocks dont les régions peuvent garantir l'écoulement.

Voilà quelques-unes des mesures que je vous suggère, assorties de mesures fiscales, facilitant en France la relance de la consommation des vins de consommation courante. Il n'est pas admissible qu'en France en pénalise la consommation du « gros rouge », la consommation des vins ordinaires, par une T. V. A. de 17,60 p. 100. Le vin de consommation courante devient plus cher que la bière dont la consommation augmente très rapidement. La consommation des vins ordinaires baisse régulièrement en France dans certains foyers non pas seulement pour une raison d'appréciation de qualité, mais parce que le prix du vin devient trop élevé. A ces suggestions, je souhaite que vous puissiez répondre, monsieur le ministre.

J'ai essayé d'aborder le problème viticole, non pas seulement pour l'immédiat, mais pour les cinq prochaines années. Il est important, en effet, de prendre conscience que notre pays peut produire les meilleurs vins, les meilleurs alcools et devenir à cet égard le premier pays pour l'exportation des produits de qualité, non seulement en Europe, mais dans le monde. Nous sommes vraiment le pays qui peut conquérir la masse considérable des consommateurs de vin qui va se développer dans le monde entier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, je voudrais, avant d'aborder le problème posé par les décisions prises par le conseil des ministres, dire à mon collègue M. Sempé que je ne partage pas tout à fait son point de vue sur le vin de qualité. Il ne faudrait pas oublier, en effet, que les consommateurs français,

notamment les ménages ouvriers, n'ont pas la possibilité d'acheter pour leur consommation courante du vin de qualité, naturellement plus cher que le vin ordinaire.

Les décisions prises par le conseil des ministres sur le problème du vin nécessitent un certain nombre de remarques : premièrement, pourquoi ont-elles été prises ? Deuxièmement, sont-elles de nature à satisfaire les viticulteurs qui, selon vous, monsieur le ministre, n'auraient dorénavant rien à réclamer ?

Si le conseil des ministres s'est préoccupé de la situation du marché du vin, c'est en raison de la dégradation continue de celui-ci. C'est parce qu'aussi, selon nous, à l'approche des élections législatives, il devenait pressant pour le pouvoir d'essayer d'apaiser le mécontentement grandissant des viticulteurs du Midi notamment, les résultats du référendum dans cette vaste région de notre pays ayant montré l'état d'esprit des électeurs.

La protestation monte de tous côtés. Elu d'un département où la viticulture tient une large place — ne compte-t-il pas une cinquantaine de coopératives vinicoles ? — je me fais aujourd'hui encore l'écho des viticulteurs après nos collègues auteurs de la question. Voici ce que vient de déclarer la fédération des caves coopératives des Bouches-du-Rhône réunie en assemblée générale le 2 mai 1972 :

« Examinant la situation particulière de ses adhérents résultant de l'état anarchique du marché du vin et notamment du marché des vins de table, la Fédération considère que cette situation est le fait d'une réglementation insuffisante pour le soutien des prix à la production. La carence en cette matière du règlement européen 816-70 est démontrée par l'impossibilité, malgré la discipline des vigneronniers méridionaux, et particulièrement des caves coopératives, de régulariser et de maîtriser le marché au profit des producteurs dans le respect des prix réclamés reconnus par ledit règlement ;

« Considère, en outre, que la situation de la campagne en cours, marquée par l'envahissement du marché français par les vins italiens, résulte du fait de la différence aberrante des prix de déclenchement entre les vins de type RI et RII. »

Elle propose un certain nombre de solutions plus favorables au sujet de la distillation : peut-être l'augmentation du nombre d'hectolitres prévus ; une réglementation donnant aux producteurs des moyens de défense ; un contrôle des transactions sur la nature et le prix ; l'assainissement qualitatif du marché ; la définition d'un seul prix d'orientation et un programme de rénovation et de modernisation de l'économie vinicole.

La cause de ce marasme réside dans le marché commun viticole — c'est notre opinion — dont la conséquence la plus grave est l'entrée tous les mois et même plusieurs fois par mois, tout à fait librement — le règlement communautaire le permet — de 600.000 hectolitres de vins italiens, alors que les caves des viticulteurs méridionaux sont pleines. Ces importations massives de vin placent les vigneronniers devant cette alternative : ou vendre au prix de braderie consenti par les producteurs italiens ou ne pas vendre puisque le commerce peut s'approvisionner ailleurs.

Qu'on ne nous répète plus que c'est une affaire de qualité. Le viticulteur français sait produire du bon vin, planter de bons cépages. Nos vins de consommation seraient-ils devenus médiocres depuis la communauté du vin et les vins italiens au contraire supérieurs puisqu'ils entrent massivement en France ?

Quant au prix d'orientation, sa majoration ne règle pas la question et n'améliore pas le soutien du marché. Chacun sait que le prix d'orientation n'a aucune incidence sur la tenue du marché ni sur les mesures d'intervention ni sur la protection douanière avec les pays tiers.

Voyons quelques prix. Alors que le prix plancher, que le Gouvernement est incapable de faire respecter, est de 7,10 francs le degré-hecto — il était il y a deux ans de huit francs — nous constatons que, dans la période du 15 au 18 mai, les prix évoluent dans le Midi entre 6,70 francs et 6,90 francs le degré-hecto pour les vins de consommation courante et qu'ils atteignent parfois, pour les vins : de premier choix, sept francs le degré-hecto. A Montpellier, la moyenne pondérée pour les vins de 10 à 12 degrés est de 6,80 francs le degré-hecto ; à Carcassonne, pour les vins rouges de 8,5 à 9,5 degrés, elle est de 6,60 francs à 6,70 francs ; à Nîmes, elle est de 6,76 francs ; à Narbonne, pour les vins de 10 degrés et de 10,5 degrés, elle est de 6,60 à 7 francs le degré-hecto ; ainsi de suite...

Examinons maintenant si les décisions ministérielles sont de nature à satisfaire pleinement les viticulteurs. Le Gouvernement considère-t-il que le prix de 7,10 francs le degré-hecto, qui n'est d'ailleurs pas respecté — je viens de le démontrer — peut satisfaire les viticulteurs ? Eu égard à l'augmentation des charges auxquelles les viticulteurs doivent faire face, le prix minimum de huit francs le degré-hecto est revendiqué notamment par le M. O. D. E. F. Vous conseillez aux producteurs de ne pas vendre au-dessous de 7,10 francs le degré-hecto ; c'est un conseil, ce n'est pas la garantie du prix. Croyez-vous que le viticulteur puisse attendre indéfiniment le règlement de sa production ?

Croyez-vous qu'il n'ait pas besoin d'argent ou que les caves soient extensibles au point de garder une récolte alors que l'autre arrive ? Ne pensez-vous pas également que la fiscalité — cela a été dit, j'y reviens car cela soulève la colère de nos viticulteurs — ne pensez-vous pas également, dis-je, que la fiscalité qui frappe le vin est excessive, puisqu'elle est de 17,66 p. 100, à quoi s'ajoutent les droits de circulation de neuf anciens francs par litre, ce qui place le vin en tête, et de loin, de tous les produits agricoles ?

C'est aussi une revendication des viticulteurs, car l'allègement de cette fiscalité permettrait une augmentation des prix à la production, s'ils étaient garantis, bien sûr, sans incidence sur les prix à la consommation.

L'arrêt des importations reste une de nos revendications les plus importantes. Vous avez demandé à l'Italie que soient stoppées les importations en direction de la France pour les vins de moins de 12 degrés — c'est bien cela ? — mais rien n'est décidé officiellement alors que leur volume atteint déjà plus de quatre millions d'hectolitres.

Mise à part la distillation de deux millions d'hectolitres à 7,10 francs, qui rencontre d'ailleurs un certain scepticisme chez les professionnels, le reste n'est, pour le moment, que promesses. N'oublions pas que le ministre a demandé, mais pas encore obtenu, de proroger la date de fin de distillation qui était jusqu'alors fixée au 25 mai. Comment va répondre Bruxelles, si ce n'est par la négative ? La distillation à 7,10 francs risque donc de n'avoir aucune suite.

Ainsi, contrairement à vos déclarations où vous prétendiez — je l'ai dit au début et je le reprends à la fin de mon propos — que vous n'aviez plus aucune demande de la part de la profession, tout lui ayant été accordé, la viticulture française, celle que nous défendons, c'est-à-dire celle des petits et moyens producteurs, continue de revendiquer, sans revenir pour autant sur l'application de la demi-patente à leurs coopératives. Les parlementaires communistes soutiennent leurs protestations et leurs revendications. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Alliès

M. Charles Alliès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, Jean Périquier, Albert Sempé et Léon David ont présenté de judicieuses remarques sur la situation viticole qui est de plus en plus préoccupante, que n'ont pas améliorée les mesures que vous venez de prendre, monsieur le ministre, et que M. Benet, secrétaire général des associations viticoles, a résumées il y a quelque temps en une formule lapidaire : « Trop peu, trop tard, trop mal ».

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. C'est dommage, car il les a acceptées à Carcassonne. Il aurait peut-être mieux valu que je ne prenne aucune mesure, cela aurait arrangé les choses. Je trouve assez curieux, de votre part, de déclarer que les mesures prises ne devaient pas l'être.

M. Charles Alliès. Permettez que je continue, monsieur le ministre. Je voudrais appuyer les arguments développés par mes collègues, notamment par M. Jean Périquier, et vous rappeler le cri d'alarme, la mise en garde que vient d'adresser, voilà quelques jours à peine, à votre Gouvernement, le conseil général de l'Hérault unanime, avec l'accord des représentants de toutes les associations agricoles du département, notamment de la chambre d'agriculture et de la fédération des caves coopératives.

Les mesures que vous avez prises, auxquelles a été donnée une grande publicité, sont venues trop tard — M. Jean Périquier l'a fort bien dit — pour avoir une efficacité suffisante. La distillation, en particulier, comme l'application qui en est faite, est, sinon inutile, du moins insuffisante : 2 millions d'hectolitres, sur un stock prévisible de 26 millions d'hectolitres, ne peuvent être considérés comme un assainissement quantitatif sérieux. La vérité, c'est qu'aucune politique viticole cohérente n'est menée sur le plan de l'assainissement du marché et du soutien des prix ; vous prenez des mesures fragmentaires, occasionnelles, mais pratiquement inefficaces.

Aussi me paraît-il nécessaire, au terme de cette courte intervention, de me faire l'interprète des populations viticoles du Midi méditerranéen dont la colère contenue risque à tout moment d'éclater.

(*M. Alain Poher remplace M. François Schleiter au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, l'année dernière, ma première intervention comme ministre de l'agriculture était réservée au Sénat. Il s'agissait d'ailleurs, si mes souvenirs sont exacts, d'une question orale posée par M. le sénateur Sempé sur un problème viticole. M. Sempé a dû être totalement satisfait de la réponse du jeune

ministre de l'agriculture de l'époque puisque, cette année, il repose à peu près la même question. (*Sourires.*) Je vais essayer de le satisfaire encore, lui et les autres intervenants, même si, parfois, je ne suis pas d'accord avec eux.

Je vais essayer de traiter objectivement le problème, sans en nier les difficultés, car, avant que se lève le jour où le ministre de l'agriculture n'éprouvera plus aucune difficulté, nombre de mes successeurs auront passé ! Je ne m'attacherai pas essentiellement, si vous le permettez, aux questions posées car, comme l'a reconnu M. Périquier, elles ont un peu vieilli. En réalité, il s'agit de considérer la situation actuelle de la viticulture et d'examiner la solution à apporter à ce problème.

Il peut paraître aux uns et aux autres que je suis pragmatique et que, dans le cadre d'une politique générale, j'essaie de régler les problèmes les uns après les autres et d'éliminer les difficultés les unes après les autres. Mais je voudrais rappeler toutes les mesures qui ont été prises par le Gouvernement depuis un an, tout au moins depuis le début de la campagne en cours.

Bien que le Gouvernement ait pris des dispositions jamais intervenues auparavant dans des domaines qui étaient ignorés et des décisions sans commune mesure avec celles des années antérieures, je suis un peu étonné qu'il encoure un certain nombre de critiques. Si ces mesures n'ont pas toujours donné les résultats espérés, c'est qu'il doit y avoir autre chose.

En 1970-1971, nous avons assisté à l'année du siècle en ce qui concerne non pas le volume global, mais le rendement par hectare puisque, à quelques centaines de milliers d'hectolitres près, nous pouvions dépasser les rendements de l'année 1935 et des années proches de celle-ci. Certes, la production globale a été, en 1971-1972, moins importante mais — et là mon opinion diffère quelque peu de celle de M. le sénateur Périquier — en ce qui concerne notamment la production des quatre départements méridionaux en vin de consommation courante, la récolte a été encore supérieure à celle de l'année dernière.

Nous avons, par conséquent, à faire face à des excédents très importants dont la résorption n'a pas été facilitée par la mise en route d'une réglementation communautaire balbutiante, qui consacrait effectivement la libre circulation des vins à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Quelles ont donc été les mesures prises tant au niveau national qu'au niveau communautaire ?

Je rappellerai qu'au niveau national nous venons de faire paraître deux décrets concernant l'élaboration du vin. Les décrets — du 24 avril, si mes souvenirs sont exacts — sont applicables aux vins produits en France et aux vins importés. Ils sont passés à peu près inaperçus car ils ont un nom barbare — « décrets sur les pratiques œnologiques » — mais ils sont essentiels pour le contrôle des importations, pour le contrôle de la qualité du vin puisqu'ils me donnent maintenant tous les moyens de contrôler cette qualité. Je puis vous assurer qu'entre le service de la répression des fraudes, du contrôle de la qualité et le service des douanes, toutes les importations sont vérifiées, analysées et que nous mettons un peu de moralité dans les courants commerciaux qui se pratiquaient un peu anarchiquement jusqu'à maintenant.

Ensuite, je rappellerai les contacts, dont on a parlé tout à l'heure, entre M. Lorenzo Natali, ministre de l'agriculture italien, et moi-même, au sujet du ralentissement des importations en provenance d'Italie. Au mois d'avril 1972, aucun certificat d'accompagnement n'a été délivré par les Italiens. Actuellement, il est exact que nous demandons à l'Italie d'interrompre jusqu'au 31 août 1972, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la campagne, les exportations de vins d'un degré égal ou inférieur à 12, car nous voulons des vins qui soient propres au coupage et non vendables en l'état.

Pourquoi ? Là, je réponds aux uns et aux autres. Il est vrai que nous avons beaucoup de petits vins, cette année : 9.600.000 hectolitres de vins d'un degré inférieur à 10, dont 8.100.000 hectolitres pour les seuls quatre départements méridionaux. Ces vins pèsent sur les cours, parce qu'ils doivent être coupés avec des vins plus charpentés, plus solides, d'un degré alcoolique plus élevé.

Que va-t-il donc se passer avec les Italiens ? J'ai rendez-vous, le 29 mai 1972, avec M. Natali, à Bruxelles, pour mettre définitivement au point ce schéma. Nous ne devons pas nous leurrer : si la clause de sauvegarde intra-communautaire est utilisable, elle est — M. Périquier l'a dit — d'un maniement extrêmement difficile. Nous ne l'avons jamais appliquée pour aucun autre règlement ; pourtant, nous avons connu aussi des difficultés dans d'autres secteurs. Les Bretons savent bien — M. Estève ne me démentira pas — que les pores et la volaille nous ont valu, voilà sept ou huit ans, des ennuis considérables eu égard à la concurrence hollandaise et belge.

Nous n'avons donc pas appliqué de clause de sauvegarde intra-communautaire car nous voulons jouer le jeu de la Communauté. Le parti socialiste ne me démentira pas si je dis que faire l'Europe est une nécessité. Je m'étonne de l'attitude de ceux

qui veulent mettre en péril cette construction européenne, même si, quelquefois, on rencontre quelques difficultés. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Marcel Champeix. Quelle Europe ? Tout le problème est là !

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. La construction de l'Europe passe d'abord par l'Europe économique telle qu'elle existe.

M. Jean Périquier. Et la clause de sauvegarde ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je viens de dire que la clause de sauvegarde intracommunautaire pouvait être envisagée, mais n'oublions pas que les Italiens sont notre deuxième client et qu'ils nous achètent plus de 18 p. 100 de nos exportations, ce qui représente une somme de l'ordre de 350 milliards d'anciens francs. Par conséquent, il faut être prudent et essayer d'arranger les choses à l'amiable. C'est ce que j'essaie de faire.

Il est exact que les Italiens, cette année, n'ont pas mis complètement à exécution la réglementation communautaire et je le leur reproche, car ils devaient faire aussi des contrats de stockage que nous avons essayé de mettre en place. Ils ne l'ont pas fait parce qu'ils n'ont pas encore payé les primes de stockage de l'année dernière : cela n'incitait guère les viticulteurs italiens à stocker leurs vins et c'est nous qui en avons pâti. Cette question est un des thèmes de nos conversations, mais, je le rappelle, j'essaie d'abord d'épuiser tous les moyens amiables avant d'envisager une clause de sauvegarde intracommunautaire qui risquerait de mettre en péril ce que nous avons péniblement construit au cours des dix ou douze dernières années. Tout à l'heure, j'irai plus loin et je vous parlerai du règlement du vin, du fameux règlement 816.

Je continue de vous énumérer les décisions prises au niveau national. Nous avons entrepris une action en faveur de la promotion des vins de qualité, régis par l'article 26. On l'a mentionnée tout à l'heure et l'on a bien voulu reconnaître que, si cette mesure était peut-être fragmentaire, elle allait dans le bon sens ; je suis heureux que les uns et les autres aient bien voulu le souligner.

Je suis cependant allé un peu plus loin. Il est vrai que les vins régis par l'article 26 ne représentent actuellement qu'un million et demi ou deux millions d'hectolitres. Ce n'est pas important. C'est la raison pour laquelle j'ai fait paraître un certain nombre de textes sur la définition de ces vins pour en permettre le développement afin que, dans les années à venir, nous passions d'un million et demi ou deux millions d'hectolitres à cinq ou six millions, ce qui représentera, je pense, sur le marché un poids économique beaucoup plus important.

Nous avons également entrepris une action pour soutenir les vins classés sous contrat de stockage sur la base du prix de déclenchement.

Enfin, le Gouvernement a décidé une certaine libération du prix du vin au détail, à l'exception des marges commerciales. Je voudrais donner un exemple précis, car j'ai l'impression qu'en ce domaine règne une certaine confusion.

Le prix des vins régis par l'article 26 est complètement libéré. C'est une position générale que j'ai prise, car j'estime que, lorsqu'on fait des produits de qualité, on doit avoir en échange la liberté complète des prix.

En ce qui concerne les vins de consommation courante, non régis par l'article 26, le prix de détail a été libéré, mais c'est la marge commerciale qui est contrôlée. Par conséquent, les commerçants ne peuvent plus dire qu'ils ne peuvent pas acheter du vin à 7,10 francs le degré-hecto ou au-dessus justement à cause de ce blocage des prix puisque celui-ci n'existe plus, ce qui est très important dans les relations entre producteurs et commerçants.

Par ailleurs, au niveau communautaire, qu'a-t-il été réglé ? Nous avons fait passer les primes de stockage à court terme de 0,66 à un franc par hectolitre et par mois, ce qui est une incitation assez extraordinaire.

En outre, nous avons modifié le règlement — c'était une demande française — pour permettre l'ouverture des contrats à long terme. Vous savez que, dans la communauté, certaines conditions de production — ce qu'on appelle les 17 douzièmes — sont nécessaires pour ouvrir ce genre de contrats. Nous ne répondions pas exactement à cette prescription et nous en avons demandé la modification, ce qui a permis, de toute façon, le stockage à long terme ; la prime a été augmentée de 1 à 1,10 franc par hectolitre et par mois, ce qui est une incitation supplémentaire.

Je voudrais répondre à MM. Périquier et Sempé en ce qui concerne précisément ce problème des contrats à long terme, car je crains que ne subsiste encore un malentendu entre nous. Si je dis aux viticulteurs : « vous avez du vin sous contrat ; ne le vendez pas au-dessous de 7,10 francs », c'est parce que, en même temps, je pense au warrantage de ce vin. Les crédits

nécessaires du F. O. R. M. A. n'intéressent pas la distillation, mais le crédit agricole peut garantir la totalité des vins placés sous contrat à 7,10 francs. Ce petit problème est en cours de règlement actuellement. Ainsi, je puis dire aux agriculteurs : « Vous touchez par warrantage 7,10 francs, que vous avez mis dans votre escarcelle et également une prime de 10 francs par mois et par hectolitre, supérieure aux agios payés au crédit agricole. » Grâce à ces 7,10 francs et à la prime perçue, je conseille aux viticulteurs de ne pas vendre et d'attendre que les cours remontent. Si la récolte est trop abondante en 1972, j'accorderai une prime de relogement. Par conséquent, je donne aux viticulteurs le moyen de résister à la pression qui s'exerce sur le marché actuellement pour leur faire vendre à bas prix.

Je constate, comme M. Périquier, qu'actuellement il n'existe pas d'organisation cohérente de la profession viticole. C'est là tout le drame car si les viticulteurs étaient organisés de façon puissante, ils pourraient résister à la pression du commerce qui, lui, par contre, est parfaitement organisé. Entre ces deux secteurs devraient exister un équilibre et un dialogue constructif. C'est la raison pour laquelle cette organisation économique doit prévoir les incitations nécessaires pour que les viticulteurs comprennent qu'ils doivent consentir un effort dans ce sens.

En ce qui concerne les importations, je voudrais rappeler que depuis dix-sept mois environ que je suis au ministère de l'Agriculture, elles n'ont pratiquement pas concerné les vins d'Algérie.

Il ne s'est produit qu'un petit incident — il a été évoqué tout à l'heure — avec Inter-Agra et M. Doumeng, ce qui prouve que probablement le parti communiste ne soutient pas les viticulteurs français, puisqu'il propose d'importer des vins d'Algérie, ce qui pèserait sur les cours.

M. Léon David. Quel argument pour un ministre !

M. Michel Cointat, *ministre de l'Agriculture.* Je n'insiste pas !

En fait, il n'y a eu qu'un contrat passé pour un million d'hectolitres. En réalité, seuls 98.000 hectolitres ou une quantité voisine sont arrivés à Sète. Mais à Bruxelles nous avons demandé, pour régler cette affaire, l'application du système communautaire qui prévoit le respect du prix de référence et surtout l'interdiction de coupage de ces vins provenant des pays tiers avec des vins français.

Grâce à ce système, nous avons pu éviter l'importation d'un million d'hectolitres ; et tout le monde en a été satisfait.

Je répète qu'en ce qui concerne les vins de consommation courante, il n'y a pas eu, au cours des dix-sept derniers mois, d'importation de vins des pays tiers, ce qui ne s'était encore jamais vu dans l'histoire viticole française.

Mais d'un autre côté, il est exact qu'il y a eu des importations en provenance d'Italie et que celles-ci sont effectivement beaucoup plus importantes qu'autrefois.

Alors que nous importons de ce pays quelques dizaines ou quelques centaines de milliers d'hectolitres par an, nous en avons importé 4.300.000 l'année dernière et nous atteindrons vraisemblablement les cinq millions en 1972.

Voici comment ont évolué depuis dix ans les quantités d'hectolitres de vins importés de toutes provenances, y compris d'Afrique du Nord : en 1961, 16.722.000 ; en 1962, 12 millions ; en 1963, 11 millions ; en 1964, 8 millions ; en 1965, 8,8 millions ; en 1966, 6 millions ; en 1967, 4.600.000 ; en 1968, 4.700.000 ; en 1969, 9 millions d'hectolitres, car cette année-là notre récolte était déficitaire ; en 1970, 533.000 ; en 1971, il n'y a eu pratiquement aucune importation.

Les importations d'Afrique du Nord représentaient la presque totalité des importations de vins. Par conséquent, les quatre ou cinq millions d'hectolitres provenant d'Italie représentent un chiffre bien inférieur — il ne faut pas l'oublier — à nos importations d'il y a sept ou huit ans d'Afrique du Nord. C'est une raison de plus pour essayer d'améliorer les règlements communautaires sur le vin sans vouloir tout bousculer et sans vouloir tout casser.

La distillation communautaire avait été prévue l'année dernière. Vous aviez demandé l'année dernière, monsieur Sempé, la distillation de six millions d'hectolitres. Je vous rappelle que nous n'avions prévu aucune limitation en volume. Pourtant il n'a été distillé cette année-là que quelques centaines de milliers d'hectolitres, 250.000 ou 300.000. Cette année nous avons prévu sur le plan communautaire la distillation pour une période d'un mois à partir du 24 avril. Je demanderai le 29 mai la prolongation de cette période de distillation. Je dois vous dire qu'avant ma venue au Sénat, j'ai rencontré le représentant compétent de la Commission pour étudier la prolongation de cette période de distillation. Je pense que nous l'obtiendrons à Bruxelles la semaine prochaine sans trop de difficultés.

Cette distillation communautaire, c'est vrai, devait être faite à 6,10 francs le degré-hecto. Ce prix était l'année dernière de 5,94 francs le degré-hecto. Nous avons obtenu une petite

augmentation. S'ajoutent à ce prix la ristourne qui est consentie par les distilleries, la prime exceptionnelle qu'on n'a pas voulu appeler « frais de transport », mais qui correspond effectivement à des frais de transport ; on arrive à un prix théorique de 6,50 francs le degré-hecto. Mais ce prix est un minimum. En réalité, le prix payé par les distilleries oscille entre 6,50 et 6,75 francs le degré-hecto. Comme M. Périquier a dit que le prix du vin oscillait actuellement entre 6,30 francs et 6,80 francs le degré-hecto, je pense qu'une partie des vins devrait pouvoir aller à la distillation.

Nous sommes allés plus loin. Il est exact que je me suis rendu à Carcassonne, où j'ai assisté à une réunion qui ne comprenait que des professionnels, monsieur Périquier, et aucun parlementaire, je tiens à le préciser. Je suis allé à Carcassonne parce que personne n'y était encore allé. La prochaine fois, j'irai dans l'Hérault, à Montpellier, si le besoin s'en fait sentir. Mais qu'on ne me reproche pas d'avoir été à Carcassonne plutôt qu'à Montpellier !

Au cours de cette réunion, nous avons mis au point un programme. Nous sommes convenus de la nécessité d'éliminer du marché une certaine quantité de vin. Quelle quantité ? Ce n'est pas moi, mesdames, messieurs, qui l'ai fixée à deux millions d'hectolitres ; ce sont les représentants de la profession. C'est le programme que j'ai soumis au Gouvernement.

J'ai demandé que cette distillation à 7,10 francs — la différence entre 6,50 et 7,10 francs est payée par le F. O. R. M. A. — avantager en priorité ceux qui font, d'une part, un effort de qualité et, d'autre part, un effort d'organisation économique.

Or, quels sont ceux qui font cet effort de qualité et d'organisation économique ? Ce sont ceux qui placent leur vin sous contrat, parce que, d'une part, ils produisent des vins qui répondent à certains critères qualitatifs et, d'autre part, parce qu'ils permettent une tentative de régularisation du marché : d'où ces deux notions de 30 p. 100 au 1^{er} mars 1972 de vins sous contrat, à long terme ou à court terme, avec, pour départager les gens, priorité à ceux qui ont choisi le long terme.

On me dit que c'est une mesure discriminatoire. Oui ; je veux avantager ceux qui font de la qualité et qui veulent une organisation économique. Vous pouvez me le reprocher, mais c'est l'objet de ces mesures. Nous verrons bien si deux millions d'hectolitres seront distillés ou non.

J'ai parlé de la prime de relogement. Il est exact que si une prime de relogement s'avère nécessaire, nous ferons en sorte qu'elle soit accordée. Mais, à ce propos — et pour répondre à une observation de M. Sempé — je voudrais préciser que je n'accepte pas qu'on me dise que les petits viticulteurs seront lésés dans cette affaire, notamment en matière de distillation.

Pourquoi ? Pour cette raison que les petits viticulteurs font partie de caves coopératives. Or, cette distillation de deux millions d'hectolitres va surtout avantager les caves coopératives qui, elles, ont passé le plus grand nombre des contrats.

Je ne comprends pas qu'un petit viticulteur, qui produit cinquante ou cent hectolitres, fasse son vin lui-même, dans sa ferme. Il doit, en principe, aller à la cave coopérative. En général, 90 p. 100 des petits viticulteurs en font partie. Ce système, qui avantage les coopératives, avantage donc par voie de conséquence les petits viticulteurs.

Je vais vous donner l'exemple du département du Gard, où j'ai moi-même une exploitation viticole, parce que j'ai les renseignements sur ce département sous les yeux. A la fin du mois d'avril, les disponibilités des caves étaient extrêmement diverses : dans certaines, il restait moins de 10 p. 100 de la récolte, dans d'autres 70 p. 100 de la récolte. Je remarque que les caves coopératives, dans ce département, ont vendu leurs vins entre 6,50 francs et 7,65 francs le degré-hecto, selon les qualités ; que les caves qui ont en général la meilleure qualité ont plus vendu que les autres et n'ont plus qu'un stock relativement réduit.

Il faut essayer d'éliminer du marché tous les vins fragiles, sinon médiocres, tous les vins de petits degrés, même s'ils sont bons à la commercialisation, mais qui ne peuvent être vendus en l'état. Chacun sait que la meilleure monnaie chasse la bonne. Lorsqu'on aura éliminé ces deux millions d'hectolitres de vins, la situation sera meilleure.

Après avoir évoqué les problèmes des importations, de la distillation et des mesures communautaires, il me reste à aborder les mesures immédiates. Des mesures à long terme doivent effectivement être prises pour éviter, dans les années qui viennent, que pareille situation ne se reproduise, d'autant que, si la récolte est abondante — comme tout le laisse prévoir — nous allons nous retrouver devant des difficultés encore plus grandes que celles que nous connaissons.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français a adressé à Bruxelles un mémorandum qui sera discuté le 29 mai prochain, dans lequel il demande tout d'abord que l'on complète le règlement viticole 816. Nous souhaitons que soit prise une nouvelle mesure qui s'apparenterait au système que nous avons institué nous-mêmes depuis 1964, relatif au blocage et à l'échelonnement.

Plutôt que de parler de contingent hors quantum, je préfère que l'on parle de blocage et d'échelonnement. Il faut adapter l'offre à la demande et, pour ce faire, procéder si nécessaire au blocage autoritaire dès le début de la campagne, en fonction de la récolte et des disponibilités.

Ce système est accepté par l'ensemble de la profession. Il faudra donc bloquer, comme on le faisait depuis 1964, tous les rendements supérieurs à cent hectolitres par hectare. Une telle politique permet une amélioration de la qualité, puisque celle-ci est inversement proportionnelle au rendement.

Nous proposons également une mesure en matière de prestations viniques : désormais — cela existe déjà, en germe, dans le règlement actuel — ces prestations pourront être modulées en fonction du rendement même, ce qui va aussi dans le sens d'une politique de la qualité.

Nous pourrions, par exemple, dire que les prestations viniques sont de 8 p. 100 lorsque les rendements sont inférieurs à 60 ou 80 hectolitres à l'hectare, qu'elles augmentent en fonction de ce rendement et qu'au-delà de 120 hectolitres elles pourraient être de 15 p. 100. La profession unanime approuve cette mesure, mais à la condition qu'elle soit communautaire. Si elle était seulement nationale, elle risquerait de pénaliser les viticulteurs français par rapport aux autres viticulteurs de la Communauté.

Sur ce point, je dirai à M. Périquier que le cadastre viticole italien est déposé à Bruxelles depuis le 1^{er} décembre 1971 ; nous avons attendu neuf ans, mais il est enfin établi.

Ce qui n'est pas encore réglé avec les Italiens, c'est le problème du contrôle des plantations. Depuis le mois de septembre, les Italiens demandent une déclaration préalable pour les nouvelles plantations, mais le contrôle des plantations, que le statut de la viticulture d'Edouard Barthe a institué en France en 1935, n'existe pas encore en Italie.

Le Gouvernement ne s'est pas contenté de ce memorandum adressé à la Commission ; il a établi et établit actuellement un programme d'action à moyen et long terme en concertation avec les organisations professionnelles. Ce programme répond en grande partie aux mesures — je ne les reprendrai pas toutes — qui ont été évoquées par M. Sempé, que ce soit la reconversion du vignoble dans certaines régions parce que le vin qui y est produit n'est pas adapté, que ce soit la limitation de la commercialisation de certains plants de vigne, que ce soit la révision des cotations qui, actuellement, ne correspondent pas à la réalité. Je vais vous en donner un exemple. Les deux millions d'hectolitres qui vont être distillés à 7,10 francs le degré-hecto, qui devraient donc peser sur les cours et les faire remonter à 7,10 francs, ne passeront pas, selon la réglementation actuelle, par les commissions de cotation. Donc, on ne tiendra pas compte de ces deux millions d'hectolitres pour établir les cours.

Ce programme d'action contient également d'autres mesures relatives, notamment, à la promotion des vins de pays, aux eaux-de-vie réglementées, aux interdictions de sucrage, à la propagande à l'étranger, qui est déjà commencée.

Très prochainement, la Commission disposera ainsi de memorandum destinés à renforcer la réglementation communautaire et de ce programme d'action qui tend à parfaire ce qui a déjà été commencé.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que je tenais à présenter à propos des deux questions orales sur la viticulture qui m'ont été posées par M. Périquier et par M. Sempé.

Avant de terminer, j'aimerais citer quelques chiffres caractéristiques. En 1970-1971, le Gouvernement a consacré plus de 120 millions de francs au soutien du marché vinicole. C'est un chiffre record puisqu'on n'avait pas dépassé 20,6 millions de francs en 1966-1967. En 1972, ce chiffre sera encore plus élevé. Je voudrais qu'il en soit donné acte au Gouvernement.

Voici d'autres chiffres qui éclairent, dans une certaine mesure, les difficultés que nous connaissons dans le secteur important qu'est celui de la viticulture.

Au cours des trois dernières décennies, la production moyenne a évolué de la façon suivante : de 1940 à 1950, 39,5 millions d'hectolitres ; de 1951 à 1960, 52,7 millions d'hectolitres ; de 1961 à 1970, 61,4 millions d'hectolitres. En trente ans, la production moyenne a augmenté de 22 millions d'hectolitres.

On peut se demander si cela est dû à l'augmentation des surfaces plantées. Or, ce n'est pas le cas puisque, au cours de la même période, celles-ci ont diminué. Elles sont passées de 1.360.000 hectares, en 1940-1950, à 1.335.000 en 1951-1960 et à 1.243.000 en 1960-1970.

Cette augmentation de la production moyenne est donc due essentiellement au rendement à l'hectare, ce qui est tout à l'honneur des viticulteurs français. Mais il faut bien reconnaître que la qualité des vins en a souffert.

De 1940 à 1950, le rendement à l'hectare était de 29 millions d'hectolitres ; de 1951 à 1960, de 39,5 millions d'hectolitres, de 1961 à 1970, de 49,3 millions d'hectolitres. Ces chiffres font

apparaître une meilleure productivité, certes, mais au détriment de la qualité. Il faut donc réagir.

Dans le même temps, les surfaces plantées en vignes de consommation courante ont également diminué. De 1961 à 1970, elles sont passées de 874.000 à 812.000 hectares. La surface des vignes de qualité, elle, passait de 209.000 à 243.000 hectares. Par conséquent, nous sommes dans la bonne voie et il faut persister dans ce sens.

Au cours des trois décennies que j'ai citées en référence, le nombre des viticulteurs a considérablement diminué. De 1940 à 1950, on en comptait environ un million et demi ; de 1951 à 1960, 1.468.000, et de 1961 à 1970, 1.210.000. Actuellement, c'est-à-dire en 1972, ils sont environ 1.050.000.

La structure des exploitations est meilleure, même si elle n'est pas extraordinaire.

Nous constatons depuis une bonne dizaine d'années une baisse de la consommation taxée — j'en donne bien volontiers acte à M. Sempé — baisse qui affecte principalement les vins de consommation courante alors que la consommation des vins d'appellation contrôlée augmente.

Dans certains secteurs, le déficit en vins de qualité provoque une spéculation sur les prix extrêmement dangereuse car elle risque de casser les marchés, notamment les marchés extérieurs.

Je mets en garde les propriétaires de châteaux et de vins d'appellation d'origine contre la tendance qu'ils ont à trop augmenter les prix pour trop gagner sur les bouteilles. Ils devraient se montrer plus raisonnables et ne pas persévérer dans cette voie s'ils veulent conserver des marchés d'exportation qui risquent de leur échapper.

Nos exportations ont également continué à augmenter. En dix ans, elles sont passées de 3 millions d'hectolitres à quelque 4 millions. Cette année, elles seront de l'ordre de 4,5 millions à 5 millions d'hectolitres, ce qui est tout de même intéressant.

Je ne serais pas complet si je ne parlais pas du cours du vin. De 1961 à 1971, le cours du vin a été en moyenne de 5,94 francs le degré-hecto. L'on a assisté à une augmentation de 1,7 p. 100 par an. Je vous accorde bien volontiers que c'est trop faible. Les cours actuels sont à peu près les mêmes que ceux de l'année dernière. Mais on a assisté, avant même que les mesures annoncées par le Gouvernement soient mises en œuvre, à un certain raffermissement des cours. En effet, le prix moyen était, dans la première semaine du mois de mai, de 6,85 francs le degré-hecto ; il est passé à 6,90 francs ; puis, dans la semaine du 8 au 14 mai, il a atteint 7,13 francs à Narbonne ; dans la semaine du 15 au 21 mai, il était de 7,186 francs, toujours à Narbonne, et il dépassait 7 francs à Perpignan.

Certes, cela ne règle pas le problème viticole ; mais on peut dire que les mesures prises par le Gouvernement répondaient au souci de raffermir les cours. Ce que je souhaite, c'est que nous retrouvions le plus tôt possible le prix de déclenchement de 7,10 francs. Si les mesures que le Gouvernement a prises se révélaient insuffisantes pour l'atteindre, il en prendrait d'autres. *(Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.)*

M. Jean Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Monsieur le ministre, j'aurais beaucoup de choses à dire à propos de votre intervention mais, n'ayez crainte, je serai bref.

Tout d'abord, je voudrais éviter tout malentendu. Il ne faut pas nous faire dire ce que nous n'avons pas dit. Lorsque nous déclarons que certaines des mesures que vous avez décidées sont tardives, fragmentaires et insuffisantes, cela ne signifie pas pour autant que nous les considérons comme inutiles. Bien sûr, il est préférable d'obtenir deux millions d'hectolitres de vin distillés à 7,10 francs et nous vous donnons bien volontiers acte d'avoir pris cette décision. Mais ma question portant sur l'ensemble de la situation viticole, il m'importait simplement de savoir si cette mesure fragmentaire était de nature à redresser les cours. Très sincèrement, je ne le pense pas. L'avenir nous départagera, monsieur le ministre. Si vous voulez, nous en reparlerons lors de votre prochaine visite dans le département de l'Hérault.

Je note que vous n'avez rien dit en ce qui concerne la fiscalité excessive qui frappe les vins. Pourtant, c'est très important. J'ai donc tout lieu de penser que nos vins continueront à supporter cette T.V.A. au taux de 17,60 p. 100, alors que les vins italiens ne la supportent pas. Par conséquent, comment les vins français peuvent-ils concurrencer les vins italiens sur le marché européen ? Cela ne me paraît pas possible.

C'est pourquoi nous vous demandons, avec tous nos viticulteurs, l'application de la clause de sauvegarde intracommunautaire. Vous semblez dire qu'en le faisant nous serions anti-européens. Il ne faut pas exagérer. La clause de sauvegarde figure dans le règlement communautaire. C'est une des mesures qui ont été prévues pour assurer le bon fonctionnement du Marché commun. Je ne vois pas ce que l'Europe aura à gagner avec

un Marché commun absolument anarchique où les producteurs ne seront pas placés sur un pied d'égalité.

Vous comprenez l'indignation de nos viticulteurs lorsqu'ils vous voient reconnaître vous-même que les Italiens n'appliquent pas le règlement communautaire, qu'ils n'acceptent pas les disciplines que l'on impose aux viticulteurs français, lesquels, de ce fait, se trouvent en état d'infériorité. La moindre des choses serait donc de faire appliquer cette clause de sauvegarde jusqu'à ce que les Italiens uniformisent leur législation, leurs taxes, leur droit et surtout jusqu'à ce qu'ils observent le règlement communautaire qu'ils ont accepté. Ce n'est pas demander quelque chose d'impossible. Si la demande était présentée de cette manière à Bruxelles, elle n'entraînerait certainement pas des mesures de rétorsion.

Le coupage des vins des pays tiers est absolument interdit, avez-vous dit. Oui, en principe, mais quel contrôle pouvez-vous exercer sur le plan national et maintenant européen? Qui empêche les Algériens d'envoyer leur vin dans d'autres pays de la Communauté? La Belgique vient de passer un contrat pour l'importation de 250.000 hectolitres de vin algérien. Qui peut empêcher les pays de la Communauté d'opérer des coupages puis de nous envoyer ces vins? A mon avis, il n'y a pas de possibilité de contrôle.

Ce qui est grave, c'est que vous limitez votre intervention aux importations de vins algériens et italiens. Or nous importons des vins de partout, et — ce qui est un comble — même de Hollande! Cela n'a l'air de rien mais, comme dirait un humoriste, il faut le faire, parce que, découvrir des vignes en Hollande, ce n'est pas à la portée du premier venu! D'où viennent ces 50.000 hectolitres de vin hollandais que nous importons? Il y a de fortes chances que ce soit d'Algérie. C'est contre tout cela que nous nous élevons.

Monsieur le ministre, nous allons maintenant attendre le résultat des dernières mesures que vous avez prises et — je vous l'ai dit en commençant et c'est par là que je terminerai — nous en reparlerons lors de votre prochaine visite dans l'Hérault. (Très bien! sur les travées socialistes.)

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, effectivement, j'ai oublié tout à l'heure de répondre à M. Périquier sur le sujet de la fiscalité. Je vais donc le faire maintenant et je lui demande de me pardonner cet oubli d'autant plus qu'il n'y avait en la circonstance, aucune arrière-pensée de ma part.

Il est vrai qu'il existe en France une fiscalité — droits de circulation et T. V. A. — plus forte que celle des autres pays. Cependant je ferai remarquer que cela n'a strictement rien à voir avec les vins exportés ou importés car la T. V. A. n'est pas une fiscalité neutre. Lorsqu'un vin est exporté, il est exonéré de T. V. A. et, lorsqu'on importe du vin d'Italie, par exemple, il supporte la même T. V. A. que le vin français. Par conséquent, entre les vins italiens et français, vous ne pouvez pas dire qu'il existe une distorsion de concurrence par suite d'une T. V. A. excessive.

Monsieur Périquier, les vins italiens qui arrivent en France, par exemple à Sète, y parviennent, disons tous frais de transports mis de côté et en tenant compte de la fiscalité, à un prix compris entre 7,04 et 7,10 francs le degré hecto, c'est-à-dire que les vins italiens arrivent à Sète à des prix au moins aussi élevés — je vous en donnerai la preuve quand vous voudrez — que les vins français.

Il y a une raison à cela, c'est que 70 p. 100 des vins italiens venant en France titrent plus de 12,5 degrés; ce sont des vins qui ont besoin d'être coupés avec des vins français qui, au départ, sont imbuables.

C'est une des raisons, pour moraliser le marché dans les années suivantes, du programme d'action que nous présentons. J'espère qu'on procédera à l'identification de la qualité des vins à l'exploitation, car les viticulteurs doivent faire des vins qui correspondent aux besoins du marché. Cela va dans le sens souhaité par M. le sénateur Sempé.

Le plus important, dans l'état actuel des choses, était de libérer le prix du vin, ce qui a été fait complètement pour les vins de l'article 10, et le prix au détail a été libéré pour les autres vins de consommation courante, sauf s'il y a un contrôle des marges commerciales, et j'estime que c'est tout à fait normal.

Par conséquent, aujourd'hui, le marchand de vins qui répétait: « Je ne peux pas vous acheter du vin plus cher parce que mes prix sont bloqués au détail », ne peut plus avancer cet argument du fait que le prix au détail est libre. C'est là un point très important qui peut précisément inciter les producteurs à se montrer vigilants sur ce problème des prix.

En ce qui concerne la T. V. A., j'espère qu'à la fin de 1972 elle sera appliquée par l'ensemble des pays de la Communauté — une dérogation a encore été accordée aux Italiens et, pour ma part, je le regrette — et que, dans les quelques années qui vont venir, les taux de T. V. A. seront harmonisés de telle façon — ceci a été prévu à Bruxelles — que la fiscalité soit la même dans l'ensemble des six, puis des dix pays du Marché commun.

Je ne reviendrai que d'un mot sur la clause de sauvegarde intracommunautaire. Elle est effectivement prévue, monsieur Périquier, mais dans des circonstances parfaitement définies. Ces circonstances exceptionnelles n'existant pas actuellement, si j'invoque la clause de sauvegarde intracommunautaire, je ne l'obtiendrai pas, ou alors il faudrait que le Gouvernement français en décidât unilatéralement et il serait condamné. Aussi je ne crois pas que ce serait là une bonne méthode pour faire l'Europe.

Je préfère, actuellement, voir mon collègue M. Lorenzo Natali et essayer de lui faire fermer le robinet de l'exportation des vins italiens. Ce sont d'ailleurs, dans la plupart des cas, les importateurs français qui suscitent ces importations de vins italiens, et je le regrette.

En ce qui concerne les importations de vins en provenance des pays tiers, je voudrais que vous me fassiez l'amitié de reconnaître que j'ai été celui qui en a obtenu la réglementation. Une épée de Damoclès était suspendue au-dessus de la tête de tous les viticulteurs français. Du jour au lendemain, on pouvait importer des vins d'Algérie ou d'ailleurs, et cela à n'importe quel moment.

Actuellement, une réglementation a été mise au point et appliquée. Je vous assure cela ne fait pas plaisir à certains pays tiers et je ne voudrais pas à la fois me faire critiquer par les pays tiers et par les viticulteurs français. Cette réglementation est simple: respect d'un prix de référence, actuellement de 9,50 francs et — j'y tiens énormément — interdiction du coupage avec des vins français. Cela est fondamental parce que l'on peut peut-être frauder sur le prix de référence, mais j'ai le moyen de contrôler le coupage. C'est pourquoi je dis et je répète que s'il le fallait, je mettrais un agent de la répression des fraudes devant chaque cuve pour être certain que le vin sera vendu selon sa provenance.

Les importations — c'est exact — du Maghreb, de Grèce ou d'ailleurs ne sont pas interdites, mais elles sont réglementées. C'est important car, actuellement, des vins de consommation courante à 9,50 francs comme prix de référence avec interdiction de coupage, il n'en existe pratiquement pas.

Il reste un problème, je le reconnais: c'est celui des moûts, des produits qui vont soit à la distillerie, soit à la vinaigrerie ou de ceux qui sont destinés à la préparation des jus de fruits.

Ces moûts ne font pas partie du règlement viti-vinicole et nous devons en discuter à Bruxelles. Pour ma part, je souhaiterais que ces moûts fussent intégrés à ce règlement ce qui posera le problème de l'approvisionnement des industries qui dans l'état actuel du marché européen et des prix pratiqués, ne peuvent pas s'approvisionner sur le marché français. Il nous faut donc régler ce problème qui est inscrit à l'ordre du jour de la Communauté.

M. Yves Estève. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 7 —

SUSPENSION ET REPRISSE DE LA SEANCE

M. le président. Nous avons achevé l'examen des questions orales. Il convient donc de suspendre la séance jusqu'à quinze heures, pour la suite de l'ordre du jour ainsi fixé:

— Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement;

— Discussion des conclusions du rapport fait par M. Dailly, au nom de la commission de législation, sur sa proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés;

— Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Je prononcerai à la reprise de la séance l'éloge funèbre de notre regretté collègue Jean Nègre.

Personne ne demande la parole?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DECES DE M. JEAN NEGRE, SENATEUR DE L'ALLIER

M. le président. Mes chers collègues, le 8 mai dernier, notre collègue Jean Nègre, sénateur de l'Allier, nous a quittés brutalement. (*MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Elu lors du dernier renouvellement de notre assemblée, en septembre de l'an passé, membre de la commission des affaires sociales, il avait tenu à intervenir à la tribune du Sénat, dès l'automne, sur le projet de loi de finances concernant l'éducation nationale. Son bref passage parmi nous, où sa haute et solide silhouette avait frappé tout autant que sa voix forte, laissait présager que dans ce nouveau mandat il aurait apporté les immenses qualités et les connaissances considérables qu'il avait acquises au cours d'une longue carrière au service de ses concitoyens.

Jean Nègre était né le 20 juin 1907 d'une famille d'enseignants de la Lozère qui surent lui inspirer les vertus profondes de l'amour du travail, de l'effort et du sens du devoir. Toute sa vie, il gardera de son enfance la marque profonde de ce rude pays où la nature prodigue aux hommes des décors d'une sauvage beauté tout en les obligeant à resserrer étroitement leurs liens pour mieux affronter les rigueurs de son climat.

Après des études secondaires au lycée de Mende, il entre à la faculté des lettres de Toulouse où, après avoir obtenu sa licence ès lettres, il prépare son diplôme d'études supérieures. Entre-temps, pour parfaire sa connaissance de la langue anglaise qu'il souhaite enseigner, il occupe en Ecosse, à Motherwell, un poste d'assistant. De retour en France, et après s'être libéré de ses obligations militaires, il se voit confier un poste de professeur à l'école professionnelle d'Egletons, en Corrèze, puis à l'école pratique de Bordeaux où il demeurera jusqu'en septembre 1939, date à laquelle il sera mobilisé comme officier interprète dans le corps expéditionnaire du Moyen-Orient. Démobilisé en 1940, il sera nommé successivement à l'école pratique, puis au lycée de Montluçon où il restera jusqu'à la fin de sa carrière.

Tout au long de cette première phase de sa vie, Jean Nègre apportera à l'accomplissement de sa tâche, tout à la fois une grande conscience et une imagination créatrice de tous les instants qui le conduiront à participer étroitement à la rénovation des méthodes pédagogiques, notamment à l'introduction des méthodes actives dans l'enseignement des langues vivantes.

Mais, toujours animé par le goût du service de ses semblables, il occupe les fonctions importantes d'administrateur national de la mutuelle de l'éducation nationale, poste dans lequel il peut déployer toutes ses qualités humaines. La rosette des palmes académiques qui lui sera décernée récompensera la droiture et la fermeté de caractère que lui reconnaîtront bien volontiers ses chefs hiérarchiques. Elle récompensera également son œuvre littéraire : « Un essai sur le théâtre de Sir James Barrie », qui légua à la postérité le personnage de Peter Pan, un précis de législation du travail, d'hygiène professionnelle et d'instruction civique et des éléments de législation familiale et sociale.

Parallèlement à cette carrière universitaire, Jean Nègre avait été élu en 1953 conseiller municipal de Montluçon, puis maire de cette ville en 1959, année où le choix des électeurs le porte également au conseil général de l'Allier dont il deviendra vice-président.

En 1962, il est élu député de l'Allier et réélu en 1967.

Ainsi, s'ouvre devant lui une nouvelle voie où, jusqu'à sa mort, il s'efforcera de donner le meilleur de lui-même.

Sous son impulsion, la ville de Montluçon, qui doit à la proximité des mines de charbon de Commentry et aux mines de fer du Berry son développement industriel, va connaître un essor considérable. En quelques années, Jean Nègre va lui donner le visage d'une cité du *xx^e* siècle. Attentif à son développement économique, il ne néglige rien pour la doter d'industries nouvelles ; soucieux du cadre de vie de ses habitants, il dessine une ville nouvelle, accroissant les voies de liaison, multipliant les espaces verts, réalisant un audacieux programme de constructions. En quelques années, la zone industrielle projetée est entièrement utilisée et son expansion entamée, les équipements administratifs sont construits ou améliorés : halls d'exposition, foyers, maisons de retraite, dispensaires, hôtel de ville sont tour à tour l'objet de ses soins.

De son passage à l'éducation nationale, il garde le souci de l'enseignement. La ville est dotée de nouveaux équipements scolaires, d'un lycée mixte d'Etat. De son souci de l'homme et plus particulièrement de ceux qui souffrent, il fait naître un centre de jeunesse et de plein air pour les enfants inadaptés ; de son goût pour la culture, il crée ou améliore le théâtre municipal, qui deviendra rapidement l'orgueil de la ville, des maisons de jeunes, des foyers de jeunes travailleurs, des conservatoires de musique.

Telle fut l'œuvre de Jean Nègre à la tête de sa municipalité. Ses réalisations furent rendues possibles par son inlassable action au niveau départemental et régional : président de l'union hospitalière du Centre, membre du bureau du comité d'expansion économique de l'Allier, membre du bureau de la société d'équipement du Bourbonnais, de la Coder d'Auvergne, il était présent grâce à son action permanente dans tous les centres de décision. C'est cette volonté — j'allais dire cet acharnement — qui a permis à notre collègue Jean Cluzel, qui représentait le Sénat à ses funérailles, de rappeler cette phrase de Jean Jaurès que Jean Nègre aimait à répéter : « Les œuvres de progrès ne naissent jamais sans effort ; il y faut participation longue, foi totale et enthousiasme permanent ».

Tel était notre collègue Jean Nègre dont le Sénat honore aujourd'hui la mémoire.

J'assure le groupe des non-inscrits auquel il appartenait de notre tristesse et de notre sympathie. Je prie Mme Nègre, sa famille, tous ceux qui l'ont connu et apprécié, de croire que le Sénat partage leur épreuve et qu'il honorera fidèlement sa mémoire.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux associer le Gouvernement à l'émouvant hommage que le président de la Haute assemblée vient de faire de l'un des vôtres.

Avec un talent auquel il me plaît de rendre hommage, avec une volonté inébranlable, Jean Nègre avait rempli un rôle de tout premier plan dans le secteur communal, départemental et régional. Nous pensions, le voyant arriver au Sénat, que, ce rôle éminent, il le poursuivrait sur le plan national. Malheureusement, le destin en a décidé autrement.

Je veux donc dire, en ces tristes circonstances, notre sympathie émue à ses amis politiques et présenter, au nom du Gouvernement, à sa famille éplorée nos sentiments de respectueuse et sincère affliction.

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très difficile des universités de Lille en butte à des insuffisances de crédits qui entravent leur fonctionnement normal.

Bien que première région de province, la région du Nord—Pas-de-Calais voit ses universités classées, pour l'encadrement en personnel enseignant : à la 50^e place pour Lille-II (médecine et droit), à la 55^e place pour Lille-I (sciences), à la 62^e place pour Lille-III (lettres), à la 63^e place pour le centre universitaire de Valenciennes.

Les universités de Lille-I et de Lille-III ont rendu publique leur situation financière, démontrant, chiffres et besoins à l'appui, l'impérieuse nécessité d'attributions supplémentaires au titre du budget 1972.

L'université de Lille-III est parmi les plus défavorisées et les plus éloignées des normes minimales définies par le ministère pour le fonctionnement. Elle a connu un accroissement important de ses effectifs sans que les moyens d'y faire face lui aient été accordés.

Elle accuse un déficit sérieux en mètres carrés utilisables (14.600 mètres carrés), en heures d'enseignement (575 heures) et en postes administratifs (43).

La situation de l'université de Lille-I est particulièrement dramatique par rapport au niveau d'encadrement en personnel enseignant.

Elle accuse un déficit de 820 heures d'enseignement nécessitant la création de postes nouveaux de professeurs, maîtres de conférence, maîtres assistants et assistants.

Ses besoins en personnels administratifs nécessitent l'attribution de crédits pour créer plus de 40 emplois nouveaux afin de résorber du personnel vacataire, non financé et prévu par les budgets actuels.

En conséquence, et en raison de cette situation particulièrement sérieuse pour les universités de cette grande région industrielle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer :

— la suite qu'il compte donner aux documents et livres blancs publiés par les universités de Lille-I et Lille-III ;

— l'importance des mesures financières qu'il envisage de prendre pour permettre à ces universités d'assurer normalement la rentrée de 1972. (N° 162.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

LECTURE D'UNE DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE
DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
« Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, aucune société ne peut vivre si l'ordre n'y est pas assuré, et donc si l'autorité de l'Etat n'y est pas respectée. Les sociétés démocratiques ne font pas exception à cette règle. Le propre d'une démocratie n'est pas d'être complaisante au désordre, mais de rendre le désordre inutile, et par conséquent coupable, parce que chacun y dispose d'autres moyens pour s'exprimer.

« Ce principe de bon sens est parfois oublié aujourd'hui, y compris par quelques-uns de ceux à qui leur mandat confère des responsabilités publiques. Le goût des émotions fortes, l'attrait de l'exagération, la force d'impact des moyens audiovisuels encouragent les égarements. Nous avons le devoir d'y résister, en assurant dans notre société l'ordre dont elle a besoin, au service de la liberté. C'est la première tâche de l'Etat.

« Elle implique d'abord le maintien de la paix publique.

« L'autorité de l'Etat, garante de la sécurité et de la tranquillité des citoyens, consiste à maintenir cette règle, selon laquelle il n'y a ni paix ni justice dans le désordre. Je constate que l'ordre règne en France et qu'il s'agit bien de l'ordre républicain.

« Elle nécessite aussi que, dans une société organisée, chacun joue son rôle, mais seulement son rôle. Que les organisations professionnelles défendent les activités qu'elles représentent ; que les syndicats défendent les revendications des travailleurs : rien de plus normal. Mais il appartient aux institutions politiques, et à elles seules, de trancher les grandes questions d'intérêt général par-dessus les intérêts forcément divergents des divers groupes sociaux.

« L'ordre public, c'est enfin une administration qui remplit son rôle, lequel est d'obéir au Gouvernement et de servir le public. De même que l'école n'est pas faite seulement pour les enseignants mais surtout pour les enseignés, que l'hôpital n'est pas fait seulement pour les médecins mais surtout pour les malades, l'administration n'est pas faite pour les administrateurs mais pour les administrés. Le service public l'exige ainsi.

« Est-ce à dire que l'autorité gouvernementale doit s'exercer, comme certains semblent le souhaiter, les yeux fermés, avec pour seul guide cette bonne conscience que donne la raison d'Etat ? Sûrement pas.

« Dans une société en mutation rapide, les dépositaires de l'autorité de l'Etat doivent rester attentifs au changement et ouverts aux besoins nouveaux ; mais surtout leur premier souci doit être celui de la justice.

« En m'efforçant, comme je l'ai fait, de concilier l'ouverture d'esprit nécessaire à l'égard des aspirations de notre société et le maintien des règles de la démocratie, j'ai encouru, je le sais, beaucoup de critiques de la part de sectaires ou d'impatients. J'en ai été parfois surpris, dans la mesure où ces critiques mettaient en cause ces fondements mêmes de la démocratie que sont la liberté et la tolérance.

« Il est un point sur lequel je suis très ferme : je n'accepterai jamais de me substituer à la justice pour décider de ce qui relève de la justice. (*Murmures à l'extrême gauche et à gauche.*) Nous savons tous où cela mène ; l'histoire en offre de nombreux exemples. Les régimes totalitaires le font constamment. Pour ma part, je ne le ferai pas.

« Et ce ne sont pas les apôtres vertueux surgis parmi les partisans de la société communiste qui me feront changer d'avis. Car là où nous voyons cette société en actes, arbitraire et secret multiplient l'injustice. »

M. Jacques Duclos. Allons donc !

M. René Pleven, garde des sceaux. « C'est pourquoi, lorsque tel parlementaire a été accusé, il était normal d'attendre que la justice se prononce sur son cas. De même, lorsque des agents d'un grand service public — l'O. R. T. F. — ont été soupçonnés de manquer à leur devoir, il était indispensable que la commission d'enquête, normalement constituée au sein de l'entreprise, établisse d'abord les faits. Certes, de telles procédures sont toujours longues. (*Murmures sur les mêmes bancs.*) Elles ne permettent donc pas de satisfaire l'impatience compréhensible de l'opinion. Mais cet inconvénient est mineur à mes yeux, au regard des risques majeurs qu'entraîneraient des procédures expéditives. Il est vrai que des coupables peuvent chercher à

profiter de nos garanties judiciaires et disciplinaires, pour retarder l'échéance. Tant pis. L'essentiel est que la sanction tombe, après que la défense a pu exercer ses droits. Cela, je suis sûr que les Français le comprennent.

« On a reproché au Gouvernement d'avoir été hésitant ; la vérité est qu'il a été scrupuleux. Aucune sanction n'a été ou ne sera prise dont le bien-fondé ne soit indiscutable. Quant à l'avenir, aucun agent public ne peut aujourd'hui douter que s'il abuse des pouvoirs qui lui sont confiés, ou s'il manque à ses devoirs, il sera, à son tour, dûment et justement châtié.

« Je dis : à l'avenir, car, contrairement à ce que laissent croire certains censeurs, nous ne vivons pas dans la société des anges, mais dans la société des hommes. La vraie supériorité, à cet égard, d'une démocratie, c'est que les fautes, lorsqu'il s'en commet, et qu'elles sont découvertes, sont publiquement dénoncées et régulièrement sanctionnées. Gouvernement, Parlement, opinion doivent y concourir.

« S'agissant particulièrement du Parlement, la Constitution prévoit la procédure des commissions d'enquête et de contrôle ; votre assemblée y a recouru récemment ; le Sénat, de son côté, a constitué une mission d'information. Pour sa part, le Gouvernement a considéré les travaux des commissions de votre assemblée, non comme une gêne pour son action, mais comme une contribution utile à l'examen des faits et à la recherche des solutions.

« Cela posé, je tiens à rappeler que de tels travaux doivent impérativement se conformer à certaines règles. La déontologie qu'il faut respecter doit être d'autant plus stricte que l'autorité des commissions ou missions parlementaires est tout naturellement très grande. Par exemple, personne ne doit être mis en cause à la légère, puisque aussi bien cette procédure n'offre pas les garanties d'une procédure disciplinaire ou judiciaire. De même, le fonctionnement de ces commissions ne doit pas entraver celui des organismes qu'elles contrôlent ; c'est pourquoi il leur est assigné un objet précis et une durée limitée. Enfin et surtout, les parlementaires doivent apporter un soin tout particulier à maintenir le débat politique à une hauteur digne de notre démocratie. C'est dire que doivent être bannis jugements sommaires ou hâtifs, formules à l'emporte-pièce, et la passion qui pourrait les inspirer.

« Si ces règles élémentaires sont enfreintes, il faut craindre que ces commissions ou missions ne portent à la dégradation de notre vie politique. (*Murmures à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*) Si, au contraire, elles sont respectées, notre démocratie, alors, en sera renforcée.

« Ce souci de mesure et ce scrupule de justice s'imposent aussi à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, contribuent à former l'opinion publique. La qualité même de notre vie politique en dépend. Qu'on ne sombre pas dans l'accusation sans preuve, la suspicion généralisée ; l'insinuation fielleuse ou l'amalgame mensonger !

« D'autres régimes démocratiques, dans notre pays et ailleurs, ont été durement éprouvés et parfois ont péri, parce qu'ils ont laissé le débat politique chercher son inspiration dans les scandales. Certes, nos institutions ont résisté à des assauts autrement redoutables. Mais, prenons garde !

« Quant aux oppositions, comme la tentation est grande pour elles ! Leurs contradictions sont aveuglantes : que peuvent-elles, sinon s'efforcer de détourner l'attention ? Depuis trois ans, le gouvernement développe notre économie et applique son programme de réformes. Pendant ce temps, les oppositions ne sont jamais parvenues à engager un vrai débat sur ces terrains. Je le constate sans plaisir, je le dis sans passion : au lieu d'une force d'opposition, nous n'avons devant nous que des forces d'insinuation. Au lieu d'une alternative de gouvernement, une alternance de dénigrement. (*Murmures sur les mêmes travées.*)

« En voilà assez, je pense, pour la rubrique des affaires qui ont alimenté la chronique. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Pendant que certains s'employaient à faire croire qu'elles étaient les affaires de la France, la majorité, le Gouvernement, moi-même, nous nous sommes appliqués à traiter les vrais problèmes du pays. Il est temps maintenant d'en venir à ces problèmes-là : l'action de la France dans le monde et sa marche vers le progrès.

« Avoir la passion de la France, c'est avoir la passion de son indépendance. Tel est le testament que nous a légué, sous la forme d'un impérieux devoir, le général de Gaulle. Car rien ne peut être réalisé par des hommes qui ne sont pas fiers de leur identité, qui ne sont pas maîtres de leur destin. Si cette condition est réalisée, alors tout est possible et tout acquiert son véritable sens.

« En effet, l'intérêt national, au sens le plus élevé du terme, inspire une politique réaliste et efficace de coopération et de paix, non pas une coopération limitée, suivie ou dictée par des nécessités vulgaires, mais une coopération fondée sur la reconnaissance de la solidarité de notre avenir et de celui de

nos voisins européens, non pas une paix imposée de l'extérieur par de plus puissants, mais une paix solide, authentique, voulue par des peuples libres.

« C'est bien la finalité profonde de la politique étrangère de la France, telle que l'inspire et la conduit le Président de la République. Cette finalité est si claire, elle est recherchée avec une telle constance, que les attaques venues de l'intérieur et formulées avec une évidente mauvaise foi ne sont pas de nature à troubler les Français. *A fortiori*, quand elles sont le fait d'un parti dont l'allergie à toute véritable indépendance de doctrine et de réalité est bien connue (*Murmures à l'extrême gauche*) ; un parti qui en est réduit à tenter de faux procès à partir de documents tronqués ; un parti qui prône le repli de la France sur elle-même comme si nous ne savions pas, d'expérience, qu'une telle attitude nous conduirait à la stagnation économique et à la régression sociale.

« Il n'y a rien dans cette litanie, qui puisse troubler le mouvement qui porte la France à œuvrer pour l'indépendance de chaque peuple, de tous les peuples, ainsi que pour une coopération franche entre partenaires égaux.

« C'est ainsi que, là où sévit la guerre, la France rappelle inlassablement qu'il n'y a d'autre issue que dans la négociation entre les peuples directement concernés par le conflit. Tout a été prouvé, depuis l'impasse où conduisent les escalades militaires jusqu'à l'inefficacité des interventions des grandes puissances pour assurer la police dans le monde. Comment ne pas songer à l'effroyable malheur que subissent les peuples d'Indochine, à la fois acteurs et victimes d'un drame qui les submerge ? C'est pourquoi le Gouvernement français, conscient des responsabilités de ceux qui, au nom de la détente, s'entretiennent aujourd'hui même à Moscou, lance une fois encore un appel en faveur d'une solution politique, c'est-à-dire négociée entre toutes les parties intéressées, librement acceptée par les populations et garantissant à la fois leur indépendance et leur neutralité. Notre action diplomatique va naturellement dans ce sens.

« Au Moyen-Orient, là où la guerre menace, il n'existe pas de fatalité qui pousserait ces peuples à la mésestimation, à la négation absolue de l'un par l'autre. Une solution définitive doit être recherchée et trouvée pour assurer à chacun son droit imprescriptible à l'existence. Aussi soutenons-nous les efforts de la communauté internationale en vue de parvenir à un tel accord.

« Mais la paix sera fragile aussi longtemps que la majeure partie de l'humanité restera vouée à la misère. D'où la part prise par la France à la troisième conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, à Santiago du Chili.

« Le Gouvernement français n'a pas seulement rappelé sa propre expérience en matière d'aide et de coopération ; il a aussi apporté sa contribution à la recherche des remèdes au sous-développement, en renouvelant les propositions faites par le Président de la République dans sa conférence de presse du 16 mars 1972. Les pays industrialisés ne doivent pas s'accommoder des désordres qui règnent sur les marchés internationaux des produits de base, qui constituent, aujourd'hui encore, l'essentiel des exportations des pays en voie de développement. Afin d'assurer une meilleure organisation des marchés, garantie d'une certaine stabilité des cours des matières premières, nous préconisons des accords internationaux par produits, ou, à défaut, la mise au point d'accords régionaux entre producteurs et consommateurs, tels qu'il en existe entre la Communauté européenne et les pays africains.

« En tout état de cause, la France est résolue à développer à l'égard des Etats du tiers monde et, lorsque cela est possible, de concert avec les autres pays européens, une politique active, dans le respect de la souveraineté et de la dignité de chacun.

« De même, est-elle fermement décidée à maintenir une défense nationale qui, n'en déplaise aux utopistes ou aux adeptes de la facilité, est toujours nécessaire à la consolidation de notre indépendance. Cet effort militaire, nous le réalisons après avoir fait choix de la politique de défense la plus moderne et la moins coûteuse.

« Le développement des armes nucléaires permet à notre pays, que sa structure ne place plus au premier rang de la puissance, non pas de gagner la guerre, mais de gagner la paix, en se préservant de l'agression. Il permet aussi de maintenir les dépenses militaires à un niveau compatible avec notre développement économique et social ; or celui-ci est une condition vitale de la défense dans la mesure où seul un peuple attaché à la société dans laquelle il vit est apte à défendre son pays. Au reste, quelle politique de rechange nous propose-t-on ? Croit-on sérieusement pouvoir encore défendre la France par la levée en masse de la nation ? Reviendrait-on à la conception que la responsabilité première de notre sécurité incomberait à un grand allié auquel les armées françaises apporteraient un appoint de piétaille ?

« Le choix est fait et nous savons tous qu'il est irréversible. « Ce faisant, nous poursuivons en Europe une double tâche essentielle pour notre destin.

« Avec l'Union soviétique et les pays socialistes de l'Europe de l'Est, le rapprochement voulu et réalisé par le général de Gaulle débouche sur une coopération économique et culturelle de plus en plus poussée. La période de la « guerre froide » est, je l'espère, révolue et la France peut ainsi renouer des liens qui, pour nombre de ces pays, sont faits d'une amitié parfois ancienne et d'une culture souvent partagée. Mais nous entretenons aussi un dialogue politique destiné à rapprocher nos vues sur l'avenir de l'Europe et sur l'organisation de la sécurité. Dans cette optique, la France ne peut donc se féliciter de la ratification des traités de Moscou et de Varsovie par l'Allemagne fédérale. Elle y voit un élément positif pour la réussite de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

« Avec les pays de l'Europe occidentale, c'est une ère pleine de promesses qui s'ouvre. Nul doute, à cet égard, que l'année 1972 soit reconnue par les historiens comme une année décisive.

« D'une part, la Communauté s'est élargie à quatre nouveaux pays et notamment à la Grande-Bretagne, dont la France a eu l'honneur d'accueillir ces jours derniers la souveraine, cette visite ayant marqué avec éclat la convergence de destin entre les deux pays. Le traité d'élargissement a été signé en janvier et la France a, la première, ratifié ce traité par la procédure fondamentalement démocratique qu'est le référendum. » (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Roger Delagnes. Parlons-en !

M. René Pleven, garde des sceaux. « D'autre part, en avril dernier, les pays membres de la Communauté se sont engagés, d'une manière significative, dans la voie de l'union économique et monétaire. Après avoir surmonté les désordres monétaires de l'année 1971, ils ont ainsi franchi une étape réaliste et concrète, celle qui conduit, sur le plan technique, à un rétrécissement des marges de fluctuations des monnaies et, au-delà, à une coopération active en vue d'assurer le développement des échanges et l'harmonisation des politiques monétaires. Tel était d'ailleurs le vœu qu'avait exprimé en janvier dernier le Président de la République en recevant le chancelier de la République fédérale allemande ; tel était le contenu des propositions qu'il avait alors formulées en vue de sortir d'une phase d'indécision et d'insécurité.

« Ainsi se découvre à nos yeux la nouvelle Europe : union dynamique de pays indépendants, communauté prospère sur le plan économique et hardie sur le plan social, patrimoine commun de démocratie vivante et de culture humaniste. Cette Europe européenne, digne de nos enthousiasmes et de nos espérances, ne peut se construire que sur des réalités et par étapes concrètes, comme cela se fait sur le plan monétaire.

« Nous préparons dans cet esprit la conférence au sommet qui se tiendra à Paris, en octobre, à l'invitation du chef de l'Etat.

« Ainsi la France est-elle entrée dans une phase d'accélération de la construction européenne, qui nous impose des devoirs nouveaux pour tenir notre rang et constituer une véritable force de proposition.

« Quant à nos ambitions pour la France et pour les Français, telles que je vous les avais proposées le 16 septembre 1969 après avoir dressé, pour mieux nous stimuler, un tableau sans fard de la société française, où en sommes-nous donc ?

« Ma fierté est de pouvoir vous répondre aujourd'hui : depuis trois ans, nous avons géré sérieusement et nous avons beaucoup réformé. Mais mon devoir est aussi de vous dire : s'agissant du progrès économique, nous devons redoubler d'efforts pour tenir notre rang dans l'Europe en voie de se faire. Et s'agissant de la réforme de notre société, nous devons inlassablement remettre l'ouvrage sur le métier.

« Le développement économique, tout d'abord.

« Quand je dis que notre bilan est positif, c'est parce que les chiffres et les faits le prouvent.

« Pas d'indépendance réelle sans une monnaie solide. Comparons la situation d'il y a trois ans et celle d'aujourd'hui. En 1969, le déficit de nos paiements courants était presque de onze milliards. En 1971, l'excédent de nos paiements courants a dépassé trois milliards.

« Or, nous sommes parvenus à renforcer notre monnaie sans ralentir en rien l'expansion de notre économie. Année après année, je vous ai dit : la France détient et conservera le ruban bleu de la croissance. Année après année, les faits l'ont confirmé. Pour l'ensemble des trois années 1969 à 1971 l'expansion a été aux Etats-Unis un peu inférieure à 5 p. 100 ; en Grande-Bretagne, un peu supérieure à 5 p. 100 ; en Italie, de 11 p. 100 ; en Allemagne, de 17 p. 100 ; en France, de 20 p. 100.

« Il y a six mois encore on nous prédisait : 1972, année noire. Nous savons aujourd'hui qu'il n'en sera rien. La croissance de notre économie se poursuit à un rythme à peine affecté par les difficultés de nos voisins. Ainsi, tout conduit à penser que seule des pays d'Europe la France aura traversé sans heurts et sans dommages la période qui nous sépare de la reprise mondiale annoncée pour 1973.

« C'est sur ce fond de tableau, incontestablement positif, qu'il convient d'apprécier la situation des prix et de l'emploi.

« Les prix. C'est un fait que leur augmentation est excessive. Certes la France, à cet égard, ne fait pas exception. L'inflation est une donnée mondiale. Mais, bien que notre compétitivité soit jusqu'à présent restée intacte, ce n'est pas là une constatation satisfaisante.

« Le ministre de l'économie et des finances s'efforce, et ce n'est pas aisé, de concilier la bonne marche de notre économie avec la nécessaire régularité des prix.

« En ce qui concerne les produits manufacturés, l'objectif — contenir la progression annuelle dans la limite de 3 p. 100 — est jusqu'à présent atteint. J'en donne acte à nos entreprises, dont les efforts sont d'autant plus méritoires qu'elles doivent financer en partie le coût des grandes réformes sociales intervenues depuis trois ans.

« Pour les services, la vigilance est également quotidienne, mais notre principale préoccupation concerne les produits alimentaires, et notamment la viande de bœuf, pour laquelle la demande dépasse largement l'offre. Nous avons demandé à nos partenaires européens un ensemble de mesures destinées à rétablir l'équilibre des marchés à des prix plus raisonnables. En outre, une nouvelle expérience contractuelle est tentée avec les bouchers. Si ces dispositions s'avéraient insuffisantes, il nous faudrait alors recourir à d'autres moyens.

« Mais vous voyez bien qu'au-delà de ces actions techniques une évolution plus satisfaisante des prix ne pourra résulter que d'un effort de solidarité et de discipline de tous, y compris des Français en tant que consommateurs.

« Solidarité : il faut en effet savoir ce que nous voulons. On ne peut pas réclamer, pour nos agriculteurs, des prix qui rémunèrent leurs efforts de façon telle qu'ils puissent prendre leur juste part de l'enrichissement national et en même temps refuser d'admettre la hausse des prix agricoles.

« Discipline : lorsque la production par tête augmente de 4 à 5 p. 100 par an et que les rémunérations augmentent de 10 à 11 p. 100, aucune force ni aucune recette magique ne peuvent empêcher que les prix s'accroissent dans une proportion excessive. Force m'est de constater que les esprits ne sont pas encore prêts à admettre la nécessité d'une politique concertée des prix et des revenus.

« Quant à l'emploi, la vigueur de notre expansion en est le meilleur garant. Tous les indices montrent que nous demeurons en situation de plein emploi. (*Murmures sur les travées communistes et socialistes.*) Certes, il y a des problèmes sectoriels ou individuels à résoudre. Comment en serait-il autrement dans une économie en forte croissance et en changement rapide ? Mais nous disposons désormais d'une infrastructure valable pour aider les travailleurs temporairement en difficulté. Il reste à mobiliser plus complètement ces moyens, avec le concours indispensable des organisations patronales, des syndicats de salariés et des chefs d'entreprise.

« Il faut également prouver à notre jeunesse que cette économie en expansion est faite pour elle. D'ores et déjà, n'en déplaise aux détracteurs systématiques, notre effort de formation porte ses fruits. Le pourcentage des jeunes qui entrent dans la vie vers seize dix-sept ans sans formation professionnelle n'est plus que de 10 p. 100 contre 33 p. 100 il y a cinq ans. Et nous aidons ensuite ces jeunes sans diplôme en leur ouvrant immédiatement les possibilités de la formation permanente, qui a accueilli en 1971 230.000 moins de vingt-cinq ans contre 130.000 en 1969.

« Pour améliorer encore l'accueil des jeunes, j'ai décidé les mesures suivantes : les services de placement seront mis à la disposition directe des établissements d'enseignement secondaire : les titulaires d'un diplôme professionnel pourront recevoir, s'ils ne se placent pas dans un délai convenable, une allocation d'attente ; une aide à la mobilité sera accordée aux jeunes qui voudraient prendre un emploi dans une région autre que celle où ils habitaient jusqu'alors. Je rappelle que les jeunes travailleurs ont désormais droit à l'allocation logement. En outre, dès cette année, le nombre des places créées dans les foyers de jeunes travailleurs sera doublé.

« Le Gouvernement ne s'est pas borné à faire face de son mieux aux problèmes du présent ; il a également le sentiment d'avoir clairement travaillé pour l'avenir. Car il a mis en place les conditions humaines, financières et économiques de notre modernisation, c'est-à-dire de notre progrès.

« Conditions humaines : il s'agit, avant tout, d'un effort accru de solidarité pour assurer dans des conditions valables la prise

en charge des coûts de la mutation. C'est en effet ma conviction que la modernisation économique, si indispensable qu'elle soit, n'est acceptable par notre société que si elle s'accompagne d'un effort accru de solidarité en faveur des hommes et des femmes dont elle modifie parfois gravement les conditions d'existence.

« Cet effort a été fait pour les travailleurs âgés de toutes les catégories sociales : agriculteurs, bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ ; salariés de plus de soixante ans n'arrivant pas à retrouver d'emploi, bénéficiaires, du fait de l'accord récemment conclu, d'une garantie de ressources ; travailleurs indépendants, enfin, grâce à la loi que vous venez de voter en faveur de ceux qui ont été durement atteints par les changements économiques et ne sont plus en âge de tenter une seconde chance professionnelle.

« Il s'agit aussi des conditions financières de la modernisation. Le résultat est là : le taux d'épargne des Français est plus élevé qu'il ne l'a été depuis de longues années. Ainsi avons-nous pu financer le développement très rapide de nos investissements.

« Reste à améliorer encore ces mécanismes, ce que nous faisons en renforçant les chances de la place financière de Paris, en particulier par rapport à celle de Londres.

« Conditions économiques enfin.
« Pour l'agriculture, nous poursuivons sa modernisation, dans le cadre des lois d'orientation, en cherchant à concilier justice sociale et exigences économiques. Cette recherche est menée en concertation permanente avec les organisations professionnelles. Dans quelques semaines, d'ailleurs, se réunira à Matignon la conférence annuelle des agriculteurs.

« Le Marché commun agricole est maintenant organisé et nos nouveaux partenaires en ont pleinement accepté les règles. Bien entendu, il reste encore des ajustements à réaliser. C'est en particulier le cas pour la viticulture, la production bovine, certains marchés de fruits ou de légumes.

« Cette action communautaire prend appui sur l'aménagement de nos propres structures de production et de commercialisation. Les efforts portent particulièrement sur l'élevage, l'économie de montage, l'installation et la promotion des jeunes agriculteurs.

« Ainsi, alors que, depuis plusieurs décennies, notre balance agricole était déficitaire, depuis quatre ans elle est en excédent. En 1971, les produits agricoles figurent au deuxième rang de nos exportations. N'est-ce pas là un signe ?

« L'industrie maintenant.
« Au cours des trois dernières années, la valeur ajoutée de la production industrielle a progressé d'un quart, ce qui n'a pas de précédent dans notre pays et laisse loin derrière le taux de progression constaté en Europe et aux Etats-Unis. (*Murmures sur les travées communistes et socialistes.*) Les investissements ont augmenté de moitié. Preuve tangible de compétitivité : en 1971, nos exportations ont approché 40 p. 100 de la consommation, au lieu de 30 p. 100 dans la décennie précédente.

« Enfin, et c'est l'un des objectifs essentiels que nous nous étions fixés, 310.000 emplois ont été créés en trois ans dans l'industrie, ce qui constitue un record dans notre histoire économique.

« Mesdames et messieurs les députés, vous rappeliez certaines critiques formulées contre l'industrialisation, je vous pose la question : où en seraient nos objectifs de plein emploi et d'aménagement du territoire si nous n'avions pas donné, conformément aux orientations tracées par le Président de la République, une haute priorité au développement industriel ?

« Mais, si substantiels que soient ces résultats, ma conviction profonde est qu'aux nouveaux développements de la construction européenne doivent correspondre, sans plus tarder, d'une part, un accroissement de notre investissement industriel et, d'autre part, une accélération de notre effort d'équipement.

« D'où les décisions suivantes :
« L'investissement industriel : après trois années de progression exceptionnellement forte, un ralentissement, d'ailleurs prévisible, s'observe en 1972. Or, c'est dès maintenant qu'il faut reprendre la marche en avant. Le secteur public l'a fait. Au secteur privé de le faire.

« Je sais que certains investisseurs souhaiteraient que nous intervenions par la voie de la fiscalité. Je le leur dis clairement pour qu'ils n'attendent pas davantage d'éventuelles dispositions dans ce domaine : nous ne le ferons pas, car l'expérience montre que l'instrument fiscal n'est pas celui qui convient.

« Mais j'annonce à l'Assemblée que le principal établissement public chargé du financement de l'industrie, c'est-à-dire le Crédit national, mettra dès maintenant à la disposition des entreprises désireuses d'investir un volume supplémentaire important de crédits à un taux d'intérêt marquant une nouvelle baisse par rapport aux taux actuellement pratiqués.

« Les infrastructures, et il s'agit ici de la responsabilité de l'Etat lui-même ; c'est en matière de téléphone, de routes que nous sommes en retard par rapport à nos principaux voisins. Bien que nous ayons déjà fait beaucoup, nous devons faire plus.

« Pour le téléphone, nous avons, en trois ans, plus que doublé notre effort d'investissement, qui est passé de 2,7 milliards à 6,4 milliards. Le Gouvernement vient de décider d'accélérer encore cette progression, en autorisant dès 1972 un effort complémentaire très important.

« De même pour les autoroutes. Le Gouvernement a décidé d'autoriser dès cette année un engagement supplémentaire de un milliard de francs. Il en résultera une accélération considérable de la réalisation du Plan, grâce au lancement de 380 kilomètres de plus. De ce fait, les longueurs mises en service atteindront, pour la seule année 1975, près de 700 kilomètres. En d'autres termes, notre réseau, qui atteint aujourd'hui 1.700 kilomètres, sera doublé d'ici à 1975 et triplé d'ici à 1978. Aucun pays européen, et de loin, n'accomplit un effort d'une envergure comparable.

« C'est dire, mesdames et messieurs, que le VI^e Plan est, plus que jamais, le guide de notre développement. Il en est ainsi tout particulièrement pour l'ensemble des équipements collectifs et notamment dans le domaine sanitaire et social. C'est pourquoi je vous donne l'assurance que, comme le budget de 1972, celui de 1973 sera conforme aux objectifs du Plan.

« Ainsi allons-nous. La France s'est donné, en matière économique, un but : en finir une bonne fois avec le retard qu'elle avait pris depuis cent ans par rapport à ses principaux voisins. Non pas dans un esprit de vaine rivalité, mais parce que tout ce à quoi nous tenons passe par l'indépendance, je veux dire une indépendance réelle.

« Sans engager d'inutiles polémiques, comment ne pas inviter tout particulièrement les députés communistes présents dans cette assemblée à méditer ce terme d'indépendance, qui leur a donné prétexte depuis quelque temps à beaucoup de discours ? (*Rires sur les travées communistes.*) Mais que valent ces discours ? J'ai fait examiner les propositions de leur parti : si nous les suivions, ce serait la banqueroute financière, le franc serait dévalué avant trois mois ; du même coup, la France serait ramenée à la situation de mendicité dont elle a tant souffert jadis. (*Rires et exclamations sur les mêmes travées.*)

« Telle n'est pas la conception de l'indépendance du Gouvernement et de la majorité. Telle n'est pas non plus leur conception d'une action réaliste au service du progrès, sous tous ses aspects.

« Mais, mesdames, messieurs les députés, sans cette indépendance, à quoi bon notre capacité collective d'inventer l'avenir, d'inscrire un grand rêve national dans le dur matériau du monde réel ?

« Je vous ai indiqué, il y a trois ans, qu'aux yeux du Gouvernement, le progrès de notre société passait par trois conditions : rendre l'intervention de l'Etat moins envahissante et plus efficace ; renforcer la solidarité entre tous les Français ; améliorer nos relations sociales.

« Rien n'est plus difficile que de lutter contre des habitudes centralisatrices, façonnées par des années d'histoire. Depuis trois ans, le Gouvernement s'est efforcé de moderniser l'administration en simplifiant ses tâches et de l'humaniser en la mettant davantage au service des administrés. Force est de constater qu'en dépit de résultats partiels, énormément reste à faire.

« En revanche, nous avons réussi à établir des relations d'un style nouveau entre l'Etat et les grandes entreprises publiques. Je m'en suis expliqué longuement devant vous l'année dernière. Nous en constatons maintenant les effets bénéfiques, tant sur le plan économique que sur le plan social.

« Par ailleurs, en nous engageant dans la déconcentration, nous avons ouvert les voies à la décentralisation et créé les conditions de réussite d'une réforme régionale évolutive. (*Mouvements divers et rires sur les travées communistes et socialistes.*)

« Mais comment parler de nouvelle société si nous ne sommes pas capables d'ouvrir la France à tous les Français ? Là encore, bien des étapes ont été franchies. Sur la base des seules dispositions que vous avez votées depuis deux ans, nous dépassons déjà les objectifs du VI^e Plan. (*Mouvements divers sur les mêmes travées.*) Cette politique, dont les transferts sociaux sont l'instrument principal, mais qui utilise également tous les autres outils dont disposent les pouvoirs publics, qu'il s'agisse de l'action directe sur les revenus, de la fiscalité ou de l'équipement collectif, s'est exercée, sans discrimination ni distinction, au profit de toutes les catégories de Français et spécialement des plus démunis et des plus malchanceux : pour les handicapés et inadaptés, une législation entièrement nouvelle ; pour la famille, qui demeure le premier élément constitutif de notre vie sociale, la garantie du pouvoir d'achat des allocations familiales et de plus des mesures substantielles pour les familles à revenu modeste ; pour les personnes âgées, l'augmentation des pensions du régime général des salariés ainsi que des retraites versées aux commerçants et artisans ; l'extension de l'allocation logement à 800.000 personnes, pour assurer ce droit élémentaire : vieillir chez soi.

« Ainsi se trouve traduite dans les faits une priorité du VI^e Plan : améliorer le sort des personnes âgées. Pour mieux la souligner et la réaliser, j'ai décidé, d'une part, d'isoler dans les comptes budgétaires le financement du fonds national de solidarité et de lui affecter des ressources spéciales et, en premier lieu, le produit de la vignette automobile (*Rires sur les travées communistes et socialistes.*) ; l'exercice de la solidarité apparaîtra donc au grand jour ; d'autre part, d'augmenter, au 1^{er} octobre prochain, le minimum vieillesse de 350 francs, c'est-à-dire de près de 10 p. 100, ce qui le portera à 4.000 francs.

« La solidarité, c'est aussi l'attention portée aux travailleurs les plus modestes. En instituant le salaire minimum de croissance et en le revalorisant substantiellement, en pratiquant, pour tout ce qui dépend de l'Etat, une politique en faveur des traitements les moins élevés, en encourageant une politique analogue dans les entreprises publiques, nous avons déjà beaucoup fait.

« J'entends accentuer cette politique en faveur de l'augmentation des bas salaires, directement par le salaire minimum de croissance et indirectement par des actions menées dans le cadre de la politique contractuelle, c'est-à-dire avec l'agrément des partenaires sociaux signataires de ces accords.

« De même, à l'initiative du Président de la République, une étape fondamentale pour l'amélioration de la condition ouvrière est en voie d'être franchie : la mensualisation, qui s'applique, d'ores et déjà, à environ trois millions d'ouvriers.

« Mais notre volonté de justice sociale nous conduit à rechercher une répartition plus équitable des fruits de l'expansion. Tel était déjà l'objet de l'ordonnance de 1967 sur l'intéressement, dont bénéficient actuellement trois millions de salariés. Le moment est venu d'aller plus loin.

« Le Gouvernement proposera, en étroite concertation avec les organisations patronales et syndicales, un projet de loi qui s'inscrira dans le cadre d'une politique des patrimoines : pour encourager plus vivement, dans les mécanismes de l'intéressement, la distribution d'actions au personnel et l'épargne volontaire des salariés ; et pour faciliter la conclusion d'accords s'inspirant à la fois de l'ordonnance de 1959 et de celle de 1967, de façon à donner aux salariés le choix entre un complément de salaire immédiat et un avantage différé assorti d'un statut fiscal particulier. Ainsi sera établi un lien plus étroit encore entre les performances des entreprises et les avantages en salaires et en capital revenant aux travailleurs.

« Enfin, nous devons répondre à l'exigence d'égalité de l'homme et de la femme, inscrite dans nos principes constitutionnels, comme dans la conscience moderne.

« En votant la loi sur l'autorité parentale, vous avez rétabli l'égalité entre époux. En renforçant, dans la dernière loi de finances, les pouvoirs du juge en matière de pensions alimentaires, vous avez amélioré de façon notable la protection des femmes divorcées et des enfants dont elles ont la garde. Il faut compléter cette disposition en facilitant au maximum le recouvrement de ces pensions. Ce sera l'objet d'un projet de loi.

« C'est aussi la condition de la femme que nous avons mise en accord avec l'évolution des mœurs, en mettant en place les textes d'application de la loi sur la contraception.

« C'est encore la condition féminine que nous avons cherché à améliorer en réformant le salaire unique, en créant l'allocation pour frais de garde, en accroissant le nombre des crèches, en instituant les droits à la retraite des mères de famille, toutes mesures qui entrèrent en application à compter du 1^{er} juillet prochain.

« Deux problèmes essentiels n'ont toutefois pas reçu jusqu'à présent de solution satisfaisante : la condition des femmes qui travaillent et celle des femmes qui ont perdu leur conjoint. Sur le premier point, vous serez saisis d'un projet de loi tendant à assurer dans les faits l'égalité des salaires masculins et féminins. Sur le second, pour répondre aux préoccupations exprimées dans cette assemblée par une proposition de loi, le Gouvernement est décidé à vous soumettre une mesure entièrement nouvelle. Si vous adoptez ce projet, les veuves, remplissant certaines conditions d'âge, bénéficieront d'une garantie de ressources qui leur permettra d'assurer leur subsistance, en attendant l'ouverture des droits à la retraite.

« La troisième condition de la réforme de notre société que j'avais énoncée devant vous en 1969 était l'amélioration de nos relations sociales.

« Mettre les partenaires face à face afin qu'ils dégagent par la négociation, s'ils le peuvent, la solution de leurs problèmes, tel est le sens de la politique contractuelle.

« Le secteur public a suivi résolument cette orientation ; les accords portent sur tous les aspects de la vie des entreprises. Dans le secteur privé, d'importants accords interprofessionnels et professionnels ont été conclus.

« Quelles que soient les difficultés — et comment n'y en aurait-il pas ! — j'entends favoriser inlassablement cette expérience. Il n'y a pas d'autre solution pour vivre ensemble tout en respectant les conceptions de chaque partenaire et tout en

assurant la bonne marche de la société. J'ai plaidé aussi pour la reconnaissance pleine et entière du fait syndical. Bien que mon appel n'ait pas toujours été entendu, je ne le regrette pas. Les salariés et les Français en général non plus, je pense. C'est le chemin difficile mais vital de la démocratie économique et sociale.

« Dans un climat de spéculations effrénées, chacun s'efforçant de renchérir sur les autres, on a beaucoup glosé sur la crédibilité du Gouvernement. Et considérant tous ces commentateurs zélés et tous ces acteurs impatients de la vie politique, je songeais à cette phrase de La Bruyère :

« Il y a un sentiment de liberté à suivre ses caprices, et tout au contraire de servitude à courir pour son établissement ».

« Au milieu de ce bilan de l'action gouvernementale, je vous le dis, mesdames, messieurs les députés : la crédibilité, comment se gagne-t-elle, sinon par les actions concrètes réalisées, jour après jour, au profit de toutes les catégories de Français, et en premier lieu des plus malheureux qui sont souvent les plus silencieux, sinon par ce patient effort pour concilier la dignité de chacun, la justice sociale et la volonté de vivre mieux ensemble ?

« Et voici précisément de nouveaux objectifs, liés à la qualité de la vie.

« Tout d'abord, la qualité de la vie quotidienne, pour laquelle, en 1970, j'avais annoncé à l'Assemblée nationale un ensemble de mesures.

« En ce qui concerne la défense de l'environnement et de la nature, l'effort principal portera sur la protection des espaces verts et notamment des ensembles boisés indispensables à notre équilibre biologique. (*Très bien ! très bien !*)

« Par ailleurs, le Gouvernement français a invité nos partenaires européens à se concerter sur les mesures à prendre contre les nuisances et les pollutions. Encore un domaine où l'on progresse plus vite à plusieurs qu'isolément. Encore une voie ouverte au progrès de l'Europe.

« En ce qui concerne la politique des villes, je n'énumérerai pas les nombreuses dispositions prises d'une part, pour maîtriser les terrains, grâce à un triplement des moyens financiers en trois ans et, d'autre part, pour développer et améliorer les transports, tant dans l'agglomération parisienne que dans les grandes villes. A titre d'exemple, je rappelle qu'entre 1970 et 1975, les crédits de l'Etat pour les réseaux routiers et ferrés auront plus que doublé.

« En ce qui concerne, enfin, le logement, voici le résultat de notre politique : en 1971, 520.000 logements mis en chantier ; prévision pour 1972, 550.000. Les objectifs du VI^e Plan sont dépassés.

« Encore faut-il que chacun puisse effectivement accéder à un logement convenable. D'où la réforme de l'allocation logements, que vous avez adoptée, au profit des personnes âgées, des familles et des jeunes travailleurs.

« Nous pouvons donc maintenant passer à une nouvelle étape. C'est ce que je viens de décider : l'étape de la qualité. A compter des prochaines semaines, ne seront retenus que les projets de logements locatifs H. L. M. dont la qualité dépassera un seuil rigoureusement défini et nettement supérieur à la qualité moyenne des constructions actuelles. En outre, les organismes H. L. M. seront incités financièrement à dépasser ce seuil tant en superficie qu'en ce qui concerne les autres éléments qui font l'agrément d'un logement.

« Simultanément, un effort national sera accompli, dès cette année, pour rénover les grands ensembles anciens qui ont mal supporté l'épreuve du temps, remettre à neuf leurs façades, les doter d'espaces verts, de locaux collectifs, et remplacer certains équipements dégradés. Bien entendu, vont être dégagés des moyens de financement supplémentaires.

« La qualité de la vie ne dépend pas seulement de l'environnement matériel, mais plus encore des possibilités de formation et de culture offertes à chacun.

« S'agissant de l'éducation nationale, on connaît l'effort accompli : développement très rapide de l'école maternelle, prolongation jusqu'à seize ans de la scolarité obligatoire, avec mille C. E. S. construits en trois ans, rénovation de l'enseignement technique et modernisation de l'apprentissage par les lois de juillet 1971, mise en place des universités qui accueillent près de 700.000 étudiants.

« Si l'on rapproche de ce chiffre 880.000 fonctionnaires et plus de 11 millions d'élèves dans le primaire, le technique et le secondaire, on mesure l'ampleur et la complexité des problèmes.

« Ces développements quantitatifs et qualitatifs nous laissent cependant insatisfaits. Pourquoi ? Parce que l'adaptation de l'enseignement à une société en changement rapide et aux nouveaux besoins des hommes nous pose des problèmes redoutables, comme dans tous les pays.

« Tout ne pouvant être réalisé en même temps, le Gouvernement s'attachera, dans les prochains mois, à développer

davantage l'information et l'orientation, à préparer une loi d'organisation de l'enseignement secondaire et à faire vivre la loi sur la formation permanente.

« J'en viens maintenant au travail et à l'entreprise, qui ne cesseront pas d'être des éléments primordiaux de la vie de chacun.

« N'en déplaise à ceux qui voient dans la liberté d'entreprendre la source de tous nos maux, il est évident que la dureté du travail et sa monotonie ne sont pas liées à un système économique déterminé, mais au degré d'évolution technique atteint par chaque société.

« En ce domaine, il ne s'agit pas d'imiter mais d'inventer. Que pouvons-nous faire ?

« D'abord, mieux répondre aux besoins les plus évidents, ceux de l'hygiène et de la sécurité. Le ministre du travail s'entretiendra à ce sujet avec les organisations professionnelles et syndicales dans les prochaines semaines.

« Dès à présent, je vous indique que le Gouvernement demandera au Parlement d'approuver une réforme du fonctionnement des assurances accidents du travail, en vue de développer leur rôle en matière de prévention. Par ailleurs, les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité qui siègent dans les entreprises seront renforcés.

« Il faut aussi que les relations de commandement à l'intérieur des entreprises soient conformes aux exigences du présent. Pour faciliter cette adaptation nécessaire, la politique de formation permanente comportera dans ses priorités le recyclage de ceux qui ont des responsabilités de commandement et, en premier lieu, des agents de maîtrise.

« Enfin, c'est le contenu du travail qu'il faut progressivement revaloriser. Tâche immense et immensément difficile. Le Gouvernement proposera à nos partenaires européens des actions communes en vue de remédier à la parcellisation des tâches.

« Améliorer le contenu du travail, certes, mais aussi favoriser la responsabilité par la participation. Lors de leur création, les comités d'entreprise avaient suscité un grand espoir, celui d'une participation active des travailleurs à la vie de leur entreprise. Les résultats sont, il faut bien le dire, décevants, tant il est vrai que chaque partenaire s'est trop souvent ingénié à fuir le vrai dialogue.

« Nous ne pouvons nous satisfaire de cet état de choses, alors que l'Europe nous ouvre de nouveaux horizons et exige de nous de l'esprit d'invention ; alors que les cadres désirent être mieux associés à la vie de l'entreprise ; alors que des salariés en nombre croissant cherchent, eux aussi, à s'exprimer pleinement dans leur travail, à participer.

« Les voies du progrès sont certes multiples : une autre pratique du comité d'entreprise ; des comités de concertation pour les cadres ; une décentralisation des responsabilités et un enrichissement des tâches ; des relations professionnelles plus intenses au sein des entreprises.

« Toutes ces voies doivent être explorées. La fondation pour l'amélioration des conditions de travail et le développement de la participation, dont j'ai annoncé la création, récapitulera et diffusera les expériences, et mènera ses études en liaison avec les organisations professionnelles et syndicales.

« Mais il faut dès maintenant, dans la perspective d'un rapprochement avec nos partenaires européens, envisager une réforme institutionnelle qui concrétise l'idée de participation. Je souhaite tout d'abord, et seront étudiés les moyens d'y inciter, que nos entreprises importantes adoptent le nouveau statut qui leur est offert par la loi de 1966 : celui de la société à conseil de surveillance et à directoire. Je fais mettre en chantier un projet de loi ouvrant les conseils de surveillance — ou à défaut les conseils d'administration — à deux représentants des salariés de l'entreprise, l'un élu par les cadres et l'autre par l'ensemble du personnel.

« Ce projet sera élaboré après toutes les consultations nécessaires. Bien entendu, seront fixées des étapes raisonnables et réalistes, car il n'est de richesse que d'homme et rien ne serait plus désolant qu'une telle réforme non vécue par les intéressés. Mais il est temps, je crois, de dépasser les vieilles appréhensions et le scepticisme. C'est en tout cas ce qu'attendent de nous tous ceux qui veulent coopérer et participer.

« Tel est, mesdames et messieurs, le bilan que le Gouvernement est en état de vous présenter. Telles sont aussi les actions nouvelles qu'il a décidé d'entreprendre.

« Comme en septembre 1969 et octobre 1970, je crois utile de vous inviter, conformément à l'article 49 de la Constitution, à vous prononcer par un vote sur la déclaration que j'ai eu l'honneur de vous présenter. A l'annonce de ce scrutin, quelques commentateurs proprement surprénants ont été faits ici ou là. Les spécialistes de la confusion, prêtant main-forte aux adversaires endurcis de nos institutions, se sont demandé si un tel vote n'était pas de nature à modifier l'équilibre des pouvoirs prévus par notre Constitution. Qu'ils me permettent de les ras-

sur. Cet équilibre n'est en cause ni de près ni de loin. Le temps n'est plus, le temps ne reviendra pas où la confusion des pouvoirs faisait dépendre d'une même assemblée et le législatif et l'exécutif. Le Gouvernement, instrument du pouvoir exécutif, procède du Président de la République et de lui seul.

« Mais notre Constitution rend le Gouvernement responsable devant le Parlement. Le Gouvernement doit en effet démissionner en cas d'adoption d'une motion de censure ou de vote défavorable sur la présentation de son programme ou sur une déclaration de politique générale. C'est cette responsabilité que j'entends mettre en jeu à nouveau devant vous.

« Dois-je rappeler en même temps que le Président de la République, de qui seul dépend de choisir et de nommer le Premier ministre, peut à tout moment mettre fin à ses fonctions ? Il y a deux ans déjà, je vous avais dit qu'à mes yeux un Premier ministre digne de ce nom ne saurait un instant chercher à rester en place contre le sentiment du Président de la République qui l'a désigné. Je le redis clairement à tous : contester ce principe, si peu que ce soit et en quoi que ce soit, serait s'en prendre directement à nos institutions elles-mêmes.

« Certes, je vois bien les calculs de ceux qui, au fond d'eux-mêmes, ne les ont jamais acceptées et l'hostilité de ceux qui les combattent depuis le premier jour. Mais quel spectacle donnent les uns et les autres lorsqu'aux prises avec leurs propres contradictions ils prétendent revendiquer l'exercice en commun du pouvoir ! La campagne sur le référendum européen a fourni une nouvelle démonstration, comme si cela était encore nécessaire, de leur profond désaccord. D'où la tentation du bruit et de la fureur que nous leur abandonnons volontiers.

« La majorité, quant à elle, a mieux à faire. Et le vote que je vous demande aujourd'hui aura dans le strict respect de nos institutions une triple signification. »

M. Jacques Duclos. C'est le « baiser Lamourette » !

M. René Pleven, garde des sceaux. « Sur la cohésion de la majorité, tout d'abord, cohésion qui vaut pour elle-même comme pour vivifier nos institutions.

« Ensuite, sur la valeur de ce qui a été fait hier et de ce qui vous est proposé pour demain.

« Enfin, sur l'unité d'action de la majorité et du Gouvernement, car il s'agit de poursuivre ensemble ce qui a été si fortement engagé ensemble. C'est cette unité qui confère toute sa vigueur aux actions entreprises.

« Ainsi, mesdames et messieurs les députés, le débat a-t-il une signification très claire.

« Sachant par expérience et le poids et l'honneur d'être Premier ministre, je mesure à sa juste valeur le soutien que la majorité n'a cessé d'apporter au Gouvernement dans l'accomplissement de sa tâche, tout au long des trois années passées.

« Le vote qui sera émis renforcera les chances de notre efficacité commune et confirmera une fois encore notre engagement politique au service de la France et de tous les Français, dans une Europe véritablement européenne. » (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., au centre et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Tout va très bien ! Demain, on rase gratis !

M. le président. Acte est donné de la déclaration de politique générale dont le Sénat vient d'entendre lecture.

Cette déclaration sera imprimée et distribuée.

En application de l'article 39 de notre règlement, elle ne peut faire l'objet d'aucun débat.

Qu'il me soit permis cependant, en qualité de président du Sénat, de souligner que c'est dans le respect des dispositions réglementaires que le Sénat a constitué, au mois de décembre dernier, une mission d'information sur l'O. R. T. F. Cette mission avait un objet précis et une durée déterminée. Ses membres ont œuvré, j'en suis le témoin, avec la sérénité qui caractérise les travaux de notre assemblée et publié un rapport qui constitue incontestablement une contribution utile à la diffusion de la vérité. (*Applaudissements.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Pierre Marcellin demande à M. le Premier ministre quelles sanctions ont été prises depuis le dépôt du rapport de la commission d'enquête du Sénat à l'égard des responsables politiques ou administratifs de ce qu'on nomme « le scandale de La Villette » (n° 163).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 12 —

OUVERTURE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS AU BENEFICE DU PERSONNEL DES SOCIÉTÉS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur sa proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. (N°s 407 [1970-1971] et 157 [1971-1972].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je mesure toute la difficulté de ma tâche puisqu'il me faut intervenir au nom de la commission de législation pour faire rapport d'une proposition de loi, qui est siennée d'ailleurs, au moment précis où le Sénat en termine avec la lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement. Mais je vais m'efforcer d'intéresser le Sénat à un sujet plus aride parce que plus technique et je veux d'abord lui rappeler les circonstances à la suite desquelles cette proposition de loi vient aujourd'hui en discussion.

C'est, en effet, le 10 décembre 1970 que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture une proposition de loi émanant de notre honorable collègue M. Griotteray, relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. Le Gouvernement l'a inscrite le 17 du même mois à l'ordre du jour prioritaire du Sénat, cela en dépit des énergiques protestations de M. le président de la commission de législation. Lui, se faisant l'interprète de sa commission, ne pouvait admettre, que le 17 décembre, à trois jours de la fin de la session, on veuille inscrire à notre ordre du jour la discussion d'un texte de cette nature, l'empêchant ainsi de procéder aux auditions indispensables ainsi qu'à l'examen approfondi des dispositions votées par l'Assemblée nationale.

C'est dans ces conditions que le Sénat, à la demande de sa commission de législation a, par deux fois, — le Gouvernement ayant le tort d'insister — voté la question préalable. On voudra bien reconnaître pourtant que ce n'est pas une pratique courante pour notre commission d'avoir recours à cette procédure. Par 239 voix contre 38, le Sénat a donc adopté la question préalable.

Ce vote voulait dire au Gouvernement : saisissez-nous de textes aussi sérieux dans les délais convenables et nous les examinerons ; sinon, nous nous refusons à faire du travail baclé.

A la suite de ces deux rejets — puisque l'adoption de la question préalable valait rejet — nous sommes allés en commission mixte paritaire. Alors les membres de la commission de législation, membres de cette commission paritaire ont, dans un souci de conciliation, accepté de proposer au Sénat d'adopter le texte de la commission mixte — qui n'était autre que le texte de la proposition de loi sans le moindre amendement — étant expressément convenu qu'un engagement formel serait pris par le Gouvernement, tant à la tribune de l'Assemblée nationale qu'à celle du Sénat, selon lequel si la commission de législation, pouvant enfin se mettre au travail dans des conditions normales, avait des amendements à apporter au texte ainsi adopté, elle déposerait une proposition de loi à cet effet, le Gouvernement prenant l'engagement de l'inscrire à l'ordre du jour prioritaire des deux assemblées. Cette déclaration fut faite par les ministres, après les rapporteurs de la commission mixte paritaire, aux tribunes des deux assemblées.

Telles sont les conditions dans lesquelles le Sénat a accepté de voter la loi du 31 décembre 1970.

Ce point devait être rappelé, à mon sens pour deux raisons.

La première, c'est que nous sommes allés ce soir-là aux limites de la conciliation et que nous avons établi une sorte de jurisprudence. Il convient, par conséquent, de nous y tenir et je remercie le Gouvernement de respecter ses engagements — c'est normal, bien sûr, mais nous le notons néanmoins — mais, — et c'est la seconde raison — j'appelle son attention sur un certain aspect des choses qui pourrait, m'a-t-on dit, évoqué tout à l'heure et, monsieur le garde des sceaux, la présence à vos côtés de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ne me dit, à cet égard, rien de bon. C'est le motif pour lequel l'honnêteté commande que j'avertisse le Sénat et que j'attire son attention sur les conséquences éventuelles de cette présence, à moins qu'il ne s'agisse que d'une vigilance aimable (*Sourires.*), auquel cas nous sommes heureux de l'apercevoir une fois encore parmi nous.

Il paraît donc que le Gouvernement aurait l'intention d'invoquer l'article 40 à propos de deux dispositions du texte, bien

que leur incidence fiscale, si tant est qu'on puisse même l'apprécier, demeure infinitésimale. C'est du moins ce que M. le rapporteur général des finances m'a indiqué et j'espère qu'il ne verra pas d'inconvénient à ce que j'en fasse ici état.

Monsieur le garde des sceaux, j'attire bien votre attention sur ce point car, pour ma part, je jugerais — et j'imagine que la commission de législation fera de même, ainsi que le Sénat — que ce serait ne pas tenir les engagements pris vis-à-vis de notre assemblée que d'opérer de cette manière.

Pourquoi ? Parce que si nous avions, en décembre 1970, pu délibérer dans des conditions normales et si l'article 40 avait alors été invoqué — pour l'instant il a été évoqué ; il n'est pas encore invoqué — à l'encontre d'une des dispositions du texte, il nous serait resté une possibilité, celle de voter contre. En revanche, aujourd'hui, le texte existe puisque nous l'avons laissé passer ; dès lors l'article 40, s'il devait être invoqué, ne le serait que contre certains articles de notre proposition et nous n'aurions plus la possibilité de voter contre la disposition en cause, comme nous aurions pu le faire précédemment. Elle est en effet en vigueur depuis le 31 décembre 1970.

Je souhaitais soumettre ce rappel des faits à votre attention, certain, monsieur le garde des sceaux, vous connaissant comme je vous connais, que je ne l'ai pas fait en vain et que, si certains impératifs financiers peuvent avoir leurs exigences, le simple rappel des conditions dans lesquelles intervient cette délibération vous permettra de faire en sorte que les engagements pris soient tenus, non seulement dans leur lettre mais dans leur esprit.

Cela étant dit, je vais rappeler très brièvement les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 ainsi votée grâce à la complaisance du Sénat.

Cette loi a pour objet essentiel l'ouverture, au profit des salariés des entreprises, d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Le mécanisme est très simple. Une société propose à ses salariés d'acquiescer ou de souscrire des actions à un prix donné, pendant une période déterminée. Si, durant cette période, le prix de l'action monte, le salarié, en levant l'option, bénéficie d'une plus-value égale à la différence entre le prix de souscription et le cours réel de l'action.

Sur le plan fiscal, cette plus-value, qui pourrait être considérée comme un supplément de salaire, est exonérée d'impôt à condition que les actions soient conservées par le salarié pendant cinq ans et sous forme nominative. Telles sont les deux conditions mises au bénéfice de cette exonération fiscale.

Voilà très longtemps, mes chers collègues, que ce système est pratiqué aux Etats-Unis sous le nom de *stock-options*. Il a essentiellement pour objet, dans le monde dur des affaires de là-bas, de créer un attrait puis un stimulant pour les cadres supérieurs de l'entreprise. C'est grâce à ce procédé, en donnant à tel ou tel collaborateur de haut niveau — car en général, c'est surtout dans ce cas-là que le texte est utilisé aux Etats-Unis — une possibilité de souscriptions ou d'achat d'actions intéressante, qu'on tente de l'arracher à telle autre entreprise dans laquelle il se trouvait jusqu'alors. Le deuxième but de ce système est de permettre à ceux qui sont fidèles aux entreprises de toucher en franchise d'impôt — la fiscalité est là-bas plus dure encore que chez nous, il faut bien le reconnaître — une part importante de leur salaire.

Or si l'on relit très rapidement les débats à l'Assemblée nationale, on constate que l'idée du législateur a été un peu différente et qu'elle paraît procéder de considérations sociales et même d'ordre politique.

Pour s'en convaincre, il suffirait de relire un passage de l'exposé de mon honorable collègue M. Magaud, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, où il estime nécessaire d'associer les salariés et en particulier les cadres, « à la propriété et à la gestion des sociétés et, par ce biais, de les intégrer aux classes moyennes... parce que, ajoute-t-il, « les classes moyennes ont toujours apporté à notre pays la stabilité politique ». Ainsi, poursuivait M. Magaud, pourrait être évitée ce qu'il appelait « la rupture entre la propriété et le pouvoir économique » qui conduisait certains cadres supérieurs à affecter « un certain mépris à l'égard de la propriété qui leur échappe » et à se renfermer « dans une espèce de mystique du pouvoir qui les conduit à la synarchie et à la technocratie ». D'où, concluait M. Magaud, « l'idée d'une réforme dont le but serait de réconcilier les actionnaires et les directeurs, la propriété et le pouvoir économique ».

Il va de soi qu'un texte ayant ces objectifs ne peut être qu'approuvé parce qu'il s'inscrit dans le sens de la position prise à plusieurs occasions par le Parlement et notamment par le Sénat, au moment de la discussion de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Il n'est pas certain — et cela, je crois qu'il faut le dire aussi — que le système adopté aboutira au résultat escompté parce que le texte est rempli de règles paralysantes. Les amendements

que le Sénat suggère, sous la forme de cette proposition de loi, au texte adopté dans les conditions que je viens de rappeler, n'ont d'autre objet que d'essayer, en levant certaines règles paralysantes, de faire en sorte qu'un texte dont l'esprit nous paraît bon trouve son application dans les faits.

A ce point du débat, je ne pense pas qu'il soit prudent, et surtout efficace, de détailler les diverses dispositions incluses dans la proposition de loi, car elles n'ont pas vraiment de lien entre elles. Je préférerais, monsieur le président, si vous voulez bien m'y autoriser, intervenir sur chacun des articles, car je craindrais en exposant à mes collègues, en cet instant, les différentes dispositions de la proposition, de lasser leur attention si je dois les rappeler lorsque nous aborderons l'examen des articles.

J'indiquerai seulement que la proposition de loi comporte deux rubriques principales : les conditions dans lesquelles sont consenties les options — cela nous amène jusqu'à l'article 4 — et les dispositions fiscales qui sont incluses dans les articles 5 et suivants.

Je me réserve donc d'intervenir sur chacune d'entre elles au moment où les articles seront appelés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy

M. Louis Namy. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, M. Dailly, auteur et rapporteur de cette proposition de loi, vient d'expliquer les conditions d'élaboration de ce texte. Les raisons qui l'ont conduit à le déposer sont parfaitement compréhensibles. Je souligne cependant qu'elles témoignent des curieuses, sinon des scandaleuses conditions de discussion des textes législatifs lors des fins de session parlementaire.

Ainsi, pour comprendre la portée de cette proposition de loi de notre collègue M. Dailly, faut-il se reporter à la discussion de la proposition de loi de M. Griotteray devant l'Assemblée nationale, il y a de cela dix-huit mois, la proposition de loi, objet de la présente discussion, étant, en fait, comme on vient de le dire, un amendement à la proposition de loi Griotteray dont le Sénat, faute de temps, n'a pas pu discuter à l'époque.

Celle-ci fut cependant adoptée, on l'a rappelé, par le truchement d'une commission mixte paritaire. C'est là un précédent qui ne peut manquer de susciter quelques réflexions sur cette méthode législative et sur l'utilisation dangereuse qui pourrait en être faite dans l'avenir.

Cela dit, je reviens au texte initial, c'est-à-dire à la proposition de loi Griotteray dont le but, à notre sens, est de semer et d'entretenir des illusions sur le véritable caractère de la société capitaliste. Les dissertations sur le capitalisme populaire sont autant de tentatives pour démobiliser la classe ouvrière, pour essayer d'émousser sa combativité.

Je rappelle que la proposition de loi Griotteray se situait dans le prolongement du projet de loi introduisant l'actionnariat chez Renault. Toutes ces entreprises, croyez-moi, n'illusionnent pas les travailleurs. Ceux-ci savent que les actions servent à drainer l'épargne populaire au profit des investissements des entreprises, sans donner aux salariés le moindre pouvoir de diriger les sociétés dont ils restent les employés et, par conséquent, les exploités. Ce ne sont pas ces petits moyens qui amélioreront les rapports entre salariés et employeurs.

Les travailleurs ont des revendications particulières, mais aussi et surtout des revendications de caractère général, telles que la réduction du temps de travail, l'abaissement de l'âge de la retraite, l'amélioration du pouvoir d'achat, le plein emploi, etc. C'est l'aboutissement de ces revendications qui peut permettre d'améliorer ces relations et la situation des travailleurs. Pour cela, actionnaires ou non, ils ne doivent compter que sur eux-mêmes et ne pas se laisser détourner par des illusions.

Le groupe communiste refuse de cautionner cela. C'est ainsi que nous aurions voté contre la proposition de loi Griotteray, si elle était venue en discussion devant le Sénat, voilà dix-huit mois.

Alors, mes chers collègues, comme nous sommes opposés à l'essentiel, nous ne pouvons voter que contre l'accessoire que constitue la proposition de loi de M. Dailly, présentée par lui-même, en toute clarté, comme un amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je m'inspirerai de l'attitude que vient d'adopter M. le président Dailly en rapportant sa proposition de loi. En effet, il a raison de considérer qu'elle constitue une série d'amendements qui n'ont pas forcément de lien logique entre eux et que, probablement, pour le Sénat, la discussion sera plus claire si elle se déroule à propos de chaque article.

Sous réserve de ce que je viens de dire, je confirme mon accord avec M. Dailly sur le fait que le Gouvernement a tenu tous les engagements qu'il avait pris vis-à-vis du Sénat au moment où, dans les circonstances qui ont été rappelées il y a quelques instants, le Sénat s'était vu amener à voter cette pro-

position de loi sans avoir pu suffisamment en discuter. Il s'agit-là, je dois le dire, d'un épisode tout à fait exceptionnel dans la vie parlementaire et dans les rapports entre le Gouvernement et le Sénat. C'est parce que, les uns et les autres, nous étions de parfaite bonne foi que nous pouvons nous retrouver aujourd'hui prêts à examiner si les amendements qui sont contenus dans la proposition de loi de M. Dailly sont nécessaires ou justifiés. Mais je ne voudrais pas laisser M. Dailly se bercer d'illusions : c'est le fond de ses amendements que je serai appelé à combattre sur le plan des principes, comme je l'aurais fait s'ils avaient été déposés en 1970 au moment de la discussion de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, tel qu'il résulte de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses édictant l'obligation pour les actions de revêtir la forme nominative, ainsi que des clauses d'indisponibilité, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sans que le délai imposé pour la conservation du titre puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais tout d'abord remercier M. le garde des sceaux de sa déclaration qui infirme ce que je croyais savoir et va donner à notre débat la sérénité qu'il requiert.

Ensuite je voudrais faire observer à M. Namy que, si je comprends fort bien sa position de principe, car il est difficile d'être pour l'accessoire alors qu'on aurait été contre le principal, il a cru devoir parler de « la proposition de loi de M. Dailly ». M. Dailly n'est pas l'auteur d'une proposition de loi et si son nom figure sur le document, c'est parce qu'il était le rapporteur de la loi repoussée par le Sénat en décembre 1970 et qu'il a reçu à l'époque mission de la commission de déposer la présente proposition de loi. Il fallait qu'elle comporte une signature, mais c'est une signature donnée *ès qualité*.

Ces précautions étant prises, je voudrais en venir à l'objet même de l'article 1^{er}.

Les articles 208-1 et 208-3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, amendée par la loi du 31 décembre 1970 à laquelle s'applique notre texte, permettent aux conseils d'administration ou au directoire des sociétés anonymes, selon le cas, de fixer les conditions dans lesquelles vont être consenties au personnel salarié d'une société des options donnant droit soit à la souscription, soit à l'achat d'actions et le texte dit — vous le voyez au comparatif — que ces conditions peuvent comporter l'interdiction de revendre les titres ainsi acquis pendant un délai de cinq ans.

Corrélativement, l'article 6 de cette loi du 31 décembre 1970, à laquelle nous nous intéressons aujourd'hui, exonère les intéressés de tout impôt sur l'avantage ainsi consenti à la double condition, je l'ai dit, je crois, dans l'analyse cursive à laquelle j'ai procédé à la tribune, que, d'une part, les actions restent inaliénables pendant un délai déterminé, et, d'autre part, qu'elles revêtent la forme nominative. A défaut de l'observance de ces deux conditions, cet avantage est réintégré dans le revenu du salarié et la société redevient passible de la taxe sur les salaires. Voilà les dispositions actuelles.

Il nous apparaît, si l'on compare ces deux dispositions, qu'il y a un vide juridique. Si les sociétés peuvent assurer leur exonération de la taxe sur les salaires en imposant aux salariés la conservation de leurs titres pendant cinq ans, rien, du moins en l'état actuel de la législation, ne paraît leur permettre, en revanche, d'imposer aux salariés la deuxième condition qui est mise par l'article 6 à cette exonération, à savoir la mise des actions au nominatif. Par conséquent, il paraît nécessaire de conférer cette faculté aux sociétés et, en passant, d'harmoniser la terminologie avec celle de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970 relative aux exonérations fiscales.

En contrepartie, il nous paraît opportun de réduire le délai de cinq ans qui peut être imposé pour la conservation des titres. Je voudrais à ce sujet rappeler qu'aux Etats-Unis, où sont nées les *stocks-options* qui ont servi de modèle aux dispositions qui existent actuellement, puisqu'elles ont été adoptées avec notre complicité en décembre 1970, aux Etats-Unis, donc, où sont nées ces dispositions, ce délai n'est que de trois ans et paraît bien suffi-

sant compte tenu de la rapidité d'évolution des structures économiques contemporaines.

Tel est l'objet, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, de l'article 1^{er} de la loi. En effet, la colonne de droite du comparatif énonce : « Ces conditions pourront comporter des clauses édictant l'obligation pour les actions de revêtir la forme nominative — cette mesure étant destinée à combler le vide juridique — ainsi que des clauses d'indisponibilité, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sans que le délai imposé pour la conservation du titre puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option. »

Nous souhaitons que le Sénat adopte cet article.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, dans l'exposé des motifs de l'article 1^{er}, M. Dailly avait souligné qu'il croyait voir un manque d'homologie entre les dispositions de l'article 1^{er} — article 208-1 de la loi sur les sociétés commerciales — et de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970. Il est prévu dans l'article 1^{er} que le conseil d'administration pourra imposer la conservation des actions pendant un délai qui ne sera pas supérieur à cinq ans et, dans l'article 6, qu'à défaut d'une telle conservation, l'avantage consenti du point de vue fiscal sera réintégré dans le revenu imposable.

En revanche, la mise des titres au nominatif, qui est imposée au salarié désirant bénéficier des exonérations fiscales, n'est pas indiquée dans l'article 1^{er} comme pouvant être prescrite par le conseil d'administration. Je crois que c'est bien là l'objet de l'amendement qui tend à prévoir que le conseil d'administration peut imposer la mise au nominatif.

Or, à mon avis, il n'y a pas de manque réel de parallélisme, car les deux articles ont des objets tout à fait différents.

Il faut bien voir que l'obligation de conservation des titres imposée par la société ne se place pas exactement sur le même plan que l'exigence fiscale. Pour la société, il s'agit principalement d'encourager la fidélité du salarié à l'entreprise, pour le fisc d'équilibrer le profit éventuel par le risque assumé. Le même délai de cinq ans fixé dans les deux cas par le texte est presque une coïncidence. Dans la pratique, les deux délais pourront d'ailleurs être souvent différents.

Si le conseil d'administration, quant à lui, a imposé aux bénéficiaires des options, ce qu'il n'est nullement obligé de faire, un délai de conservation, il lui est loisible de s'assurer du respect de cette obligation par tous les moyens, y compris la mise au nominatif, puisque le texte adopté, qui est beaucoup plus large, prévoit que le conseil d'administration « fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. »

Si le législateur a cru utile de prévoir expressément la possibilité de clauses interdisant la revente immédiate, c'est en raison du fait que la libre négociabilité est de l'essence de l'action et que toute atteinte portée à ce principe relève du seul domaine de la loi. C'est par précaution que nous avons inscrit cette possibilité.

Aussi, l'article 1^{er} de la loi, tel qu'il a été adopté il y a dix-huit mois, me paraît mieux répondre au souci que vous aviez exprimé dans l'exposé des motifs de la proposition. Dans cet exposé, vous aviez écrit : « L'idéal eût sans doute été d'établir, ainsi que c'est le cas aux Etats-Unis — vous le rappelez il y a un instant — « un texte ayant pour objet exclusif de lever les obstacles fiscaux et juridiques et de laisser à l'institution elle-même un caractère prétorien au sens ancien du terme ».

C'est exactement l'objet de l'article 1^{er} de la loi, que vous proposez d'amender. Il permet au conseil d'administration de bloquer les titres pendant cinq ans au maximum, mais le blocage peut n'être que de quatre ans, trois ans, ou deux ans et même il peut ne pas y avoir de blocage du tout. Et, pour s'assurer que les titres ne seront pas cédés, il peut décider de leur mise au nominatif ou employer une tout autre formule, comme par exemple le dépôt obligatoire dans une banque. Il n'y a aucune raison de le lui prescrire et nous n'avons pas besoin d'entrer dans ces détails. Ce qu'il faut simplement, étant donné que la cessabilité libre des actions est un principe public, c'est prévoir qu'il est possible, dans ce cas, d'y apporter une dérogation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je ne veux pas que vous paraissiez laisser entendre à mes collègues que je retire de la souplesse à la loi, car je ne stipule pas d'obligation supplémentaire. Je veux seulement que les sociétés, car rien en l'état actuel de la législation ne le leur permet, puissent — c'est une faculté que j'institue, au mieux que je légalise — puissent, dis-je, imposer aux salariés la deuxième condition édictée par l'article 6 pour cette exonération fiscale, à savoir la mise des actions au nominatif.

Je ne vois pas en quoi la décision que je vous propose peut vous gêner. Je réduis, par contre, et là c'est un changement

dans le texte, le délai de cinq ans à trois ans, mais c'est parce que je ne crois pas raisonnable d'aller au-delà.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je fais observer à M. Dailly que rien dans le texte ne les en empêche. Ce qui n'est pas imposé est permis.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Excusez-moi de vous dire que rien ne les y autorise et j'ajoute que, si nous ne sommes plus séparés que par cela, ce qui va bien sans le dire va encore mieux en le disant !

M. René Pleven, garde des sceaux. Si l'objectif de la proposition de loi est seulement celui-là, n'est-elle pas superflue ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je veux simplement prendre rendez-vous avec M. le garde des sceaux à la fin du débat et il me dira, à ce moment-là, si notre proposition ne comportait vraiment que cela !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, lorsque la commission de législation a la chance d'avoir un excellent rapporteur comme M. Dailly, le rôle de son président n'est pas d'intervenir.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le rapporteur vous en est reconnaissant.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. A l'instant, j'ai entendu M. le président Pleven se poser la question de savoir si la proposition de loi dont nous discutons n'était pas superflue.

Il faut bien voir quel a été l'esprit de la commission. Il s'agit uniquement de remplir le contrat qui avait été établi entre le Gouvernement et le Sénat, à la suite de ce que M. Dailly a appelé une complicité et qui était, en réalité, un geste de bonne volonté puisque, compte tenu des difficultés d'une fin de session, nous ne voulions pas prendre une position qui eût constitué une gêne pour le Gouvernement en repoussant la loi. Nous n'avions pas pu alors faire connaître pleinement notre sentiment et nous avons voulu le faire grâce au dépôt de cette proposition de loi.

Votre réflexion ne nous paraît donc pas absolument opportune, car un certain nombre de questions sont posées dans cette proposition de loi.

Sur ce point précis, nous demandons qu'en cas de difficulté, comme l'a dit notre rapporteur, une possibilité soit ouverte et qu'une disposition autorise la société à demander la mise au nominatif des actions.

Vous avez bien voulu reconnaître, monsieur le garde des sceaux, que l'interdiction de revente devait être expresse et vous aviez fixé le délai à cinq ans. La commission, elle, désire limiter l'interdiction à trois ans, puisqu'il y a exception aux règles de droit commun.

Vous voyez bien dans quel esprit, monsieur le garde des sceaux, la commission désire travailler avec vous à l'élaboration de la loi.

M. le président. L'article 1^{er} est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, monsieur le président, comme les autres articles de la proposition de loi, du moins pour l'instant.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Comme je l'ai dit, je ne crois vraiment pas que cet article soit indispensable et j'ajoute qu'il est peut-être même un peu dangereux.

Si nous prescrivions, en effet, dans cette hypothèse, la possibilité d'imposer la forme nominative, un juriste pourrait en tirer l'argument que, lorsque cette possibilité n'est pas prévue par les textes, les sociétés ne pourraient exercer ce droit. C'est un danger incontestable.

Répondant à M. le président de la commission, je lui répète — il le sait — qu'il n'est pas du tout question de revenir sur le *gentlemen's agreement* intervenu entre la commission et le Gouvernement, mais j'aurais souhaité que ce texte connût l'épreuve du feu afin de mieux déterminer les points sur lesquels il aurait besoin d'être amendé. Nous sommes dans un secteur tout à fait nouveau de notre droit et quelques expériences nous auraient sans doute révélé les imperfections du texte, ce qui aurait donné toute sa valeur à la procédure dont nous étions convenus.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Avec toute la courtoisie dont je suis capable, je dirai à M. le garde des sceaux que je ne pourrais pas le suivre s'il entendait amorcer par ce biais une

réforme constitutionnelle qui tendrait à faire intervenir le Sénat seulement après que les textes adoptés par l'Assemblée nationale auraient connu l'épreuve du feu !

Le texte est ce qu'il est ; un décret a même été publié, je crois, mais, comme l'a dit M. le président de la commission de législation, offrir cette faculté ne présente pas de danger. Nous la croyons nécessaire et la commission vous demande donc de vouloir bien adopter cet article.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er} de la proposition de loi, auquel le Gouvernement ne paraît pas favorable.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement pense qu'il est superflu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa dudit article 208-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« ... aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. En tout état de cause, le prix de souscription ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 2, qui concerne le prix de souscription ou d'acquisition des actions, a deux objets.

Le texte de loi précise que, pour les sociétés cotées, ce prix ne peut être inférieur à la moyenne des cours des vingt dernières séances de bourse. La commission de législation fait observer qu'une telle disposition risque de soulever des difficultés chaque fois qu'au cours de ces vingt séances il y aura eu détachement de coupons, soit pour le paiement d'un dividende, soit pour toute autre cause, une augmentation de capital par exemple. Il convient par conséquent de préciser que la fixation du prix de souscription ne peut intervenir moins de vingt jours après une telle opération, sinon nous risquons d'avoir des cours faussés, donc de nous trouver devant des contestations légitimes ou même devant des manœuvres.

Le texte de la loi ne stipule nulle part — et c'est le deuxième objet de l'article 2 — que l'option d'achat de souscription ne peut être consentie à un prix inférieur au montant nominal des actions. Bien entendu, il va de soi qu'à défaut d'une telle précision les droits des autres actionnaires risqueraient d'être compromis, l'avantage consenti aux salariés étant alors prélevé sur le capital lui-même ; les options d'achat ne sauraient, de surcroît, présenter d'intérêt pour les salariés que dans une société en expansion dont les cours de bourse excèdent le montant nominal des actions. Il paraît néanmoins souhaitable de faire figurer cette précision dans le dispositif et c'est le second objet de l'article 2.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, prévoyant que le prix de souscription ou d'achat ne peut être inférieur à la moyenne des cours des vingt dernières séances de bourse, le législateur a voulu protéger les actionnaires contre la dilution du capital et non pas les bénéficiaires de l'option contre la fixation d'un prix d'option trop élevé.

Rien n'empêcherait en théorie — d'ailleurs en pratique cela se fait — que soit fixé un cours supérieur au cours de bourse, au moment où l'option est créée. Cela voudrait dire simplement que l'option serait moins attrayante. Mais, à notre avis, il convient de laisser la direction de l'entreprise libre d'opérer comme elle l'entend et l'article 2 ne nous paraît donc pas avoir de raison d'être. En effet, si l'option est consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des coupons ou des droits, le prix de souscription en sera influencé et il s'agira alors d'une décision délibérée de fixer le prix de l'option à un niveau supérieur au cours en bourse du moment, ce qui est parfaitement concevable. Ce qui le serait moins, c'est qu'après contrat des opérations sur le capital viennent diminuer l'avantage consenti. Sur ce point, la loi telle qu'elle a été votée, qui prévoit l'ajustement du prix, contient à notre avis les garanties nécessaires.

Telles sont mes observations sur la proposition qui a été présentée par M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le garde des sceaux a raison. Le texte n'interdit pas de fixer un cours de souscription ou

d'achat qui soit supérieur au cours de bourse. D'ailleurs, la mention que nous introduisons à cet égard stipule seulement : « En tout état de cause, le prix de souscription ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions. »

Il n'y a donc sur ce point-là aucun désaccord entre nous.

Dans cette procédure toute nouvelle, pour éviter tout motif d'amertume ou de déceptions pour les salariés, nous voudrions que le texte soit d'une parfaite clarté. En reportant au-delà de la vingtième séance de bourse après le détachement d'un coupon, nous pensons que le prix sera véritablement celui du marché. Il ne risquera pas d'être un prix artificiel, strictement provisoire et ainsi d'être la cause de déconvenues.

Ce faisant, nous témoignons que la commission de législation est soucieuse de faciliter l'application même du texte. C'est pourquoi la commission insiste pour que le Sénat adopte l'article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

(M. François Schleiter remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,

vice-président.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 208-6 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Art. 208-6. — Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire ou à acquérir un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 3 édicte un certain nombre de limitations aux options d'achat visées au premier alinéa de l'article 208-6 de la loi sur les sociétés commerciales.

En fait, il y en a quatre. D'abord le nombre total des options ne peut excéder la fraction du capital social déterminée par décret. Deuxième condition, un même salarié ne peut bénéficier d'options que dans la limite d'un maximum qui est lui-même déterminé par décret. Troisième condition, les administrateurs salariés ne peuvent bénéficier d'options que s'ils ont renoncé à leurs tantièmes. Quatrième condition, il ne peut être consenti d'options aux salariés qui possèdent une part du capital social excédant un maximum qui est fixé par l'assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 5 p. 100.

Ces limites paraissent inspirées par le souci fort légitime de protéger la minorité en évitant que les dirigeants ne se servent des options d'achat pour renforcer leur position. Cet excès de précautions risque, toutefois, d'aboutir au résultat inverse du but recherché, en enfermant les options d'achat dans un carcan si étroit que personne ne va oser s'y insérer. C'est ce à quoi je faisais allusion tout à l'heure à la tribune, dans l'analyse rapide à laquelle j'ai procédé.

Sur les deux premières limitations, c'est-à-dire la limitation du nombre total des options et la limitation du nombre des options par salarié, la commission n'a rien à dire, mais sur les deux dernières elle pense qu'il y a lieu de modifier le texte qui existe. Pourquoi, en effet, interdire aux administrateurs salariés de cumuler deux rémunérations qui, de toute évidence, sont de nature parfaitement différente. Les tantièmes, d'une part, qui sont la contrepartie de leur activité comme administrateurs, et les options, d'autre part, qui, au terme de l'article 6, constituent un complément de salaire ? On ne comprend pas pourquoi, sur le plan social, il deviendrait tout à coup équitable de défavoriser les salariés qui, en devenant administrateurs, ont réalisé par là même, au sein de l'entreprise, cette « participation » qui tend à devenir l'un des mots clef de notre époque.

Enfin l'obligation faite aux administrateurs salariés de renoncer aux tantièmes d'une société filiale pour conserver le bénéfice des options n'est pas claire. Je dirai même que la disposition telle qu'elle est rédigée ouvre toutes les possibilités de fraude. En effet, il suffirait que l'administrateur concerné renonce aux tantièmes dans une quelconque société filiale de la société qui a consenti les options — relisez bien le texte, c'est cela qu'il signifie — et ainsi il pourrait conserver les options de cette dernière. Ceci est manifestement contraire à l'intention du législateur.

Enfin si l'on examine les articles 208-4 et 208-6, alinéa 3, de la loi sur les sociétés, on constate une anomalie : lorsqu'une société mère offre des options à ses salariés et aux salariés d'une filiale, si l'un des bénéficiaires est soit administrateur de la société mère, soit administrateur de la filiale, il doit renoncer aux tantièmes correspondant à cette situation. Mais lorsque c'est la filiale qui consent des options à ses salariés et à ceux de

la société mère, l'administrateur de la filiale, qui est en même temps salarié de la société mère, devra renoncer à ses tantièmes, tandis que le salarié de la filiale, qui est en même temps administrateur de la société, pourra les conserver.

Il y a là une situation parfaitement contradictoire qui, en un premier temps, avait d'ailleurs conduit votre rapporteur à proposer la suppression pure et simple de ces dispositions. Mais la commission de législation, après s'être penchée avec beaucoup de soin sur le problème, a estimé que cette interdiction devait être maintenue pour les administrateurs qui n'étaient pas salariés dans l'entreprise depuis un temps qu'elle a fixé à trois ans et ceci parce qu'elle a pensé que ceux qu'il s'agit de favoriser sont bien des salariés qui deviennent administrateurs et non pas des administrateurs qui deviennent salariés dans le seul but de bénéficier des options.

Comme vous venez de le voir, il y a là deux objets et deux points sur lesquels il fallait amender le texte. C'est le double objet de l'article 4 qui sera appelé tout à l'heure.

Quant au troisième alinéa qui concerne l'interdiction de consentir des options aux salariés qui possèdent une part du capital social supérieure à 5 p. 100, elle constitue également une limitation de portée trop générale et, de surcroît, presque toujours inefficace. En effet, dans une société où, comme c'est le cas le plus fréquent, du moins en ce qui concerne les grandes entreprises, le capital est représenté par des actions librement négociables, rien à ma connaissance — et j'aimerais savoir si je me trompe — ne pourra empêcher un salarié détenant plus de 5 p. 100 du capital de céder ses actions à un tiers avant de se faire consentir des options, quitte à les racheter ultérieurement sans que, s'il s'agit de titres au porteur, la société ait seulement la possibilité d'en être informée.

Par conséquent, l'interdiction de consentir des options aux salariés possédant une part du capital social n'est nécessaire que dans certains cas...

Monsieur le président, veuillez m'excuser pour avoir, emporté par mon élan et avant qu'il ait été statué sur l'article 3 de la proposition de loi, commencé de commenter l'article 4. Il est vrai que l'article 3 n'est qu'une pure correction de forme.

M. René Pleven, garde des sceaux. Il ne s'agit pas d'une pure correction de forme.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, nous voulions par cet article 3, réparer une omission.

M. le président. Poursuivez votre exposé, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je termine donc, puisque la présidence m'autorise à le faire d'avance, mon analyse de l'article 4 en disant que l'interdiction de consentir des options aux salariés possédant une part du capital social n'est nécessaire que dans certains cas, par exemple dans une société dont les actions ne sont détenues que par un petit nombre de personnes et selon une proportion réalisant un équilibre qu'il convient d'éviter de remettre en cause. En outre, son application pratique est subordonnée à l'existence d'actions nominatives dont la cession est soumise à une clause d'agrément.

C'est pourquoi la commission — dans son article 4, dernier alinéa — vous propose de faire de cette disposition une simple faculté, laissée à l'assemblée générale extraordinaire, laquelle peut en outre décider qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum qu'elle fixe elle-même.

Revenant à l'article 3, je rappelle qu'il vise l'alinéa premier de l'article 208-6 de la loi sur les sociétés commerciales, alinéa dont le texte est le suivant : « Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret. » Nous proposons d'ajouter au mot « souscrire » les mots « ou à acquérir » puisque la proposition de loi s'intitule : « Ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. » Nous avons, comme je le disais il y a un instant, le sentiment de combler ainsi une omission.

Je ne sais plus très bien, monsieur le président, compte tenu du désordre que j'ai introduit par ma faute dans le débat...

M. le président. Cela m'étonne beaucoup.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela m'arrive heureusement rarement, mais, cette fois, c'est pourtant bien le cas. Je pense qu'il conviendrait maintenant, si vous en étiez d'accord, ainsi que le Gouvernement, de statuer d'abord sur l'article 3 et ensuite d'appeler l'article 4, en m'excusant encore, tant auprès du Sénat qu'auprès de vous-même, de l'erreur involontaire qui m'a fait m'en expliquer trop tôt.

M. le président. Tout à fait vénielle, monsieur le rapporteur.

Si le Sénat en est d'accord, M. le garde des sceaux s'exprimera d'abord sur l'article 3. (Assentiment.)

Je lui donne la parole.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je comprends très bien les motifs de l'erreur commise par M. Dailly. Il s'était référé au texte de la loi qui traite des deux sujets dans le même article...

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est exact.

M. René Pleven, garde des sceaux. ... alors que dans sa proposition les deux sujets sont répartis entre des articles différents. Pour plus de clarté, je me borne strictement à l'article 3 et j'espère cette fois convaincre à la fois M. le rapporteur et M. le président de la commission de législation.

En effet, l'article 3, tel que le propose la commission, tend à modifier, par l'addition de trois mots seulement, le texte de la loi actuelle. Celle-ci stipule :

« Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminé par décret. »

La proposition que nous discutons tend à ajouter aux mots « ne peut donner droit à souscrire » les mots « ou à acquérir ».

Pourquoi l'addition de ces trois mots est-elle inutile et à mon avis présente-t-elle des inconvénients ? C'est que ce qui s'applique aux actions à émettre ou à souscrire n'est pas du tout de même nature que ce qui concerne les actions déjà émises, car lorsque vous faites l'acquisition d'actions vous acquérez des actions qui existaient, qui avaient été rachetées par la société et que celle-ci met à la disposition de ses salariés. Alors que, quand on crée de nouvelles actions il faut évidemment protéger les actionnaires anciens et défendre leurs droits. Quand on donne aux salariés la possibilité de souscrire à un tarif avantageux des actions nouvelles, il faut bien admettre qu'on porte une certaine atteinte au droit des actionnaires auxquels la loi réserve la souscription aux augmentations de capital.

C'est pourquoi on a prévu une limitation, en pourcentage du capital, du nombre des actions pouvant ainsi être offertes. Mais dans le cas d'actions qui ont fait l'objet d'un rachat préalable par la société, le capital social ne se trouve pas modifié. On peut même dire que les actionnaires anciens ne pourront que se féliciter du soutien des cours qui sera provoqué par les rachats et de la diminution du « flottant », comme on dit, c'est-à-dire du nombre des titres pouvant à tout moment faire l'objet de ventes en bourse.

Au demeurant, le risque d'une autre nature que constituerait l'existence dans les comptes sociaux de cet actif un peu particulier que sont les actions de l'entreprise elle-même se trouve déjà limité par le plafond qui est fixé aux articles 217-1 et 217-2 de la loi du 24 juillet 1966, soit 10 p. 100 du capital, y compris les actions acquises au titre de la participation.

J'espère que M. le rapporteur, désormais convaincu, voudra bien accepter de renoncer à cet article de la proposition de loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je finis par croire qu'il faut laisser faire son subconscient et que, lorsque ce dernier me commandait d'oublier d'exposer l'économie de cet article 3, il me menait vers le bon chemin puisque cet article n'est pas, j'en conviens, à maintenir. (*Sourires.*)

Autorisé que je suis par M. le président de la commission de législation, je me rends aux arguments de M. le garde des sceaux et, par conséquent, je retire l'article 3.

M. le président. L'article 3 de la proposition de loi est retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les deux derniers alinéas de l'article 208-6 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les administrateurs salariés, à l'exception de ceux qui, à la date de l'autorisation visée à l'article 208-1 de la présente loi, étaient salariés depuis une durée de trois ans, ne peuvent bénéficier de ces options que s'ils ont renoncé aux tantièmes dans leur propre société ou dans la société au titre de laquelle ils bénéficient desdites options en application de l'article 208-4 de la présente loi.

« L'assemblée générale extraordinaire peut, en outre, décider qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum qu'elle fixe. »

M. le rapporteur s'étant déjà expliqué à propos de cet article, je donne la parole à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je vais essayer d'être clair, ce qui, en cette matière, n'est pas toujours aisé.

M. le président. Vous y réussissez parfaitement, monsieur le garde des sceaux, et toujours à la satisfaction du Sénat.

M. René Pleven, garde des sceaux. Vous êtes trop aimable, monsieur le président.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi que j'ai particulièrement étudié, M. Dailly, après avoir fait remarquer que la disposition de l'article 4 interdisant le droit d'offrir des options aux salariés possédant plus de 5 p. 100 du capital risquait d'être inefficace, ce qui n'est pas inexact, notamment en raison de la difficulté d'exercer un contrôle pour les titres au porteur, a cependant maintenu le principe d'une telle disposition en laissant l'assemblée générale fixer un maximum.

Or, la disposition actuelle a une portée surtout morale et signifie que les options sur titres ont pour objet de faire accéder les salariés au capital et non pas de renforcer la participation de ceux qui y ont déjà largement accédé. En ce sens, il avait semblé raisonnable d'inscrire dans la loi ce chiffre de 5 p. 100 qui avait le mérite de fixer une sorte de règle de conduite au conseil d'administration. Je voudrais demander à M. Dailly si, sur ce point, il ne pourrait pas accepter de revenir au texte actuel de la loi.

Quant à la disposition du même article visant à ne favoriser que les administrateurs salariés depuis trois ans et à écarter, selon l'expression de l'exposé des motifs, ceux des administrateurs « qui deviennent salariés dans le seul but de bénéficier des options », elle ne me paraît pas avoir d'effet pratique puisque les administrateurs, en vertu de la loi sur les sociétés, ne peuvent devenir salariés, mais seulement le rester s'ils l'étaient déjà depuis deux ans.

La modification proposée par la commission aboutirait, en pratique, à abroger les dispositions actuellement en vigueur. Or, celles-ci représentent un compromis qui a été difficile à trouver entre ceux qui souhaitaient un régime totalement libéral et ceux qui auraient préféré exclure tous les mandataires sociaux du champ d'application de la loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles je préférerais que nous conservions le texte actuel de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si je comprends bien, M. le garde des sceaux souhaiterait — il s'agit du dernier alinéa de cet article 4 — que l'interdiction de consentir des options aux salariés possédant une part du capital social joue au-dessus d'un maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire, mais que ce maximum ne puisse être supérieur à 5 p. 100, alors que, dans notre texte, nous avons fait disparaître ce butoir.

M. le garde des sceaux pourrait-il avoir l'obligeance de me répéter le motif pour lequel il lui paraît gênant de priver l'assemblée générale extraordinaire de cette liberté de faire ce qu'elle juge bon et, par conséquent, de consentir des options aux salariés, même pour un montant supérieur à 5 p. 100 ?

Ne pourrions-nous pas aborder les deux points séparément, et celui-là d'abord ?

M. le président. J'ai cru comprendre que c'était par souci d'harmoniser la législation.

M. René Pleven, garde des sceaux. Cette harmonisation ne jouait que sur le second point, monsieur le président.

Sur celui que vient de soulever M. le rapporteur, comme je l'ai indiqué, l'objet de la loi est de faciliter aux salariés l'accès au capital et non de faciliter à ceux qui sont déjà propriétaires d'une partie du capital une augmentation de leur participation. Ce serait modifier l'objectif de la loi.

Le Gouvernement propose de laisser à l'assemblée générale extraordinaire le soin de fixer le maximum de participation et de maintenir le taux de 5 p. 100 qui, si vous voulez bien y réfléchir, étant donné la dimension que peuvent avoir les entreprises, est déjà considérable.

Pour nous, le taux de 5 p. 100 représente un plafond. L'objet de la loi est de permettre à des salariés qui ne sont pas déjà actionnaires d'accéder au capital de la société et non d'augmenter la participation de ceux qui y ont déjà accédé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sur ce point, la commission de législation persiste à considérer que l'assemblée générale des actionnaires doit pouvoir faire ce qui lui plaît et que, si cette dernière estime qu'il y a intérêt à s'orienter dans la voie des options d'achat et si elle désire aller au-delà de 5 p. 100, cela la regarde ; du moment que ce sont les actionnaires qui en décident et personne d'autre, c'est bien leur droit après tout !

Sur ce point précis, je ne suis pas tenté de modifier le texte.

Sur le second point, monsieur le garde des sceaux, la commission souhaiterait faire un pas vers vous, même s'il n'est pas aussi grand que vous le désireriez. Puis-je vous demander de reprendre votre argumentation ?

Je ne crois pas que les articles suivants donneront lieu à de longs débats, mais cet article 4 est important.

M. le président. C'est le délai de trois ans.

M. René Pleven, garde des sceaux. Ce n'est pas encore le délai de trois ans. Celui-ci constitue le dernier point qui est important, surtout sur le plan fiscal.

J'ai indiqué tout à l'heure, sur le point maintenant en discussion, que la disposition proposée par la commission ne me paraissait pas avoir d'effet pratique. En effet, les administrateurs peuvent non pas devenir salariés, mais seulement le rester s'ils l'étaient déjà depuis deux ans. La commission avait comme préoccupation d'empêcher un administrateur de devenir salarié pour pouvoir bénéficier d'une option. Or, ce n'est pas possible car l'article 93 de la loi sur les sociétés, telle qu'elle est actuellement rédigée, dispose : « Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. »

Il est donc tout à fait inutile d'introduire une disposition nouvelle puisque, dans l'état actuel des textes sur les sociétés, l'hypothèse à laquelle s'applique l'article élaboré par la commission, tout au moins cette partie de l'article, ne peut pas se présenter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais simplement faire observer à M. le garde des sceaux que l'article 93 de la loi dont il vient de donner lecture porte certes sur deux ans : « Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif », alors que notre texte porte sur trois ans ; ils ne se recouvrent donc pas.

Cela dit, dans un souci de conciliation avec le Gouvernement, et avec l'autorisation du président de la commission, je propose au Sénat et je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir considérer que, dans le deuxième alinéa de cet article 4, nous supprimons les mots : « à l'exception de ceux qui, à la date de l'autorisation visée à l'article 208-1 de la présente loi, étaient salariés depuis une durée de trois ans. »

En revanche, nous maintenons le texte : « Les administrateurs salariés ne peuvent bénéficier de ces options que s'ils ont renoncé aux tantièmes dans leur propre société ou dans la société au titre de laquelle ils bénéficient des dites options en application de l'article 208-4 de la présente loi », pour régler le cas des filiales que j'ai soulevé et qui existe réellement.

Quant au troisième alinéa, ce serait le suivant : « L'assemblée générale extraordinaire peut, en outre, décider qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieur à un maximum qu'elle fixe », pour les raisons précédemment indiquées puisque notre discussion s'est déroulée, en quelque sorte, dans l'ordre inverse, le dernier point devenant le premier.

Je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'article 4 amputé des mots que je viens de lire, cette nouvelle rédaction traduisant notre souci de faire un pas vers le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, cette proposition vous agrée-t-elle ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, M. le rapporteur me souffle la réponse : faute de mieux ! (Sourires.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Avant de consulter le Sénat sur l'article 4, je rappelle que le premier alinéa n'en serait pas modifié, mais que le second serait, sur la proposition même de la commission, amputé des mots : « à l'exception de ceux qui, à la date de l'autorisation visée à l'article 208-1 de la présente loi, étaient salariés depuis une durée de trois ans ». Quant au troisième alinéa, il ne serait pas modifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans le II de l'article 6 de la loi précitée n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, le chiffre « cinq » est remplacé par le chiffre « trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous vous souvenez qu'à l'article 1^{er}, le Sénat a décidé de ramener de cinq à trois ans le délai de conservation obligatoire des actions. Il nous apparaît que, dans le paragraphe II de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970, il convient également de réduire le délai de cinq à trois ans.

C'est en quelque sorte la conséquence logique de la disposition que nous avons votée tout à l'heure.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Votre commission de législation propose de ramener de cinq à trois ans le délai de conservation des titres qui conditionne l'exonération d'impôt sur le revenu des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Le Gouvernement est opposé à cette réduction du délai pour deux séries de considérations.

Tout d'abord, le délai de cinq ans a été adopté pour aligner le régime des options sur ceux concernant, d'une part, les droits attribués aux salariés au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, d'autre part, les produits de placements effectués dans le cadre de plans d'épargne à long terme d'entreprise.

Dans ces deux derniers domaines, en effet, l'exonération d'impôt sur le revenu qui est prévue au profit des salariés est subordonnée au blocage des sommes versées pendant cinq ans. Il serait donc inéquitable de subordonner l'exonération des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions à des conditions de délais plus souples que celles qui, dans des domaines voisins, sont imposées à des salariés généralement de condition beaucoup plus modeste.

Enfin et surtout, la réduction de cinq à trois ans du délai de conservation des titres serait incontestablement génératrice de pertes de recettes que le Gouvernement ne peut pas accepter.

Je demande donc sur ce point l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant invoqué par M. le secrétaire d'Etat, je dois consulter le représentant de la commission des finances sur son application. En attendant sa réponse sur ce point, je pense que nous pourrions, monsieur le rapporteur, réserver cet article 5 et appeler tout de suite les articles suivants.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais simplement, monsieur le président, faire observer que je ne comprends plus très bien le sens de la déclaration de M. le garde des sceaux à la fin de son exposé liminaire et dont je l'avais remercié au nom de la commission. J'avais cru comprendre que nous pourrions discuter de ce texte librement, en toute sérénité, et je me souviens que le président de la commission de législation, qui est à mes côtés, l'en avait remercié lui aussi.

Les choses me paraissent avoir singulièrement évolué, monsieur le garde des sceaux. Je renvoie mes collègues à ce que j'ai dit, par précaution, du haut de la tribune, car je n'ai plus le droit de m'exprimer davantage sur l'article 5. D'ailleurs, vous m'avez donné la parole, monsieur le président, non pas sur l'article 5, mais sur la réserve de cet article. Je ne vois, pour ma part, aucune espèce d'objection à réserver cet article et à passer à l'examen des articles 6 et 7.

M. le président. Le Gouvernement ne fait pas non plus d'objection à cette procédure ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Non, monsieur le président.

M. le président. L'article 5 est donc réservé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le IV de l'article 6 de la loi précitée du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. — La différence entre la valeur réelle de l'action lors de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat n'est pas retenue pour la détermination des résultats fiscaux de la société.

« Pour les sociétés admises à la cote officielle des bourses de valeurs, la valeur réelle de l'action est réputée égale au cours de bourse au jour où l'option est levée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 6 concerne le paragraphe IV de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970. Ce paragraphe stipule que « les charges exposées ou les moins-values subies par les sociétés du fait de la levée, par leurs salariés, des options qu'elles leur ont consenties, ne sont pas retenues pour la détermination de leurs résultats fiscaux ».

C'est une disposition qui est un peu obscure et elle le demeure d'autant plus qu'elle n'a pas été éclairée — si je puis dire — par les travaux préparatoires puisque je n'ai trouvé à ce propos, dans l'exposé de mon honorable collègue M. Magaud à l'Assemblée nationale, que cette phrase :

« En ce qui concerne la situation de la société, il aurait été inéquitable qu'elle puisse bénéficier fiscalement de la plus-value née de la levée d'option. Un tel avantage aurait pu cependant lui être consenti dans la mesure où la plus-value étant considérée comme un complément de salaire, la société aurait pu la déduire de ses frais généraux ».

Il est évident que la langue de M. Magaud a dû fourcher et que le *Journal officiel* aurait dû être corrigé, car il faut sans aucun doute lire que « la société aurait pu l'ajouter à ses frais généraux » et non l'en déduire.

Bien que le texte parle de « moins-value » et le commentaire de « plus-value », — ce qui ne contribue pas non plus à éclairer le débat —, il est facile de comprendre que le but de cette disposition est d'éviter — c'est normal et je suis d'accord — que la société puisse porter en frais généraux la différence entre le prix de souscription ou d'achat et la valeur réelle de l'action, telle qu'elle résulte notamment de la cotation en bourse au jour de la levée de l'option, différence qui constitue une plus-value pour le salarié et une moins-value pour la société. Cette exclusion s'explique d'autant mieux qu'il ne s'agit pas, en fait, d'une dépense effective, mais simplement d'un manque à gagner.

La société a effectivement acheté les actions un certain prix et ce n'est que par référence à ce cours qu'il peut y avoir un manque à gagner. Par conséquent, il est normal que le texte prévoie cette disposition. Par contre, il n'est pas normal d'exclure des frais généraux les charges qui ont été exposées, qui, elles, constituent bien une perte pure et simple pour la société qui sont, en outre, très difficiles à isoler.

Comment, par exemple, va-t-on individualiser, parmi les charges de secrétariat de la société, celles qui concernent les frais d'ouverture et de tenue des dossiers concernant les options d'achat ? De plus, les frais qui vont être ou qui auront été engagés dans ce domaine — frais d'achat en bourse, commissions d'agents de change ou frais d'émission des actions par exemple —, comment pourra-t-on les isoler puisque l'on ne saura pas encore si l'option va être levée ou non ? Et comment pourra-t-on, par conséquent, différencier par avance ce qui sera déductible, parce que l'option ne sera pas levée dans le délai prévu, de ce qui ne le sera pas, si au contraire elle est levée ?

Nous vous proposons de remédier à cet inconvénient par une rédaction plus claire de l'article 6 qui me paraît respecter très exactement l'esprit de la loi. Le texte actuellement en vigueur est ainsi rédigé : « Les charges exposées ou les moins-values subies par les sociétés du fait de la levée, par leurs salariés, des options qu'elles leur ont consenties, ne sont pas retenues pour la détermination de leurs résultats fiscaux. » Nous vous proposons le libellé suivant : « La différence entre la valeur réelle de l'action lors de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat n'est pas retenue pour la détermination des résultats fiscaux de la société. »

Ainsi la situation sera beaucoup plus claire et ne pourra soulever aucune ambiguïté. Tel est l'objet de l'article 6.

(M. Alain Poher remplace M. François Schleiter au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'ignore pas que la rédaction de l'article 6, paragraphe IV, de la loi du 31 décembre 1970 comporte quelques imperfections de forme.

Mais les textes d'application ont d'ores et déjà levé les hésitations que ces imperfections de forme pouvaient susciter. C'est ainsi qu'il a déjà été prévu de ne pas s'opposer à la prise en considération des charges afférentes à l'acquisition ou à la gestion des actions acquises par la société. De même est admise la déduction des charges afférentes aux augmentations de capital correspondant à la levée d'options de souscription.

Par ailleurs, en ce qui concerne les moins-values, l'interdiction qu'édicté l'article 6, paragraphe IV, ne trouve naturellement pas à s'appliquer en cas de souscription d'actions puisqu'il ne peut y avoir de moins-values en ce cas. Enfin, pour les moins-values constatées sur des actions achetées par la société, je vois d'autant moins d'inconvénient à les prendre en considération pour la différence existant entre le prix d'option et la valeur d'inscription au portefeuille que les plus-values correspondantes sont elles-mêmes soumises aux règles fiscales de droit commun.

Il est donc entendu que ce qui demeure exclu des résultats fiscaux de l'entreprise, au sens de l'article 6, paragraphe IV, de la loi du 31 décembre 1970 c'est uniquement la moins-value potentielle correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action et le prix d'option.

Il me paraît clair dans ces conditions que l'interprétation qui est faite de l'article 6, paragraphe IV, ne saurait constituer un obstacle au développement des options de souscription ou d'achat d'actions. C'est pourquoi le Gouvernement n'estime pas

nécessaire de modifier cette rédaction dans le sens des indications données par votre commission de législation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais poser une simple question à M. le secrétaire d'Etat au budget. Il a indiqué que des mesures d'application dans ce sens avaient été prises par le Gouvernement. Puis-je lui demander à quel texte il se réfère ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une circulaire, ou plus exactement d'une note en date du 6 novembre 1971, rédigée par la direction générale des impôts.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Tout à l'heure, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt M. le secrétaire d'Etat au budget nous dire que ce texte n'était peut-être pas indispensable parce que des mesures étaient déjà intervenues. J'étais très désireux de savoir quelle était la nature de ces mesures. Si ces dispositions avaient été prises par voie de décret, un autre décret aurait pu les modifier ou les annuler. Il n'en aurait pas été de même si elles figuraient dans la loi, car la loi revêt un autre caractère.

Mais on nous dit qu'en l'occurrence il s'agit d'une circulaire, et même d'une note.

Vous savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle est la valeur d'une circulaire. C'est encore plus grave lorsqu'il s'agit d'une note. Voulez-vous me dire comment on peut rendre opposable une circulaire ou une note et comment tout Français peut en demander le bénéfice ?

M. Pierre de Félice. Une note qui anticipe sur la loi.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous êtes d'accord avec la pensée de la commission au point de trouver que votre note ne contient aucun élément contraire à notre texte, vous devriez approuver celui-ci car il n'est pas concevable de se référer, dans de telles circonstances, uniquement à une circulaire et *a fortiori* à une note.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. le président. Si je comprends bien, le texte qui est soumis au Sénat conforte la note en question. (*Sourires.*)

Maintenez-vous votre position, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai répondu tout à l'heure que les dispositions contenues dans cet article avaient déjà été retenues par voie de circulaire et qu'elles s'imposaient à l'administration pour l'application du texte.

M. le président. Il vaut sans doute mieux que la loi les confirme.

Si je comprends bien, le Gouvernement ne s'oppose pas à cet article 6 ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Il ne s'agit pas d'un problème de fond. Nous avons tous reconnu que le texte de l'article 6, tel qu'il figure dans la loi actuelle, est entaché de certaines imperfections de rédaction.

L'administration chargée d'appliquer la loi a envoyé une circulaire à tous les agents des impôts, qui anticipait les souhaits exprimés par la commission.

Vous voulez faire figurer ces directives dans la loi. Mais sont-elles compatibles avec la majesté de la loi ? D'autre part, on peut se demander si ces dispositions relèvent du domaine législatif. Pour ces raisons le Gouvernement n'insistait pas pour le vote de cette partie de la loi. Mais si la commission persiste dans sa position, nous retirerons nos observations.

M. le président. Je vous rappellerai, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agit tout de même de l'assiette de l'impôt et que c'est un domaine qui relève de la loi. De plus les dispositions proposées rejoignent celles qui sont prises par le Gouvernement dans sa circulaire.

M. René Plevin, garde des sceaux. Il y a accord d'intention.

M. le président. Ce texte confirmera la circulaire *a posteriori*.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission de législation demande au Sénat d'adopter cette disposition. Elle est très heureuse de constater qu'il n'y a pas divergence de pensée avec le Gouvernement, mais elle préfère, puisque le Parlement en a l'occasion, revenir sur ce texte, le

rendre clair et l'écrire convenablement plutôt que de s'en remettre au Gouvernement, surtout par voie de simple note, du soin de l'expliquer. Le caractère majestueux de la loi, qu'évoquait M. le garde des sceaux, nous commande précisément de ne rien laisser dans l'ombre.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

Article 5 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 5 qui a été précédemment réservé.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'étais absent lors de la discussion de cet article. Je vous serais obligé, monsieur le président, de m'indiquer de quoi il s'agit.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous reprendre la démonstration que vous avez faite tout à l'heure? M. le secrétaire d'Etat pourra alors demander, s'il le désire, l'application de l'article qu'il a invoqué.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est précisément ce que je voulais me permettre de vous demander, monsieur le président.

A partir du moment où M. le rapporteur général demande à être informé, je souhaiterais en effet qu'il entendit les deux thèses et je vous remercie de m'en donner l'opportunité.

A l'article premier de la présente proposition de loi, nous avons suggéré de réduire de cinq ans à trois ans le délai maximal de conservation obligatoire des actions résultant d'une option d'achat. Nous l'avons fait pour tenir compte de la législation américaine qui a prévu, pour les *stocks options* qui ont servi de modèle à cette disposition, que le délai serait de trois ans, ce qui nous paraissait bien suffisant compte tenu de la rapidité de l'évolution des structures économiques contemporaines.

Dans un souci d'homogénéité, au moment où nous abordons les dispositions fiscales, nous avons décidé, au paragraphe II de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970, relatif à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, de remplacer le chiffre cinq par le chiffre trois. Il faudra donc, pour avoir droit à l'exonération fiscale, conserver ces actions au moins trois ans et non au moins cinq ans. Cela nous paraît une conséquence logique de la disposition votée à l'article premier et à l'occasion de laquelle nous n'avons pas eu l'honneur d'entendre M. le secrétaire d'Etat au budget élever la moindre protestation ou procéder à la moindre mise en garde.

J'ai indiqué dans la discussion générale, à l'attention du Sénat, que je comprendrais mal qu'il fût fait appel à l'article 40. Ce n'est pas parce que cet article a été invoqué que je m'exprime différemment. J'ai, en effet, dit textuellement à la tribune que, compte tenu des conditions dans lesquelles ce texte est examiné, je m'étonnerais — je parlais alors par ouï-dire et je me suis permis de vous citer, monsieur le rapporteur général — que le Gouvernement usât, comme vous l'aviez laissé entendre, de la procédure de l'article 40 sur un article quelconque de ce texte, et je ne savais pas à ce moment-là lequel.

La proposition de loi vient aujourd'hui en discussion dans le cadre d'accords solennellement pris, le Sénat souhaitant faciliter la tâche du Gouvernement au soir de la commission mixte paritaire de décembre 1970. Nous nous trouvons dans une situation diminuée par rapport à celle dans laquelle nous aurions été à l'époque, car même si l'article 40 s'était à ce moment-là révélé applicable comme il peut sans doute l'être aujourd'hui — il ne m'appartient pas de le dire — nous pouvions, en tout état de cause, refuser alors la disposition en question.

Aujourd'hui, le texte existe.

Aussi, nous sommes paralysés par votre article 40. Le rendez-vous qui avait été fixé a certes été tenu — j'en ai donné acte à M. le garde des sceaux — mais c'est là, malgré tout, une manière de tenir les engagements qui n'est pas complète. En effet, nous voici, sur ce point particulier, dans une situation différente de celle où nous nous serions trouvés à l'époque si nous avions examiné le texte.

J'espère avoir été clair vis-à-vis du Sénat et vis-à-vis de M. le rapporteur général avec qui j'ai déjà eu l'occasion d'aborder le sujet puisqu'il redoutait la situation dans laquelle nous sommes.

Je dis au Gouvernement — et je le lui dis très fermement et très sérieusement — qu'il devrait renoncer à cette méthode. Cela serait conforme aux engagements qu'il a pris. Recourir à cette procédure n'est pas — qu'il m'excuse de le lui dire — une

manière convenable de tenir correctement ses engagements, et je suis volontairement très précautionneux des expressions que j'emploie.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'ai indiqué tout à l'heure au Sénat les raisons de fond qui s'opposent à l'adoption de cet article 5. Je voudrais simplement rappeler à M. Dailly que la loi du 31 décembre 1970 comporte, en matière fiscale, une disposition particulièrement libérale. En effet, la faculté pour un salarié d'acquérir des actions à un cours inférieur à leur valeur du moment constitue indéniablement un avantage qui devrait être imposé. L'exonération d'impôt prévue avec une condition de blocage de cinq ans constitue donc déjà une solution particulièrement bienveillante, qui montre que le Gouvernement a eu à cœur de faciliter l'achat d'actions par les salariés des sociétés.

En ce qui concerne l'exemple américain, il me paraît difficile de l'invoquer à propos de l'article 5 car les plus-values boursières des particuliers sont, dans ce pays, soumises à l'impôt, ce qui n'est pas le cas en France.

Enfin et surtout, la réduction de cinq ans à trois ans du délai de conservation des titres serait — je l'ai dit tout à l'heure — génératrice de pertes de recettes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement invoque l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur ayant fait allusion à des indiscrétions que j'ai volontairement ou involontairement commises, je voudrais me tourner vers vous pour vous demander de ne pas appliquer l'article 40, et cela pour des raisons très différentes de celles du rapporteur puisque je n'ai pas à entrer dans le fond du débat.

Cet article 40 doit être manipulé avec beaucoup de précautions si on ne veut pas le vider de toute sa substance; il faut le réserver pour des occasions importantes. Comme je savais, moi aussi, puisque les indiscrétions sont de mise, que vous alliez invoquer cet article à cette occasion, j'ai eu la curiosité de me renseigner et de savoir s'il était possible de chiffrer ce qui en résulterait comme perte pour l'Etat. Je dois dire que les renseignements qui m'ont été fournis m'ont laissé rêveur, car vos services ont été dans l'incapacité absolue de citer un chiffre à 100 p. 100 près. C'est plutôt une évaluation très sommaire qui fait ressortir des sommes peu importantes.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais à nouveau me tourner vers vous pour vous demander si, pour une fois, vous ne pourriez pas faire une exception et ne pas invoquer un article qui, au fond, dans l'état actuel des choses, risque simplement de braquer un peu notre assemblée dans d'autres discussions qui seront plus difficiles sans vous apporter de ressources supplémentaires qui me paraissent vraiment très difficiles à évaluer.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez entendu M. le rapporteur général. Invoquez-vous toujours l'article 40?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, quelle tâche ingrate est la mienne...

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La mienne l'est aussi!

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat... lorsqu'il est question d'invoquer l'article 40 de la Constitution! Croyez-moi, je serais très heureux de ne pas me trouver dans une telle situation.

Il est difficile d'apprécier la perte de recettes ou la moins-value de recettes qui résulterait pour l'Etat d'une disposition de cette nature, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un régime pour la mise en place duquel nous n'avons pas de données précises. Mais cette perte serait certainement de l'ordre de plusieurs millions de francs.

M. le président. Y a-t-il perte de recettes ou non? L'article 40 est-il applicable ou non?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat me dit que la perte de recettes peut être estimée à plusieurs millions de francs. Il y a donc incontestablement perte de recettes. Dans ces conditions, l'article 40 est applicable. Mais j'aurais souhaité vivement que, dans un cas aussi véniel, M. le secrétaire d'Etat n'en invoquât pas l'application.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'article 5 de la proposition de loi n'est pas recevable.

Je dois faire observer au Sénat qu'à l'article 1^{er} de ladite proposition un délai de trois ans est prévu. N'y a-t-il pas là une contradiction? Si tel est le cas, je m'étonne que l'article 40 n'ait pas été appliqué à cet article.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, vous me posez une question, je vais y répondre. La disposition prévue à l'article 1^{er} n'entraîne pas, certes, de perte de recettes. Je ne m'en étonne pas moins, comme vous-même sans doute, que M. le secrétaire d'Etat au budget nous ait laissé, à l'article 1^{er}, nous engager sur le délai de trois ans plutôt que sur un délai de cinq ans qui lui paraît plus normal. Le Sénat a retenu ce délai de trois ans parce qu'il l'a considéré comme une mesure intelligente et M. le secrétaire d'Etat n'a jamais indiqué qu'il avait l'intention de reprendre cette affaire à propos de l'article 5.

Il est bien évident qu'une coordination va s'imposer et qu'il faudra bien en revenir au délai de trois ans. Ce n'est pas obligatoire, mais c'est dans la logique des choses.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pour le bon ordre du débat nous allons maintenant étudier l'article 7. Nous reviendrons ensuite à l'article 1^{er} pour une coordination.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le V de l'article 6 de la loi précitée est complété *in fine* par le membre de phrase suivant : « ... ni pour la participation des employeurs à l'effort de construction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 7 vise à rectifier le paragraphe V de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970. Ledit paragraphe stipule que « l'avantage défini au paragraphe I ci-dessus n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale ». C'est une omission de n'avoir pas ajouté : « ... ni pour la participation des employeurs à l'effort de construction », car cela va de soi. A partir du moment où cela n'entre pas dans le salaire, il est bien évident que cela ne doit pas non plus entraîner la participation du 1 p. 100 à l'effort de construction.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La base de la participation des employeurs à l'effort de construction étant constituée par les rémunérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur les salaires, l'exonération prévue à l'article 7 de la proposition de loi introduirait une discordance dans l'assiette des diverses taxes assises sur les salaires.

Le Gouvernement ne peut dans ces conditions se déclarer favorable à cette exonération.

Cette exonération, au demeurant, serait génératrice de pertes de recettes puisqu'à défaut d'obligation d'investir l'Etat perdrait toute possibilité de mettre en recouvrement la cotisation de 2 p. 100 prévue à l'article 235 bis du code général des impôts.

Cependant, pour répondre aux préoccupations qu'exprimait il y a un instant M. le rapporteur général de la commission des finances, j'accepte de ne pas invoquer l'application de l'article 40. Je demande cependant au Sénat de ne pas retenir les dispositions de l'article 7.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais que le Sénat comprenne la logique de la commission de législation. Le paragraphe I de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970 est ainsi rédigé :

« Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus lève cette option, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat constitue un complément de salaire pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires. »

Le paragraphe II du même article stipule :

« Cet avantage est toutefois exonéré d'impôt si les actions ainsi acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités... pendant une période de cinq années. »

Au paragraphe III il est indiqué :

« Si les conditions prévues au II ne sont pas remplies, l'avantage mentionné ci-dessus est ajouté au revenu... »

Mais si les conditions sont remplies, dès lors qu'on prend soin, dans le texte de la loi, de nous dire que l'avantage n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale, il devient logique d'ajouter : « ... ni pour la participation des employeurs à l'effort de construction ».

Je suis sensible au fait que M. le secrétaire d'Etat aux finances ne demande pas l'application de l'article 40, mais je demande au Sénat de suivre, dans sa logique, sa commission de législation.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en fait il ne s'agit pas de la même législation, car le 2 p. 100 constitue une incitation à la construction. Il n'est donc pas assimilable à la législation en matière sociale.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous répondrai d'un mot, monsieur le secrétaire d'Etat.

Si vous voulez obtenir du Parlement une loi pour ne jamais l'appliquer, il faut continuer dans ce sens. Cette loi bloque les actions. Le personnel, à qui sera donné la possibilité de souscrire, devra les conserver pendant cinq ans. Mais cette disposition, croyez-moi, n'intéressera aucun salarié — je vous le dis comme je le pense.

Si, de surcroît, vous avez envie qu'elle n'intéresse pas non plus les entreprises, puisqu'elles continueront à payer le 1 p. 100 sur le salaire, disons tout de suite que vous considérez que cette loi ne s'appliquera pas.

Tel n'est pas l'esprit de la commission de législation qui, elle, s'est efforcée de rendre le texte applicable. Ainsi, je disais tout à l'heure à la tribune que nous cherchions précisément à faire éclater certains carcans qui allaient empêcher les entreprises de s'insérer dans cette procédure et faire perdre aux salariés toute envie de souscrire.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir suivre la commission de législation en permettant à la loi de remplir au moins partiellement son office puisque le Gouvernement n'a pas demandé l'application de l'article 40.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, repoussé par le Gouvernement. (L'article 7 est adopté.)

Article 1^{er} (deuxième délibération).

M. le président. Je suis saisi par la commission d'une demande de renvoi de l'article 1^{er} pour une deuxième délibération.

Je pense que la commission est en mesure de présenter immédiatement ses conclusions.

M. Etienne Dailly, rapporteur. On ne peut pas dire qu'une coordination soit indispensable car on pourrait parfaitement admettre que le conseil d'administration ou le directoire puisse fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, conditions comportant des clauses édictant l'obligation pour les actions de revêtir la forme nominative — bien sûr — ainsi que des clauses d'indisponibilité, suivant des modalités fixées par décret en conseil d'Etat, sans que le délai imposé pour la conservation du titre puisse excéder une durée fixée à cinq ans que vous avez ramenée à trois ans.

Ce délai peut être maintenu. Mais comme sur le plan fiscal il s'agit de trois ans et, bien qu'il n'y ait pas de contradiction littérale entre les deux choses, ce serait tout de même contraire à l'esprit général. Aussi dans un souci de bonne rédaction, il vaut mieux, à l'article 1^{er} revenir à cinq ans, au lieu de trois ans qui, je le répète, ont été votés par le Sénat.

C'est la suite logique de ce qui vient, hélas ! de se passer.

M. le président. La commission propose, à la fin de l'article 1^{er}, de remplacer les mots « trois ans » par les mots « cinq ans ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 23 mai 1972.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat et en accord avec la commission des affaires étrangères et de la défense nationale, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour du jeudi 25 mai 1972, à la suite du projet de loi insérant un article 418-1 dans le code pénal, du projet de loi autorisant la ratification de l'amen-

dement à l'article 61 de la Charte des Nations-Unies relatif à l'élargissement de la composition du Conseil économique et social.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Jacques Chirac. »

En conséquence, l'ordre du jour prioritaire du jeudi 25 mai 1972 est complété conformément à la demande du Gouvernement.

— 14 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N^{os} 190 et 207 [1971-1972].)

Je rappelle qu'en application de la décision de la conférence des présidents, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable depuis dix-sept heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Traditionnellement, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier se présente comme une sorte de bric à brac de textes parmi lesquels on trouve souvent le pire, rarement le meilleur et quelquefois du bon. (*Sourires.*)

Sa contenance même défie toute synthèse et empêche d'en dégager quelque philosophie que ce soit.

Je sais bien que le projet que vous avez entre les mains tente de rassembler sous quatre titres des articles qui, au moins pour les trois premières rubriques, semblent présenter quelque cousinage, mais cette parenté plus apparente que réelle, comme nous le verrons lors de l'examen des articles, disparaît fatalement dans la quatrième partie : « Dispositions diverses », dont les sujets n'ont aucun lien les uns avec les autres.

Dans son rapport à l'Assemblée nationale, M. Sabatier, rapporteur général, avait ramené à deux catégories la classification des articles : ceux qui n'appellent pas toujours des commentaires aussi favorables et dont je dirai, pour ma part, que certains d'entre eux frisent l'indécence.

Je ne voudrais pas alourdir ce préambule, réservant mes observations ou les amendements de la commission des finances pour la discussion des articles, mais je désire souligner quelques pratiques détestables.

En premier lieu, celle qui consiste à revenir par voie législative sur des arrêts de justice.

A cet égard, j'ai entendu tout à l'heure avec beaucoup de satisfaction, lors de la lecture de la déclaration de M. le Premier ministre, que la séparation des pouvoirs devait être strictement respectée. (*Sourires.*)

M. Jean Bardol. Ce sont des mots !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je sais bien qu'il s'agit parfois de remédier à des cas personnels difficiles ou douloureux, mais ceux qui ont pris la responsabilité à l'origine de créer des situations irrégulières entraînant des recours au Conseil d'Etat auraient dû mieux réfléchir aux conséquences de leurs décisions et devraient en être blâmés à due concurrence.

En second lieu, l'introduction dans ce texte de dispositions fragmentaires extraites de projets de loi en discussion ou en gestation avancée et se trouvant ainsi privées de leur contexte conduit à des abus et à des difficultés d'interprétation souvent insurmontables quand la loi est finalement votée.

Si l'on ajoute à cela les retraits en cours de discussion et la tentation pour chacun d'introduire par amendement dans ce fatras, des dispositions n'ayant qu'un intérêt très particulier, nous voyons combien il est souhaitable sinon de supprimer — ce qui serait excessif — mais à tout le moins d'alléger ces dispositions dont certaines parties n'ont rigoureusement rien de financier et relèvent davantage de la commission de législation.

Je constate avec satisfaction que ce projet, malgré les vives critiques que je ferai sur certains des points qu'il évoque, est relativement léger et je réserve mes observations pour l'examen des articles et des amendements qui accompagnent certains. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les dispositions du projet de loi qui est soumis à votre examen ont, sans doute, le caractère

disparate que leur reconnaît votre rapporteur général. Je rappellerai que c'est la règle pour ce genre de texte qui permet d'alléger les travaux parlementaires et notamment les travaux budgétaires.

Le caractère commun de ses dispositions est, en effet, d'être apparues nécessaires, sans pourtant que leur importance ou leur nature justifie leur présentation sous forme de projets de lois spécifiques ou leur insertion dans une loi de finances.

Sans vouloir entreprendre une analyse détaillée des articles de ce projet, analyse déjà faite dans le rapport écrit de votre rapporteur général, j'essaierai d'en dégager brièvement les objectifs communs.

Ils me paraissent être au nombre de trois : préciser divers dispositifs juridiques, améliorer le fonctionnement de l'administration, simplifier certaines procédures à l'usage des administrés.

Plusieurs articles précisent la portée de dispositions juridiques que des interprétations divergentes risquaient de rendre confuses ou à tout le moins d'application difficile. Tel est notamment le cas des articles relatifs à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi sur l'élevage ou de l'article 8 de la loi relative à l'allocation-logement. De même, des adaptations de détail sont apportées à notre législation fiscale pour l'harmoniser avec certaines directives européennes.

L'amélioration du fonctionnement de l'administration résulte notamment des mesures relatives aux personnels et de l'institution des moyens mieux adaptés à la mission des services.

La gestion des personnels sera facilitée par le rattachement à des corps plus importants de fonctionnaires dont l'effectif réduit ne justifie pas l'autonomie statutaire.

L'institution d'une procédure simplifiée de recouvrement des amendes, l'étalement dans le temps des inventaires effectués chez les marchands de boissons en gros, la subrogation des sociétés d'assurance-crédit dans les droits de leurs débiteurs défaillants amélioreront, d'autre part, les moyens dont dispose l'administration.

Enfin, diverses dispositions simplifient les procédures à l'usage des administrés. C'est ainsi que l'assouplissement des modalités d'application de la mensualisation de l'impôt sur le revenu rendra plus aisé le recours à cette formule, l'aménagement de la procédure de cession amiable des immeubles à des collectivités permettra d'accélérer le règlement du prix aux propriétaires, l'extension du régime du forfait de T. V. A. à certains organismes sans but lucratif simplifiera la gestion de ces organismes, le recul de la date de dépôt des demandes d'indemnisation des rapatriés permettra d'accueillir quelques centaines de dossiers présentés hors délai.

En approuvant l'ensemble de ces dispositions, vous marquerez donc, mesdames, messieurs, l'intérêt que vous attachez à ces ajustements qui, même s'ils ne sont pas d'une importance majeure, n'en concourent pas moins à un meilleur fonctionnement de nos institutions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

I. — Dispositions relatives à l'harmonisation européenne en matière fiscale.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Sont considérées comme des affaires faites hors de France :

« a) Les prestations de services portant sur des marchandises exportées, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger qui ne réalisent pas en France d'affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« b) Les prestations de services portant sur des marchandises importées qui sont placées sous l'un des régimes suspensifs de droits de douane énumérés au 1^o de l'article 293 du code général des impôts.

« II. — Un décret définira les prestations susceptibles de bénéficier des dispositions du I. Il pourra également préciser les modalités d'application de ces dispositions et les justifications à présenter. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission n'a pas d'observation particulière à présenter.

Il s'agit d'une harmonisation avec la législation européenne. Cette disposition ne doit provoquer aucune difficulté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Jean Bardol. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — La formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de leur capital doivent, à défaut d'actes les constatant, donner lieu au dépôt d'une déclaration à la recette des impôts compétente dans le mois qui suit leur réalisation. Ces opérations sont passibles des mêmes droits ou taxes que les actes correspondants.

« II. — Les opérations soumises au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière et concernant les sociétés de capitaux sont taxables en France lorsque s'y trouve le siège de direction effective ou le siège statutaire, à condition que, dans ce dernier cas, le siège de direction effective soit situé en dehors des Etats de la Communauté économique européenne.

« III. — Sont soumis au droit d'apport ou à la taxe de publicité foncière sur la valeur de l'actif net social :

« 1° Le transfert en France, depuis un Etat n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, du siège de direction effective d'une société de capitaux ou de son siège statutaire, à condition que, dans le premier cas, son siège statutaire ou, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat membre de la Communauté ;

« 2° Le transfert en France, depuis un autre Etat de la Communauté économique européenne, soit du siège de direction effective d'une société, soit de son siège statutaire dans la mesure où elle n'était pas considérée comme une société de capitaux dans cet autre Etat et à condition que, dans le second cas, son siège de direction effective ne se trouve pas dans un Etat de cette Communauté.

« IV. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet article, comme le précédent, est un texte d'harmonisation.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste votera également contre cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

II. — Dispositions relatives à diverses mesures de simplification.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 4 de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. — Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du Trésor public, sur un compte qui, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6, peut être :

« — un compte de dépôt dans une banque, une caisse de crédit agricole régie par le livre V du code rural, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal, un centre de chèques postaux ou chez un comptable du Trésor ;

« — un compte d'épargne dans une caisse d'épargne.

« Ces opérations n'entraîneront aucun frais pour le contribuable. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit d'assouplir les modalités d'application de la mensualisation de l'impôt sur le revenu.

Je voudrais seulement apporter une précision. Je ne crois pas que, jusqu'à présent, cette mensualisation ait donné des résultats très encourageants. M. le secrétaire d'Etat pourrait-il nous donner quelques précisions à ce sujet ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cette mensualisation donne des résultats satisfaisant pour une première année d'application. Plus de 10 p. 100 des contribuables de Paris et du département du Nord en ont accepté le principe. Depuis sa mise en place, un certain nombre de contribuables ont demandé à y être également soumis et le Gouvernement s'apprête très rapidement à étendre à un plus grand nombre de départements cette possibilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif. »

Par amendement n° 1, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les sections locales d'une association nationale sont considérées comme des entités distinctes. Il en va de même des sections spécialisées d'une association à activités multiples. Toutefois, il ne peut, dans ce dernier cas, être établi plus de quatre forfaits. »

Par sous-amendement n° 11, le Gouvernement propose :

« I. — A la deuxième ligne du texte présenté par la commission pour compléter l'article 4, après les mots : « association nationale » d'ajouter les mots : « organisant des spectacles au profit d'activités désintéressées ».

« II. — A la fin du même texte, après les mots : « quatre forfaits » d'ajouter les mots : « par association ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit là d'une matière assez complexe qui a donné lieu à un important débat à l'Assemblée nationale.

Le texte initial du Gouvernement était le suivant : « Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif. »

L'Assemblée nationale, comme nous-mêmes, s'est inquiétée de voir appliquer des dispositions fiscales nouvelles qui seraient moins favorables que les anciennes pour des manifestations soit sportives, soit éducatives, soit récréatives, organisées par des municipalités ou des départements.

A l'Assemblée nationale, lors du débat, M. le secrétaire d'Etat, ici présent, a bien voulu donner des apaisements en indiquant que, pour éviter qu'il y ait une interprétation abusive de la loi, il acceptait que les sections locales d'une association nationale soient considérées comme des entités distinctes, de même que les sections spécialisées d'une association à activités multiples, sous la condition qu'il ne soit pas établi plus de quatre forfaits par an.

Nous avons enregistré ces déclarations avec beaucoup de sympathie, mais nous préférons leur donner une valeur écrite. C'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement qui a fait l'objet d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement, sous-amendement d'ordre rédactionnel qui nous paraît apporter une précision qui peut être utile.

M. le président. La commission des finances accepte donc le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voulais, au début de la discussion de cet article, remercier le Gouvernement de l'avoir inscrit dans le présent projet de loi. En effet, ce problème avait été posé au Gouvernement par un nombre important de nos collègues. Initialement, le Gouvernement ne pensait pas qu'un texte de loi fût absolument indispensable. Nous avons eu, à ce sujet, de nombreux contacts aussi bien avec vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat et vos collaborateurs, qu'avec M. le ministre de l'intérieur et ses collaborateurs, contacts qui ont abouti à la reconnaissance par le Gouvernement de l'opportunité de ce texte. Ainsi, le Gouvernement a été ouvert aux arguments qui lui ont été exposés. Encore une fois, je lui en exprime ma gratitude.

Je pensais que, dans le texte qui aurait été soumis, il aurait été question, non seulement des organismes à caractère social des départements et des communes, mais également des départements et des communes eux-mêmes lorsqu'ils prenaient en charge de tels spectacles. Mais, bien entendu, je n'ai pas déposé d'amendement en ce sens, car d'abord, même si l'article 40 ne m'avait pas été opposable, il aurait été indécent, après la satisfaction donnée, de chercher à aller plus loin ; cela aurait en outre soulevé une question de fond.

C'est sur celle-ci, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que je me permets d'attirer votre attention un ins-

tant. En effet, lors de la discussion de la loi du 6 janvier 1966, sur l'initiative de notre commission des finances, il avait été inséré à l'article 5 que « peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis : premièrement, les collectivités locales... ». Il était indiqué au deuxième paragraphe de cet article : « les conditions et les modalités de l'option seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; elles pourront être différentes selon la nature de l'activité. »

Depuis 1966, et malgré plusieurs démarches, notamment au sein de la commission chargée d'étudier le partage des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales, ce problème n'a pas été réglé ; les décrets en question n'ont pas paru. Peut-être une discussion juridique est-elle à l'origine de ce retard, discussion sur le point de savoir s'il faut des dispositions législatives ou si des textes de caractère réglementaire suffisent. Enfin, nous nous trouvons dans une situation qui est certainement préjudiciable à un certain nombre de collectivités locales. Je pense que l'administration, à l'échelon gouvernemental, a bien mesuré qu'il y avait des cas très précis où le fait que ces textes ne soient pas parus entraînait des distorsions sur le plan économique et le cas particulièrement clair en la matière est celui des abattoirs.

Mais, depuis lors, le Gouvernement, à la demande instante, je dois le dire, de certain d'entre nous, et en particulier de M. Monichon, a bien voulu prendre le décret du 7 octobre 1968 fixant les modalités particulières de déduction pour les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui utilisent des biens constituant des immobilisations et dont elles ne sont pas propriétaires.

A la suite de l'adoption de ce décret, un certain nombre de mesures, fort intéressantes pour les collectivités locales, ont été prises. En particulier, les titulaires desdites concessions ont affecté les remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée à des investissements nouveaux. C'est le cas, par exemple, de l'électricité de France. Mais tout récemment encore, l'un de nos collègues m'a rapporté les propositions qui lui étaient faites par des sociétés privées de prendre sous le régime de la concession tel de leurs services publics. Elles lui offraient des sommes importantes qui correspondraient précisément au droit à déduction de la T. V. A. si bien que, en maintenant son service en régie, il avait le sentiment qu'il pouvait en résulter un préjudice pour sa collectivité.

Je me résume : il est bien évident que si, dans cet article 4, les départements et les communes avaient été nommément désignés, c'était un début d'application formelle de la loi du 6 janvier 1966 en son article 5. Sans doute le Gouvernement n'a-t-il pas voulu, à partir de ce cas particulier, s'engager dans cette voie. Je serais très heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous vouliez bien me dire où en sont les réflexions du Gouvernement dans ce domaine.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je ferai une remarque préliminaire : il faut longtemps au Gouvernement pour se rendre à une demi-évidence. Déjà, lors de la discussion de la loi de finances pour 1971 et de la loi de finances pour 1972, nous avions demandé au Gouvernement de prendre ces dispositions. Il n'a pris que des demi-dispositions qu'a complétées fort heureusement la commission des finances.

Mais cela n'est pas encore suffisant. Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement aurait dû rappeler que la T. V. A. avait remplacé l'impôt sur les spectacles supprimé par vos soins il y a deux ans, impôt qui frappait les manifestations organisées par les différentes associations et qui avait un taux en général moins élevé que celui de la T. V. A., 17,6 p. 100, sur lequel on calcule le forfait.

Ensuite, si mes souvenirs sont bons, les quatre premières manifestations organisées, soit par les bureaux d'aide sociale, les caisses des écoles et les autres associations régies par la loi de 1901, étaient totalement exonérées, à concurrence de 600.000 anciens francs de recette, de l'impôt sur les spectacles. Mais ce chiffre n'a pas été modifié depuis de longues années. Or, aujourd'hui, si vous faites le calcul, l'exonération ne joue qu'à partir de 690.000 anciens francs environ de recette, alors que le coût de la vie a fortement augmenté.

Faites confiance aux finances, monsieur Descours Desacres, pour discuter de vos forfaits en fonction des recettes que vous aurez réalisées l'année précédente. Que représente aujourd'hui un million de recettes pour une société locale dans une commune de quelques milliers d'habitants ? Presque rien, et à partir de ce chiffre les sociétés n'ont plus le droit d'exonération, mais seulement à la décote. Le nouveau système est beaucoup moins favorable que le précédent.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais répondre à M. Bardol en toute objectivité, et tout en partageant ses craintes, que la possibilité de recourir au système de la T. V. A. ouvrirait le droit à déduction de la T. V. A. quand les organisateurs l'avaient payée sur certaines de leurs fournitures et que cette faculté majorait le montant des recettes des spectacles à partir duquel l'impôt était dû.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 de la commission ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à la question de M. le sénateur Descours Desacres qui a bien voulu me demander où en étaient les études entreprises pour l'application de l'article 260-I-1° du code général des impôts — article qui pose le principe d'une option des collectivités locales et de leurs établissements publics pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Il s'agit là d'un problème particulièrement ardu.

En effet, d'après l'avis rendu par le Conseil d'Etat, l'option pour la T. V. A. ne pourrait être que globale. Il faudrait que la collectivité locale assujettisse à cette taxe toutes ses activités ou aucune. Au cas où elle accepterait cette faculté globale, elle se trouverait soumise à des obligations fort contraignantes et financièrement peu avantageuses pour elle. A vrai dire, les collectivités locales ne sont pas des entreprises et peuvent difficilement se plier à un cadre conçu pour les entreprises.

A supposer même que ce problème du caractère global de l'option puisse être résolu — les difficultés ne seraient pas moins réelles.

Pour les activités assujetties à la T. V. A., les collectivités devraient se soumettre aux mêmes obligations que les entreprises : tenue d'une comptabilité plus élaborée que celle de type administratif, facturation de la taxe, dépôt de déclarations, visites et vérifications par les services fiscaux, etc. L'expérience des établissements publics assujettis en vertu de l'article 1654 du code a montré que cela n'allait pas sans problèmes.

D'autre part, l'assujettissement à la T. V. A. accroîtrait le coût des services rendus par les collectivités locales pour tous les usagers qui ne sont pas eux-mêmes assujettis à cette taxe — c'est-à-dire en fait pour le grand public. Ce n'est pas là, vous me l'accorderez, une mince difficulté.

Bien entendu, je ne manquerai pas de porter à la connaissance du Sénat la suite qui pourra être donnée aux travaux en cours auxquels vous avez fait allusion tout à l'heure.

Cela dit, je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'article 4, amendé par la commission et sous-amendé par le Gouvernement, et je rappelle qu'il s'agit de donner là une consécration législative aux mesures décidées par le Gouvernement à la demande de M. Charles Bignon, député de la Somme.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi complété.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les baux à construction conclus à partir du 1^{er} janvier 1972 peuvent, sur option, être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime applicable aux ventes de terrains à bâtir visées à l'article 257-7° du code général des impôts. Dans ce cas, ils sont exonérés du droit de bail dans les conditions prévues à l'article 1371 du même code. Lorsqu'elle est exercée, l'option porte sur la totalité du bail.

« Pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, il est fait abstraction de la valeur du droit de reprise des constructions lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin de bail. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet article 4 bis permet, pour les baux à construction, d'opter pour la taxe à la valeur ajoutée selon le régime applicable aux ventes de terrains à bâtir. Dans ce cas, le droit de bail n'est plus exigé mais, lorsque cette option est exercée, elle porte sur la totalité du bail.

Cet article, qui a été introduit par un amendement du Gouvernement, à l'Assemblée nationale, vise les bâtiments édifiés sur des terrains qui n'appartiennent pas au constructeur, mais qui sont loués dans le cadre d'un bail à construction.

Dans le premier cas, la T. V. A. versée lors de l'achat du terrain est déductible de celle qui est due sur l'ensemble de l'ouvrage ; dans le cas où il construit sur un terrain qu'il a loué, cette location donne lieu à un droit de bail non déductible de la T. V. A.

Cet article semble destiné à assurer une certaine homogénéité et la commission des finances l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Le 3° de l'article 35 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, précisant la liste des actes de cession à publier au bureau des hypothèques, est ainsi modifié :

« 3° Les ordonnances, les cessions amiables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et les accords visés à l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit le montant de l'indemnité. »

« II. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — La publication au fichier immobilier de l'acte établi par l'autorité administrative compétente pour constater l'accord à la cession amiable, moyennant un prix déterminé, donné par le propriétaire d'un immeuble à acquérir en vue de la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique, produit les effets prévus pour la vente elle-même par le I, premier et deuxième alinéa, de l'article 30 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

« L'accord susvisé est caduc et les effets de sa publicité cessent de plein droit si l'acte définitif de cession n'est pas publié au fichier immobilier dans les six mois de la publication de l'acte constatant ledit accord. »

« III. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Certaines sociétés nationalisées à caractère plus ou moins monopolistiques, telles que E. D. F., auraient souhaité voir supprimer le terme « administrative » à l'article 6 bis de l'ordonnance du 23 octobre 1958 concernant la publication au fichier immobilier et ne laisser subsister que les mots « l'autorité compétente ». Elles craignent, en effet, l'alourdissement d'une procédure de règlement des accords immobiliers, qui sont actuellement très rapides.

En effet, quand E. D. F. achète un terrain, la procédure de règlement se déroule dans des conditions telles qu'il semble que l'on ait affaire à un règlement entre particuliers et elle ne suscite pas beaucoup plus de difficultés.

Si la commission des finances n'a pas cru devoir suivre le raisonnement qui lui était ainsi tenu, c'est parce qu'elle avait peur de voir s'instaurer des abus qui sautent aux yeux. En particulier, il eût été difficile de refuser le bénéfice de cette disposition à des sociétés qui n'ont pas le caractère monopolistique. Par conséquent, on aurait vu s'étendre le domaine de l'application plus qu'il n'eût été souhaitable.

Je serais heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous pouviez donner des apaisements en ce qui concerne un éventuel alourdissement des procédures qui sont en vigueur dans les relations d'Electricité de France avec les particuliers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Si M. le rapporteur général me le permet, j'étudierai ce problème et je lui donnerai une réponse le plus tôt possible.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je fais confiance à M. le secrétaire d'Etat pour m'apporter une réponse assez rapide, car ce problème préoccupe beaucoup les intéressés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière pénale et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable.

« II. — La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

« L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

« Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectuée à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

« III. — Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

« En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 8, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe I de cet article :

« Cette opposition sera notifiée au redevable huit jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers détenteur. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 7 institue une procédure simplifiée de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires en matière pénale.

Depuis le dépôt de cet article 7, de nombreuses interventions ont été faites auprès de votre rapporteur général, comme d'ailleurs auprès de l'Assemblée nationale.

En cas d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor, la question s'est posée à l'Assemblée nationale comme à votre commission des finances de savoir ce qu'il adviendrait dans le cas où l'intéressé, non averti en temps utile de la ponction ainsi opérée sur un compte en banque ou un compte de chèques postaux, aurait, dans l'intervalle, tiré des chèques qui deviendraient ainsi sans provision.

Si cette difficulté s'arrange en général assez bien avec les banques, il n'en est pas de même avec les chèques postaux, qui déposent automatiquement des plaintes. L'Assemblée nationale, pour pallier cet inconvénient, a prévu que cette opposition serait notifiée au redevable.

Mais il nous est apparu, à la lecture de ce texte, que cette modification était insuffisante et qu'il conviendrait également de fixer un délai minimum, car, si la notification n'est faite au redevable que la veille de la ponction, elle sera sans effet.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par l'article 60 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 francs. Lorsque cette différence excède 1.000 francs, la remise gracieuse pourra être consentie par décision conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement, après avis du comité du contentieux prévu par l'article 90 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 8 supprime une commission consultative en matière de trop-perçu pour dommages de guerre. Cette commission ne fonctionne que d'une façon tout à fait épisodique, puisqu'il n'y a eu, en tout et pour tout, que quinze instances en 1971 et qu'il y en aura probablement encore moins en 1972, et sa suppression paraît parfaitement justifiée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, nous allons aborder une série de dispositions très différentes des premières, les dispositions relatives aux personnels, que j'ai appelées « les dispositions détestables » et sur lesquelles il faudra s'appesantir un peu. Dans ces conditions, je vous propose de suspendre maintenant la séance.

M. le président. Vous avez entendu, mes chers collègues, la proposition de M. le rapporteur général. Le texte ayant tout de même une certaine unité dans sa diversité (*Sourires*), le Sénat voudra sans doute, avant d'aborder le titre III, suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. François Schleiter.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n^{os} 190 et 207 [1971-1972]).

Nous en sommes arrivés à l'examen des articles figurant au titre III : « Dispositions relatives aux personnels ».

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les économes des maisons d'éducation de la Légion d'honneur, régis par le décret n^o 52-516 du 10 mai 1952, peuvent être intégrés dans le corps des attachés d'intendance universitaire.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 13 bis concernent des dispositions relatives au personnel.

L'article 9 est un de ceux qui soulève le moins d'observations. Il s'agit de l'intégration du personnel des services économiques des maisons d'éducation de la Légion d'honneur dans le corps des attachés d'intendance universitaire. La mesure concerne un très petit nombre d'agents : sept d'entre eux sont mis à la disposition de la Grande chancellerie par le ministère de l'éducation nationale et deux d'entre eux font partie des cadres de la Légion d'honneur. Il est proposé d'intégrer ce personnel au corps des attachés d'intendance universitaire pour lui permettre de faire partie d'un cadre plus ample.

La commission des finances n'a aucune observation à présenter.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat ?...

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas non plus d'observation à présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les assistantes sociales contractuelles en service dans les anciens Etats et anciens territoires d'outre-mer occupant un emploi permanent à la date à laquelle ceux-ci ont accédé à l'indépendance peuvent être intégrées, sur leur demande, dans l'un des corps de fonctionnaires régis par le décret n^o 59-1182 du 19 octobre 1959.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article et déterminera notamment les différents grades dans lesquels les personnels intéressés sont titularisés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 10 ne soulève pas non plus d'objection de la part de la commission des finances. Il s'agit de l'intégration aux corps des assistantes sociales titulaires d'Etat des assistantes sociales contractuelles en service dans les anciens Etats et anciens territoires d'outre-mer à l'époque de leur accession à l'indépendance. Celles-ci n'ont pu être comprises dans le champ d'application de la loi de 1955. Il est logique de faire pour elles ce qui a été fait pour d'autres

catégories de fonctionnaires et de les intégrer à un corps de fonctionnaires titulaires métropolitains.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le chef de laboratoire et le chimiste de l'ex-« laboratoire des expertises chimiques du ministère de l'industrie » peuvent être intégrés dans le grade de « physicien et chimiste principal » du laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers à compter de la date de suppression de leurs emplois, dans les conditions qui seront fixées par un décret pris en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'explication de cet article est encore plus simple. Il s'agit de l'intégration des fonctionnaires de l'ancien laboratoire des expertises chimiques de l'industrie aux grades de physicien et chimiste principal du laboratoire d'essai du Conservatoire national des arts et métiers. Comme le laboratoire d'expertises chimiques du ministère de l'industrie a été supprimé, il faut intégrer ses fonctionnaires quelque part. On a envisagé tout d'abord de les rattacher au corps des ingénieurs des carburants, mais cette solution n'a pas été acceptée. C'est la raison pour laquelle votre commission propose d'approuver leur intégration au laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les suppressions et créations d'emplois ayant fait l'objet du décret n^o 65-676 du 11 août 1965 prennent effet au 1^{er} janvier 1965, à l'exception de celles prévues à l'article 4 dudit décret qui prennent effet au 1^{er} avril 1965. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La mesure proposée est un peu plus délicate. Il s'agit de la validation d'un décret de transformation d'emplois.

La réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population a entraîné la suppression et la création d'un certain nombre d'emplois. Cette mesure, qui a été prise par le décret du 11 août 1965, était en contradiction avec les dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Elle a été, en conséquence, annulée par arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 avril 1970.

Dans la loi de finances pour 1966, les suppressions et les créations d'emplois ont été inscrites en mesures nouvelles, mais les effets de l'annulation demeurent valables pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1966, ce qui fait qu'il y a une sorte d'hiatus et qu'il est nécessaire de régulariser ces transformations d'emplois conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 précitée.

Cette disposition n'a pas appelé d'observation majeure de la part de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les nominations prononcées dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées, par application des dispositions de l'article 4 du décret n^o 65-266 du 5 avril 1965, sont validées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet article concerne une affaire un peu particulière. Voilà ce dont il s'agit. Le décret du 5 avril 1965 portant statut particulier des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées en date du 5 avril 1965 disposait, dans son article 4, que seuls pouvaient prendre part au concours pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef les personnes figurant sur une liste d'aptitude. Or il s'est trouvé que, pour des raisons que nous n'avons pas à apprécier ici, une personne a été rayée de la liste d'aptitude par le ministère des armées.

Elle a immédiatement introduit un recours en Conseil d'Etat et celui-ci a statué en lui donnant raison.

Il en est résulté cette situation curieuse que les résultats des concours devraient être sans valeur. Or, les concours ont eu lieu et ont provoqué des nominations, qui sont acquises depuis déjà

plusieurs années. Si donc on respectait très exactement la décision du Conseil d'Etat, et nous sommes enclins à le faire, il faudrait annuler les concours et remettre dans leur état antérieur les personnes qui ont accédé aux grades supérieurs. Cela paraît un peu abusif.

M. le président. Les pouvoirs sont traditionnellement séparés, monsieur le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Certes, mais nous voyons qu'il n'en est pas toujours ainsi, puisque l'exécutif demande au législatif de revenir sur des décisions du judiciaire.

Toujours est-il qu'il nous a paru tout de même excessif d'obliger les personnes qui sont en poste dans un grade donné à repasser des concours.

Cependant la commission des finances s'est demandé jusqu'à quel point il ne convenait pas, par un amendement, d'accorder une indemnité à la personne qui avait été ainsi lésée. Mais, tout d'abord, elle n'a pas trouvé de base juridique à cet amendement qui serait probablement du domaine réglementaire beaucoup plus que du domaine législatif; au surplus, nous ne savons pas, dans le cas où cette personne aurait été admise à concourir, si elle aurait été reçue. Par conséquent, on voit mal quelle est la compensation que l'on pourrait lui accorder.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait sur cette affaire qui a suscité beaucoup de passion un certain nombre de déclarations et de promesses.

J'aimerais, pour ma part, que vous les renouveliez devant le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Votre commission des finances, par la voix de son rapporteur général, a souhaité que le Gouvernement prenne des mesures en vue de réparer le préjudice qu'ont pu subir les agents que l'obligation d'inscription préalable sur une liste d'aptitude a écartés du concours. Comme je l'ai déjà indiqué devant l'Assemblée nationale, cette réparation est malheureusement impossible. En effet, le préjudice subi n'est ni certain, ni évaluable — vous venez d'ailleurs justement de le souligner, monsieur le rapporteur général — puisqu'il ne porte que sur la possibilité d'accéder à un concours dont les résultats sont toujours nécessairement aléatoires.

La seule manière de rétablir la situation serait d'annuler les concours déjà organisés et de les rouvrir rétroactivement selon de nouvelles modalités. Mais cette procédure présenterait de sérieux inconvénients. Outre qu'elle obligerait à une délicate reconstitution rétroactive des carrières, elle remettrait en cause la situation et les droits des fonctionnaires reçus au concours sous l'empire des dispositions annulées, alors qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables de l'irrégularité de ces dispositions.

C'est là que j'apporte la confirmation de ce que souhaite M. le rapporteur général. Le Gouvernement a préféré apporter aux statuts de 1965 des modifications à la faveur desquelles les fonctionnaires de ce corps retrouveront de nouvelles et larges possibilités d'accéder au grade de secrétaire en chef.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances regrette qu'il ne soit pas possible de matérialiser la compensation que l'on doit à la personne qui a pu être écartée de ce corps. Mais, compte tenu des difficultés d'appréciation du préjudice causé, elle n'a pas fait d'objection à l'adoption de l'article 13.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Sont validés les nominations, reclassements et promotions au grade d'attaché et d'attaché principal d'administration centrale, prononcés au titre des années 1963, 1964 et 1965. »

Par amendement n° 2, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des finances a examiné cet article et, par un curieux hasard, elle a été saisie en même temps des conclusions du Conseil d'Etat concernant le recours qu'ont introduit devant cette juridiction les personnes qui s'estiment lésées par les dispositions que vous comptez faire régulariser par l'article 13 bis. Il s'agit, je vous le rappelle, d'une validation de décisions administratives.

L'article ne figurait pas dans le projet initial. Il résulte d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Bénard, soutenu également par M. Sabatier, rapporteur général. Il a pour objet de valider des nominations et des promotions dans

les différents grades du corps des attachés d'administration centrale au titre des années 1963, 1964 et 1965. Ces décisions individuelles ont fait l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat pris lors de sa séance du 3 mai 1972, arrêt dont les attendus sont écrasants. Cinq irrégularités ont été relevées, toutes graves.

Dans ces conditions, nous pensons qu'en conformité avec la déclaration du Premier ministre lue cet après-midi ici même il y a lieu de ne pas mêler le législatif et le judiciaire. Aussi la commission des finances a-t-elle décidé de demander la suppression pure et simple de l'article.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur général, l'Assemblée nationale, sur proposition d'un député de la majorité, a voté un amendement qui est devenu l'article 13 bis. Celui-ci a pour but de valider les nominations, reclassements et promotions au grade d'attaché et d'attaché principal d'administration centrale, prononcés au titre des années 1963, 1964 et 1965.

Il est assez surprenant qu'un tel texte ait été présenté, alors que le 3 mai le Conseil d'Etat avait rendu un arrêt annulant une nomination. La majorité de l'Assemblée nationale ne cherchait pas à rendre caduque, par un vote législatif, une décision du Conseil d'Etat?

C'est une situation d'autant plus anormale que des motifs graves sont relevés dans les conclusions du Conseil d'Etat. L'adoption de ce texte par l'Assemblée nationale a reçu l'assentiment du Gouvernement. Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, il n'a pas été seulement fait allusion à la décision du Conseil d'Etat. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez accordé à ce texte un avis très favorable. car « il correspond effectivement, avez-vous dit, à une nécessité ».

Quelle nécessité, monsieur le secrétaire d'Etat? Ne cherche-t-on pas à sauver le poste de quelque personnage bien en cours auprès d'un ministre qui l'aurait nanti de quelques privilèges? Ne cherche-t-on pas à sauver quelque permanent de l'U. D. R.?

Ce sont des procédés qui ne doivent pas avoir cours. Il serait sans doute intéressant de connaître le nombre de personnes intéressées.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera l'amendement tendant à la suppression de l'article 13 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je rappellerai tout d'abord que, même si un texte ne concernait qu'une seule personne, il mériterait d'être pris en considération: ce n'est pas le nombre qui fait la force de la loi.

J'ajoute que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée sur cet amendement, le 4 mai, elle n'avait pas connaissance, pas plus que le Gouvernement, de l'arrêt du Conseil d'Etat qui datait de la veille.

L'article 13 bis résulte d'un amendement d'origine parlementaire tendant à valider des reclassements et promotions aux grades d'attaché et d'attaché principal d'administration centrale, qui avaient fait l'objet de recours contentieux.

Je n'ai pas d'explications particulières à donner sur cet article.

Cela étant dit, en ce qui concerne l'amendement de la commission des finances, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Bardol. Et pour lui poser des questions! M. le secrétaire d'Etat fait marche arrière par rapport à la position qu'il a prise à l'Assemblée nationale. Sans doute a-t-il précisé qu'il s'agissait d'une seule personne. Nous le remercions de cette précision, mais il faut aller un peu plus loin.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit cela!

M. Jean Bardol. Moi, je vous pose la question! Cette personne, attaché principal d'administration dans les conditions que l'on connaît — cinq motifs d'irrégularité! — n'était-elle pas chef de cabinet d'un ministre toujours en place? Cet attaché principal d'administration désigné illégalement n'aurait-il pas été nommé — je ne fais aucune allusion à M. le ministre Duhamel, mais je pense à un ministre du Sud-Ouest, de Corrèze — aux monuments historiques? Ne viendrait-il pas de son cabinet? Je parle de M. Chirac, pour être plus précis.

M. Louis Courroy. Nous avions tous compris! (Sourires.)

M. Jean Bardol. Mais, si mon propos n'était pas suffisant, il était utile de le préciser.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'ai dit tout à l'heure que, si un texte de loi ne concernait qu'une seule personne, il n'en méritait pas moins qu'on lui attribue une certaine valeur. Encore une fois, ce n'est pas le nombre qui fait la force d'une loi.

M. Jean Bardol. Je vous remercie. (*Sourires.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cela dit, je précise qu'il ne s'agit pas d'une seule personne, mais que l'article en concerne plusieurs.

M. Jean Bardol. Je vous remercie d'avoir montré votre embarras à propos de cette personne.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas à citer de nom !

M. Jean Bardol. Mais moi, je sais !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

IV. — Dispositions diverses.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'inventaire à l'issue duquel est arrêté annuellement le compte de chaque marchand de boisson en gros peut avoir lieu à toute époque de l'année. Les droits indirects exigibles sur les manquants constatés à cette occasion, en sus des déductions légales, sont acquis au Trésor à la clôture de cet inventaire. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous cessons de nous occuper des personnels pour aborder les dispositions diverses.

L'article 14 concerne l'arrêté des comptes des marchands de boisson en gros. Il s'agit de permettre l'inventaire à toute époque de l'année. « Les droits indirects exigibles sur les manquants constatés à cette occasion, en sus des déductions légales, sont acquis au Trésor à la clôture de cet inventaire. »

Cet article n'a suscité aucune passion à l'Assemblée nationale et n'a pas paru en soulever davantage au sein de la commission des finances du Sénat. Par extraordinaire, je n'ai reçu, personnellement, aucune correspondance de la part des professionnels, ni d'un organisme quelconque. (*Sourires.*)

La commission des finances a donc adopté cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Cet article 14 ne soulève pas non plus de passion dans cet hémicycle ? (*Nouveaux sourires.*)

Je le mets aux voix.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les entreprises qui ont utilisé des droits à déduction supérieurs au crédit de taxe sur la valeur ajoutée institué par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 sont autorisées à reporter la régularisation de leur situation au-delà du 31 décembre 1972. Cette régularisation devra être opérée à une date qui sera fixée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit d'un article bénéfique puisqu'il autorise la prolongation du délai prévu pour la régularisation de la situation des entreprises qui ont utilisé des droits à déduction supérieurs au crédit de taxe sur la valeur ajoutée institué par le décret du 23 mai 1967.

La commission des finances a émis un avis favorable.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. On ne peut manquer, en discutant de l'article 16, de soulever une question d'importance, qui a été souvent posée, monsieur le secrétaire d'Etat. Elle concerne le remboursement de la T. V. A. payée par les collectivités, communes et départements, sur les investissements et les fournitures. Le Gouvernement, qui opère sans cesse des transferts de charge au détriment des communes et départements, fait la sourde oreille à la demande des élus réclamant le remboursement de la T. V. A. Des propositions ont été faites, mais elles ont été déclarées irrecevables en vertu de l'article 40 ; et les communes continuent de payer la T. V. A.

Par contre, les entreprises ont toutes facilités pour récupérer cette taxe payée sur leurs achats. D'ailleurs ces facilités vont être élargies puisque l'article 16 permet aux entreprises de proroger le délai pour utiliser le droit à déduction sur les stocks détenus lors de la mise en application de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lors de la discussion du budget de 1971, au mois de novembre 1970, M. Marcellin, ministre de l'intérieur, en réponse à des questions posées concernant le non-paiement de la T. V. A. sur les sommes versées par les départements ou les communes pour les régies de transport, avait indiqué que la T. V. A. ne s'appliquerait plus, notamment aux subventions versées par les départements de la région parisienne à la R. A. T. P. Depuis cette date, rien n'a été fait.

Avant de voter l'article 16, je voudrais avoir de M. le secrétaire d'Etat au budget un engagement quant à la date à laquelle sera tenue la promesse de M. le ministre de l'intérieur. M. le Premier ministre nous a fait cet après-midi un certain nombre de promesses ; nous voudrions bien que celles déjà faites par le Gouvernement soient tenues.

M. Jean Bardol. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 16 ?...

M. Jean Bardol. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je le mets aux voix.

(*L'article 16 est adopté.*)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le dernier alinéa du II de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir au sens de la présente loi, quelle que soit leur utilisation, les terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1^{er} ou, dans le cas visé à l'article 5, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont effectivement desservis à la fois par des voies d'accès, un réseau électrique, des réseaux d'eau et éventuellement d'assainissement, de dimensions adaptées à la capacité des parcelles en cause.

« Les possibilités de construction à retenir pour l'évaluation des terrains à bâtir sont celles qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 3, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour plusieurs motifs, la commission des finances a conclu à la suppression de cet article.

L'objet de cet article est de donner une définition du terrain à bâtir situé dans un périmètre déterminé. Nous comprenons bien le souci des collectivités d'éviter la spéculation foncière, contre laquelle le Sénat s'est toujours élevé. Mais il convient aussi d'éviter certaines spoliations dues au fait que des terrains peuvent être expropriés dans l'intérieur des périmètres considérés comme terrains de culture et revendus, quelques jours après, comme terrains à bâtir, avec de substantiels bénéfices.

Nous sommes tout d'abord aperçus que le texte était certainement mal conçu car il pouvait desservir certaines collectivités. En effet, selon la définition des terrains à bâtir, qui sont, dans le texte initialement proposé par le Gouvernement, les terrains qui sont « effectivement desservis par des voies et réseaux divers » et selon le texte voté par l'Assemblée nationale, ceux desservis « à la fois par des voies d'accès, un réseau électrique, des réseaux d'eau et, éventuellement, d'assainissement », il nous apparaît que certaines communes — beaucoup plus nombreuses qu'on ne le pense — qui n'ont pas de réseau d'eau, se trouvent dans l'impossibilité d'appeler « terrains à bâtir » des terrains qui, normalement, devraient l'être.

D'autre part, alors qu'un projet de loi sur l'expropriation a été une première fois déposé devant le Parlement, puis retiré par le Gouvernement et que nous savons tous qu'un nouveau projet est en gestation devant le ministre intéressé qui procède actuellement à de très larges consultations sur ce problème très délicat de l'expropriation, nous ne voyons pas pourquoi on nous propose un article qui, isolé de son contexte, peut donner des résultats que nous n'avons pas souhaités.

En outre, il ne s'agit pas d'une disposition financière ; il s'agit, en fait, d'un texte qui devrait normalement intéresser la commission de législation. Si nous l'avions proposé, vous n'auriez pas manqué, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous dire que nous introduisions dans ce projet un cavalier budgétaire.

Ces trois raisons réunies suffisent à expliquer la décision de la commission des finances, qui vous propose la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'apporter aussi rapidement que possible une solution au problème foncier.

L'an dernier, le Parlement, à la suite d'un débat très approfondi qui s'était étendu sur la session de printemps et sur la session d'automne, avait pris la mesure du problème et demandé

au Gouvernement de mettre au point un dispositif d'ensemble pour le résoudre.

Le Gouvernement a, sans attendre, mis à l'étude un tel dispositif qui, tenant compte des textes existants et tout en respectant nos traditions libérales et les prérogatives essentielles du droit de propriété, s'étendrait notamment au domaine de l'expropriation et de la fiscalité foncière. D'ores et déjà, il apparaît que la mise au point d'un dispositif aussi vaste demandera encore beaucoup de temps et de travail.

Aussi, le Gouvernement qui partage les préoccupations des commissions parlementaires, s'est-il efforcé, sans attendre les conclusions ultimes de ses travaux, de détacher deux dispositions répondant aux deux préoccupations suivantes : ne pas spolier les propriétaires intéressés, ne pas favoriser la spéculation foncière et limiter les charges des collectivités expropriantes, selon les termes mêmes du rapport de la commission des finances du Sénat.

L'article 6, que vous avez adopté il y a quelques instants, permettant à l'administration de payer des acomptes aux propriétaires cédant à l'amiable — ce qui représente 80 p. 100 des cas — au vu d'une simple promesse de vente et de régler la totalité du prix à la signature de l'acte, améliorera très sensiblement la situation de la grande majorité des expropriés. Il répond, me semble-t-il, aux premiers souhaits de votre commission.

L'article 17, qui traite de la définition des terrains à bâtir, s'efforce de cerner plus que par le passé la définition de tels terrains, de manière à éviter que puisse se développer, sur certaines parcelles non susceptibles d'être bâties en l'état où elles se trouvent, une inadmissible spéculation foncière. Cet article paraît devoir répondre au second souhait de votre commission. Il s'agit, en effet, d'aboutir à une meilleure définition du terrain à bâtir, notion qui est constamment retenue par le juge de l'expropriation et dont les conséquences sont importantes, à la fois pour la collectivité expropriante, pour l'Etat et pour les expropriés.

J'indique que le ministre de l'équipement et du logement insiste particulièrement pour que ce texte retienne l'attention du Sénat.

En ce qui concerne le fond de la disposition figurant à cet article, il importe de souligner qu'un terrain ne doit être reconnu comme terrain à bâtir que dans la mesure où il bénéficie des équipements publics qui le rendent immédiatement constructible, c'est-à-dire qu'il doit être effectivement desservi par des voies et réseaux divers directement utilisables en rapport, de par leur nature et leur capacité, avec sa constructibilité. A l'inverse, il n'est pas possible d'admettre qu'une décision administrative intervenant dans le cadre de la réglementation urbanistique puisse apporter aussitôt des plus-values considérables au profit des propriétaires fonciers.

La simple délimitation d'une zone marque l'intention des pouvoirs publics de déterminer les secteurs d'élection où devront s'implanter, au cours des années à venir, les habitations, les activités commerciales ou industrielles ou encore les services publics nécessaires à l'expansion de l'agglomération. En particulier, les plans d'urbanisme ou les plans d'occupation des sols ont notamment pour objet de projeter un état futur des lieux à l'échéance d'une ou plusieurs décennies. Mais ces vues prospectives ne deviendront réalités qu'à partir du moment où les équipements publics de viabilité indispensables auront été réalisés et ceci aux frais de la collectivité publique.

Il serait donc contraire à l'équité que des terrains expropriés puissent être estimés comme terrains à bâtir alors que les équipements publics nécessaires ne seront réalisés que postérieurement.

J'ajoute, pour répondre à une observation plus particulière du rapporteur général, que lorsqu'il y a expropriation, l'expropriant ne fait pas de bénéfice car la plupart du temps c'est soit la collectivité locale, soit l'Etat, qui, par essence, ne font pas de bénéfice.

Par contre, tant qu'il n'existe pas une définition plus précise du terrain à bâtir, il y a bénéfice pour certains propriétaires de terrains qui, connaissant les intentions de la collectivité, ont acquis des terrains non équipés dans un but de spéculation.

Actuellement la collectivité locale ou l'Etat ne sont pas en mesure d'arrêter de telles spéculations. A coup sûr, cette lacune entraîne de graves perturbations dans l'équilibre financier des gestions communales. C'est la raison pour laquelle l'article proposé a comme seul et unique souci de permettre aux collectivités locales de mieux appréhender les terrains dont elles ont besoin. Elles n'ont pas les moyens actuellement — cela a souvent été dit dans cette enceinte — de faire des acquisitions foncières en vue de faire des réserves foncières qui leur seraient très utiles.

L'objet de ce texte est de leur permettre d'acheter des terrains à leur prix réel. Lorsqu'ils sont équipés, ce sont des terrains à bâtir ; lorsqu'ils ne le sont pas, ce ne sont pas des terrains à bâtir. La définition est peut être un peu simple mais

elle a le mérite de la clarté et surtout, elle permet d'éviter que les collectivités locales ne soient victimes des spéculations qu'elles ne peuvent absolument pas maîtriser.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste ne suivra pas les conclusions de la commission des finances et votera le texte tel qu'il a été amendé par la commission des finances de l'Assemblée nationale et par le sous-amendement de M. Bouloche.

Bien sûr, nous attendons toujours un texte de loi plus précis sur l'expropriation. Mais, en attendant cette loi, ce texte offre des possibilités aux collectivités locales qui, en général, sont les collectivités expropriantes. Nous ne pouvons pas accepter, comme certains membres de la commission des finances, que soient considérés comme terrains à bâtir les terrains qui, quelle que soit leur utilisation, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont compris dans des zones d'extension urbaine, de réserve pour service public, portées sur le plan d'occupation des sols. La plupart des communes de France dressent actuellement ces plans valables jusqu'en 1985 ; et vous voudriez que certains terrains à vocation agricole soient considérés comme terrains à bâtir !

Certains commissaires vont plus loin. Ils voudraient que soient considérés comme terrains à bâtir les terrains inclus à la même date dans le périmètre d'agglomération défini par un projet d'aménagement ou par un plan d'urbanisme approuvé avant le 1^{er} juillet 1971. Or, chacun sait ici que lorsque les domaines évaluent le prix d'un terrain, ce prix est différent selon qu'il est placé dans le périmètre d'agglomération ou en dehors de ce périmètre. Nous ne pouvons pas accepter qu'un terrain, qui a une utilisation particulière, une utilisation agricole ou autre, non desservi par des réseaux divers, par des réseaux électrique ou d'eau, puissent demain prêter à la spéculation foncière. C'est pourquoi nous voterons cet article.

M. Paul Driant, vice-président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant, vice-président de la commission. La commission des finances — M. le rapporteur général l'a bien souligné tout à l'heure — n'est pas du tout hostile à une certaine discipline dans tous ces problèmes préoccupants. Mais elle considère dans sa majorité — et M. le rapporteur général l'a également bien précisé — que ce texte n'a pas sa place dans le projet qui vient aujourd'hui en discussion. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit vous-même que M. le ministre de l'équipement tenait beaucoup à ce que ce texte fût accepté. Pourquoi n'est-il donc pas venu le défendre ce soir ?

Nous examinons des textes financiers qui sont défendus — c'est normal — par M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est bien la preuve que l'article 17 n'est pas à sa place dans ce projet de loi.

La commission des finances, je le répète, n'est pas hostile à ce qu'on trouve un jour, et Dieu sait si on cherche depuis longtemps, des possibilités de discipline dans ces problèmes fonciers. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit tout à l'heure qu'il n'était pas concevable qu'un terrain agricole devienne un terrain à bâtir. Je ne vois pas à quel moment s'opère la transformation.

Encore une fois, cet article 17 n'a pas sa raison d'être dans le projet en discussion ce soir.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je partage entièrement le point de vue de la commission des finances et je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous rendre attentif à un point particulier qui concerne tout particulièrement votre administration.

Je pense que le texte n'est pas au point, car il vise essentiellement les cas de terrains qui, naguère, étaient régis par des dispositions où il était question de périmètres d'agglomération. C'est dans cette optique que diverses observations ont été présentées, notamment par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais il y a aussi les terrains qui sont en dehors des périmètres d'agglomération. Votre administration des domaines a pour habitude de considérer que les réseaux qui desservent ces terrains ne leur donnent une valeur de terrains à bâtir, si je puis dire, qu'au bout de trois ans et non d'un an. Les dispositions nouvelles qui sont actuellement proposées aboutiraient à ce résultat qu'une collectivité locale, dès l'instant où elle établirait des réseaux, même hors agglomération, se verrait privée du minimum de temps nécessaire pour savoir si elle doit acquérir elle-même ces terrains au prix du terrain nu, du terrain à valeur agricole, par exemple, avant qu'ils ne deviennent terrains à bâtir au sens de la loi. A supposer que ces dispositions soient valables à la suite d'une étude de la commission de législation, elles devraient au moins n'intervenir qu'à partir de la date où les

plans d'occupation des sols seraient arrêtés dans les différentes communes. Nous savons que ce ne sera pas en principe avant 1975. Je dis « en principe » car, dans la pratique, cela risque d'être beaucoup plus long.

C'est le point sur lequel je crois devoir attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais en un mot rejoindre la pensée du représentant de la commission des finances, mon ami M. le président Driant.

Le texte que l'on veut modifier s'incorpore dans la loi de 1958. Les problèmes qu'il pose ont fait l'objet de débats au sein de commissions spécialisées, notamment de la commission de législation. Il est toujours extrêmement difficile, sous un prétexte quelconque, de vouloir modifier un texte qui se place dans un ensemble et qui — ce qui est grave ici — ne permet pas au juge de l'expropriation d'évaluer le prix selon sa conscience et selon un cas donné.

Les arguments développés tout à l'heure par M. Bardol ont retenu toute mon attention. Je ne veux pas évoquer le fond même du problème ; mais s'il y a — et nous, administrateurs communaux, savons qu'il y en a — des problèmes qui se posent sur ce point, je supplie le Gouvernement de les faire venir dans leur ensemble afin que nous puissions les examiner dans leur contexte. Sinon, lorsqu'on n'obtient pas un texte de loi tel qu'un ministre croit devoir l'obtenir, on profite d'un texte financier pour y insérer ce que l'on a toujours appelé ici des « cavaliers budgétaires » et y glisser une modification de trois ou quatre lignes. Je vous assure qu'on peut aboutir ainsi à un résultat très fâcheux.

Je me permets, après avoir donné cette impression personnelle...

M. Etienne Dailly. Qui est partagée.

M. Léon Jozeau-Marigné. ...de vous dire, au nom de la commission de législation, que, si un texte d'ensemble pouvait intervenir le plus rapidement possible, cette commission s'en saisirait au plus tôt afin de présenter au Sénat un texte qui ait une valeur certaine et un caractère général.

C'est pourquoi je voterai l'amendement de la commission des finances. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre d'abord à l'observation suivant laquelle ce texte n'a pas sa place dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

En fait, lorsqu'on sait ce que représente le poids financier des acquisitions de terrains et les charges qui en découlent pour l'Etat — lequel les subventionne souvent — ce texte a quand même des aspects financiers incontestables. Que cette mesure apparaisse dans ce projet de loi ou ailleurs, sa signification financière est certaine.

En outre, nous avons vu, il y a quelques instants, le Sénat adopter des textes qui n'étaient pas rigoureusement d'ordre financier. C'est l'objet même d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que de prendre en considération des mesures qui ont un caractère d'urgence et qui doivent être prises sans attendre la présentation d'un texte de loi souvent très important, comme c'est le cas en matière de législation sur l'expropriation.

M. Etienne Dailly. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que cet article a sa place dans ce texte. Or, M. Jozeau-Marigné vient de vous expliquer qu'il ne pouvait constituer que l'un des multiples éléments de cet important texte sur l'expropriation que nous attendons et qu'à vouloir l'isoler, nous risquons de commettre des bêtises et, en définitive, d'aboutir à une rédaction qui pourrait être contradictoire avec d'autres aspects de cet important problème.

Vous nous avez dit également, et c'est là où je me suis permis de vous interrompre, que le Gouvernement accordait des subventions qui portaient sur les acquisitions foncières. Il le fait rarement. En fait et généralement, il faut d'abord que la collectivité locale soit propriétaire du terrain, et il est bien rare que la subvention aille jusqu'à l'acquisition foncière. Mais, cela étant dit, et pour le cas où quelques exceptions existaient, vous venez d'indiquer que l'argent de l'Etat est en cause et qu'il y a urgence.

Excusez-moi de vous faire observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que s'il y a urgence, celle-ci dure depuis le 30 décembre 1967, c'est-à-dire depuis que la loi d'organisation foncière, dont j'avais l'honneur d'être rapporteur, a été votée. C'est en effet à ce moment-là qu'il eût fallu mettre en corrélation avec la loi d'organisation foncière le paragraphe II de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Alors, à tout bien prendre, compte tenu du fait que l'urgence à laquelle vous vous référez dure depuis cinq ans, je pense qu'elle pourrait bien durer un mois ou même quelques mois de plus si vous n'arrivez pas à déposer ce texte au cours de l'actuelle session. Mais étant donné la manière dont, jusqu'ici, l'urgence a été considérée par le Gouvernement, n'y cédon point. L'important est d'essayer de faire de la bonne ouvrage, par conséquent, sans urgence.

M. Lucien de Montigny. Très bien !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur d'administrer une collectivité locale. Je sais que chaque fois que cette collectivité doit construire un équipement scolaire, elle demande et elle obtient des subventions de l'Etat qui couvrent l'acquisition du terrain...

M. Paul Driant, vice-président de la commission. Ce n'est pas vrai du tout !

M. Etienne Dailly. ... bloquées au 31 décembre 1964.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il est quand même indéniable que l'intervention de l'Etat englobe le prix du terrain. Si je me trompe, monsieur Dailly, vous pouvez me contredire.

M. Etienne Dailly. C'est exact.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Ce texte a donc un rapport financier évident.

M. Etienne Dailly. Me permettez-vous de vous interrompre une nouvelle fois, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. Je ne laisserai jamais passer une allusion quelconque aux subventions scolaires sans protester et cela, j'en suis convaincu, au nom du Sénat tout entier, sur la manière dont ces subventions sont encore calculées par le Gouvernement.

Puisque j'ai la bonne fortune de voir le sujet évoqué par M. le secrétaire d'Etat qui, au nom de son ministre, est le principal responsable de cet état de fait, je n'hésite pas à l'interrompre, ce dont je le prie de m'excuser.

C'est vrai, et vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat, que, théoriquement, les terrains destinés aux constructions scolaires primaires et maternelles sont subventionnés par l'Etat. Mais ce qu'il faudrait dire aussi, à partir du moment où vous évoquez cette subvention, c'est que la loi de 1871 sur l'enseignement public, qui fait obligation au Gouvernement de financer à 80 p. 100 les maisons d'école — c'était la terminologie de l'époque — a été soigneusement exploitée par le Gouvernement pour en déduire que les maisons d'école ne comportaient que les classes et non pas les logements du personnel enseignant. Cela fait que, dans un groupe scolaire, on ne subventionne plus que les seules classes. De surcroît, vous avez bloqué ces subventions à une dépense subventionnable figée au 31 décembre 1964, alors que les indices à la construction — permettez-moi de le souligner — ont quelque peu varié depuis, qu'il y a eu 1968, Grenelle et autres événements que personne n'a oubliés.

Je suis donc surpris que vous ayez choisi cet exemple. Mais puisque vous l'avez cité, je vous ferai observer qu'il serait grand temps que le Gouvernement voulût bien admettre que, depuis le 31 décembre 1964, les prix ont quelque peu changé et que le taux de 80 p. 100 affectant les subventions aux groupes scolaires aboutit en fait — je prends tous mes collègues maires et vous-même, monsieur le maire de Reims, à témoin — à une subvention de 45 p. 100 sur le prix actuel de ces groupes. (*Vifs applaudissements.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Dailly d'avoir bien voulu reconnaître que l'Etat subventionne, même si c'est de façon insuffisante, les acquisitions foncières. Les écoles maternelles et les écoles primaires n'en sont d'ailleurs pas les seules bénéficiaires ; les terrains d'assiette pour les collèges d'enseignement secondaire font également l'objet de subventions.

Les subventions sont certes restées bloquées, monsieur Dailly, mais elles auraient été suffisantes si les prix des terrains n'avaient pas été considérablement faussés par la spéculation foncière. Ce texte a pour objet d'éviter que la spéculation ne s'empare des biens que les collectivités locales sont obligées d'acquérir, et cela dans un but autre que celui de réaliser un bénéfice. Il faut

leur donner une arme pour juguler cette spéculation qui constitue en quelque sorte un enrichissement sans cause. Ou tout au moins, si cet enrichissement a une cause, c'est de par la volonté de la collectivité qui a réalisé des équipements donnant de la plus-value au terrain et non de par le travail du propriétaire. Actuellement, nous sommes tous, l'Etat et les collectivités locales, démunis devant cette situation. Faut-il continuer longtemps à être démunis ? Tout le monde y perd et, à vrai dire, qui y gagne ? Nous n'osons pas le dire.

Les juges de l'expropriation ont, en principe, pour mission de déterminer le prix du terrain en fonction de l'usage qui en est fait un an avant la déclaration d'utilité publique. Si ce texte était facile à respecter, il n'y aurait peut-être pas de problème ; en fait, il n'est pas suffisamment rigide, il n'est pas suffisamment rigoureux.

Toujours est-il qu'actuellement les expropriations interviennent en fonction des intentions d'utilisation des collectivités et le prix est déterminé sur cette notion.

M. Maurice Coutrot. C'est votre majorité qui a voté cette loi. Alors, ne vous plaignez pas ! Nous, nous étions contre.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Aidez-moi à l'améliorer. !

M. Maurice Coutrot. Vous ne voulez pas. C'est vous qui avez proposé ce texte. Ne pleurez pas, maintenant !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez toujours la parole. (*Sourires.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La définition proposée dans ce texte a le mérite de la simplicité. Qu'est-ce qu'un terrain à bâtir ? C'est un terrain qui est équipé. Qu'est-ce qu'un terrain qui n'est pas à bâtir ? C'est un terrain qui n'est pas constructible parce qu'il n'est pas équipé.

En proposant ce texte au Sénat, le Gouvernement a conscience de répondre à une nécessité pour les collectivités locales, pour l'Etat et, en même temps, de donner un certain coup d'arrêt, qui ne sera peut-être pas suffisant. Peut-être un ensemble de textes complémentaires devra-t-il venir en discussion devant la haute assemblée. Le Gouvernement y travaille. Ces textes — vous le reconnaîtrez — sont difficiles à mettre en place. En adoptant cet article, vous mettez un frein à la spéculation foncière.

Voilà l'essentiel de ce que je tenais à dire au Sénat.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Bardol. Je ne me prononcerai pas sur la pureté des intentions du Gouvernement dont certains milieux très proches sont experts en matière de spéculation foncière et d'opérations immobilières.

M. Pierre Carous. Oh !

M. Jean Bardol. Voulez-vous que je cite des noms ? De personnes proches de vous ?

M. Pierre Carous. Si vous voulez.

M. Jean Bardol. Ce sont des noms que tout le monde connaît !

M. Pierre Carous. Allez-y !

M. Jean Bardol. Eh bien ! Dechartre, Rives-Henrys, ... (*Exclamations !*)

M. le président. Monsieur Bardol, je vous en prie : ne sortez pas du débat.

M. Jean Bardol. M. Carous voulait des précisions, monsieur le président. J'ai été heureux de lui en donner.

M. Pierre Carous. On attaque des personnes !

M. Jean Bardol. Qui se sent morveux se mouche !

Je comprends très bien le désir de la commission de législation d'avoir un texte complet sur l'ensemble de ces questions, mais ceux que nous propose le Gouvernement son tronqués. Ils permettent la spéculation foncière. Ils n'ont jamais été appliqués car ils ne sont pas applicables.

Le problème n'est pas là. Nous voulons une réforme du régime de l'expropriation. Nous ne pensons pas que le Gouvernement déposera un projet de loi complet sur ce sujet.

Ce texte a un mérite : c'est qu'il apporte des précisions sur la définition du terrain à bâtir. On ne peut pas, à l'égard des collectivités locales, placer sur le même plan et évaluer au même prix un terrain qui n'est desservi par aucun réseau, à vocation bien définie, et un terrain déjà viabilisé, déjà desservi ; ce n'est pas possible. Or c'est précisément cela qui permet la spéculation foncière.

Ce texte, je vous l'ai dit, amendé par la commission des finances de l'Assemblée, a le mérite, dans le fatras que nous connaissons actuellement, d'apporter quelques possibilités d'assainissement pour les collectivités locales.

M. le président. Monsieur Bardol, je n'ai pas entendu que vous mettiez tout à l'heure en cause des membres de l'actuel Gouvernement. Cela est-il bien clair ? Vos paroles ne figureront pas au procès-verbal.

M. Jean Bardol. Je les mets en cause tout de même !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'ai écouté les différents intervenants avec beaucoup d'attention, et ils m'ont confirmé dans le désir de la commission des finances de voir ce texte supprimé.

Tout à l'heure, M. le président de la commission de législation vous a répété ce que j'avais dit, à savoir que ce texte financier ne répond pas à une nécessité immédiate.

Vous faites, monsieur le secrétaire d'Etat, la comparaison avec d'autres articles votés précédemment. Je vous dis que cette comparaison n'est pas possible parce qu'il s'agissait d'articles qui n'avaient aucune importance et qui ne faisaient pas partie d'un tout. Dans le cas présent, vous extrayez un seul article d'un contexte fort important et ses répercussions sont absolument imprévisibles.

Je peux vous donner un échantillon des difficultés auxquelles on se heurte. J'ai ici quatre moutures successives d'amendements que la commission des finances a étudiés pour savoir si l'on pourrait, malgré tout, essayer d'améliorer ce texte, que ce soit pour la définition du périmètre dans lequel s'applique la loi, pour celle du réseau d'alimentation qui assure la viabilité, pour la définition même, qui a évolué dans le temps, de ce que l'on entend par réseau urbain, par extension urbaine ou encore par périmètre d'agglomération.

Nous avons buté sur des difficultés telles que nous sommes parvenus à la conclusion que la seule solution était de supprimer ce texte pour prier le Gouvernement d'accélérer le dépôt d'un texte remplaçant celui qu'il a présenté, puis retiré et dont, à l'heure actuelle, il étudie le remplacement.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances maintient son amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole sont soumis à la contribution foncière dans la catégorie des propriétés non bâties. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Descours Desacres propose, après l'article 18, d'insérer un article additionnel 18 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1973, les terrains sur lesquels sont implantées des installations de camping sont soumis à la contribution foncière des propriétés bâties pour la totalité de leur surface. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé a pour but de résoudre une difficulté rencontrée dans certaines communes pour l'imposition des terrains de camping afin de faire participer leurs propriétaires aux frais d'enlèvement des ordures ménagères.

Vous savez qu'actuellement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a la même base que la contribution foncière des propriétés bâties. Dans la mesure où les terrains de camping sont assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties, on ne peut pas forfaitairement leur appliquer une taxe à l'enlèvement des ordures ménagères.

Il existe bien des possibilités de contrat entre le maire et les propriétaires de terrains de camping, en considérant qu'il s'agit non pas d'ordures ménagères, mais de déchets à enlever. Seulement cela suppose des négociations difficiles et il est impossible de parvenir à une taxation qui n'ait pas l'air d'être conçue *intuitu personnae*. Par conséquent, par similitude avec les dispositions de l'article 18 qui, à l'instant même, vient de définir comme propriétés non bâties des éléments apparemment bâtis pour le profane, il ne semble pas impossible de classer parmi les propriétés bâties les terrains de camping.

Du reste, l'administration a estimé que, dans certains cas, ces terrains étaient régis par l'article 1382 du code général des impôts qui stipule : « Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties : 1° les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.... ».

Mais les terrains de camping qui ne sont pas cultivés du tout sont très rares. Je crois même qu'un tel terrain, pour être agréable, doit être quelque peu cultivé, par exemple, fleuri.

Il est permis de se demander s'il existe beaucoup de terrains qui sont imposables au titre de la contribution foncière des propriétés bâties dans le cadre de l'article 1382. C'est pourquoi je propose, dans cet amendement, que les terrains de camping soient soumis, à compter du 1^{er} janvier 1975, à la contribution foncière des propriétés bâties, pour la totalité de leur surface, ce qui permettra de les imposer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

M. Roger Delagnes. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances, qui a examiné cet amendement, à la demande de M. Descours Desacres, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol, contre l'amendement.

M. Jean Bardol. C'est un problème important qu'a posé M. Descours Desacres et quand nous reprochons au Gouvernement de faire de ce projet un fourre-tout, vous y ajoutez encore, mon cher collègue. (Sourires.)

Je pense que ce texte devrait être réexaminé. En effet, il existe deux sortes de terrains de camping : les terrains privés et les terrains municipaux. Les maires des communes de campagne ou situées en bordure de mer font sur leurs terrains de gros efforts d'investissement qui leur coûtent très cher. Nous étions imposés au titre des propriétés non bâties. Vous nous proposez de l'être à celui des propriétés bâties. Cela va coûter encore plus cher.

De plus, votre texte est très imprécis. Comment proposez-vous de calculer la base d'imposition ?

Vous dites qu'ils sont soumis à la contribution foncière des propriétés bâties pour la totalité de leur surface. Je connais de petits terrains, sur la Côte d'Azur, où les caravanes et les tentes sont serrées les unes contre les autres à raison de cent cinquante à deux cents installations sur un hectare.

Je vous cite le cas précis de ma propre commune : j'ai un terrain de dix à douze hectares où les installations sont disséminées. Vous calculerez la contribution sur la totalité de la surface, mais je n'ai jamais vu calculer la contribution foncière de propriété bâtie sur une surface qui ne l'est pas ! Est-ce que ce sera sur le nombre d'emplacements, de caravanes, de tentes, de locaux sanitaires ou de locaux annexes ? Vous savez que le calcul est très différent selon les catégories et que nous n'en sortirons pas. Ce texte mérite donc mûre réflexion.

Vous allez, avez-vous dit, permettre aux communes d'équiper ces terrains de camping. Si vous les assujettissez à la taxe sur la propriété bâtie et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, je suis bien d'accord avec vous, mais quelles sont les communes qui pourront le faire. Elles ont déjà à leur charge l'enlèvement des ordures ménagères de leur propre terrain de camping et cela leur coûte très cher.

M. Roger Delagnes. Elles ne pourront pas !

M. Jean Bardol. Vous allez me dire qu'elles récupéreront la taxe, mais elles participeront elles-mêmes à cette dépense. Au lieu d'avoir neuf contribuables assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, vous en aurez dix, dont vous-même. C'est un manque à gagner certain.

Mon cher collègue, je suis bien d'accord avec vous pour assujettir les campings privés, mais faites bien attention, pensez aux campings municipaux et au gros effort que nous devons faire pour les maintenir et les développer en faveur du tourisme populaire.

M. Roger Delagnes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delagnes.

M. Roger Delagnes. J'approuve l'amendement et les déclarations de mon collègue Descours-Desacres. Je suis d'une région où il y a beaucoup de terrains de camping et où les communes font de très gros efforts pour enlever les ordures ménagères sur ceux-ci. Il n'y a aucune raison pour que ces communes ne soient pas indemnisées des sommes qu'elles dépensent pour l'enlèvement de ces ordures ménagères.

On ne peut pas dire qu'un terrain de camping est une propriété non bâtie, car il comporte tout de même des bâtiments, sanitaires, d'alimentation, commerces divers, etc. C'est donc une propriété bâtie. Je trouve au contraire qu'il est injuste de ne pas faire payer l'enlèvement des ordures ménagères aux propriétés bâties et donc aux terrains de camping. J'approuve donc l'amendement de mon collègue Descours-Desacres.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mon cher collègue, je suis un très jeune maire — je parle de la durée de mon mandat — mais l'un de nos collègues de la commission des finances, M. Raybaud, nous a dit qu'un arrêté a été pris il y a quelque temps par le Gouvernement permettant, en matière d'enlèvement des ordures ménagères, de traiter à forfait avec les intéressés, tels que les grandes épiceries, les grands restaurants, les terrains de camping, etc. Vous pourriez donc avoir satisfaction de ce côté.

M. Roger Delagnes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delagnes.

M. Roger Delagnes. Lorsque l'enlèvement des ordures ménagères est fait par la commune, la commune qui enlève les ordures des terrains de camping — et Dieu sait s'il y en a dans les terrains de camping où se trouvent réunies trois ou quatre mille personnes, il y en a même autant que dans le village lui-même — ne doit pas le faire pour rien. Il convient que le propriétaire des terrains de camping, qui lui-même gagne pas mal d'argent, paie pour ce service qui lui est rendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. M. Descours Desacres a posé effectivement un problème important, celui des terrains de camping et de campement qui, n'étant pas assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties, échappent du même coup à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il s'est demandé s'il ne convenait pas d'imposer l'ensemble des terrains de campement à cette contribution des propriétés bâties.

Permettez-moi d'abord de vous indiquer que le problème évoqué ne concerne que les terrains de campement les plus modestes. En effet, l'article 1382 du code assujettit à la contribution foncière des propriétés bâties les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel. Lorsque un terrain de campement est utilisé suffisamment pour devenir impropre à la culture, il relève normalement de la contribution des propriétés bâties. Au cas, bien sûr, où cette règle n'aurait pas été appliquée de manière exacte à certains terrains, je ne puis que vous inviter à signaler ces particularités au directeur des services fiscaux compétent ou, si vous le préférez, à moi-même.

En second lieu, la solution à laquelle vous aviez pensé aboutirait parfois à réduire l'imposition des terrains de campement concernés, au lieu de l'accroître. En effet, le revenu cadastral net de ces terrains serait désormais calculé en appliquant à la valeur locative un abattement, non plus de 20 p. 100, mais de 50 p. 100. Cette différence forfaitaire s'explique par la nécessité d'amortir les constructions.

Sans doute, d'autres paramètres entreraient-ils encore dans le calcul. Je puis au moins dire que le sens de la correction finale n'est nullement certain d'avance.

Enfin, il m'est agréable de faire savoir au Sénat qu'un groupe d'études constitué par les différentes administrations compétentes traite actuellement du problème de l'élimination des résidus et que la question des ordures ménagères produites par les terrains de campement ne lui a pas échappé. Ce groupe n'ayant pas encore déposé ses conclusions, je ne peux évidemment préjuger les mesures qui seront prises. L'orientation qui semble cependant se dégager consisterait à subordonner l'autorisation des nouveaux terrains de campement à la mise sur pied, par l'exploitant, d'une installation de traitement des ordures, ou à la conclusion, par l'intéressé, d'un contrat avec une entreprise d'enlèvement.

Je ne manquerai pas, monsieur Descours Desacres de vous tenir au courant de la suite de ces travaux et j'espère que, compte tenu de ces explications, vous accepterez de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. J'ai été très sensible, monsieur le secrétaire d'Etat, aux informations que vous avez bien voulu donner au Sénat. Le débat auquel vous venez d'assister vous aura prouvé que ce problème était important puisque, dans cette proposition, j'ai été soutenu par notre collègue M. Delagnes qui appartient à une région touristique où ce problème est certainement aussi aigu que dans la nôtre.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que la valeur locative serait sans doute moindre si le terrain était considéré comme assujéti à la contribution foncière des propriétés bâties que dans le cas contraire. Je peux vous apporter un exemple précis qui vous prouvera qu'un terrain, naguère classé terrain agricole et entré dans la classe imposable à la contribution foncière de propriété bâtie, parce que rentrant dans la première catégorie de l'article 1582, a vu l'imposition qui le frappait augmenter fortement. Je crois donc que cet argument n'est pas entièrement valable.

Par ailleurs, j'avais indiqué, dans mon amendement, que la nouvelle taxation que je proposais serait applicable à compter du 1^{er} janvier 1973. La discussion qui a eu lieu ici montre que le texte est susceptible d'être repris par le Gouvernement au moment de la discussion de la loi de finances pour 1973 lorsque le groupe de travail aura approfondi ses études. Pour ma part, étant donné qu'il s'agit de toute manière de dispositions applicables seulement à partir du 1^{er} janvier 1973, c'est très volontiers que, répondant à votre appel, je retire mon amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, espérant, comme pour un autre article duquel nous avons débattu aujourd'hui, que votre attention vigilante et celle de vos services permettront de trouver une solution positive à un problème grave pour certaines communes.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Articles 19 et 20.

M. le président. « Art. 19. — L'article 1651 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Au 2-c-1^o, remplacer « à trente dans le département de Seine-et-Oise, à quarante-cinq dans le département de la Seine » par « à quarante-cinq pour la ville de Paris ».

« 2. Au 2-c-6^o, deuxième alinéa, remplacer « dans le département de la Seine » par « pour la ville de Paris ».

« 3. Au 8, ajouter *in fine* : « les fonctionnaires représentant la direction générale des impôts doivent avoir au moins le grade d'inspecteur ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. « Art. 20. — Les dispositions qui suivent se substituent au texte de l'article 8 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement :

« Pour compenser la charge résultant de la cotisation instituée à l'article précédent, le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction visée à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ramené de 1 p. 100 à 0,90 p. 100 du montant des salaires payés au cours de l'année précédente.

« Les mesures prévues à l'article 7 et à l'alinéa précédent prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1972, en ce qui concerne les employeurs soumis à la participation à l'effort de construction ci-dessus visée. » — (Adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions des titres premier et II de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage sont entrées en vigueur, à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 5 de ladite loi, à la date de publication au *Journal officiel* des décrets pris pour leur application, sauf fixation par lesdits décrets de dates différentes pour l'entrée en vigueur de certaines de leurs dispositions.

« Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux instances pénales en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, en matière pénale, aux infractions constatées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La nouvelle rédaction proposée a pour objet de marquer plus clairement que l'article 21 ne porte aucune atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois pénales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Lorsque nous avons examiné cet amendement en commission des finances, je dois avouer, à ma honte, que nous avons tout d'abord cru à une arrière-pensée. En effet, il nous arrive de nous trouver dans cette situation lorsque nous examinons des amendements provenant du ministère des finances, je suis bien obligé de le dire. Mais, à la réflexion, je considère que ce texte est bénéfique puisqu'il concerne les infractions constatées avant la

date d'entrée en vigueur de la loi, alors que le présent article, dans le texte de l'Assemblée nationale, indiquait : « Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux instances pénales en cours. »

Dans ces conditions, je crois que je peux, au nom de la commission des finances, recommander l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié. (L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, le service de l'émission dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, confié à la caisse centrale de coopération économique par l'ordonnance du 4 décembre 1942, est retiré à cet établissement.

« Les billets de la caisse centrale de coopération économique en circulation à cette date seront pris en charge par la Banque de France dans les conditions fixées par une convention entre ces deux établissements.

« II. — A compter de la date susvisée, ont cours légal et pouvoir libératoire dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon les signes monétaires français ayant cours légal et pouvoir libératoire dans la métropole.

« Leur mise en circulation sera assurée par l'institut d'émission d'outre-mer qui agira, dans ce domaine, en tant que correspondant de la Banque de France à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions fixées par une convention entre ces deux établissements.

« III. — Le décret prévu au paragraphe I fixera la date à laquelle seront privés du cours légal et du pouvoir libératoire les signes monétaires libellés en francs C. F. A. spécialement émis pour le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Postérieurement à cette date, ces coupures et monnaies continueront à être échangées librement et sans limitation aux guichets de l'institut d'émission d'outre-mer, agissant pour le compte de la Banque de France en ce qui concerne les coupures et pour le compte du Trésor en ce qui concerne les monnaies. »

La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser si je vais être un peu long, surtout à cette heure ; mais cet article, qui peut paraître mineur, risque d'avoir des conséquences assez grandes pour mon territoire. Je me dois donc de faire le point.

M. le président. C'est l'inconvénient de ces textes où l'on parle de tout en une soirée.

M. Albert Pen. Avant de vous donner mon sentiment sur le fond du problème, le remplacement du franc C. F. A. par le franc métropolitain, et de vous demander les précisions qui me semblent indispensables, vous me permettez, M. le secrétaire d'Etat, de m'étonner de la procédure suivie.

En effet, alors qu'il s'agit d'une mesure très importante pour la population de nos îles, habituée depuis 1942 à manier le franc C. F. A., et qui aura donc quelque mal à bouleverser ses habitudes, personne n'a cru devoir demander un avis aux élus locaux de cette population. Si nous consulter paraît être trop demander en ces temps pourtant de concertation et de participation, nous aurions tout de même aimé être avertis ! Or, qu'en a-t-il été ?

C'est en novembre 1970 que j'ai été avisé, indirectement — pas officiellement bien sûr — du transfert possible du service de l'émission, assuré jusque-là par la caisse centrale de coopération économique, à la Banque de France.

Cette solution me paraissant inadéquate — je dirai tout à l'heure pourquoi — j'écrivis à M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, pour soulever officiellement le problème, demandant par la même occasion le transfert de l'émission à l'institut de la France d'outre-mer. Il me fut répondu, en janvier 1971, que cette solution faisait l'objet d'études avec les services compétents du ministère des finances.

Ces études se prolongèrent jusqu'en avril de cette année, date à laquelle, dans une banque parisienne, on refusa à un de mes amis de changer du franc C. F. A., en le déclarant « périmé ».

J'écrivis de nouveau au ministre des D. O. M. et T. O. M. qui m'informa enfin de l'imminence d'un règlement : on ne se contentait plus du transfert de l'émission, on supprimait purement et simplement le franc C. F. A. à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ni le conseil général, ni même le gouverneur, n'avaient été avisés et je trouve cela scandaleux.

Nous étions alors à la fin avril. Comme je parlais pour Saint-Pierre, je demandai à la direction des T. O. M. de fournir le dossier au gouverneur du territoire afin qu'il puisse saisir le conseil général avant mon retour. Cela m'aurait permis de connaître l'opinion de mes collègues, ainsi que celle de la chambre de commerce des îles, par exemple.

J'ai quitté mon territoire le 12 mai, avant qu'un quelconque dossier nous ait été transmis, mais entre-temps l'Assemblée nationale a adopté le projet du Gouvernement.

J'en viens maintenant au fond du problème. Je disais tout à l'heure qu'il m'aurait paru plus naturel de confier le service de l'émission à Saint-Pierre-et-Miquelon directement à l'Institut d'émission d'outre-mer plutôt qu'à la Banque de France.

Il y a à cela deux raisons principales : premièrement, mon territoire jouit d'une situation particulière tant en raison de son éloignement que de la nature de son économie, et il est donc nécessaire de lui appliquer des règles particulières, plus souples que les règles normales. La Banque de France pourrait-elle le faire ? Deuxièmement, en raison du caractère particulier de son économie, je crois indispensable que les problèmes monétaires le concernant soient suivis par le conseil spécialisé, et non par un organisme purement métropolitain. Or, le conseil de surveillance de l'institut d'émission comprendrait une personnalité représentative du territoire.

C'est pourquoi je vous demanderai, M. le secrétaire d'Etat, de préciser ce que vous entendez par le terme de « correspondant » qui qualifie, dans votre projet, le rôle joué par l'institut d'émission en la matière, l'émission elle-même étant assurée par la Banque de France.

Ce rôle de correspondant, à définir dans une convention dont nous ignorons les termes, permettra-t-il d'accorder à mon territoire les avantages que j'attendais du transfert pur et simple de l'émission à l'institut d'outre-mer, sans changement du C.F.A. Je les énumère brièvement : conditions de crédit plus souples, notamment en ce qui concerne le taux de réescompte, le contrôle du crédit, la durée des effets et leur signature ; perception d'une redevance sur la circulation fiduciaire, comme c'est le cas dans le Pacifique, et de la contrevaletur des billets adirés.

Pour conclure, je vous dirai que ce n'est pas sans nostalgie que les Saint-Pierrais et Miquelonnais verront disparaître le franc C.F.A., bien qu'ils aient souvent plaisanté les figurines africaines assez dépayssantes sous nos brumes atlantiques ; pas sans nostalgie et pas sans inquiétude non plus, car ils ignorent les répercussions possibles de cette mesure sur un coût de vie qui augmente déjà beaucoup trop vite, et je ne vous interrogerai pas là-dessus, car je sais bien que vous n'êtes pas en mesure de me répondre.

Un dernier mot : il ne faut surtout pas que l'extension du franc métropolitain au territoire soit considéré comme le prélude d'une extension pure et simple de l'ensemble du système métropolitain. Saint-Pierre-et-Miquelon est un territoire d'outre-mer et entend le rester.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Articles 23 et 24.

M. le président. « Art. 23. — L'assureur qui paie une indemnité ou un acompte sur indemnité en vertu d'une police d'assurance-crédit est subrogé dans les droits et actions de l'assuré du chef de l'opération ayant fait l'objet du paiement. » — (Adopté.)

« Art. 24. — L'ordre national de la Légion d'honneur est autorisé à mettre, par bail emphytéotique, à la disposition de l'Etat (ministère des affaires culturelles) le château d'Ecouen, ses dépendances et le parc enclos attenant au château. » — (Adopté.)

Article 25.

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Edouard Bonnefous et Etienne Dailly proposent de rétablir l'article 25, retiré devant l'Assemblée nationale, dans la rédaction suivante :

« Est validée, à compter du 6 décembre 1968 et jusqu'à la mise en place des instituts d'architecture et d'urbanisme, la création de vingt et une unités pédagogiques d'architecture.

« Sont validés en conséquence les unités de valeurs et titres correspondants délivrés par lesdites unités pédagogiques, ainsi que les diplômes d'architecte D. P. L. G. délivrés depuis le 6 décembre 1968. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 9, par lequel M. Courroy propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté par la disposition suivante :

« sous réserve que ces unités de valeurs, titres et diplômes n'aient pas été délivrés par erreur ou obtenus par fraude. »

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai le sentiment en présentant, avec mon collègue Edouard Bonnefous, l'amendement que vous venez d'appeler, de remédier en quelque sorte à une double défaillance du Gouvernement.

Notre amendement ne vise en effet qu'à reprendre — dans une rédaction qui est presque celle du texte d'origine — les dispositions de l'article 25 du projet primitif présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Et si je parle de double défaillance du Gouvernement, c'est parce que, à bien lire les débats, il apparaît que M. le secrétaire d'Etat aux finances a accepté, avec une déconcertante facilité me semble-t-il, de retirer cet article 25 à l'Assemblée nationale. C'est, dans l'ordre chronologique, la seconde des défaillances du Gouvernement car la première, elle, remonte à beaucoup plus loin, à bientôt quatre ans.

En effet, le décret de 1968, qui a organisé à titre transitoire l'enseignement de l'architecture, avait prévu la constitution de cinq unités pédagogiques à Paris et de douze unités pédagogiques en province. Or, dans le désordre de 1968, sous la pression des événements en quelque sorte, il a surgi huit unités pédagogiques au lieu de cinq à Paris et treize en province, au lieu de douze. Il y a donc quatre unités pédagogiques en trop : trois à Paris, une en province et la première des défaillances du Gouvernement — mais peut-être était-il difficile de faire autrement et je lui tiendrai moins rigueur de la première que de la seconde, sinon qu'elle nous place dans une situation parfaitement inextricable — a consisté à accepter *de facto* l'existence de ces quatre unités pédagogiques supplémentaires et même à leur donner les moyens de fonctionner.

Or, le Sénat doit savoir que la réforme de 1968 et le décret ont prévu une « Conférence générale des unités pédagogiques » et que cet organisme consultatif, mais dont l'avis est requis pour tout texte réglementaire sur l'organisation des études d'architecture, groupe donc, chacun l'a déjà compris, un nombre d'unités pédagogiques illégal !

Les avis de cette conférence sont donc entachés d'illégalité et, de ce fait, le régime de l'ensemble des études d'architecture de notre pays, depuis 1968, se déroule dans l'illégalité la plus complète.

Bien entendu, tous ceux qui étaient hostiles à la réforme de 1968 n'ont pas manqué de s'en prévaloir pour faire annuler par le Conseil d'Etat les textes en vertu desquels, pendant trois ans, avaient été organisées les études d'architecture dans notre pays et délivrés les diplômes.

Le seul moyen de rétablir aujourd'hui la régularité juridique de tout cet enseignement de l'architecture donné dans les années passées et de poursuivre ou d'exécuter la réforme consiste donc à reconnaître, qu'on le veuille ou non, et par conséquent rétroactivement, l'existence de toutes les unités pédagogiques et, du même coup, la validité des études qui y ont été suivies.

Si des mesures législatives ne sont pas prises, nous nous trouverons devant un véritable vide juridique puisque trois unités de Paris sur huit sont dépourvues d'existence légale, ainsi qu'une unité de province, celle de Montpellier. Pourquoi puis-je citer celle de Montpellier ? C'est que nous savons, celle-là, où elle s'est créée, alors que personne, fût-ce le ministre responsable que je vois au banc du Gouvernement, n'est capable de dire quelles sont, parmi les huit qui existent, les trois unités irrégulières de Paris. Elles portent en effet toutes des numéros, elles n'ont demandé à personne dans quel ordre il convenait qu'elles se créent et, dans l'état présent des choses, il est impossible de savoir quelles sont celles qui sont ou seront illégales et qu'il faudrait, si on le pouvait, fermer.

C'est tout de même extrêmement grave car, dans ces unités pédagogiques, qui fonctionnent depuis quatre ans, la validité de l'enseignement qui mène au diplôme d'architecture se trouve à la merci de la première contestation.

Il n'est tout de même pas admissible non plus que, pendant quatre ans, la France n'ait pas produit d'architectes. Vous voyez le vide professionnel que cela entraînerait.

Le Sénat doit d'ailleurs savoir que 5.111 étudiants sont en cours d'études à Paris et qu'il y en a, si ma mémoire est bonne, 172 à Montpellier et que ces 5.500 étudiants, ou presque, risquent de voir leurs études entachées de nullité si le Parlement n'agit pas. Il suffit d'avoir reçu quelques délégations de ces jeunes pour comprendre et reconnaître le légitime désarroi — le mot n'est pas trop fort — qui est le leur.

De surcroît, si les modalités de délivrance des diplômes, en 1969, en 1970, en 1971 ne sont pas validées rétroactivement, bref si vous ne faites rien, les 2.184 diplômés qui ont été dispensés tombent sous le coup des mêmes menaces, et il en sera de même pour ceux qui seront délivrés en 1972, et cela simplement parce que la conférence générale des unités pédagogiques était illégale.

De surcroît, les diplômes délivrés à Paris et à Montpellier, au nombre de 1.000 sur 2.184, sont entachés d'une double illégalité : en effet, non seulement les avis requis de la conférence générale des unités pédagogiques se trouvent entachés de nullité, mais de plus ces diplômes risquent d'avoir été délivrés par une unité qui n'a pas d'existence légale.

D'ailleurs, 266 diplômes de 1970 sont déjà attaqués nominativement devant le Conseil d'Etat et leurs titulaires viennent de recevoir de lui une lettre recommandée les invitant à présenter leur défense. Le Conseil d'Etat ne pouvait certes pas agir autrement, mais je vous livre l'affaire, car elle est admirable : « présenter leur défense » mais qu'ont-ils fait de mal ? Rien ! Peut-être ont-ils eu tort, ou leurs prédécesseurs, de créer ces unités pédagogiques supplémentaires. Mais puisque le Gouvernement les a reconnues et leur a donné les moyens d'exister, en quoi peuvent-ils être fautifs.

Je partage les scrupules que notre assemblée éprouve toujours lorsqu'il s'agit de réparer les conséquences d'erreurs du Gouvernement dès lors qu'elles ont été sanctionnées par des juges et, tout à l'heure, à bon droit, nous avons, à l'article 13 bis, refusé de valider des dispositions qui tendaient — cela a été dit et, sans citer de nom, nous avons tous de qui il s'agit — à annuler par un acte législatif une disposition qui permettait à un membre du cabinet d'un ministre en exercice — encore que l'intéressé ne soit plus présentement dans ledit cabinet — de conserver un avancement auquel il n'a jamais eu droit ! Le Sénat a parfaitement bien fait de repousser cette disposition et permettez-moi de dire que la France ne vivra pas plus mal, que l'intéressé soit ou non rétrogradé, si je puis dire, dans sa carrière.

Mais là, la situation est tout à fait différente et elle est surtout inextricable. La pratique de la validation législative d'actes administratifs doit demeurer exceptionnelle, je le sais ; elle constitue une atteinte fondamentale au principe de la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir juridictionnel, car elle a pour conséquence, selon les cas, soit de porter directement atteinte à l'autorité de la chose jugée — et vous ne vous y êtes pas prêtés tout à l'heure — soit de dessaisir le juge, ce qui serait le cas pour les 266 diplômes en cours d'instruction, puisque, dans la mesure où nous prenons une disposition de cette nature, nous prescrivons en quelque sorte un « non-lieu législatif ».

Cependant, à mon sens, le législateur ne peut rester insensible aux difficultés inextricables dans lesquelles l'irrégularité commise par la puissance publique, ou tolérée par elle, a plongé les administrés. Je le dis avec la répugnance que je crois avoir déjà exprimée, mais je l'affirme parce qu'il n'y a pas d'autre issue, c'est aux parlementaires qu'il appartient d'intervenir pour rebâtir un ordre, là où le vide juridique qui résulte de l'annulation des textes ne laisse plus subsister que des situations de fait frappées de précarité et dépourvues de la moindre base légale.

Il faut que le Parlement se fasse violence et qu'il exerce en cette matière le pouvoir exécutif dont le Gouvernement — qu'il m'excuse de le lui dire ! — a fait mauvais usage.

Il ne s'agit pas de couvrir les faits ou les erreurs du Gouvernement. Il s'agit de prendre son relais pour régler à sa place ce qu'il n'a pas su faire.

Lorsque est en jeu le sort de tous les étudiants en architecture de ce pays, soit 5.500 étudiants, lorsqu'on risque de voir invalider quatre ans d'études et, qui plus est, de continuer à vivre dans une situation inextricable, puisqu'il n'y a pas d'autre moyen de la résoudre qu'un texte législatif, je n'hésite pas, bien que j'appartienne à la commission de législation de cette assemblée, de proposer au Sénat de prendre le lieu et place du Gouvernement, de corriger, sans les excuser, les erreurs qu'il a commises, et de le faire non pas pour l'aider, mais dans l'intérêt de tous ceux qui, au-delà de ces mesures, risquent d'avoir à souffrir de la carence gouvernementale ainsi constatée.

M. le président. La parole est à M. Courroy, pour soutenir le sous-amendement n° 9.

M. Louis Courroy. Ce sous-amendement est en étroite liaison avec l'amendement qui nous est proposé. Il reprend, du reste, la rédaction du texte qui figurait à l'article 25 avant que le Gouvernement ne le retirât de l'Assemblée nationale. Ce texte validait des unités de valeurs et titres correspondants « sous réserve que ces titres n'aient pas été délivrés par erreur ou obtenus par fraude ».

Mon sous-amendement tient simplement à régulariser cette situation. Je rejoins ici ce qu'a dit si brillamment notre collègue Dailly. Il y a eu une époque trouble, je dirai presque une époque d'illégalité où, dans ce milieu, les étudiants eux-mêmes ont trouvé la situation anormale. Il s'est également produit des choses anormales jusqu'à la délivrance des diplômes. Il est donc nécessaire de régulariser cet état de choses. Cette réserve est tout à fait normale et légale et ceux qui peuvent s'en offusquer sont les coupables. C'est tout. (*Applaudissements à droite.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'en userai rapidement, monsieur le président, pour dire à M. Courroy que j'ai pris connaissance de son sous-amendement. Celui-ci ne vise, en définitive, qu'à compléter la rédaction de l'amendement que j'ai eu l'honneur de soumettre au Sénat en compagnie de mon collègue Bonnefous, en rétablissant la partie du texte de l'article 25 du projet initial du Gouvernement qui ne figure pas dans notre amendement.

Je n'y vois pas d'obstacle. J'y vois même de l'intérêt, mais ma motivation est un peu différente de la vôtre, monsieur Courroy.

Vous avez en quelque sorte, si j'ai bien compris, voulu protester contre certains titres qui auraient pu, à une époque troublée — 1968, disiez-vous — ne pas avoir été délivrés dans des conditions parfaitement normales, c'est-à-dire délivrés par erreur ou obtenus par fraude.

Je ne pense pas que cela soit exactement la justification de votre sous-amendement, que par ailleurs j'approuve. D'abord parce qu'en 1968 pratiquement aucun diplôme n'a été délivré, tout cela n'est venu qu'après. Ensuite parce que, sitôt que j'ai eu connaissance de votre sous-amendement, j'ai cherché à savoir pourquoi, dans le texte initial du Gouvernement, figurait déjà la disposition que vous nous proposez. Et j'ai appris qu'il s'agissait d'une disposition de portée générale que le Conseil d'Etat recommandait toujours en pareille occurrence d'insérer dans les textes de validation, pour des raisons de haute portée juridique que je ne juge pas indispensable d'analyser devant le Sénat à une heure aussi tardive. Pareille disposition a d'ailleurs littéralement été employée par le Conseil d'Etat pour un additif à un texte présenté par le Gouvernement voici quelques années, tendant à valider une certaine promotion, si ma mémoire est bonne, de l'Ecole centrale des arts et manufactures.

Pour ces raisons d'ordre essentiellement juridique, plus que pour les motifs circonstanciels que vous avez évoqués, je voterai personnellement le sous-amendement.

M. Louis Courroy. L'avis du Conseil d'Etat ne peut que renforcer mon argumentation.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je voudrais dire quelques mots sur le sous-amendement de M. Courroy pour que les choses soient bien claires dans notre esprit.

Personne, dans cette assemblée, ne pourra accepter qu'un architecte ou un membre d'une autre profession libérale puisse obtenir un diplôme par fraude. Le sous-amendement précise : « Sous réserve que ces unités de valeur, titres et diplômes n'aient pas été délivrés par erreur ou obtenus par fraude. » Je ne vois pas très bien comment on peut délivrer des titres et des diplômes par erreur. S'agit-il d'erreurs commises par le Gouvernement ? Oui, étant donné le but de l'amendement déposé par nos collègues Bonnefous et Dailly. Ne va-t-on pas, par ce texte, être amené à rouvrir les dossiers des 2.500 architectes qui ont été promus depuis 1968 pour vérifier si leurs diplômes n'ont pas été obtenus par erreur ? Certains l'ont certainement été par erreur, les erreurs administratives signalées puisqu'elles viennent d'unités pédagogiques qui n'existaient pas.

Ce texte risque d'être ambigu. C'est pourquoi je proposerai la rédaction suivante : « Sous réserve que ces unités de valeur, titres et diplômes n'aient pas été obtenus par fraude ». La suppression des mots « délivrés par erreur » permettrait de réparer les erreurs commises au départ.

Vous avez indiqué vous-même tout à l'heure, monsieur Dailly, que les 266 recours devant le Conseil d'Etat dont fait état notre collègue M. Courroy ne sont pas dus à 266 cas de fraude ou d'erreurs mais seulement à la délivrance de diplômes par des unités pédagogiques dont on ne sait pas si elles existent ou si elles n'existent pas.

Il faut donc éviter que le texte qu'on nous propose ne constitue un précédent, que cela n'ouvre pas pour tous les diplômes délivrés dans notre pays par l'université une petite chasse aux sorcières.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais répondre à notre collègue Bardol. L'amendement dit en son second alinéa :

« Sous validés en conséquence les unités de valeur et titres correspondants délivrés par lesdites unités pédagogiques... », tandis qu'au premier alinéa on lit :

« Est validée, à compter du 6 décembre 1968 et jusqu'à la mise en place des instituts d'architecture et d'urbanisme, la création de vingt et une unités pédagogiques d'architecture ». Cela inclut par conséquent les quatre qui manquent.

Je ne pense donc pas que les erreurs auxquelles il est fait allusion puissent avoir, comme il paraît le craindre, quoi que ce soit de commun avec la délivrance du diplôme par une unité

pédagogique qui n'aurait pas dû exister. La première disposition du texte est bien de les valider toutes. J'espère vous avoir convaincu.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. Peut-être pourrions-nous écouter M. le ministre des affaires culturelles, qui va sûrement apporter des éclaircissements. Vous aurez ensuite la parole pour lui répondre. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Si M. Courroy me permet de répondre sur le sous-amendement que j'approuve..

M. Louis Courroy. J'en suis très honoré.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. ... je pense, comme membre du Conseil d'Etat plus que comme ministre, qu'en vérité le mot « erreur » figurant dans son texte s'applique à des cas d'erreur de personnes.

Il s'agit d'erreurs manifestes sur la personne. L'esprit est donc le même. Je ne vois donc aucun inconvénient à ce que le texte comporte ou non le mot « erreur ». L'esprit dudit texte est clair et je pense que le Conseil d'Etat l'admettra comme tel.

Sur le fond, je m'apprêtais à défendre cet amendement à mon tour. Mais, après les explications de M. Dailly, je ne vois pas quel point j'aurais maintenant à éclaircir devant le Sénat. Je connais bien tous les scrupules d'ordre juridique qu'on peut avoir quand un texte de loi vient contrarier ou rectifier un jugement.

Comme je faisais allusion, il y a un instant, au Conseil d'Etat, que je connais bien, je suis plus sensible que quiconque à cette procédure. Le Conseil d'Etat lui-même a été amené à donner son avis sur le projet. A l'article 25, il a approuvé et reconnu qu'en fait il fallait corriger ce qu'il avait dû faire en droit. Je ne crois pas que le Sénat doive être plus rigoureux que le Conseil d'Etat.

Je pense aussi, avec M. Dailly, que la Haute assemblée ne peut être insensible au désarroi, je crois que le mot a été employé, dans lequel se trouvent, d'une part, les élèves en cours d'études, plus de 5.000, et, d'autre part, ceux qui, depuis 1969, ont cru à bon droit avoir un diplôme lequel, maintenant, se trouve être dénué de valeur. S'il y avait des doutes, je l'admets, sur quelques diplômes qui ont pu être délivrés, ici où là, pendant cette période, on ne peut pas faire peser sur un ensemble d'architectes les conséquences de ce scrupule qui, juridiquement, est fondé mais qui n'est pas réaliste.

L'amendement défendu si brillamment par M. Dailly et le sous-amendement de M. Courroy me paraissent être seuls capables de répondre d'une manière humaine à une situation qui, comme vous l'avez dit, est inextricable. Je joins donc ma demande à celle des auteurs de l'amendement et à celle de la commission qui suggérerait de rétablir le texte et de l'approuver. Il arrive que par moments la loi doit rectifier une erreur administrative que les circonstances de l'époque justifiaient peut-être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a examiné l'amendement de MM. Bonnefous et Dailly mais elle n'a pas pu examiner le sous-amendement de M. Courroy. Les deux d'ailleurs sont liés. Bien entendu, la commission des finances n'est pas très enthousiaste à l'idée de valider des opérations qui font l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat et qui sont par conséquent pendantes devant lui. Mais, eu égard aux renseignements qui nous ont été donnés concernant la situation de ces jeunes gens, au nombre de plus de deux mille, qui se trouvent actuellement privés des diplômes qu'ils croyaient avoir acquis, nous pensons qu'il est nécessaire de faire quelque chose et la commission des finances a décidé de donner avis favorable à la fois à l'amendement et au sous-amendement.

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre de sa présence. On a dit, à l'occasion de ce débat sur des dispositions d'ordre économique et financier que les problèmes soumis étaient très importants mais que les ministres n'étaient pas présents, que M. Taittinger se battait seul. Un ministre est maintenant auprès de lui, ce qui est très important. Merci, monsieur Duhamel, d'avoir bien voulu être ici ce soir, le Sénat est très honoré de votre présence. (Applaudissements.)

Monsieur Bardol, je ne me battra pas sur les mots que vous avez employés. Les mots passent et l'esprit reste. Toutefois vous m'avez dit tout à l'heure dans l'intimité — vous ne m'en voudrez pas d'en faire état ayant su la remarque, normale, que vous aviez formulée à la commission des finances — que vous aviez surtout peur que pour l'ensemble des études françaises on crée là un précédent. Mais il faut convenir que nulle

part ailleurs on a enregistré ce phénomène extraordinaire de voir à la base régner l'illégalité la plus complète et, partant, l'illégalité des diplômes.

Je serai, certes, d'accord avec vous pour admettre que la majorité des diplômés n'ont pas été obtenus par fraude ou délivrés par erreur. Ne chicanons pas sur le mot « erreur ». Laissons le texte tel qu'il est rédigé, étant entendu que seuls les recours seront introduits devant le Conseil d'Etat et que nous pouvons lui faire confiance. (Applaudissements.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Un mot, monsieur le président, pour simplement dire que je concède volontiers au Gouvernement qu'à une certaine époque la situation n'était pas bien facile. Seulement, je voudrais lui demander, avant que nous ne votions, de bien vouloir prendre ici l'engagement que cet article 25, que nous rétablissons, il le défendra devant l'Assemblée nationale.

M. Louis Courroy. Cela va sans dire puisque le ministre est là.

M. Etienne Dailly. S'il est là, c'est en principe pour cela, mais cela ira encore mieux en le disant.

M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles. Eh bien ! monsieur le président, je le dis.

M. le président. Monsieur Dailly, vous avez donc satisfaction.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement et par la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 9, accepté lui aussi par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est rétabli dans le texte qui vient d'être voté.

Article 26.

M. le président. Art. 26. — Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés en Algérie peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi.

« Par dérogation aux mêmes dispositions, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés au Maroc et en Tunisie, peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi qui résident sur le territoire métropolitain de la France.

« La forclusion prévue à l'article 32 de la loi précitée n'est pas opposable aux demandes qui auraient été déposées par ces personnes après l'expiration des délais prévus audit article et avant la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose d'ajouter *in fine* un article ainsi conçu :

« I. — Il est ajouté à l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3. De façon générale, aux entreprises contrôlées directement ou indirectement par des capitaux d'origine publique ».

« II. — Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques procède aux vérifications qui lui sont demandées par les commissions des finances du Parlement sur les organismes visés à l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et à l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 12 présenté par le Gouvernement et tendant :

« 1° A rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 4 :

« I. — Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aux sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des personnes publiques ou des entreprises déjà soumises aux vérifications de la commission détiennent, séparément ou conjointement, au moins cinquante pour cent du capital.

« 2° A supprimer le paragraphe II ».

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 4.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement a pour but de permettre à la commission des finances la saisine de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques sans avoir recours à un arrêté du ministre des finances, ce qui alourdit considérablement la procédure.

En effet, nous nous sommes aperçus que, dans bien des cas, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques nous transmettait des rapports fort intéressants et qu'elle était plus qualifiée que quiconque pour nous fournir des renseignements précieux sur le fonctionnement de ces entreprises.

Cet amendement comporte donc deux alinéas : le premier définit les « entreprises contrôlées directement ou indirectement par des capitaux d'origine publique » ; le second indique que la commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques procède aux vérifications qui lui sont demandées par les commissions des finances du Parlement sur les organismes visés à l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948 et à l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Telle est l'économie de l'amendement que nous vous présentons au nom de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° 12 a d'abord pour objet de préciser le texte de la première partie de l'amendement de la commission des finances qui poursuit l'objectif d'élargir les compétences de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. La commission des finances propose dans son amendement que, d'une façon générale, cette commission vérifie les entreprises contrôlées directement ou indirectement par des capitaux d'origine publique.

Le Gouvernement souhaite rédiger comme suit le paragraphe 1^{er} du texte proposé par l'amendement n° 4 :

« Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« aux sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des personnes publiques ou des entreprises déjà soumises aux vérifications de la commission détiennent, séparément ou conjointement, au moins cinquante pour cent du capital. »

Sur le second point, le Gouvernement ne peut qu'être d'accord sur l'objectif poursuivi qui consiste à permettre au Parlement d'être tenu informé de la situation et des activités de tel ou tel organisme ou entreprise relevant du contrôle de la commission de vérification.

Toutefois, il doit faire remarquer qu'à cet égard un problème très délicat se présente. La question soulevée par l'amendement est celle des rapports entre le Parlement et la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

De tels rapports existent entre la Cour des comptes et le Parlement, en vertu de l'article 47 de la Constitution, qui dispose que « la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ».

La Constitution n'a rien prévu de tel en ce qui concerne la commission de vérification des comptes. En effet, cette commission est un organe d'une tout autre nature que la Cour des comptes, juridiction indépendante du pouvoir exécutif. La commission est un organisme interne de l'administration, un organe consultatif du ministère de l'économie et des finances à qui elle donne de simples avis pour lui permettre d'exercer les pouvoirs de contrôle confiés au Gouvernement sur les entreprises publiques et semi-publiques.

En conséquence, le Gouvernement estime que ce qui a trait à l'organisation et au fonctionnement de la commission est du domaine réglementaire. Il constate d'ailleurs que la loi du 17 août 1948, qui a défini les matières relevant du domaine législatif et du domaine réglementaire, a précisé, dans son article 7, que le contrôle de tels organismes ou entreprises relevait du pouvoir réglementaire.

La Constitution de 1958 n'est pas revenue sur cette position lorsqu'elle a défini les matières législatives dans son article 34.

Le Gouvernement estime donc, pour sa part, que le second paragraphe de l'amendement est du domaine réglementaire.

Il reconnaît cependant que, du point de vue juridique, c'est une affaire difficile à trancher d'une manière précise et précipitée. Il ne va donc pas demander au président du Sénat de prendre, sur l'instant, une position concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité du texte au regard de l'article 41 de la Constitution. C'est là une question qui mérite un examen moins rapide que celui qui est possible dans le cadre de ce débat.

Le Gouvernement ne soulèvera donc pas l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution, mais il pense devoir annoncer au Sénat qu'au cas où celui-ci voterait le texte et où

l'Assemblée nationale confirmerait ce vote il serait amené à soumettre cette rédaction au Conseil constitutionnel selon la procédure prévue à l'article 61 de la Constitution, afin de lui demander de se prononcer sur la conformité de la disposition avec la Constitution.

Le Gouvernement pense que c'est là la meilleure solution pour définir une ligne de conduite sur un problème juridique véritablement difficile.

Cela dit, le Gouvernement estime sur le fond que la nature même de la commission de vérification, organisme administratif et consultatif, placé auprès du ministre de l'économie et des finances, doit conduire à ce que les rapports entre le Parlement et la commission se fassent par l'intermédiaire du ministre de l'économie et des finances.

A cet égard, il est loisible au Parlement de demander au Gouvernement une enquête de la commission sur telle entreprise ou tel organisme précis. J'indique que le Gouvernement fera toujours à de telles demandes le meilleur accueil. En pareil cas, le rapport qui sera établi sera, comme tous les rapports de la commission de vérification des comptes, transmis sur sa demande à la commission des finances du Sénat et à celle de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement est persuadé que c'est là la meilleure solution pour satisfaire le souhait de la commission. Au bénéfice de la déclaration que je viens de faire, je demande instamment à la commission de considérer que le sous-amendement du Gouvernement lui donne satisfaction et au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, comme vient de nous le dire M. le secrétaire d'Etat, le sous-amendement présenté par le Gouvernement comporte deux parties.

La première partie se borne à définir, d'une façon plus précise que nous ne l'avons fait, les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics détiennent la majorité. Je pense traduire le sentiment de la commission des finances en disant qu'elle accepterait cette rédaction.

En revanche, elle ne peut absolument pas se rallier à la suppression du second alinéa de l'article. En effet, c'est toute l'économie de l'amendement, présenté à la commission des finances par son président, M. Pellenc, qui se trouverait ainsi remise en cause.

Qu'avons-nous désiré ? Nous avons souhaité pouvoir saisir la commission de vérification des comptes des entreprises publiques sans passer par la procédure, fatalement longue, consistant à adresser une demande au ministre de l'économie et des finances qui prend ensuite un arrêté permettant cette saisine.

Quand on examine un peu ce qui se passe dans la pratique, on peut admettre que votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat, est assez faible. En effet, vous nous avez dit tout à l'heure que, si l'on s'en rapportait au désir du Gouvernement, les rapports de la commission de vérification des comptes nous seraient transmis par l'intermédiaire du ministre. Mais je vous rappelle qu'il n'en est pas ainsi. Que se passe-t-il actuellement ? Les travaux de la commission de vérification des comptes font l'objet d'un rapport annuel transmis au Parlement en vertu de l'article 14 du décret du 12 juillet 1948 qui fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission. J'ai reçu moi-même le président de cette commission qui est venu m'apporter les résultats de ses travaux.

D'autre part, les membres du Parlement chargés de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte ont communication des rapports particuliers de la commission de vérification des comptes. Il est donc manifestement dans le rôle de cette dernière d'apporter son concours au Parlement.

Enfin, il me souvient d'avoir entendu M. le président de la République déclarer que, s'il estimait que la prolifération des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle pouvait parfois nuire à la bonne organisation des débats, en revanche il souhaitait que le Parlement ait plus souvent recours à des organismes qui sont créés dans cette optique et plus précisément pour apporter au Parlement les renseignements qu'il désire obtenir.

Il me paraîtrait alors singulièrement hasardeux de dire que nous allons à l'encontre des désirs du Gouvernement. Au contraire, il me semble que nous allons tout à fait dans son sens.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission des finances, en dehors d'autres arguments que je serais bien obligé de développer si par hasard vous ne vous ralliez pas à

ma thèse, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis amené à demander au Sénat de voter l'amendement tel qu'il lui est présenté par cette commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Sur cet article additionnel, nous allons procéder à un vote par division.

M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, a déclaré se rallier au paragraphe 1° du sous-amendement n° 12 présenté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a demandé la suppression du paragraphe II de l'amendement n° 4 présenté par la commission, mais M. le rapporteur général souhaite que le Sénat veuille bien l'adopter.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 4.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article additionnel, constitué par les deux paragraphes que le Sénat vient de voter.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose d'ajouter *in fine* un article ainsi conçu :

« Le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi rédigé :

« Le rapport d'ensemble établi par chaque contrôleur financier sur l'exécution du budget du département ministériel dont il assume le contrôle, au cours de la gestion écoulée, est adressé au Parlement par le ministre de l'économie et des finances avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice budgétaire concerné. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement est certainement moins important que le précédent ; il fixe un délai pour la remise du rapport d'ensemble établi par chaque contrôleur financier sur l'exécution du budget du département ministériel dont il assume le contrôle.

Il est bon que nous soyons saisis de ces rapports dans un délai tel que nous puissions les examiner avant la discussion budgétaire qui intervient au mois d'octobre, c'est-à-dire avant la fin de la session de printemps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'article additionnel présenté par votre commission des finances tend à fixer un délai assez bref pour la transmission au Parlement des rapports d'ensemble des contrôleurs financiers.

Je comprends le souci du Parlement de pouvoir disposer de ces documents avant les discussions budgétaires relatives aux crédits de l'année suivante. Dans toute la mesure du possible, le ministre de l'économie et des finances s'efforce de satisfaire cette demande, mais je crains que cet effort ne puisse être systématisé. Le strict respect des délais dans la transmission de ces rapports risque en effet de se heurter à des obstacles techniques.

L'établissement et la production des comptes des ministères et la mise au point des rapports peuvent exiger, selon les départements ministériels, un temps plus ou moins long, mais de toute façon difficilement compatible avec une transmission au Parlement avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice budgétaire concerné. Je rappelle d'ailleurs que les écritures concernant l'exercice budgétaire en question se poursuivent, en tout état de cause, jusqu'à la fin du mois de février. C'est vous dire quel délai très court il resterait aux contrôleurs financiers pour rédiger leurs rapports et les transmettre au Parlement avant le 30 juin. Il serait donc de mauvaise administration de fixer un délai qui, dans tous les cas, serait difficilement respecté.

Le Gouvernement est souvent mis en accusation lorsqu'il s'agit de respecter des délais fixés par la loi. Aujourd'hui, il fait observer que ce délai, il ne pourra pas le respecter.

Je demande à la commission des finances de bien vouloir tenir compte de ces propos ; et tout en prenant, au nom du Gouvernement, l'engagement de veiller à ce que la transmission de ces rapports au Parlement se fasse sans retard, je souhaite qu'elle accepte de retirer cet amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous allons examiner avant la fin de la session la loi de règlement du budget pour 1970. Je tiens, dès maintenant,

à vous dire que je serai encore plus exigeant puisque j'ai l'intention de vous demander de présenter la loi de règlement du budget de l'année précédente avant la discussion budgétaire.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous avons estimé, avec nos services, que la chose était réalisable, à deux conditions : la première, c'est qu'on utilise les moyens modernes qui sont à la disposition de vos contrôleurs financiers, c'est-à-dire les moyens de l'informatique ; la seconde, c'est que le Gouvernement veuille bien ne pas se livrer à des manipulations budgétaires jusqu'au mois de décembre, parfois, de l'année suivante. Les reports, les transferts, les virements, il faudrait qu'ils aient lieu à tout le moins au début de l'année, de façon que nous puissions avoir connaissance de la loi de règlement d'un exercice avant d'aborder la discussion du budget de l'année suivante. Ainsi seraient rendus plus crédibles incontestablement les désirs du Gouvernement en ce qui concerne la teneur de son budget et la réalisation des projets qui y sont inclus.

Si l'on fait appel aux moyens de l'informatique et si le Gouvernement veut bien se discipliner — et c'est une remarque valable pour tous les gouvernements — je suis persuadé que ce délai peut être tenu. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en supplie, acceptez les propositions de la commission des finances.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le délai de présentation de la loi de règlement, je demande au Sénat de faire la comparaison entre les délais actuels et les délais qui, traditionnellement, étaient autrefois ceux de la présentation. Il y a eu incontestablement un effort. On peut rendre hommage à tous ceux qui ont contribué à un tel résultat.

Raccourcir encore ce délai rencontre la volonté du Gouvernement. Mais ne demandez pas un délai tel qu'il ne puisse pas matériellement le tenir. Je le dis en toute connaissance de cause, parce que c'est une expérience que j'ai vécue l'année dernière.

Ce serait prendre un engagement que je ne peux pas vous assurer de pouvoir tenir ; aussi, je vous demande, dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, de ne pas maintenir cet amendement.

Je prends néanmoins l'engagement de raccourcir au maximum les délais de transmission des rapports des contrôleurs financiers, ne serait-ce que pour permettre un meilleur travail parlementaire. Je veillerai à ce qu'il en soit ainsi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je vous propose une solution transactionnelle, monsieur le secrétaire d'Etat. Puisque nous ne pourrions pas, dites-vous, avoir ces rapports d'une façon certaine avant la fin de la session de printemps, je souhaite du moins que nous les ayons pour la session d'automne, c'est-à-dire le 2 octobre.

M. le président. Vous proposez donc de modifier votre amendement n° 5 en remplaçant la date du 30 juin par celle du 2 octobre.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi modifié ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. C'est dans ce sens que le Gouvernement s'efforcera de travailler. Mais, véritablement, il ne lui paraît pas possible d'accepter une date précise.

M. le président. Vous vous en remettez donc à la sagesse du Sénat ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Non, je souhaite qu'aucune date limite ne soit fixée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 5 modifié, présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Champeix. Le groupe socialiste votera contre ce projet.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste également.

M. le président. Nous vous en donnons acte.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au travail clandestin.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 214, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé au fond, à la commission des affaires économiques et du Plan, et, sur sa demande, pour avis, à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 215, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé au fond, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes de la nation et, sur sa demande, pour avis, à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de l'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 216, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970. (N° 182, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 217 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 25 mai 1972, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas. [N° 198 et 212 (1971-1972). — M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne et les articles 232, 260 et 262 du

code de procédure pénale. [N° 168 et 211 (1971-1972). — M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi insérant un article 418-1 dans le code pénal. [N° 153 et 187 (1971-1972). — M. Jacques Rosselli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'amendement à l'article 61 de la charte des Nations Unies, relatif à l'élargissement de la composition du Conseil économique et social, adopté le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies. [N° 171 et 208 (1971-1972). — M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970. [N° 182 et 217 (1971-1972). — M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci. [N° 183 et 209 (1971-1972). — M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion du projet de loi complétant l'article 462 du code pénal. [N° 184 et 210 (1971-1972). — M. Jacques Soufflet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Discussion des conclusions du rapport de M. Edouard Le Bellegou, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de loi :

I. — De MM. Charles Alliès, Clément Balestra, André Barroux, Aimé Bergeal, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Edouard Le Bellegou, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgard Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier et Fernand Poignant, tendant à l'amnistie de certains délits ;

II. — De MM. André Colin, Edouard Le Jeune, Georges Lombard et Louis Orvoen, portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations revendicatives. [N° 164, 169 et 201 (1971-1972).]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 23 MAI 1972

Application des articles 76 et 78 du règlement.

*Loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
(parution des textes d'application).*

1232. — 23 mai 1972. — **M. André Mignot** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° les raisons pour lesquelles, depuis la publication de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les textes d'application ne sont pas encore publiés alors qu'il ne reste plus que quelques mois avant l'application de la réforme des professions judiciaires ; 2° quelle est la date limite à laquelle paraîtra la totalité des textes concernant la réforme du code de procédure civile et cette parution ne sera-t-elle pas tardive par rapport à la date du 16 septembre 1972, date d'entrée en vigueur de la loi ; 3° si les textes d'application vont bien respecter la lettre et l'esprit de la loi du 31 décembre 1971.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 23 MAI 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Allocation aux handicapés.

11503. — 23 mai 1972. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire le point concernant l'application effective de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à la création de l'allocation aux mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes. Il lui demande si les bénéficiaires seront en mesure de percevoir les allocations prévues à compter du 1^{er} juillet 1972 puisqu'aussi bien lors des débats parlementaires, il avait été indiqué que les textes d'application avaient été préparés en même temps que le projet de loi.

Vote par correspondance.

11504. — 23 mai 1972. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de modifier les dispositions du code électoral relatives au vote par correspondance pour permettre l'utilisation de cette procédure non seulement, comme c'est actuellement le cas, par les membres des familles des marins, mais également par les conjoints et les enfants les ayant suivis, d'autres catégories d'électeurs visés aux articles L. 80 et L. 81 du code précité et notamment les militaires stationnés sur le territoire métropolitain, les fonctionnaires et assimilés appelés en déplacement par les nécessités de leur service, les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnes qu'ils emploient, les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles ou

commerciaux en dehors du département de leur domicile, les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail, ainsi que les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique.

Indemnité pour garde d'enfants (imposition).

11505. — 23 mai 1972. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : le service de l'aide à l'enfance confie les enfants placés sous sa tutelle soit à des établissements, soit à des familles d'accueil. Ces familles touchent des indemnités se montant mensuellement à : 285 francs pour les enfants de moins de onze ans ; 309 francs pour les enfants de plus de onze ans. Jusqu'en 1969, ces familles ne mentionnaient pas ces sommes dans leur déclaration au titre de l'impôt sur le revenu. Depuis 1970, 10 p. 100 de ces sommes doivent être déclarés. Dans la majorité des cas, les familles d'accueil sont des familles modestes et qui risquent de passer d'une tranche d'impôt à la tranche supérieure, par suite de cette mesure, si elles acceptent de garder deux ou trois enfants. Or, le montant de la somme versée au titre de pension est bien modeste et il est évident que la partie pouvant être considérée comme le salaire de la gardienne est très peu élevée ! On peut craindre que cette mesure ne provoque des réticences chez des familles qui désirent élever, comme le leur, un enfant, mais ne veulent pas être sanctionnées à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir revenir à l'exemption fiscale des indemnités attribuées aux gardiennes travaillant pour le service de l'aide à l'enfance.

Code des marchés publics.

11506. — 23 mai 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il a l'intention, dans le cadre du code des marchés publics : 1° de rendre obligatoire le paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage ; 2° d'obliger le titulaire du marché à communiquer et appliquer à ses sous-traitants toutes les clauses de son marché.

Commission départementale d'urbanisme commercial (composition).

11507. — 23 mai 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** pour quelles raisons la circulaire interministérielle du 29 juillet 1969, fixant la composition des commissions départementales d'urbanisme commercial, n'a prévu aucun représentant des collectivités locales, alors que les maires sont les plus concernés par les avis donnés et les décisions prises au titre des commerces de grandes surfaces.

Lycée technique Siegfried (Paris).

11508. — 23 mai 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée technique Siegfried situé 12, rue d'Abbeville, à Paris (10^e). Ce lycée bâti vers 1880 pour 200 ou 250 élèves en abrite 700, et ce, dans des conditions déplorables, les règles de sécurité et d'hygiène n'étant même pas respectées. En conséquence, elle lui demande s'il a été saisi d'une demande de nationalisation, et s'il entend, dans l'affirmative, lui réserver une suite favorable. Elle lui demande également si, dans le cadre de la politique de « promotion de l'enseignement technique », ce lycée est appelé à se moderniser sinon à se développer.

Politique à l'égard des personnes âgées.

11509. — 23 mai 1972. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions de vie et le sort des personnes âgées. En effet, le montant des allocations vieillesse est en régression (57 p. 100 du S. M. I. C. en 1968, 42 p. 100 en 1971). Il considère qu'il y a une extrême urgence à réparer les erreurs commises à l'égard des vieillards de ce pays qui n'ont pas bénéficié intégralement des mesures prises en leur faveur par le plan Ramadier, en 1956, ni de celles proposées dans les conclusions de la commission Laroque, en 1960. Il lui rappelle qu'à l'occasion des accords dits « de Grenelle », l'allocation vieillesse a été majorée de 4,6 p. 100 alors que le S. M. I. C. a été augmenté de 37 p. 100 et les salaires d'environ 10 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas utile que le Gouvernement dépose une loi-cadre précisant formellement les droits des personnes âgées, en ce qui concerne les ressources, le logement, l'hospitalisation, et recherche les mesures permettant de fixer un minimum vital égal à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Scrutins (listes d'émargement).

11510. — 23 mai 1972. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les inconvénients sérieux qui résultent pour les mairies des modalités en vigueur actuellement pour l'utilisation des listes d'émargement. Les mairies se trouvent obligées, en effet, d'établir une liste d'émargement pour chaque scrutin et, d'autre part, elles ne disposent plus pour la mise à jour de la liste électorale des listes d'émargement ayant servi aux précédents scrutins, listes dans lesquelles elles puisaient auparavant d'utiles renseignements sur les électeurs susceptibles d'avoir quitté la commune. Il semble, *a priori* que les listes d'émargement transmises à la préfecture ou à la sous-préfecture avec les procès-verbaux des scrutins pourraient être restituées aux mairies à l'issue du délai de consultation ou, au plus tard, lorsque le résultat du scrutin est devenu définitif. Il semble également souhaitable que la durée de validité des listes d'émargement redevienne identique à celle des listes et cartes électorales. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'étudier de nouvelles modalités pour l'utilisation des listes d'émargement afin de tenir compte des légitimes souhaits formulés par les élus municipaux et le personnel communal.

Retraite de la sécurité sociale (cas des classes 1935 à 1939).

11511. — 23 mai 1972. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice dont sont l'objet les Français des classes 1935 à 1939, non salariés avant leur incorporation mais qui le sont devenus ensuite, du fait de la non-prise en charge dans le calcul des annuités donnant droit à la retraite de la sécurité sociale, des années qu'ils ont passées à servir leur pays. Or, ce fait est très grave s'agissant d'un temps parfois assez long et les Français concernés seront de plus, au moment de leur retraite, fortement lésés, ne pouvant ainsi réaliser les trente ou trente-sept années nécessaires à l'obtention d'une retraite décente. Il lui serait en conséquence reconnaissant de se préoccuper de cette importante question, afin que des aménagements soient apportés dans le sens souhaité pour les anciens combattants de 1939-1945, à la législation établie.

Déductibilité des primes d'assurance vie.

11512. — 23 mai 1972. — **M. Emile Dubois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions des lois de finances ont créé un ensemble de situations complexes liées à deux critères : la nature des contrats (assurance temporaire décès ou comportant la garantie d'un capital en cas de survie), et la date de conclusion des conventions initiales ou des avenants. C'est ainsi que sont privés de la possibilité de déduction les souscripteurs de contrats conclus dans la période de six mois s'écoulant du 1^{er} janvier 1957 au 30 juin 1957, et qu'une distinction est faite entre les contrats d'assurance-décès et ceux comportant le versement d'un capital en cas de vie à l'échéance. Par ailleurs, en ce qui concerne les « assurances groupes » ou « assurances collectives », la caisse nationale de prévoyance refuse de délivrer les attestations prévues par les textes, motif pris que cette forme d'assurance n'entre pas dans les types de contrats dont les primes sont déductibles. On peut cependant affirmer que, quelles que soient la date de conclusion et la formule choisie, il existe, dans tous les cas, un acte de prévoyance et la constitution d'une épargne stable. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer la simplification d'un système extrêmement compliqué en uniformisant les règles de déductibilité des primes d'assurance vie, afin que les contribuables s'y retrouvent avec le sentiment d'être traités équitablement.

Imposition du bénéfice agricole.

11513. — 23 mai 1972. — **M. Jean Legaret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 10 (§ 1) de la loi de finances pour 1971 (n° 70-119 du 21 décembre 1970) fait allusion à des « forfaits collectifs », tandis que le paragraphe 2 du même article fait exclusivement mention de « forfait du bénéfice agricole ». Il lui demande si cette différence de termes comporte des conséquences du point de vue des impositions en cause.

Imposition des agriculteurs (bénéfice réel).

11514. — 23 mai 1972. — **M. Jean Legaret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte de l'article 10-II de la loi de finances pour 1971 (n° 70-119 du 21 décembre 1970) et des textes pris pour son application, que le forfait de bénéfice agricole des exploitants réalisant des recettes annuelles supérieures à 50.000 francs pourra désormais être dénoncé par l'administration en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel dans trois cas dont

l'un en particulier (25 p. 100 au moins des recettes de l'exploitant soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) à titre obligatoire) semble devoir être très fréquemment rencontré. Il lui demande s'il ne pense pas que cette faculté accordée à l'administration est pratiquement de nature à rendre sans effet les dispositions de l'article 9-I de la loi précitée, suivant lesquelles un exploitant agricole ne sera obligatoirement imposé d'après le bénéfice réel que dans la mesure où ses recettes annuelles dépasseront 500.000 francs pendant deux années consécutives.

Détermination du bénéfice agricole (actif immobilisé).

11515. — 23 mai 1972. — **M. Jean Legaret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 du décret n° 71-964 du 7 décembre 1971, pris pour l'application des articles 9 à 11 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-119 du 21 décembre 1970) précise qu'il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la limite de 500.000 francs prévue à l'article 9-I de la loi précitée, des opérations portant sur les éléments de l'actif immobilisé. Il lui demande si peuvent être considérés comme « éléments de l'actif immobilisé » les produits qui doivent être conservés très longtemps, tels que vins de grande qualité ou eaux de vie, notamment les cognacs, qui ont déjà subi une imposition forfaitaire lors de la récolte et risquent ainsi d'être assujettis à une double imposition.

Professeurs détachés en Allemagne fédérale.

11516. — 23 mai 1972. — **M. Fernand Verdelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que certains personnels du ministère de l'éducation nationale sont mis à sa disposition en vue d'exercer leurs fonctions en République fédérale d'Allemagne. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître s'il existe entre la France et la République fédérale d'Allemagne une convention quant au mode de rétribution de ces personnels ; dans l'affirmative de la lui faire connaître ; dans le cas contraire selon quels critères doit être rétribué un professeur certifié (2^e échelon) exerçant en Rhénanie-Wesphalie et ayant un service hebdomadaire de 24 cours de chacun 45 minutes et ce, dans une Realschule ; il lui demande également de lui indiquer comment ce professeur détaché versera les retenues en vue de la constitution de sa pension de retraite.

Règlements de police municipale (responsabilité).

11517. — 23 mai 1972. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la jurisprudence du Conseil d'Etat précise que la commune reste responsable du fonctionnement de la police municipale même quand elle est dotée d'un commissariat de police relevant de l'Etat. La commune est éventuellement responsable des conséquences d'un accident provoqué par une erreur d'un agent et, d'une façon générale, des préjudices résultant de la mauvaise application des règlements de police pris par le maire. Il lui demande en conséquence si le commissaire de police doit être regardé comme agissant sous l'autorité du maire dans la mesure où il est chargé d'appliquer les règlements de police municipale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 10874 Henri Caillavet ; 11018 André Diligent ; 11101 Henri Caillavet ; 11199 Francis Palmero ; 11217 Joseph Raybaud ; 11228 André Aubry.

**SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N°s 8311 Hector Viron ; 10601 Jean Legaret ; 11340 P. Ch. Taittinger ; 11351 P. Ch. Taittinger ; 11371 Jean Cluzel.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

N°s 11283 Marcel Martin ; 11322 P. Ch. Taittinger.

AFFAIRES CULTURELLES

N°s 9394 M. Th. Goutmann ; 10092 M. Th. Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 11063 Jacques Duclos ; 11261 Jacques Duclos ; 11315 Serge Boucheny ; 11380 Henri Fréville ; 11381 Henri Fréville ; 11382 Henri Fréville.

AGRICULTURE

N°s 9775 Marcel Martin ; 9956 Pierre Brousse ; 9974 Pierre de Félice ; 10760 Georges Lamousse ; 11078 Pierre Maille ; 11233 Jacques Duclos ; 11266 Ladislav du Luart ; 11331 Jean Cluzel.

DEFENSE NATIONALE

N°s 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 11302 Jean Cauchon ; 11368 Georges Cogniot ; 11412 André Morice.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N°s René Monory ; 10553 André Armengaud ; 11041 J. F. Pintat ; 11213 Roger Poudonson ; 11260 Jean Cluzel ; 11413 Hector Viron.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 8671 Antoine Courrière ; 10036 Marcel Martin ; 10311 Pierre Brousse ; 10475 Guy Pascaud ; 10552 Antoine Courrière ; 10555 René Tinant ; 10906 Roger Poudonson ; 10908 Marcel Martin ; 10931 Louis Orvoen ; 10949 Pierre Brousse ; 10978 Henri Caillavet ; 10994 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11029 Jean Francou ; 11074 P. Ch. Taittinger ; 11086 Robert Liot ; 11110 Pierre Garet ; 11135 R. Boscary-Monsservin ; 11153 Francis Palmero ; 11155 Fernand Lefort ; 11164 Francis Palmero ; 11187 Jean de Bagneux ; 11192 Henri Caillavet ; 11206 Joseph Raybaud ; 11218 René Tinant ; 11221 Léopold Heder ; 11222 Léopold Heder ; 11232 Pierre Giraud ; 11234 Louis Jung ; 11242 R. Boscary-Monsservin ; 11252 Octave Bajoux ; 11289 M. Th. Goutmann ; 11291 Pierre Prost ; 11295 Lucien Grand ; 11300 André Morice ; 11301 Robert Bouvard ; 11323 André Méric ; 11325 Jean Cluzel ; 11357 Jean Colin ; 11373 Léopold Heder ; 11375 Jacques Piot ; 11378 P. Ch. Taittinger ; 11388 Pierre de Chevigny ; 11389 Louis Courroy ; 11393 Joseph Raybaud ; 11395 P. Ch. Taittinger ; 11414 J. F. Pintat ; 11418 P. Ch. Taittinger ; 11420 Robert Liot ; 11421 Robert Liot ; 11426 Henri Fréville.

EDUCATION NATIONALE

N°s 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 11049 Pierre Giraud ; 11122 Charles Allies ; 11126 Francis Palmero ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 11106 Francis Palmero ; 11118 Jacques Bracconnier ; 11158 Jean Bertaud ; 11160 Jean Bertaud ; 11200 Francis Palmero ; 11243 Fernand Chatelain ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11286 Jean Filippi ; 11344 Amédée Bouquerel ; 11396 Francis Palmero ; 11403 Edouard Bonnefous ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11407 Edouard Bonnefous.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 9670 P. Ch. Taittinger ; 11370 Jean Cluzel ; 11415 Edouard Bonnefous.

INTERIEUR

N°s 8243 André Fosset ; 8279 Jean Bertaud ; 8451 Jean Bertaud ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 9070 Adolphe Chauvin ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 11106 Francis Palmero ; 11118 Jacques Bracconnier ; 11158 Jean Bertaud ; 11160 Jean Bertaud ; 11200 Francis Palmero ; 11243 Fernand Chatelain ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11286 Jean Filippi ; 11344 Amédée Bouquerel ; 11396 Francis Palmero ; 11403 Edouard Bonnefous ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11407 Edouard Bonnefous.

JUSTICE

N°s 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 11105 Francis Palmero ; 11397 Francis Palmero ; 11419 Pierre Mailhe.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 10954 Joseph Raybaud ; 11214 Georges Lombard ; 11332 M. Th. Goutmann ; 11346 Paul Pauly.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N°s 10872 Guy Schmaus ; 11001 Ladislav du Luart ; 11028 Fernand Chatelain ; 11204 P. Ch. Taittinger ; 11238 Fernand Chatelain ; 11265 Y. Coudé du Foresto ; 11285 J. Eberhard ; 11352 Jean Cluzel.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

N°s 10853 Jean Gravier ; 10909 Robert Schmitt ; 10987 M. Th. Goutmann ; 11017 Jean Bertaud ; 11019 Roger Poudonson ; 11071 M. Th. Goutmann ; 11157 Joseph Raybaud ; 11161 P. Ch. Taittinger ; 11175 Marcel Gargar ; 11196 Joseph Raybaud ; 11224 Charles Allies ; 11241 Joseph Raybaud ; 11245 M. Th. Goutmann ; 11246 M. Th. Goutmann ; 11276 Jacques Vassor ; 11298 Jacques Henriot ; 11330 Jean Cluzel ; 11339 Marcel Guislain ; 11359 René Touzet ; 11392 Robert Liot ; 11398 Robert Liot ; 11404 Edouard Bonnefous ; 11422 Robert Liot ; 11425 Jean Mézard.

TRANSPORTS

N°s 11230 Marcel Gargar ; 11334 Jacques Carat ; 11353 Jean Cluzel ; 11364 Pierre Brousse ; 11369 P. Ch. Taittinger ; 11416 P. Ch. Taittinger.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N°s 11288 M. Th. Goutmann ; 11297 Catherine Lagatu.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires élus maires (temps de travail).

11341. — M. René Monory demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique si les termes de la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 10479 de M. André Méric (*Journal officiel* des 23 juin 1971 et 5 octobre 1971, Débats parlementaires, Sénat) concernant l'accomplissement du mandat des fonctionnaires élus maires sont applicables à l'ensemble des membres de la fonction publique, et plus particulièrement aux fonctionnaires dépendant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. (*Question du 30 mars 1972.*)

Réponse. — Les termes de la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 10479 de M. André Méric (*Journal officiel* des 23 juin 1971 et 5 octobre 1971, Débats parlementaires, Sénat) concernant l'accomplissement du mandat des fonctionnaires élus maires sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires. En effet le décret n° 59-310 du 14 février 1959 déterminant les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence a été pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Dès lors, les personnes concernées sont les agents soumis à ce statut. Sous cette condition, le décret n° 59-310 du 14 février 1959 en son article 3 est applicable aux personnels dépendant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

AGRICULTURE

Prix agricoles et Marché commun.

11102. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il ne pense pas que le problème des prix agricoles doit être tranché au niveau politique européen, c'est-à-dire dans le cadre de perspectives générales ayant la priorité sur des considérations et des engagements sectoriels. Or, comme la politique agricole commune a trois objectifs principaux : l'organisation d'un marché unique européen, l'égalité entre le niveau de vie de l'agriculture et de l'industrie, la sauvegarde de l'intérêt des consommateurs, on peut redouter que les propositions de la commission européenne en matière de prix sous l'impulsion des Pays-Bas ne tiennent pas suffisamment compte du contexte économique caractérisé par des pressions inflationnistes, par l'incertitude quant à la valeur exacte de l'unité de compte, par l'entrée de quatre nouveaux membres dans le Marché commun, et par la discussion ouverte avec les États-Unis sur le commerce international. En conséquence, il lui demande quelle conduite entend tenir le Gouvernement pour sauvegarder tout à la fois les intérêts légitimes des exploitants agricoles français et favoriser l'évolution harmonieuse de l'agriculture française dans le cadre européen. (*Question du 4 février 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la politique agricole commune tend, en fonction des perspectives économiques générales, à l'organisation d'un marché unique, à l'augmentation du niveau de vie des agriculteurs et à la sauvegarde

des intérêts des consommateurs. Le Gouvernement français est pour sa part parfaitement conscient du fait que la solution des problèmes agricoles, et en particulier celle du problème des prix, ne peut être trouvée sans qu'il soit tenu compte du contexte global. Lors de la fixation des prix de la campagne 1972-1973, chacune des délégations des pays membres de la Communauté était d'ailleurs convaincue de défendre les intérêts légitimes des exploitants agricoles de son pays, dans un contexte marqué par l'inflation. Les difficultés qui se sont présentées n'ont pu être aplanies que grâce à l'effort de chacune d'elles dans la recherche d'un compromis acceptable pour toutes. Le Gouvernement s'est en tout état de cause et en toute circonstance efforcé de sauvegarder l'existence du Marché commun agricole, de restaurer au plus vite son unité, d'améliorer son organisation. En fait, les principes de base de la politique agricole commune et notamment la préférence communautaire ont été acceptés par les quatre nouveaux membres. Cinq étapes d'une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1977 permettront, au Danemark, à l'Irlande, à la Norvège et au Royaume-Uni, d'adapter en fonction des données communautaires leurs prix et leur protection douanière, en matière agricole. Mais dès le 1^{er} février 1973, ces quatre Etats mettront en application la réglementation communautaire agricole et supprimeront toutes les mesures incompatibles avec les organisations communes de marché, notamment en ce qui concerne les restrictions quantitatives à l'importation des pays tiers ou des autres Etats membres. Quant à l'accord entre la Communauté et les Etats-Unis, conclu le 11 février 1972, il n'a abouti qu'à un engagement d'accroître de 1,5 million de tonnes la quantité de blé stockée à la fin de la campagne 1971-1972 et de réduire le niveau du tarif douanier commun applicable aux agrumes: le droit frappant les oranges sera porté en définitive de 15 à 5 p. 100 entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, tant en 1972 qu'en 1973; le droit frappant les pamplemousses sera réduit à 4 p. 100 du 1^{er} avril 1972 au 31 décembre 1973. Pour les négociations futures, le principe de la réciprocité a été retenu, en ce qui concerne les relations commerciales entre la Communauté et les Etats-Unis. En revanche, il n'a pas été décidé à Bruxelles, au moment de la fixation des prix de la campagne 1972-1973, de rétablir dans l'immédiat l'unité du marché agricole par la suppression des montants compensatoires. Il paraît vraisemblable toutefois que la suppression de ces derniers et le retour aux prix uniques seront opérés en trois ans au plus. Pour ce qui est de l'amélioration de l'organisation commune des marchés, le conseil a pris l'engagement d'aménager la réglementation relative au secteur des fruits et légumes de façon à assurer d'une manière efficace la préférence communautaire. De plus, la commission a reçu mandat du conseil de proposer une adaptation des marchés porcins et avicoles, dès cette année. S'agissant plus précisément de la fixation des prix de la campagne 1972-1973, le Gouvernement s'est efforcé d'obtenir une hiérarchie favorisant les productions animales: en définitive, si l'on considère les actions structurelles prévues et les mesures qui seront prises en cours de campagne, les prix fixés sont, compte tenu des difficultés rencontrées, assez satisfaisants: les prix des produits animaux sont augmentés de 8 p. 100 pour le lait, de 3,1 p. 100 pour le porc, de 4 p. 100 dans l'immédiat pour la viande bovine. La hausse supplémentaire qui sera décidée pour le 15 septembre portera à environ 7 p. 100 l'augmentation du prix d'orientation des gros bovins, et en outre, le conseil se prononcera à cette occasion au sujet du régime de primes d'encouragement au développement de la production de viande bovine; le prix du vin sera augmenté de 7 p. 100, ce qui correspond à la demande des producteurs; celui du tabac français de 6 p. 100; celui de l'huile d'olive de 5 p. 100 de même que les prix du seigle et du maïs; le prix du riz sera majoré de 4,7 p. 100; les prix du blé tendre, du blé dur, de l'orge, de la betterave sucrière, du tournesol le seront de 4 p. 100. Enfin, le colza bénéficiera d'une hausse de 3 p. 100 et le régime de dérivé de prix sera révisé avant le début de la prochaine campagne. Quant aux montants des aides relatives au lin, au chanvre et au coton, ils seront portés respectivement à 750 francs, 639 francs et 444 francs à l'hectare. Plus généralement, dans le domaine non plus des prix, mais dans celui des structures, le conseil, conformément à l'engagement qu'il avait pris dans sa résolution du 25 mars 1971, a adopté trois directives relatives à: la modernisation des exploitations agricoles; l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures agricoles; l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant en agriculture. Enfin, avant le 1^{er} octobre, le conseil sera appelé à se prononcer, par voie de règlement, sur l'action commune concernant les groupements de producteurs et leurs unions ainsi que sur des actions communes, pour lesquelles la commission formulera des propositions, dans les domaines de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles. Il semble ainsi que les décisions prises à Bruxelles, correspondent bien au désir du Gouvernement de sauvegarder tout à la fois les intérêts légitimes des exploitants agricoles français et de favoriser l'évolution harmonieuse de l'agriculture française dans le cadre européen.

Importations de fruits et légumes.

11333. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude qui agite les arboriculteurs et maraîchers des Bouches-du-Rhône devant deux faits récents: la destruction en décembre de plusieurs centaines de tonnes de choux-fleurs; les destructions de pommes de table qui s'accroissent. Il souhaiterait connaître: 1° pour les années 1967 à 1971 incluses, quels ont été les tonnages importés indifféremment des pays du Marché commun ou de pays tiers, pour l'ensemble des fruits et légumes non exotiques et spécialement pour les pommes de table, poires, pêches, tomates et choux-fleurs; 2° quels sont les quotas d'importation signés ou qu'il s'appête à signer pour ces produits, pour l'année 1972; 3° quels sont les quotas précis d'importation qu'il s'appête à signer pour les pommes de terre primeurs et le calendrier de ces importations. (Question du 29 mars 1972.)

Réponse. — 1° Les tonnages de fruits et légumes importés en France en provenance des pays du Marché commun et des pays tiers pour les années 1967 à 1971, sont les suivants:

DÉSIGNATION	1967	1968	1969	1970	1971
Fruits non exotiques (y compris fruits à coque, marrons et châtaignes)	220.000	175.000	195.000	192.000	182.000
Pommes de table.	68.300	48.800	56.200	49.600	52.000
Poires de table..	56.800	35.600	35.600	43.000	32.600
Pêches	6.100	6.300	3.400	6.600	2.900
Légumes frais (y compris pommes de terre de primeurs)	587.000	600.000	673.000	672.000	690.000
dont :					
Tomates	180.800	173.500	202.600	186.500	174.500
Choux-fleurs	7.950	11.400	12.900	8.100	13.800
Pommes de terre primeurs	148.100	126.390	108.860	129.650	109.500

2° Les importations de pommes et poires de table, de pêches et de choux-fleurs en provenance de tous pays sont libres. En ce qui concerne les tomates, les importations en provenance des pays tiers n'ont seulement été libérées, en application du règlement communautaire n° 2513/69 du conseil en date du 9 décembre 1969 qu'entre le 1^{er} janvier et le 15 mai. Toutefois, pour certains pays: Afrique du Nord, Espagne, Israël, République Arabe Unie, Yougoslavie, des accords antérieurs autorisaient des importations entre le 16 mai et le 21 mai, d'une part, entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre, d'autre part, périodes pendant lesquelles la production nationale est insignifiante, voire même nulle. Il n'existe actuellement de quota d'importation pour les tomates que pour deux pays: la Roumanie (6.000 tonnes dont 200 tonnes entre le 15 et le 31 octobre) et la Bulgarie (1.000 tonnes). Ces importations ne pourront également s'effectuer en 1972 que dans le cadre de la procédure des prix minima. Par contre, le règlement communautaire susvisé ne permet pas de fixer des mesures plus restrictives que celles existant avant sa mise en application. 3° Les pommes de terre de primeurs importées en provenance des pays de la Communauté sont soumises à la procédure des prix minima, sans fixation de quota. S'agissant des importations de pommes de terre de primeurs d'Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie), le régime est le même; toutefois, les prix minima établis entre le 15 mai et le 15 juin sont supérieurs à ceux fixés pour les produits en provenance des pays de la Communauté. Enfin, les importations de pommes de terre de primeurs en provenance des autres pays demeurent contingentées. Pour l'année 1972, les contingents d'importations ont été fixés dans les conditions suivantes: Espagne: 15.000 tonnes jusqu'au 15 mai; République Arabe Unie: 10.000 tonnes entre le 1^{er} mars et le 30 avril.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Internés résistants (pensions pour asthénie).

11444. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, faisant état de la réponse à une question posée par M. Boscher, député (Journal officiel du 6 avril 1972, Débats parlementaires, Assemblée nationale) si les internés résistants ou politiques dont les demandes d'indemnisation pour asthénie ont été refusées et ce refus sanctionné par un jugement rendu par un tribunal ou une cour régionale de pensions,

peuvent à nouveau faire une demande d'invalidité pour asthénie. Il lui demande si c'est dans ce sens, et malgré les jugements rendus, que les internés peuvent à nouveau faire une demande d'indemnisation comme l'indique la dernière phrase de la réponse de M. le ministre : « Nonobstant toutes décisions antérieures ». (*Question du 2 mai 1972.*)

Réponse. — La circulaire n° 591 B du 16 juillet 1963 n'a pas ouvert de nouveaux droits en matière de pension militaire d'invalidité aux anciens déportés et internés résistants et politiques de la guerre 1939-1945, mais a eu simplement pour objet de rappeler aux experts médicaux qualifiés, que l'indemnisation de l'asthénie devait être reconnue dans le cadre du décret n° 53-438 du 16 mai 1953, sous le régime de la preuve. En ce qui concerne les décisions de rejet opposées aux demandes de pension pour asthénie, antérieurement à la diffusion de la circulaire 591 B susvisée, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en accord avec le ministre de l'économie et des finances a donné des instructions à ses services afin que ces décisions de rejet, même judiciairement confirmées, ne soient pas considérées comme définitives, et que les demandes de pension pour cette affection soient instruites nonobstant toute décision antérieure. Mais il convient de préciser que cette mesure exceptionnelle ne bénéficie qu'aux postulants à pension pour asthénie à qui la qualité de déporté ou d'interné résistant ou politique a été reconnue et concrétisée par la délivrance de la carte prévue par les lois n° 48-425 et 48-1404 des 6 août et 9 septembre 1948. Elle ne saurait donc concerner les personnes qui se sont vu refuser l'attribution de l'un de ces titres par décision de rejet devenue définitive.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Traversée de Fives par l'autoroute A-1.

11255. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les informations et déclarations contradictoires qui sont publiées au sujet de la traversée du quartier de Fives par l'autoroute A-1. Devant les grands inconvénients encourus par la population de ce quartier et pour l'unité de la ville de Lille elle-même, le conseil municipal de Lille et la communauté urbaine se sont prononcés unanimement pour la construction d'un boulevard au lieu et place de la solution « autoroute ». Un membre du Gouvernement siégeant à la communauté urbaine s'était ralié spectaculairement à cette solution en annonçant l'accord du ministère de l'équipement et du logement. Depuis, la presse locale et des déclarations de la chambre de commerce et d'un député ont laissé supposer que rien n'était décidé, que le projet « autoroute » n'était pas abandonné par les services ministériels. Malgré le démenti qui vient d'être publié par la communauté urbaine et pour mettre un terme à une incertitude qui dure depuis plusieurs années et à laquelle la population désire qu'il soit mis fin, il lui demande de lui indiquer : 1° la nature du projet qui a été retenu par le ministère ; 2° le montant des travaux envisagés ; 3° la méthode du financement qui a été retenue par le ministère ; 4° la durée possible des travaux. (*Question du 13 mars 1972.*)

Réponse. — La nouvelle infrastructure prévue entre Lille et Roubaix-Tourcoing, dans la traversée de Fives, a pour but essentiel d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic intérieur à l'agglomération lilloise. Celui-ci a, en effet, une importance prépondérante par rapport au trafic de transit qui, aux heures de pointe, ne représentera que 5 p 100 à 10 p. 100 de la circulation totale. Les études de trafic menées par les services du ministère de l'équipement et du logement d'une manière approfondie, ont montré qu'il était nécessaire que cette nouvelle infrastructure comporte deux fois quatre voies à l'horizon 1985. Il fallait alors choisir entre plusieurs solutions techniques. La moins coûteuse consistait à réaliser cette voie rapide entièrement au sol, à l'Est des voies ferrées. Mais cela obligeait à détruire immédiatement de nombreux logements, ce qui présentait de sérieux inconvénients : d'abord un grave problème social, ensuite la nécessité de réaliser hâtivement et donc à un coût élevé une opération de restructuration du quartier, enfin un retard pour la construction d'une première chaussée de cette voie rapide. C'est pourquoi, en accord avec les responsables de la communauté urbaine de Lille, il a été décidé qu'en première phase, serait construite une chaussée de quatre voies au-dessus des voies ferrées avec un prolongement jusqu'au Blanc-Seau, à Roubaix, et que la deuxième chaussée serait ensuite réalisée au sol, à l'Est des voies ferrées. Ce passage permet de n'exproprier, dans l'immédiat, qu'un nombre réduit d'immeubles, et donc de réaliser assez rapidement une nouvelle liaison entre Lille et Roubaix-Tourcoing. En outre, il laisse le temps à la communauté urbaine et à la ville de Lille d'entreprendre la nécessaire restructuration du quartier de Fives dans de meilleures conditions économiques et sociales. Les crédits destinés à commen-

cer les acquisitions foncières nécessaires à cette réalisation sont inscrits au VI^e Plan mais il ne sera possible de prévoir de crédits pour les travaux qu'au VII^e Plan. La communauté urbaine a proposé d'anticiper de deux ans environ le lancement de cet ouvrage par préfinancement ; cette initiative de la collectivité locale permettrait la mise en service, en 1977, de la première chaussée de la nouvelle voie. Les études se poursuivent actuellement sur ces bases, grâce à la collaboration étroite des services de l'équipement et de la communauté urbaine de Lille.

Aide publique au logement rural.

11273. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences fâcheuses que risque d'avoir, notamment pour la construction dans le milieu rural, la réforme actuellement en cours de l'aide publique au logement qui : 1° remet en cause la prime non convertible en bonifications d'intérêts préalablement fixée à 700 francs, ramenée à 500 francs à la suite du comité interministériel du 17 février 1972 et vouée à disparition progressive au fur et à mesure de l'entrée en fonctionnement des plans d'épargne-logement ; 2° modifie les conditions d'octroi de primes. Il semble en effet qu'une telle mesure, qui prévoit que les travaux ne peuvent plus être engagés sans la décision préalable d'octroi de primes, va retarder considérablement, si elle est suivie d'effet, la réalisation des projets, voire décourager certains candidats à la construction. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour faciliter, et éventuellement relancer, la construction dans le secteur rural. (*Question du 17 mars 1972.*)

Réponse. — La présente question écrite appelle les précisions suivantes : 1° un arrêté interministériel du 17 mars 1972, publié au *Journal officiel* du 19 mars 1972, fixe les barèmes des primes en cause, payables par fractions annuelles pendant une durée de dix ans. Leur montant varie avec l'importance du logement, allant de 2.200 francs pour le logement de type I bis à 8.300 francs pour celui de type VII. Il est par ailleurs rappelé que leur suppression constituait déjà un des objectifs du V^e Plan. Elle devait être liée au développement de nouvelles modalités de prêts à la construction, qui allégeraient sensiblement les charges financières incombant aux candidats à la propriété d'un logement. Or, notamment, l'institution des prêts personnels des caisses d'épargne pour les acquéreurs de logements, la mise en place de prêts immobiliers conventionnés dont les taux d'intérêt sont plafonnés, la réalisation à partir de 1974, des prêts des plans d'épargne-logement devraient, grâce à leur apport direct d'une part, entraîner une amélioration des conditions du crédit au logement, notamment une réduction de son coût. En conséquence, les primes non convertibles sont appelées à disparaître à terme, toutefois en raison de l'importance que revêtait cette catégorie d'aide budgétaire au logement dans les zones rurales, et d'une façon générale le secteur diffus, le Gouvernement a mis à l'étude la mise en œuvre dès 1973 d'un système de prêts consentis par le Crédit agricole dont les conditions seraient comparables à celles des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier ; 2° l'interdiction de commencer les travaux avant l'accord de principe d'octroi de primes, sanctionnée par la perte du droit aux primes, est effectivement édictée par le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction. Le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, abrogé par le texte susvisé, instituait déjà une telle obligation. Une dérogation y avait été apportée par l'article 2 du décret n° 67-627 du 29 juillet 1967, pour les seules primes non convertibles, c'est-à-dire celles qui n'ouvrent pas droit au prêt spécial du Crédit foncier. La modification apportée par le décret du 24 janvier 1972 aux errements antérieurs ne fait que rétablir l'application de la règle générale aux primes non convertibles. Les conditions réglementaires précédemment imposées pour l'octroi de cette catégorie de primes étaient très libérales. Il en est résulté un gonflement considérable des instances, trop important pour permettre de répondre à une telle demande compte tenu des possibilités ouvertes par le budget. Pour l'avenir, les pouvoirs publics désirent utiliser ce mode d'aide financière comme un moyen d'incitation dans le cadre de la politique économique du logement définie par le Gouvernement. C'est ainsi que l'article 22 du décret du 24 janvier 1972, en stipulant que le demandeur de primes non convertibles ne peut être qu'une personne physique, les réserve aux seuls particuliers constructeurs de maisons individuelles. Cette disposition nouvelle, qui élimine les demandes des promoteurs et des sociétés, devrait avoir pour effet de réduire le stock des demandes en instance et raccourcir le délai d'attente. Dans le même esprit, l'obligation pour le demandeur d'obtenir l'accord de prime avant le commencement des travaux permet de l'inciter à améliorer l'économie de son projet, ce qui est beaucoup plus difficile, sinon parfois impossible, lorsque le chantier est ouvert. De toute façon, les dispositions précitées du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 ne s'appliquent pas, lorsque les travaux ont été commencés avant le 1^{er} février 1972, si la demande de prime non convertible a été formulée avant cette date.

Prêts à la construction.

11328. — M. Jean Cluzel expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, des modifications importantes ont été apportées aux modalités d'attribution des primes, bonifications d'intérêt et prêts à la construction, et qu'en son article 2 ce décret prévoit que les travaux ne pourront pas être commencés avant la décision d'octroi de primes, ce qui ne manquera pas d'allonger les délais et, sans doute, par voie de conséquence, d'augmenter les charges des personnes désireuses de faire construire. Il lui demande : 1° quel est actuellement le délai maximum nécessaire pour obtenir une décision d'octroi de prime ; 2° si une procédure plus souple peut être envisagée, notamment par l'application de l'article 2 du décret n° 67-627 du 29 juillet 1967 qui, s'appliquant aux primes non convertibles, n'a pas été expressément abrogé par le décret du 24 janvier 1972. Par ailleurs, il attire son attention sur la remise en cause de la prime non convertible en bonification d'intérêt. Quoique cette prime soit d'un montant assez faible, elle n'en intéressait pas moins 60.000 logements par an, dont la moitié en milieu rural. Au cas où cette prime serait supprimée, il lui demande quelles seraient les conditions de son remplacement en milieu rural, en particulier si l'octroi, par le Crédit agricole, de prêts bonifiés identiques à ceux du Crédit foncier a été envisagé. (*Question du 29 mars 1972.*)

Réponse. — La présente question écrite appelle les précisions suivantes : 1° Il n'existe pas de droit à la prime à la construction. Celle-ci constitue un avantage accordé dans la limite des crédits ouverts, à cet effet, dans le budget de l'Etat. En raison de cette même limite, et dans la mesure où le nombre des demandes déposées excède les possibilités budgétaires de financement, des délais courent, inévitablement, entre la demande et l'obtention éventuelle de la prime. Ces délais peuvent toutefois varier selon les demandes, en fonction des priorités fixées par les préfets, dans le cadre des instructions générales que leur adresse chaque année le ministère de l'équipement et du logement. Pour 1972, ces instructions ont été données par circulaire du 29 novembre 1971, publiée au *Journal officiel* du 8 janvier 1972 ; 2° le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction, dispose effectivement que l'attribution des primes à la construction ne saurait intervenir lorsque les travaux sont commencés avant l'accord de principe d'octroi de prime. Le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, modifié notamment par le décret n° 67-627 du 29 juillet 1967, et qui a été abrogé par le texte susvisé, instituait déjà une telle prescription. Des assouplissements y avaient été apportés, d'abord par voie de dérogation individuelle après avis de la commission consultative des primes, puis par dérogation générale (art. 2 du décret n° 67-627 du 29 juillet 1967), pour les seules primes non convertibles, c'est-à-dire qui n'ouvrent pas droit au prêt spécial du Crédit foncier. La modification apportée par le décret du 24 janvier 1972 aux errements antérieurs ne concerne donc que les primes non convertibles. Il convient de rappeler que les conditions réglementaires précédemment imposées pour l'octroi de cette catégorie de primes étaient très libérales. Il en est résulté un gonflement considérable des instances, compte tenu des possibilités ouvertes par le budget pour répondre à une telle demande. Pour l'avenir, les pouvoirs publics désirent utiliser l'aide financière en cause comme moyen d'incitation dans le cadre de la politique économique du logement, définie par le Gouvernement. C'est ainsi que l'article 22 du décret du 24 janvier 1972, en disposant que le demandeur de primes non convertibles ne peut être qu'une personne physique, les réserves aux constructeurs de maisons individuelles, ce qui par ailleurs devrait entraîner une diminution du stock de demandes et par conséquent une réduction du délai d'attente. Dans le même esprit, l'obligation de l'accord de prime avant le commencement des travaux devrait permettre d'inciter le constructeur à améliorer l'économie de son projet, ce qui est beaucoup plus difficile, sinon parfois impossible, lorsque le chantier est ouvert. Il est, pour conclure, précisé que les dispositions précitées du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 ne sont pas applicables lorsque les travaux ont été commencés avant le 1^{er} février 1972, si la demande de primes non convertibles a été formulée avant cette date ; 3° pour les primes à la construction non convertibles en bonifications d'intérêt les barèmes sont fixés par un arrêté interministériel du 17 mars 1972, publié au *Journal officiel* du 19 mars 1972. Leur montant varie avec l'importance du logement, allant de 2.200 francs pour le logement de type I bis à 8.300 francs pour celui de type VII ; elles sont payables par fractions annuelles pendant une durée de dix ans. Il est par ailleurs rappelé que leur suppression constituait déjà un des objectifs du V^e Plan. Elle devait être liée au développement de nouvelles modalités de prêts à la construction, qui allégeraient sensiblement les charges financières incombant aux candidats à la propriété d'un logement. Or, notamment, l'institution des prêts personnels des caisses d'épargne pour les acquéreurs de logements, la mise en place des prêts immobiliers conventionnés dont les taux d'intérêt sont plafonnés, la réalisation, à partir de 1974, des prêts des plans d'épargne-logement

devraient, grâce à leur apport direct d'une part, indirectement par leur effet concurrentiel d'autre part, entraîner une amélioration des conditions du crédit au logement, notamment une réduction de son coût. En conséquence, les primes non convertibles sont appelées à disparaître à terme, toutefois en raison de l'importance que revêtait cette catégorie d'aide budgétaire au logement dans les zones rurales, et d'une façon générale le secteur diffus, le Gouvernement a mis à l'étude la mise en œuvre dès 1973 d'un système de prêts consentis par le Crédit agricole dont les conditions seraient comparables à celles des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier.

Primes à la construction (retrait).

11387. — M. Charles Bosson expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que certaines directions départementales de son ministère, en se fondant sur le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 (*Journal officiel* du 25 janvier 1972), refusent le transfert des primes à la construction, notamment en suite de ventes de logements, si le nouveau propriétaire ne prend pas l'engagement d'occuper lui-même ou de faire occuper les locaux par les personnes désignées à l'article 22 du décret, quelle que soit la date d'attribution des primes, alors que l'article 62 du décret prévoit que ses dispositions s'appliquent aux primes attribuées à compter du 1^{er} février 1972. Il résulterait de cette position prise par certaines directions départementales de l'équipement qu'en cas d'achat d'un appartement primé destiné à la location, la prime serait supprimée, quelle que soit la date de son attribution, entraînant l'exigibilité du prêt spécial qui a pu être accordé. Il lui demande si cette interprétation du décret n'est pas abusive et inexacte en ce qui concerne les primes attribuées antérieurement au 1^{er} février 1972 qui ne devraient pas se voir appliquer ce nouveau régime. (*Question du 12 avril 1972.*)

Réponse. — Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction précise effectivement, en son article 62, que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux logements pour lesquels des primes ont été attribuées, à compter du 1^{er} février 1972. Par ailleurs, l'article 67 dudit décret qui abroge, à compter du 1^{er} février 1972, le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié, stipule que cette abrogation ne doit pas porter atteinte aux effets de l'application antérieure de ce dernier décret. Dans ces conditions, les dispositions du décret du 24 janvier 1972 susvisé ne s'appliquent pas lorsque la décision de primes est antérieure au 1^{er} février 1972. Ceci n'entraîne cependant pas comme conséquence que les cessions de logements antérieurement primés peuvent être faites sans réserve. Les restrictions attachées au régime sous lequel la décision de financement a été prise demeurent évidemment applicables.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fusion d'entreprises (problèmes de l'emploi).

11176. — M. Jacques Duclos expose à **M. le Premier ministre** que la fusion de deux des plus grandes sociétés d'électrometallurgie et de produits chimiques de France a eu pour effet des suppressions d'emplois ou des arrêts de fabrication dans un certain nombre d'usines du nouveau groupe (dans l'Ain, en Savoie, dans les Hautes-Pyrénées, etc.) en particulier à l'usine « ex-Bordelaise » de La Peyrade-Frontignan dans l'Hérault. De plus, il apparaît que ce nouveau groupe envisage d'implanter de nouvelles usines, par priorité à l'étranger, et de ne le faire en France que si l'Etat finance les équipements de base nécessaires comme c'est le cas à Dunkerque et à Fos. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il pense de la politique suivie par ce nouveau groupe, et notamment des implantations d'usines à l'étranger au détriment du territoire national ; 2° ce qu'il est advenu des démarches annoncées par M. le préfet de l'Hérault qui avait déclaré aux organisations syndicales qu'il interviendrait auprès du Gouvernement pour obtenir une rencontre entre les représentants du personnel de l'entreprise « ex-Bordelaise », les élus locaux et le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ; 3° compte tenu des graves problèmes d'emploi qui se posent actuellement dans l'Hérault, si le terrain sur lequel se trouve implanté l'« ex-Bordelaise » ne pourrait être utilisé de façon à permettre la création de 1.000 à 2.000 emplois nouveaux ; 4° quelles directives il entend donner pour empêcher en tout état de cause le licenciement des travailleurs de la « Bordelaise » menacés d'être privés de leur gagne-pain. (*Question du 23 février 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Les pouvoirs publics suivent attentivement l'évolution de la situation créée par le regroupement effectué entre les deux sociétés auxquelles M. Jacques Duclos fait allusion et s'emploient à

rechercher des solutions qui ménagent à la fois les impératifs de la politique de l'emploi et les nécessités de l'industrialisation. A cet égard, il faut souligner que si le Gouvernement, conformément aux recommandations du VI^e Plan, est décidé à encourager la « Présence industrielle française à l'étranger », c'est afin de maintenir et de développer les courants d'échanges indispensables au maintien et à l'amélioration de l'emploi en France. En ce qui concerne les aspects régionaux de la question, des conversations sont actuellement en cours entre les représentants des diverses parties intéressées, en liaison avec la délégation à l'aménagement du territoire, sur l'initiative notamment de M. le préfet de l'Hérault, pour étudier et décider les actions à entreprendre pour la sauvegarde de l'emploi local. Les terrains sur lesquels se trouvait l'usine « ex-Bordelaise » ont indiscutablement une vocation de zone industrielle collective. Le calendrier des implantations à réaliser sera ajusté en fonction du rythme de la commercialisation de la zone industrielle des Eaux blanches, déjà largement engagée. Les autorités régionales ont d'ores et déjà lancé une étude pour déterminer les projets industriels susceptibles de s'implanter utilement sur cette zone. Il faut souligner enfin que le nouveau régime des aides récemment adopté par le Gouvernement met à la disposition des pouvoirs publics des moyens d'action souples permettant d'intervenir dans les zones même non primables où la situation de l'emploi se trouve menacée et dans ce cas, l'attribution des aides au développement régional peut être envisagée en faveur des entreprises dont les projets peuvent contribuer à résoudre les problèmes locaux.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Validité de mandat (cas particulier).

11374. — M. Michel Darras demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître si un masseur-kinésithérapeute ayant l'exclusivité des soins dans une clinique privée peut, dans la même ville, siéger comme représentant du conseil municipal à la commission administrative de l'hospice public; dans l'hypothèse où une telle désignation serait intervenue à tort, quelles en sont les conséquences en ce qui concerne la validité des délibérations de la commission administrative et comment peut-il être mis fin à cette irrégularité. (*Question du 11 avril 1972.*)

Réponse. Aux termes de l'article 16 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, nul ne peut être membre de la commission administrative d'un hôpital ou d'un hospice public s'il a un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif. Un masseur-kinésithérapeute ayant l'exclusivité des

soins dans une clinique privée tombe sous le coup de ces dispositions; cette interprétation de l'article 16 du décret du 11 décembre 1958 résulte en effet d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat qui estime qu'une personne « qui exerce son activité professionnelle à quelque titre que ce soit dans un établissement privé de soins à but lucratif doit être regardée comme ayant un intérêt indirect dans la gestion dudit établissement ». Un conseil municipal ne pouvait donc valablement désigner comme son représentant à la commission administrative de l'hospice un masseur-kinésithérapeute exerçant dans une clinique privée. Les délibérations d'un organisme dont les membres n'ont pas été régulièrement désignés sont entachées d'irrégularité; toutefois, dans l'hypothèse où elles n'ont pas fait l'objet d'un recours dans le délai contentieux voulu, elles sont devenues définitives. Quoi qu'il en soit, l'intervention des décrets d'application de l'article 21 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 relatifs aux conseils d'administrations des établissements d'hospitalisation et maisons de retraite publiques entraînera le renouvellement de la composition des organes délibérants des hôpitaux et hospices publics. Il est à noter que le régime des incompatibilités fixé par le décret du 11 décembre 1958 ne sera pas modifié dans la mesure où il est confirmé par l'article 21 de la loi précitée, notamment sur ce point particulier. Afin de prévenir le renouvellement éventuel des errements signalés par l'honorable parlementaire, je lui serais obligé de bien vouloir me préciser la municipalité et l'hospice public mis en cause par sa question.

Errata.

1° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 9 mai 1972.

(*Journal officiel* du 10 mai 1972, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 349, 2^e colonne, 20^e ligne de réponse à la question écrite 11021 du M. Marcel Fortier, au lieu de « ... (environ 70 emplois). C'est pourquoi... », lire « ... (environ 700 emplois). C'est pourquoi... ».

2° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 16 mai 1972.

(*Journal officiel* du 17 mai 1972, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 408, 1^{re} colonne, 22^e ligne du deuxième tableau de la réponse à la question écrite 11293 de M. Roger Poudonson, au lieu de : « S. N. A. I. : syndicat national autonome des instituteurs », lire : « S. N. A. I. : syndicat national autonome des instructeurs ».